

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1904.

Proposition de loi modifiant l'article 153 du Code électoral ⁽¹⁾ .	Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 153 van het Kieswetboek ⁽¹⁾ .
Texte adopté par la Chambre au premier vote ⁽²⁾ .	Tekst door de Kamer in eerste lezing aangenomen ⁽²⁾ .
ARTICLE UNIQUE.	EENIG ARTIKEL.
L'article 153 du Code électoral est modifié comme suit, pour les élections législatives de 1904 :	Artikel 153 van het Kieswetboek wordt, met het oog op de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers in 1904, gewijzigd als volgt :
« La date du 4 ^e dimanche de mai, fixée à l'article 153 du Code électoral, est remplacée par celle du 5 ^e dimanche de mai. »	« De dagteekening van den 4 ^{den} Zondag van Mei, in artikel 153 van het Kieswetboek bepaald, wordt vervangen door die van den 5 ^{den} Zondag van Mei. »

(1) Proposition de loi, n° 61.
Rapport, n° 95.
Amendement, n° 105.

(2) L'amendement adopté au premier vote est imprimé en caractères *italiques*.

(1) Wetsvoorstel, n° 61.
Verslag, n° 95.
Amendement, n° 105.

(2) De bij de eerste stemming aangenomen wijziging is in *cursiefletter* gedrukt.

(I)

RAPPORT TRIENNAL
SUR
L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN
EN BELGIQUE

1900-1901-1902

(11)

(III)

RAPPORT TRIENNAL

SUR

L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

LE 13 AVRIL 1904



DIX-SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1900-1901-1902



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

RUE DE LA LIMITE, 21

—
1904

(14)

(1)

MESSIEURS,

En exécution de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants le 17^e Rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique.

Ce rapport s'applique aux années 1900, 1901 et 1902.

Bruxelles, le 13 avril 1904.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Au 31 décembre 1902, l'administration centrale de l'enseignement moyen était composée de :

MM. VAN DER DUSSEN DE KESTERGAT, directeur général.

- | | | |
|--------------------------|---|--|
| 1 ^{re} section. | { | DE BRETTEVILLE, directeur, chef de la section;
MARESCHAL, chef de division;
GILBERT, chef de division à titre personnel;
BENIEAUX, sous-chef de bureau. |
| 2 ^e section. | { | MM. VAN AUTRYVE, directeur, chef de la section;
HELLEPUTTE, chef de division à titre personnel,
attaché au Cabinet du Ministre;
WADIN, chef de bureau à titre personnel;
WOBSTE, sous-chef de bureau. |
| 3 ^e section. | { | MM. MÉLISE, directeur, chef de la section;
DE NREFF, directeur, chef du Cabinet du Ministre;
DE SAN, sous-chef de bureau. |
| 4 ^e section. | | M. GALLET, chef de bureau à titre personnel. |



TITRE PREMIER.

ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LE
GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — ORGANISATION.

L'organisation des athénées royaux, conforme au plan d'études établi par l'arrêté royal du 30 août 1888, n'a pas subi de modification pendant les années 1900, 1901 et 1902.

Les athénées comprennent trois sections, savoir :

Celle des humanités grecques-latines, celle des humanités latines, et celle des humanités modernes.

Le nombre des classes ou années d'études est fixé à sept dans chacune des trois sections.

Le programme de la section des humanités grecques-latines comprend les matières suivantes : la religion, le latin, le grec, le français, le flamand, l'allemand, l'anglais, l'histoire, la géographie, des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays, les mathématiques, les sciences naturelles, le dessin, la calligraphie, la musique et la gymnastique.

Le programme de la section des humanités latines comprend les mêmes matières que ci-dessus, à l'exception du grec.

Le programme de la section des humanités modernes comprend : la religion, le français, le flamand, l'allemand, l'anglais, l'histoire, la géographie, des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays, les mathématiques, les sciences naturelles, les sciences commerciales, le dessin, la calligraphie, la musique et la gymnastique.

Cette section est composée d'une division inférieure, comprenant quatre années d'études, et de deux divisions supérieures, qualifiées respectivement de scientifique d'une part, de commerciale et industrielle, d'autre part ; chacune de ces divisions est composée de trois classes.

Le programme des études et les tableaux de la répartition du temps assigné aux matières de l'enseignement arrêtés en 1888, et insérés dans le 14^e Rapport triennal, sont restés en vigueur.

Nombre des athénées royales. — Il y a vingt athénées royales ; ils sont situés dans les localités suivantes :

Province d'Anvers : Anvers, Malines.

- de Brabant : Bruxelles, Ixelles, Louvain.
- de Flandre occidentale : Bruges, Ostende.
- de Flandre orientale : Gand.
- de Hainaut : Ath, Charleroy, Chimay, Mons, Tournai.
- de Liège : Huy, Liège, Verviers.
- de Limbourg : Hasselt, Tongres.
- de Luxembourg : Arlon.
- de Namur : Namur.

B. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Règles admises pour le recrutement du personnel enseignant. — Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, à la législation qui détermine la manière dont est recruté le personnel de l'enseignement moyen de l'État. Il suffit donc de rappeler les principes qui régissent cette matière.

Sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850, les docteurs en philosophie, comme les docteurs en sciences, étaient assimilés, en fait, aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. Cette situation fut consacrée par la loi du 6 février 1887, mettant fin au régime qu'avait établi celle du 15 juin 1881, et en vertu duquel les professeurs agrégés du degré supérieur pouvaient seuls être appelés aux fonctions de préfet des études ou de professeur dans les athénées royales et les collèges communaux.

La loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, complétée et interprétée par la loi du 5 juillet 1891, a définitivement fixé les bases du recrutement du corps professoral. Le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur est supprimé. Les places de préfet des études ou de professeur dans les athénées royales, ainsi que dans les collèges provinciaux ou communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, ne sont plus accessibles qu'aux porteurs d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen et dûment entériné.

A partir du 1^{er} janvier 1895, certaines conditions supplémentaires ont été exigées des docteurs en philosophie et lettres, pour être nommés professeurs d'histoire et de géographie ou de langues germaniques dans un athénée de ville flamande : ils doivent avoir subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, avoir rédigé leur dissertation en cette langue et avoir fait la leçon publique en flamand également.

Pour être nommé surveillant dans un athénée royal ou un collège communal, il faut avoir subi avec succès au moins une des épreuves soit de la candidature en philosophie et lettres, soit de la candidature en sciences, ou être porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités.

Nombre des professeurs. — Au 31 décembre 1902, le personnel enseignant des 20 athénées royales du pays comprenait :

20 préfets des études ;
 20 professeurs de religion ;
 270 professeurs de 1^{re} classe ;
 90 professeurs de 2^e classe ;
 50 professeurs de 3^e classe ;
 Soit un total de 440 professeurs.
 35 surveillants de 1^{re} classe ;
 38 surveillants de 2^e classe.
 Soit un total de 73 surveillants.
 26 professeurs de dessin ;
 26 professeurs de gymnastique ;
 20 maîtres de musique.

Dispense de la condition du diplôme légal. — Pendant la période triennale de 1900 à 1902, une dispense du diplôme légal a été accordée à un professeur de 7^e latine dans un athénée royal, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement de l'allemand.

Cette dispense a été accordée, conformément à l'article 7, § 5, de la loi du 15 juin 1884, en vue de régulariser une situation acquise depuis longtemps.

Stage des surveillants aspirants-professeurs. — Les instructions concernant cet objet (*V.* rapport précédent, circ. du 19 oct. 1899) sont définitivement entrées dans la pratique.

Les rapports des préfets pour l'année 1900-1901 constatent qu'elles ont été exécutées, dans la mesure du possible, dans tous les athénées.

Sauf en ce qui concerne six titulaires qui laissent plus ou moins à désirer et à qui des observations ont été faites, les préfets se montrent satisfaits des résultats.

Sans doute, la plupart des surveillants manquent d'expérience, mais ils ont la volonté d'améliorer leur méthode et de se perfectionner dans l'art difficile d'enseigner.

Le gouvernement, heureux d'enregistrer les efforts et les progrès qui lui sont signalés, a décidé de joindre au dossier de chaque intéressé les rapports qui le concernent. (Circ. du 24 oct. 1901. — Annexe LI, p 82.)

Professeurs décorés. — *Ordre de Léopold* — Ont été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, par arrêté royal du 12 mai 1900 :
 MM. Beauvois, J.-E., ancien professeur de religion à l'athénée royal d'Anvers ;

- MM. Beernaert, C., professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
De Moor, D., professeur à l'athénée royal et à l'université de Bruxelles ;
Demeuse, A., préfet des études honoraire de l'athénée royal d'Arlon ;
Descamps, L., professeur à l'athénée royal de Mons ;
Descamps, F., professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Dewael, J., professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Drumaux, M.-E.-A., préfet des études de l'athénée royal de Liège ;
Dupont, H., professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Florus, M.-L., professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Francotte, P., professeur à l'athénée royal et à l'université de Bruxelles ;
Lallemand, A., professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Lambotte, J.-J., préfet des études de l'athénée royal d'Ath ;
Marchal, F.-J., préfet des études de l'athénée royal de Mons ;
Mathieu, P.-A., professeur à l'athénée royal de Liège ;
Nitschké, P., professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Piters, A., professeur à l'athénée royal de Gand ;
Quoidbach, C.-L., ancien professeur à l'athénée royal de Malines ;
Willemaers, J.-A., préfet des études de l'athénée royal de Bruges.

Par arrêté royal du 3 novembre 1902 :

- MM. Claes, D., membre de l'Académie royale flamande, ancien professeur de l'enseignement moyen ;
De Mont, Pol, homme de lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Simons, E., membre de l'Académie royale flamande, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Décoration civique.

AGENTS EN ACTIVITÉ.

- Croix de 1^{re} classe. — 2 préfets des études, 3 professeurs.
Médaille civique de 1^{re} classe. — 27 professeurs.
Croix de 2^e classe. — 1 maître de gymnastique.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

- Croix de 1^{re} classe. — 2 professeurs.
Médaille civique de 1^{re} classe. — 1 professeur.
Croix de 2^e classe. — 1 maître d'études.

Agents honoraires. — Les agents mentionnés ci-dessous ont été autorisés à conserver, après leur admission à la retraite, le titre honorifique de leurs fonctions :

En 1900 :

- MM. Bellefroid, E., professeur de français à l'athénée royal de Malines.
Hock, G. A. H., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal de Mons ;

- MM. Van Orshoven, L. J., préfet des études de l'athénée royal de Namur.
Vasseur, C. E. T., professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Namur ;
Jopken, E. F. J., préfet des études de l'athénée royal de Tournai.
Lallemand, A., professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Bruxelles ;
Demeyst, J., professeur de mathématiques inférieures à l'athénée royal d'Ath ;

En 1901 :

- MM. Stimart, F. J. J., professeur de religion à l'athénée royal de Tournai ;
Dumont, A. N. L., professeur de 3^e latine à l'athénée royal de Louvain ;
Provost, S. L., professeur de dessin à l'athénée royal d'Ostende ;
Rasquin, G., professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges ;
Spineto, E. P. A., professeur de 4^e latine à l'athénée royal de Namur ;
Delplace, E., professeur de dessin à l'athénée royal de Mons ;
De Coquibus, D., professeur de gymnastique à l'athénée royal de Namur ;
Daman, F. G., maître de musique à l'athénée royal de Louvain ;
Canivez, L. J., maître de musique à l'athénée royal de Charleroy ;
De Poereck, P., maître de musique à l'athénée royal d'Ath ;
De Brauwere, L., surveillant à l'athénée royal de Gand ;
Lamarche, L. M. J., préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;
Standaert, A., professeur de mathématiques inférieures à l'athénée royal de Bruxelles ;
Daloze, V. E. F., maître de musique à l'athénée royal de Liège ;
Hamoir, T. A., maître de musique à l'athénée royal de Hasselt ;
Lapaille, R., professeur de 4^e latine à l'athénée royal de Huy ;

En 1902 :

- MM. Marchal, L. J., professeur de mathématiques à l'athénée royal d'Ixelles ;
Dewalque, A. J., préfet des études de l'athénée royal de Malines ;
Caprasse, V. H. J., préfet des études de l'athénée royal de Namur ;

Agents démissionnaires. — Pendant les années 1900, 1901 et 1902, deux démissions ont été acceptées : en 1900, celle d'un professeur d'athénée royal détaché à l'école des cadets, à Namur ; en 1901, celle d'un professeur de dessin.

Agents décédés. — Pendant la période triennale 1900-02, vingt membres du personnel des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1900 :

Le préfet des études de l'athénée de Charleroy ; un professeur de l'athénée d'Ostende ; un professeur de l'athénée de Verviers.

En 1901 :

Un professeur de l'athénée d'Anvers; un professeur de l'athénée de Charleroy; un professeur de l'athénée de Namur; deux professeurs de l'athénée de Liège; un professeur de l'athénée de Bruxelles; un professeur de l'athénée de Mons; un surveillant de l'athénée d'Anvers; un maître d'études de l'athénée de Namur.

En 1902 :

Un professeur de l'athénée de Gand; un professeur de l'athénée de Charleroy; un professeur de l'athénée de Chimay; un professeur de l'athénée de Bruxelles; un professeur de l'athénée d'Anvers; le professeur de religion de l'athénée de Louvain; un surveillant de l'athénée de Mons; un surveillant de l'athénée de Gand.

Agents mis à la retraite. — Vingt-neuf membres du personnel des athénées royaux, réunissant les conditions requises pour être mis à la retraite, ont été, de 1900 à 1902, admis à faire valoir leurs droits à la pension; ce sont :

En 1900 :

Un second professeur de français; un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle; un second professeur de sciences naturelles; un professeur de gymnastique; deux préfets des études; un professeur d'histoire et de géographie; un professeur de mathématiques inférieures.

En 1901 :

Un professeur de physique et de chimie; un professeur de religion; un professeur de 5^e latine; un second professeur de français; deux professeurs de dessin; un professeur de rhétorique latine; deux professeurs de 4^e latine; un professeur de gymnastique; cinq maîtres de musique; un surveillant; un préfet des études; un professeur de mathématiques inférieures.

En 1902 :

Deux préfets des études; un professeur de mathématiques.

C. TRAITEMENTS.

Traitements des préfets des études et des professeurs. — Les traitements des préfets et des professeurs des athénées sont fixés par le gouvernement.

Ils se composent d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum. (Art. 8 de la loi du 15 juin 1881).

La partie fixe des traitements des préfets et des professeurs a été réglée par les arrêtés royaux des 14 juillet 1875 et 4 août 1881. Ces arrêtés royaux sont toujours en vigueur.

Ces traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONS	TRAITEMENT	
	MINIMUM	MAXIMUM
Préfet des études (classe unique) . . .	4,200	4,600
Professeur de religion (classe unique) .	»	2,500
— de 3 ^e classe	2,600	2,900
— de 2 ^e classe	3,200	3,400
— de 1 ^{re} —	3,700	4,400

Tout professeur débute par la 3^e classe. Il passe dans la 2^e classe après six années de service. Le gouvernement peut faire passer un professeur à la 1^{re} classe après six années de service dans la 2^e.

Aux termes de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les professeurs de la 3^e et de la 2^e classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Cette augmentation est de droit et a été accordée, chaque année, à tous les professeurs qui se trouvaient dans les conditions voulues.

Le traitement minimum et le traitement maximum de la 1^{re} classe ne s'accordent qu'aux professeurs qui ont joui pendant trois ans au moins du traitement immédiatement inférieur et qui ont fait preuve d'un mérite réel et d'un zèle assidu. C'est une simple faculté laissée au gouvernement, qui en use dans la limite des crédits dont il dispose.

Une circulaire ministérielle du 3 janvier 1898 a établi des règles fixes pour l'octroi de ces augmentations facultatives.

Traitement exceptionnel alloué à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. — L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, est ainsi conçu :

« Art. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1^{re} classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Voici les traitements exceptionnels accordés pendant le cours de la période triennale :

Une première augmentation de 400 francs a été accordée à :

- MM. Lamarche, Louis, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;
 Dumont, Auguste, préfet des études de l'athénée royal de Gand ;
 Drumaux, M., préfet des études de l'athénée royal de Verviers ;
 Willemaers, Jean, préfet des études de l'athénée royal de Bruges ;
 Grégoire, Henri, préfet des études de l'athénée royal de Huy ;
 Van Orshoven, Léon, préfet des études de l'athénée royal de Namur ;

M. Demoulin, Joseph, préfet des études d'athénée royal, directeur de l'école moyenne de l'État pour garçons à Dinant.

Une augmentation de 300 francs, à

MM. Thomas, Alfred, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Tournai ;
Rutten, Ernest, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal d'Anvers ;
Stoffels, Marcel, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal d'Ixelles ;
Ledoux, Gustave, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Bruges ;
Termonia, C., professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Namur ;
Gillet, Eugène, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Verviers ;
Dombrez, Hyacinthe, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal d'Ixelles ;
Bonny, Charles, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Gand ;
Fischbach, Jean, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Chimay ;
Francotte, Polydore, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Bruxelles ;
Philippin, Louis, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Bruges ;
Gilleman, Charles, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Gand ;
Lindeman, Emile, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Mons ;
Degronckel, Jean, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Malines ;
Pirard, Alphonse, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Tournai ;
Demoulin, Arthur, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Bruxelles ;
Mallet, Georges, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Liège ;
Lequarré, Alphonse, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Verviers.

Un traitement complémentaire de 400 francs, à

MM. Valentin, Godefroid, préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles ;
Raskop, Jean, préfet des études de l'athénée royal d'Ostende ;
Gillet, Narcisse, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles.

Un traitement complémentaire de 500 francs, à

M. Hermans, Joseph, professeur de 1^{re} classe à l'athénée royal de Liège.

Casuel. — Le casuel se compose du logement et du minerval pour les préfets des études, et du minerval pour les professeurs.

Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, admissible dans le calcul de la pension de retraite et de la pension des veuves et orphelins des préfets des études, a été fixé à 30 p. c. (25 p. c. pour le logement, 4 p. c. pour le chauffage et 1 p. c. pour l'éclairage) du traitement effectif qui rémunère les services donnant droit à ces émoluments, abstraction faite des augmentations exceptionnelles ou suppléments de traitement et du minerval. (Arrêté royal du 9 septembre 1893.)

Le minerval (montant de la rétribution scolaire), est réservé exclusivement aux préfets et professeurs, non compris les professeurs de dessin, de gymnastique et de musique ; l'État garantit un minimum de minerval de 700 francs ; cette partie du revenu du corps professoral est essentiellement variable ; un arrêté royal détermine, pour chaque période triennale, le chiffre du minerval sur lequel s'opèrent les retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins. Cet arrêté indique spécialement, pour chaque éta-

blissement, les fonctionnaires qui, à titre personnel, conservent un minerval fixe.

Le tableau ci-dessous indique le taux moyen du minerval attribué aux préfets des études et aux professeurs des athénées royales pendant la période de 1900 à 1902 inclus. Ce tableau indique aussi le minerval spécial attribué, à titre personnel, à un certain nombre d'agents de ces établissements.

N° D'ORDRE	LOCALITÉ.	MINERVAL	MINERVAL A TITRE PERSONNEL
1	Anvers	1831	—
2	Arlon	700	—
3	Ath.	700	Un professeur reçoit 1,128 francs, à titre personnel.
4	Bruges	700	Treize professeurs reçoivent 914 francs, et un professeur reçoit 1,278 francs, à titre personnel.
5	Bruxelles	1525	Onze professeurs reçoivent 2,113 francs, à titre personnel.
6	Charleroy	841	Un professeur reçoit 1,115 francs, à titre personnel.
7	Chimay	700	Un professeur reçoit 1,502 francs et un professeur reçoit 1,563 francs, à titre personnel.
8	Gand	989	Les professeurs nommés avant le 1 ^{er} janvier 1890 reçoivent 1,487 francs, à titre personnel.
9	Hasselt	700	Un professeur reçoit 955 francs, à titre personnel.
10	Huy	700	Un professeur reçoit 711 francs; un professeur reçoit 744 fr., et un professeur reçoit 900 fr., à titre personnel.
11	Ixelles	1502	Un professeur reçoit 1,532 francs et un professeur reçoit 1,711 francs, à titre personnel.
12	Liège	1516	Les professeurs nommés avant le 1 ^{er} janvier 1890 reçoivent 1,395 francs, à titre personnel.
13	Louvain	700	Un professeur reçoit 914 francs; un professeur reçoit 1,065 fr. et un professeur reçoit 1,135 fr., à titre personnel.
14	Malines	700	Les professeurs nommés avant le 1 ^{er} janvier 1890 reçoivent 900 francs; un professeur reçoit 1,658 fr. à titre personnel.
15	Mons	916	Les professeurs nommés avant le 1 ^{er} janvier 1890 reçoivent 1,115 francs, à titre personnel.
16	Namur	700	Les professeurs nommés avant le 1 ^{er} janvier 1890 reçoivent 1,062 fr.; un professeur reçoit 1,769 fr., à titre personnel.
17	Ostende	700	Le préfet et un professeur reçoivent 1,487 francs et un professeur reçoit 808 francs, à titre personnel.
18	Tongres	700	Un professeur reçoit 1,711 francs, à titre personnel.
19	Tournai	760	Un professeur reçoit 1,000 francs; un professeur reçoit 1,017 fr.; et un professeur reçoit 1,092, fr. à titre personnel.
20	Verviers	742	Un professeur reçoit 1,316 fr., à titre personnel.

Services rendus dans l'enseignement moyen communal et provincial. — Rappelons à ce sujet les dispositions de l'arrêté royal du 21 janvier 1879, qui a modifié les articles 4, § 1, et 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 :

« ART. 4, § 1^{er}. Tout professeur qui n'a point de services antérieurs valables débute par la troisième classe.

» ART. 5. Pour les professeurs, porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sortis des écoles normales pour les humanités, pour les langues modernes ou pour les sciences, on comptera, au point de vue du classement et du traitement, toutes les années passées dans le service de l'enseignement moyen communal ou provincial.

» Pour les autres professeurs agrégés non normalistes, pour les professeurs qui sont porteurs d'un diplôme de docteur ou munis d'une dispense en vertu de l'article 10, § 7, de la loi du 1^{er} juin 1850, il ne sera pas tenu compte des trois premières années passées dans l'enseignement moyen communal ou provincial; à partir de la quatrième année, la règle du précédent paragraphe leur deviendra applicable. »

Services rendus comme surveillant ou professeur intérimaire dans les athénées royales par les professeurs agrégés sortis des écoles normales des humanités et des sciences; services rendus par les régents intérimaires dans les écoles moyennes. — Aux termes d'un arrêté royal en date du 20 décembre 1880, ces services sont assimilés, au point de vue du classement et de la fixation des traitements, aux services rendus comme professeur ou régent dans ces établissements.

Augmentations exceptionnelles et facultatives de traitement. — Rappelons qu'une circulaire ministérielle, en date du 3 janvier 1898, a établi des règles fixes pour les augmentations exceptionnelles et facultatives de traitement :

Voici la teneur de ces règles :

I. — Le passage à la 1^{re} classe ou le maximum de cette classe sera accordé aux membres du personnel enseignant des athénées :

Après 3 ans, s'ils sont cotés I (hors ligne);

Après 4 ans, s'ils sont cotés II (très satisfaisant);

Après 5 ans, s'ils sont cotés III (satisfaisant).

II. — Quant au traitement exceptionnel :

1^o S'ils sont cotés I (hors ligne), ils pourront en obtenir la première moitié après avoir joui pendant 5 ans du traitement maximum de leur grade, et la seconde moitié 5 ans après ;

2^o S'ils sont cotés II (très satisfaisant), ils pourront en obtenir la première moitié après avoir joui pendant 8 ans du traitement maximum de leur grade, et la seconde moitié 8 ans après.

Traitements des surveillants. — Les traitements des surveillants sont fixés par le gouvernement, comme les traitements des préfets et des professeurs. (Art. 8 de la loi du 15 juin 1881).

L'arrêté royal du 4 août 1881 a fixé les traitements des surveillants conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONS	TRAITEMENT.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Surveillant de 2 ^e classe	2,200	2,400
— de 1 ^{re} —	2,600	2,800

Les surveillants obtiennent le maximum de la 2^e classe après avoir joui pendant trois années du traitement minimum.

Ils peuvent passer dans la 1^{re} classe après avoir joui pendant six ans du maximum de la 2^e classe, et obtenir le maximum de la 1^{re} classe après avoir joui pendant six ans du minimum de cette classe.

Traitements des professeurs de dessin. — L'arrêté royal du 25 juillet 1879, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1881, a fixé comme suit les traitements des professeurs de dessin munis du diplôme légal :

Minimum.	fr.	1,500
Maximum	»	1,800

Tout titulaire diplômé débute par le minimum du traitement.

Nul n'obtient le taux maximum qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum peut être augmenté d'un tiers, lorsque le titulaire en a joui pendant dix années consécutives et qu'il a fait preuve de mérite et de dévouement.

Lorsqu'un professeur de dessin occupe en même temps d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché ou dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État, les traitements indiqués ci-dessus seront réduits de la moitié.

Dans les athénées où l'enseignement du dessin est donné en partage par plusieurs professeurs, le traitement afférent aux fonctions est réparti également entre eux.

Traitements des professeurs de gymnastique. — Les traitements des professeurs de gymnastique sont réglés par l'arrêté royal du 15 décembre 1875, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1881.

Ils sont fixés comme suit :

Minimum.	fr.	1,400
Maximum		1,600

Nul n'obtient le taux maximum du traitement qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum peut être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en a joui pendant dix années consécutives et qu'il a fait preuve de mérite et de dévouement.

Lorsqu'un professeur de gymnastique occupe en même temps d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché, les traitements indiqués ci-dessus sont réduits de la moitié.

Traitements des maîtres de musique. — L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, pris en exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, avait fixé à 500 francs par an le traitement des maîtres de musique des athénées royales de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Bruges, Mons, Namur et Tournai; à 500 francs, celui des maîtres de musique des athénées d'Arlon et de Hasselt.

Par arrêté royal du 31 mars 1865, ces traitements ont été majorés de 10 p. c. et, enfin, l'arrêté du 14 juillet 1878 a augmenté le traitement de ces agents de 15 p. c.

D. ENSEIGNEMENT.

Enseignement religieux. — Dès le commencement de la période triennale, l'enseignement religieux était organisé dans les vingt athénées royales.

État des études. — L'amélioration constatée, en 1899, dans les méthodes d'enseignement continue à s'affermir. Malgré l'inexpérience de certains professeurs et l'esprit de routine de quelques autres, les résultats généraux des études sont fructueux et consolants.

Langues anciennes. — Il y a lieu de féliciter MM. les professeurs. En grande majorité, ils ont abandonné la méthode purement dogmatique, et leur enseignement tend de plus en plus à la culture harmonique de toutes les facultés. Le progrès est visible, surtout dans l'explication des auteurs. Les plus belles pages des meilleurs écrivains ne servent plus uniquement à faire parade de connaissances archéologiques et grammaticales : guidé par son maître, l'élève y découvre, sous une forme élégante ou vigoureuse, gracieuse ou véhémence, toujours logique, simple et impeccable, une pensée qui se développe, un sentiment qui s'épanouit.

Néanmoins des progrès sont encore à réaliser.

Ainsi, dans toutes les classes, à partir de la 6^e, la lecture des auteurs n'est pas assez abondante. Trop de professeurs se contentent de bribes et de morceaux, consacrant un temps précieux à la récitation de leçons de mémoire, à la correction des devoirs écrits, à des exercices plus ou moins utiles. Ils oublient ce que disait déjà le vieux Rollin : « *Les auteurs, voilà le dictionnaire vivant, la grammaire parlante, où l'on apprend, par l'expérience même, la force et le véritable usage des mots, des phrases et des règles de la syntaxe.* » Plus la lecture des auteurs sera fréquente, plus les études classiques déploieront leur vertu éducative. Sous un maître habile et instruit, lire et profiter sont synonymes. En contact journalier avec les

chefs-d'œuvre antiques, non seulement l'élève y goûte le beau moral et esthétique et y sent palpiter la vie même de l'humanité, mais il y revoit sans cesse les mots appris et oubliés, les formes dont il a étudié le mécanisme, les règles syntaxiques dont il a analysé le fondement rationnel; et tous ces phénomènes, concrets et vivants, ont pour lui un langage suggestif qui retentit dans sa mémoire et parle en même temps à son esprit et à son cœur.

Dans les classes inférieures, l'enseignement du grec et du latin nous paraît trop souvent mécanique, basé sur la pure mémoire. Le professeur ne saurait trop tôt faire voir et saisir l'image qui est attachée au mot, la pensée ou le sentiment dont ce mot est le symbole. Dès la première année, l'élève doit être initié au sens exact des mots, à la valeur de leur composition et de leur association; aussitôt qu'un procédé linguistique lui est signalé, il faut que l'enfant y voie clairement, sous la forme du langage, la forme de pensée correspondante. Ainsi habitués, les élèves des classes supérieures auront moins de peine à pénétrer l'antiquité, à y découvrir les procédés de l'esprit humain lui-même, à devenir enfin de vrais humanistes.

Langue française. — L'enseignement du français continue à progresser, du moins dans les athénées de la région wallonne.

Dans les classes supérieures, la plupart des professeurs font de la vraie littérature. Ils analysent avec finesse, ils critiquent avec autorité; ils affinent le goût, ils produisent des impressions saines et fortes; ils ouvrent des horizons. En même temps, grâce surtout aux résumés oraux de lectures faites à domicile, ils élargissent le champ des découvertes, ils fournissent au style des éléments substantiels, il exercent à l'art de la parole. Nous conseillons vivement aux professeurs retardataires de suivre l'exemple de leurs éminents collègues. La longueur du programme et le manque de temps ne sont que de vains prétextes: tout professeur qui comprend bien l'esprit du programme, qui ne perd pas son temps en explications oiseuses, qui lui-même se plaît à entretenir journellement ses connaissances, parvient toujours à donner à la lecture des auteurs la part légitime qui lui revient.

Dans les classes inférieures, les progrès de l'enseignement du français sont moins visibles. Trop de professeurs apportent encore à l'explication des auteurs la méthode dite classique, méthode funeste quand on l'applique rigoureusement aux langues mortes, méthode absurde quand on y soumet la langue maternelle. Esclaves de manuels d'analyse soi-disant littéraire, ils s'ingénient à déchiqeter la technique de beaux morceaux de littérature, épluchent des mots, découvrent des règles grammaticales et toutes sortes d'exceptions, tracent de fades historiques; et quand la page de l'écrivain est prétendument expliquée, il ne reste dans la mémoire de l'élève que des notes banales, qui en sortiront aussitôt après la composition trimestrielle; son esprit n'a pas été nourri d'idées, son cœur n'a été remué par aucun sentiment, sa parole n'a acquis ni plus de facilité ni plus d'abondance. Si au moins ces professeurs rachetaient l'imperfection de leur méthode par de nombreux exercices de lecture, le mal serait moins grave; mais ils rejettent sur l'élève l'indifférence pour la lecture, sans se douter qu'ils sont eux-mêmes responsables de cette indifférence.

Dans les athénées soumis au régime flamand, les professeurs de français font tout ce qu'ils peuvent, et volontiers nous rendons hommage à leurs efforts.

Langues germaniques. — En général, l'enseignement des langues germaniques peut être considéré comme très satisfaisant.

Flamand. — Dans les athénées de la région flamande, les professeurs, tout en faisant une part rationnelle aux explications philologiques, accordent décidément la prépondérance à l'étude littéraire des chefs-d'œuvre. D'autre part, le soin qu'ils apportent à corriger les défauts de prononciation et à combattre l'influence des dialectes est digne d'éloges et produirait des résultats très satisfaisants, si les élèves qu'ils reçoivent dans les classes inférieures étaient mieux exercés sous ce rapport dans les écoles primaires.

Dans les athénées de la région wallonne, la méthode directe est généralement bien comprise et appliquée avec discernement. Sans doute, il est à regretter que certains professeurs usent trop peu du procédé intuitif pour l'explication des œuvres littéraires ; néanmoins, les concours généraux prouvent que la connaissance du flamand fait en wallonie de sérieux progrès. La situation sera pleinement satisfaisante le jour où les communes wallonnes auront organisé un cours de flamand dans leurs écoles primaires.

Allemand et anglais. — En égard au temps que le programme permet de consacrer à l'étude de ces langues, et en tenant compte de leur caractère de branches facultatives, la situation est très satisfaisante, notamment dans les athénées où l'enseignement du flamand offre une base solide à l'étude des autres langues germaniques.

L'emploi de la méthode directe dans l'enseignement des langues modernes entre peu à peu dans la pratique. Le gouvernement a formulé, en 1899, un précis des principes qui constituent cette méthode. Bien que cet exposé ait été fait spécialement en vue de l'enseignement de la seconde langue obligatoire dans la section préparatoire des écoles moyennes, les indications données sont, en général, applicables dans n'importe quelle classe pour l'étude des premiers éléments des langues vivantes, qui doivent, en toutes circonstances, s'apprendre d'une façon intuitive et pratique.

Ce résumé de la méthode, imprimé, a été transmis aux professeurs d'athénée chargés des cours de langues germaniques et recommandé à leur attention.

Signalons aussi, entre autres, la dépêche suivante adressée au bureau administratif d'un athénée qui avait soulevé des objections à ce sujet :

« L'application de la méthode directe dans l'enseignement des langues modernes a donné lieu de la part du bureau administratif, dans son dernier rapport annuel, à deux remarques qui ont appelé mon attention.

» a) Les exercices de langage, à l'exclusion quasi complète d'exercices écrits, ne peuvent apprendre l'orthographe aux élèves. (C'est, d'ailleurs, un reproche qui a été adressé aux concurrents du concours général.)

» b) Dans les établissements dont la population des classes est très nom-

» breuse, le professeur, pour tenir ses élèves en éveil, doit se dépenser et
 » fournir une somme de travail d'autant plus considérable qu'il a générale-
 » ment beaucoup d'heures de leçon par semaine : ou bien le professeur se
 » surmènera, ou bien il se relâchera de son zèle. »

» Ces remarques seraient fondées si effectivement le système de la méthode directe était exclusif des exercices écrits. Mais il n'en est rien : la méthode directe doit être le fond même de l'enseignement dans les classes élémentaires et fournir à l'élève tous les éléments pratiques du langage; après cela, c'est au professeur de combiner les travaux écrits avec les exercices oraux, de façon à mettre en valeur l'activité propre de l'élève au moyen des acquisitions déjà faites, et à éviter pour lui-même le surmenage qui serait la conséquence d'une application mal entendue du système.

» L'étude de la grammaire et de l'orthographe, pour ne plus être désormais le but essentiel et presque exclusif du cours, n'en doit cependant pas être négligée; le tout est de faire à cette partie de l'enseignement la part qui lui revient et de savoir la mettre en rapport avec les principes adoptés. Je pense que cette courte explication suffira pour convaincre le bureau administratif que les inconvénients de la méthode directe qu'il a cru devoir me signaler sont plus apparents que réels et qu'ils tiennent moins, en tout cas, à la méthode même qu'à son application erronée ou incomplète. » (Dép. du 13 avril 1902, n° 51^A.)

Histoire et géographie. — Dans les trois classes supérieures, les cours d'histoire et de géographie sont prospères et féconds. Les professeurs savent rendre leurs leçons aussi intéressantes qu'instructives, et les élèves suivent ces leçons avec curiosité et avec goût.

En 4^{me}, 5^{me} et en 6^{me}, la situation générale n'est pas aussi satisfaisante. Trop de professeurs se laissent encore entrainer dans le fouillis des détails; et ces longueurs qui encombrent leur enseignement le rendent moins fructueux.

Quant à la classe de 7^{me}, pour que les résultats aient lieu de satisfaire, il faut attendre que l'on puisse confier les cours à des professeurs préparés à cette tâche, et non plus à des professeurs d'emprunt dont les connaissances sont courtes et les aptitudes defectueuses, et qui ne disposent pas d'un manuel suffisant pour combler les vides de leur éducation historique et géographique.

Mathématiques. — Dans la section scientifique, l'enseignement des mathématiques continue à donner d'excellents résultats. Peut-être, néanmoins, faudrait-il se montrer plus difficile pour l'admission des élèves en 3^{me}, et moins indulgent à l'égard des « auditeurs » qui entravent partiellement les efforts des meilleurs maîtres.

Dans la section industrielle et commerciale, certains professeurs n'accordent pas à l'arithmétique commerciale la place qui lui revient en raison de son importance dans la pratique des affaires. Sous ce rapport, il est vrai, le programme actuel n'est pas suffisamment défini, et certaines réformes s'imposent.

Sciences naturelles. — Il y a lieu de déplorer le rôle prépondérant que joue la mémoire dans les cours de sciences naturelles. Sans doute, le programme des études est complice de cette funeste tendance, et le jour n'est pas loin où il conviendra d'introduire dans ce domaine des simplifications et des réductions. Néanmoins, dès aujourd'hui, les professeurs feraient bien de ne pas oublier que l'enseignement des sciences naturelles à l'athénée doit être élémentaire et expérimental, quoique raisonné, et ne point chercher à empiéter sur le domaine de l'université.

Sciences commerciales. — Jusqu'en 3^me inclusivement, la comptabilité forme l'objet principal des leçons de sciences commerciales. C'est assez dire combien nos élèves, au sortir de l'athénée, sont loin d'ignorer la « tenue des livres ». Quand ils passent des bancs de l'école dans les bureaux d'un entrepreneur quelconque, on peut certes leur reprocher des hésitations, de l'embarras et de l'inexpérience ; mais en fait, ces jeunes gens sont généralement plus capables, plus instruits et plus compétents en matière d'écritures commerciales que ne le pensent des juges trop sévères. Leur infériorité n'est qu'apparente et momentanée.

Il y a lieu néanmoins de réagir, à l'athénée même, contre ces apparences nuisibles, afin d'ouvrir à nos élèves plus sûrement et plus facilement les portes des grands établissements commerciaux, industriels et financiers.

La solution de la question se trouverait peut-être dans l'organisation d'un « bureau commercial ». Les attributions de chaque athénée pourraient être basées sur l'industrie ou le commerce propre aux différentes régions du pays : elles revêtiraient ainsi un caractère de vérité qui manque trop souvent aux opérations fictives des comptabilités scolaires. La correspondance entre les différentes firmes se ferait dans plusieurs langues : les lettres naîtraient naturellement des opérations commerciales et de toutes les circonstances qu'amène la pratique des affaires. La salle de comptabilité serait aménagée comme un bureau ordinaire, où nos jeunes gens feraient connaissance avec cet outillage spécial (registres, casiers, cartons, presse à copier, timbres, cachets, imprimés, etc.) dont le manque contribue tant à les dérouter et à les intimider à leurs débuts dans la vie pratique. Enfin, chaque athénée initierait tous les autres athénées aux usages de la localité où il se trouve établi, usages qui varient d'après le commerce, l'industrie, les productions et la situation de chaque ville.

Grâce à des mesures de ce genre, les élèves des classes de 2^de et de 1^{re}, au programme desquelles ne figure plus la tenue des livres, seraient en état, dès leur sortie de l'athénée, d'occuper l'emploi de comptable, sans devoir passer par une période de tâtonnements et de recherches.

Dessin. — L'enseignement du dessin est l'objet de soins constants de la part des professeurs et des préfets des études.

Certains abus, jadis florissants, tendent à disparaître. On ne voit plus réunies des classes à programmes différents : les cours sont aujourd'hui répartis suivant la similitude des matières. Les exemptions sont devenues

très rares : on n'en constate plus guère que dans les classes où le cours de dessin est facultatif.

Le programme de 1881 ne répond plus aux exigences d'un enseignement rationnel. Il y aura lieu de le reviser prochainement. En attendant, une circulaire ministérielle du 10 novembre 1897 a assimilé les deux classes inférieures des athénées aux classes supérieures des écoles moyennes pour garçons. Ainsi, le dessin à main libre a pris, dans les athénées royaux, la place qui lui revient. Il importait, en effet, que les élèves, avant d'apprendre à dessiner d'après le relief, acquissent une certaine habileté manuelle.

En 3^e et en 4^e, les professeurs font du dessin d'après le relief la partie principale de leur cours : cette interprétation du programme est opportune. Quant aux matières théoriques, dont l'étude n'offre pas une utilité immédiate, elles sont enseignées dans ces classes d'une façon sommaire, pour être reprises, dans les classes supérieures, avec tout le développement désirable.

Gymnastique. — Au cours de la période triennale 1900-1902, il n'a été apporté aucun changement à l'organisation des cours de gymnastique. Cependant des améliorations ont pu y être introduites.

Dans plusieurs athénées, le groupement des élèves et la distribution des leçons ont présenté plus de régularité qu'autrefois. Dans quelques autres, un certain nombre de leçons continuent, contrairement aux instructions sur la matière, à se donner à midi et à 4 heures. Ces heures conviennent peu ; et si les demandes de dispense que présentent les élèves des classes supérieures — celles précisément où le cours est reporté à ces heures extra-normales — atteignent un chiffre énorme, il faut l'attribuer pour une grande part aux inconvénients d'une telle organisation. L'application du programme en voie d'élaboration permettra, nous l'espérons, de faire disparaître cette cause de désertion et de trouble.

Le chiffre des dispenses a toutefois baissé dans plusieurs établissements ; dans quelques-uns même, il est presque nul. Cet heureux résultat est dû, sans aucun doute, à l'active intervention des préfets des études, et surtout au perfectionnement de la méthode. Lorsque le but d'un cours est mieux apprécié par les élèves, ceux-ci ont plus de goût et plus de zèle à le suivre.

Le corps professoral fait de louables efforts pour développer ses connaissances, élever le niveau de l'enseignement et suivre dans son esprit comme dans sa lettre l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 1897.

Les locaux et le matériel ont aussi été l'objet d'une attention particulière. Dix athénées possèdent de très bonnes salles de gymnastique ; six en ont d'assez bonnes, que des travaux récents ont quelque peu améliorées. Dans les quatre autres, le local laisse à désirer : ses dimensions sont généralement trop restreintes pour permettre l'exécution de tous les exercices du programme.

L'outillage est excellent dans quelques établissements ; dans l'ensemble, il est très satisfaisant. Des changements notables ont été apportés à la disposition de plusieurs engins, et l'on a acquis de nouveaux instruments mieux

en rapport avec la direction plus scientifique imprimée à l'enseignement de la gymnastique.

Le gouvernement est intervenu par des subsides pour l'acquisition de ce nouveau matériel, et il y a lieu de se féliciter des bons effets de son intervention.

Observations des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré en 1900, en 1901 et en 1902. — Ces observations ont été communiquées aux préfets des études par circulaires des 4 mars 1901, 17 mars 1902 et 14 février 1903, avec recommandation au personnel d'en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études. C'est par les résultats de l'enseignement, envisagé dans l'ensemble des établissements, que l'on peut le mieux juger ses côtés faibles et voir, par conséquent, sur quels points doivent porter les améliorations. Le corps professoral trouvera donc dans cette publication des renseignements utiles à consulter. (Annexes XXXIV, p. 52; LXI, p. 92.)

Cours créés en exécution de l'article 24, § 1, de la loi du 1^{er} juin 1850. — Des cours d'agronomie ont été organisés, de même que les années précédentes, dans un certain nombre d'athénées royaux; en 1899-1900, ces cours ont été donnés à Chimay, Liège, Ostende et Tongres; en 1900-1901, à Chimay, Hasselt, Liège, Namur, Ostende et Verviers; en 1901-1902, à Ath, Chimay, Liège, Namur et Ostende.

Le programme de cet enseignement spécial a été l'objet, pendant cette période triennale, d'une réorganisation qui sera exposée au chapitre II ci-après, concernant les écoles moyennes de garçons.

Les cours de notions maritimes continuent d'être donnés à l'athénée royal d'Ostende et, depuis 1899, à celui d'Anvers, par des professeurs spéciaux appartenant au service de la marine. Les programmes et l'organisation de ces cours exposés dans les rapports précédents sont restés en vigueur. Notons toutefois ici un changement apporté aux premières dispositions réglementaires, concernant l'admission des élèves au cours donné à l'athénée d'Anvers.

A la demande de l'administration communale, d'accord avec le préfet des études et le professeur, il a été décidé de n'admettre désormais au cours de constructions navales que les élèves des trois classes supérieures de l'athénée et de la classe supérieure de l'école moyenne. Cette mesure a été prise dans l'intérêt même des élèves, qui ne peuvent suivre le cours avec profit qu'à la condition de posséder certaines notions que n'ont pas les élèves des classes inférieures.

Un rapport du bureau administratif de l'athénée d'Ostende contient les renseignements suivants : Le cours se donne d'une façon pratique. Chaque fois que MM. les professeurs le jugent nécessaire, ils conduisent leurs élèves à l'école de navigation, pour leur montrer le fonctionnement des principaux appareils, instruments et outils, en usage dans la marine. D'autres fois, ces objets sont apportés à l'athénée même, pour permettre aux élèves de faire des expériences pendant les leçons. Ces déplacements sont toutefois cause d'une perte de temps, et il est désirable que les principaux instruments se

trouvent à l'athénée même. Dans ce but, l'administration communale a compris parmi le matériel didactique à acquérir pour les nouveaux bâtiments de l'athénée royal, les divers objets indispensables à rendre l'enseignement des notions maritimes essentiellement intuitif. Pour terminer, nous estimons que le cours est bien donné et d'une utilité réelle pour les élèves de notre athénée.

Le gouvernement s'est fait un devoir d'applaudir à cette mesure de l'administration communale, dont le cours spécial de notions maritimes ne peut manquer de tirer grand profit.

Visites aux dépôts d'archives, aux bibliothèques, aux monuments, aux musées, etc., recommandées comme moyen d'enseignement. — Pour faciliter au corps professoral les instructions données par la circulaire du 29 août 1899, le gouvernement, s'adressant aux fonctionnaires chargés de la direction des établissements dont la visite est recommandée, fit appel à leur concours pour l'aider dans cet essai d'un moyen d'enseignement digne de tout intérêt. MM. les conservateurs, à qui s'adressait cette demande, y firent le meilleur accueil, comme le témoignent les renseignements donnés par la circulaire du 28 mars 1900. (Annexe XVII, p. 36.)

Les instructions données de prime abord visaient spécialement la visite d'établissements scientifiques. Mais l'attention fut peu à peu appelée sur l'extension dont cet essai était susceptible. Nous trouvons à ce sujet les indications suivantes dans une dépêche adressée à un bureau administratif, qui avait signalé, comme un obstacle à l'exécution des instructions données, la pénurie d'établissements scientifiques dans la ville siège de l'athénée, ainsi que dans les environs :

« L'objet essentiel des excursions et des visites recommandées n'est pas de donner aux élèves des notions d'un caractère plus ou moins érudit ; c'est de donner une réalité aux faits historiques au moyen de témoignages palpables et d'intéresser de la sorte les élèves aux choses du passé ; c'est aussi, d'une manière plus générale, d'ouvrir leur esprit à l'observation et à la réflexion.

D'ailleurs, le moyen d'enseignement préconisé ne doit nullement être restreint aux faits d'ordre historique ou archéologique. La région . . . , à défaut de musées et de collections, offre un des exemples les plus frappants qui soient de la transformation qui s'est opérée dans l'existence sociale depuis une époque relativement peu éloignée. Tenant compte du milieu, rien n'empêche d'envisager à ce point de vue les instructions données. La parole sera alors aux professeurs de géographie et de sciences, et les résultats n'en seront que mieux appropriés aux besoins locaux... »

Des instructions analogues ont été données à d'autres établissements sur l'extension et le caractère dont les visites ou excursions scolaires étaient susceptibles selon les milieux.

Une circulaire du 23 novembre 1901 constate que ce moyen d'enseignement est entré dans la pratique et apprécié à sa valeur par le corps professoral, ce qui dispense le gouvernement de continuer à exercer un contrôle aussi strict que par le passé sur l'exécution des mesures recommandées.

Désormais, les travaux d'élèves relatifs à cet objet seront conservés dans l'établissement même, pour être présentés aux inspecteurs, lors de leurs visites, avec les devoirs corrigés. A la fin de l'année, le préfet adressera au gouvernement un rapport général, auquel il joindra quelques travaux choisis à désigner de commun accord avec les professeurs. (Annexe LIII, p. 84).

Rédaction du tableau horaire des leçons et de la répartition du travail entre les professeurs. — Dans les athénées royales, les tableaux des heures de leçons et de la répartition du travail entre les professeurs sont arrêtés à la fin de l'année scolaire, pour l'année scolaire suivante, et doivent être envoyés au Ministre, pour être soumis à son approbation, avant le 20 juillet. Ces tableaux, d'après les instructions données par une circulaire du 20 juin 1898 (voir le précédent rapport triennal) sont préalablement communiqués aux professeurs, qui soumettent éventuellement au préfet des études les réclamations qu'ils auraient à faire valoir sur la partie de l'horaire qui les concerne. Le chef de l'établissement tient compte de ces réclamations dans la mesure du possible, et, en cas de rejet de sa part, joint à son envoi les lettres des réclamants avec un rapport sur les motifs pour lesquels il n'a pu y donner suite. Cette mesure, grâce à laquelle toute réclamation est examinée en temps opportun, a eu pour résultat d'établir plus de régularité et de stabilité dans la répartition du travail entre les membres du corps professoral.

Conférences professorales. — L'arrêté royal concernant la réorganisation des conférences professorales des athénées royales porte la date du 12 décembre 1899. Il figure, ainsi que le rapport au Roi et le nouveau règlement, pages 157 et suivantes du précédent rapport ; mais la mise à exécution en a été quelque peu retardée par des questions d'ordre pratique inhérentes au changement de système.

Les premières conférences tenues en application du nouveau règlement et qui ont eu lieu pendant l'année scolaire 1900-1901, sont consacrées à l'examen de la réforme des programmes d'études des athénées royales.

La circulaire du 19 mai 1900, qui met la question de la réforme des programmes des athénées royales à l'ordre du jour, contient à ce sujet les instructions suivantes :

« Vu l'importance et l'étendue exceptionnelle du sujet à traiter, deux conférences au moins devront y être consacrées. Afin de ne pas scinder des questions nécessairement connexes et formant un ensemble, je joins à la présente circulaire le questionnaire tel qu'il a été formulé par l'Inspection et approuvé par le Conseil de perfectionnement.

» Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner immédiatement connaissance de ce questionnaire aux professeurs sous vos ordres, en engageant chacun à étudier, dès maintenant, toutes les questions qui concernent spécialement la partie de l'enseignement qui lui est confiée.

» Toutefois, afin d'éviter les inconvénients d'un travail trop hâtif, le sujet ne sera mis à l'ordre du jour des conférences que pour l'année scolaire prochaine ; les questions générales 1, 2, 3 et 4 seront traitées dans la confé-

rence réglementaire du mois de novembre, et les autres dans la conférence du trimestre suivant. »

De la série de questions indiquées dans l'annexe de cette circulaire, questions qui portent sur l'organisation générale des cours et sur toutes les parties du programme des athénées, il a donc été fait deux parts : celle des questions générales, traitées dans une réunion plénière des professeurs de l'athénée (réunion du mois de novembre), et celle des questions particulières étudiées dans des réunions partielles de professeurs désignés par le préfet.

Ces réunions partielles ont été ainsi déterminées par une circulaire du 21 janvier 1901 :

1. *Groupe littéraire A.* — Philologie classique. Philologie romane. Histoire. Géographie.

2. *Groupe littéraire B.* — Philologie germanique.

3. *Groupe scientifique.* — Mathématiques. Sciences naturelles. Sciences commerciales.

4. *Cours spéciaux.* — Dessin, gymnastique.

En assignant aux professeurs leur place dans ces différents groupes, le préfet avait à décider s'il n'y avait pas une entente préalable à établir pour certaines questions communes entre les professeurs de groupes différents.

Le gouvernement a réservé à MM. les préfets la solution à donner à la question générale n° 5, ainsi formulée :

« 5. Quel est le nombre maximum des heures de leçon que l'on peut raisonnablement imposer dans chacune des classes et combien d'heures faut-il réserver à chacune des matières du programme? A cet effet, dressez un tableau de l'emploi du temps. »

Voici ce que dit à ce sujet la circulaire précitée :

« Les divers groupes de professeurs auront l'occasion, dans l'examen des questions qui leur sont soumises, d'émettre leur avis sur l'importance respective de chaque partie du programme. Il appartient au préfet des études de tenir la balance entre ces divers groupes et de formuler un horaire-type qui soit une œuvre pratique et qui réponde dans une juste mesure à tous les desiderata. Ce travail sera transmis au gouvernement avec la conférence du mois de juin, à laquelle il servira de conclusion. »

Les rapports sur les conférences consacrées à la question de la réforme du programme des études dans les athénées royaux, publiés au *Moniteur belge* du 22 février 1901 et des 3-4 juin, sont reproduits *in extenso* aux Annexes du présent Rapport triennal, pages 141 et s.

Les travaux de conférences fournis par le corps professoral des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1900-1901, embrassent la plupart des questions qui intéressent l'enseignement moyen et auraient pu constituer la matière des conférences professorales de plusieurs années. Par une juste compensation, ceux de l'année suivante ont été limités, de façon à éviter l'encombrement des solutions qui comportent les questions examinées. Il n'y a eu à traiter, dans les conférences de cette année, qu'un seul sujet, divisé en deux parties, savoir :

« 1^{re} partie. *Spécifiez en quoi doit consister la méthode directe à suivre dans l'enseignement des langues étrangères.*

» 2^e partie. Signalez les avantages et, s'il y a lieu, les inconvénients de cette méthode. »

La première partie a fait l'objet de la conférence du mois de février; la seconde a formé l'ordre du jour de celle du mois de juin. (Annexes, p. 164.)

Le rapport sur les conclusions de ces deux conférences, publié au *Moniteur belge* des 17-18 novembre 1902, est reproduit page 164 des Annexes.

Le sujet mis à l'ordre du jour de la première conférence professorale de l'année scolaire 1902-1903 porte : « Quel est le but à atteindre par l'étude des langues étrangères :

- » 1^o Dans la section des humanités anciennes;
- » 2^o Dans la section scientifique;
- » 3^o Dans la section industrielle et commerciale? »

La participation des professeurs à cette conférence a été réglée comme suit par une circulaire du 23 novembre :

« Des travaux préalables que cette question comporte seront rédigés par les professeurs de langues étrangères que vous voudrez bien désigner à cet effet; les autres professeurs des trois sections prendront connaissance de ces travaux, chacun en ce qui concerne spécialement la section à laquelle il appartient; tous les professeurs, à l'exception du professeur de religion, des professeurs spéciaux de dessin, de gymnastique et de musique, assisteront à la conférence et pourront prendre part aux délibérations sur les conclusions à adopter. »

Les procès-verbaux de cette conférence, transmis à l'administration centrale aux vacances de Noël, ont fait l'objet du rapport publié au *Moniteur belge* des 18-19 mai 1903, et reproduit aux Annexes du rapport triennal, page 163.

E. ÉLÈVES.

Mouvement de la population des athénées royaux. — Le tableau inséré aux Annexes, page 193, donne les chiffres de la population des athénées royaux au 31 décembre des années 1900, 1901 et 1902.

La population des vingt athénées royaux était :

Au 31 décembre 1900, de	5,931 élèves.
— 1901, de	5,878 —
— 1902, de	5,910 —

Cette population était répartie comme suit entre les trois sections prévues par l'arrêté royal organique du 30 août 1888 :

	1900	1901	1902
A. Section des humanités grecques-latines	1,336	1,381	1,332
B. Section des humanités latines	609	533	549
C. Section des humanités modernes	3,986	3,964	4,029
	5,931	5,878	5,910

Si l'on divise cette population par province, on obtient les chiffres ci-après pour le 31 décembre 1902 :

Anvers.	924
Brabant	1,215
Flandre occidentale	494
Flandre orientale	367
Hainaut	1,350
Liège	980
Limbourg	184
Luxembourg	202
Namur.	194

Taux des rétributions scolaires. — En 1902, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé de la manière suivante :

N ^o D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	SECTION DES HUMANITÉS.		Observations.
		MODERNES.	ANCIENNES.	
1	Anvers (a)	100	100	(a) Réduction de 20 p. c. en faveur des parents dont deux ou plusieurs fils fréquentent ensemble l'établissement.
2	Malines (b)	72	72	(b) Réduction de 5 francs par trimestre et par élève pour deux ou plusieurs frères.
3	Bruxelles (c)	120	120	(c) Réduction d'un cinquième pour le second frère; de deux cinquièmes pour le troisième, et ainsi de suite.
4	Ixelles	120	120	
5	Louvain	60	60	
6	Bruges	60	60	
7	Ostende (d)	60	60	(d) 40 francs pour les cours de 7 ^e et 6 ^e .
8	Gand	72	72	
9	Ath.	48	48	
10	Charleroy (e)	70	70	(e) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1 ^{re} jusqu'à la 6 ^e inclusive. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 50 francs en 7 ^e ; de 60 francs en 6 ^e et en 5 ^e ; 70 francs en 4 ^e et en 3 ^e ; 80 francs en 2 ^{de} et en 1 ^{re} .
11	Chimay (f)	40	40	(f) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
12	Mons	60	60	
13	Tournai	40	40	
14	Huy (g)	54	54	(g) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves, laquelle a été fixée, par dépêche ministérielle du 15 avril 1882, à 40 francs en 7 ^e ; 48 francs pour les 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e classes, et à 60 francs pour les trois classes supérieures.
15	Liège	100	100	
16	Verviers (h)	65	65	(h) Moyenne de la rétribution. Les élèves payent annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4 ^e inclusive, et 72 francs pour les trois classes supérieures de chaque section. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
17	Hasselt (i)	40	40	
18	Tongres	20	20	
19	Arlon (j)	40	50	(i) Quand plusieurs frères appartenant à des familles peu aisées fréquentent l'établissement, l'aîné paye le minerval intégralement et les autres jouissent d'une réduction de 50 p. c.
20	Namur	48	48	
21	Thuin (classes latines) annexées à l'école moyenne de l'État).	48	48	(j) Le taux de la rétribution à payer par les élèves de 7 ^e a été fixé à 30 francs.

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires dans les athénées royaux ont produit :

En 1900	fr. 540,976 93
En 1901	531,958 02
En 1902	530,632 53

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, déduction faite, dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875, et, dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Cet objet est réglé par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1897. insérée aux annexes du Rapport précédent.

Nombre des admissions gratuites accordées pendant la période triennale :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1899-1900	350	758
En 1900-1901	328	850
En 1901-1902	350	838
Total pour la période triennale :	988	2,446

Règlement d'ordre intérieur. — Le régime intérieur des athénées royaux est organisé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1889, sauf en ce qui concerne les compositions et les diplômes de sortie, dont la réglementation a été modifiée, ainsi qu'il est spécifié dans le dernier rapport triennal. A cet égard, le système inauguré par le nouveau règlement des écoles moyennes, et introduit jadis à titre d'essai dans les athénées, doit être considéré comme définitivement adopté dans ces derniers établissements, moyennant quelques modifications de détail qui seront mentionnées plus loin.

Congés. — Les cours ont été suspendus par décision spéciale à l'occasion de plusieurs événements survenus dans la famille royale pendant les années 1900, 1901 et 1902, savoir : le 2 octobre 1900, à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le prince Albert de Belgique et de S. A. R. M^{me} la duchesse Elisabeth en Bavière; le 16 novembre 1901, date de la naissance de S. A. R. le prince Léopold de Belgique et le 6 juin 1902, à l'occasion de la cérémonie du baptême du prince.

Mentionnons également ici, bien qu'elle ne concerne pas les athénées, une circulaire adressée aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat pour notifier qu'il était donné congé, en signe de deuil, le 23 septembre 1902, jour du service funèbre de S. M. la reine Marie-Henriette.

Situation faite par le règlement à l'élève qui passe d'un athénée dans un autre. — Tous les athénées étant soumis aux mêmes dispositions réglementaires, il est de principe que les décisions prises envers un élève, au point

de vue des examens de passage, restent applicables alors que l'élève viendrait à changer d'établissement. Il est arrivé qu'un élève, devant doubler sa classe à la suite d'un échec à l'examen de passage, a cru pouvoir se soustraire à cette décision en se faisant inscrire au même examen dans un autre athénée, où il a été effectivement admis dans la classe supérieure. Par décision ministérielle du 25 mars 1902 (n° 1949), il a été entendu qu'il n'était admis dans la susdite classe qu'en qualité d'élève irrégulier, et seulement aux cours pour lesquels il avait fait preuve d'une préparation suffisante.

Compositions. — Le système des compositions inauguré dans les écoles moyennes en vertu du nouveau règlement d'ordre intérieur, et mis à l'essai dans les athénées à partir de l'année scolaire 1899-1900, a maintenant subi, dans les deux catégories d'établissements, l'épreuve d'une application de trois années.

Les résultats sont concluants. Ce mode de compositions atteint le but que le gouvernement s'était proposé, de tenir les élèves en haleine durant toute l'année scolaire, de supprimer l'étude hâtive et le surmenage auxquels conduisait le régime précédent.

Le gouvernement, qui avait fait appel aux critiques auxquelles le système pouvait donner lieu, n'a pas hésité à y introduire les modifications dont l'expérience a montré l'utilité.

Nous nous bornerons à signaler sommairement l'objet des instructions qui ont été données à ce sujet par diverses circulaires publiées en annexes dans le présent rapport

A la demande presque unanime du personnel enseignant, les compositions théoriques qui avaient lieu de quinze en quinze jours, deviennent des compositions mensuelles. Plusieurs dispositions de détail sont prises pour mieux régler l'économie et la distribution des diverses compositions, tant théoriques que pratiques, et déterminer plus nettement les renseignements à donner aux élèves concernant les résultats des compositions. Les articles 47 et 55 sont modifiés de façon à faire disparaître ce qu'ils avaient de trop rigoureux pour l'élève empêché de prendre part à une composition théorique de la 3^e série. (Circulaire des 11 juillet et 8 octobre 1900, Ann. XXIV, p. 43; XXVI, p. 44.)

Une circulaire du 30 octobre 1901 précise encore certains points de détail relatifs à l'économie qui doit présider à l'arrangement des compositions. Il ne doit pas y avoir dans une classe plus de deux compositions théoriques dans la même journée. Dans les cours de mathématiques inférieures, les compositions théoriques peuvent avoir un certain caractère pratique, en ce sens que les questions y seront faites de telle façon que les élèves aient à dégager la théorie d'exemples concrets. Le professeur est libre de donner la 3^e composition théorique soit en même temps que la composition pratique, soit après. La composition théorique doit se faire sans avertissement préalable d'aucune sorte.

La disposition réglementaire concernant la suspension des cours la

semaine des compositions a été mal interprétée. Tandis que certains chefs d'établissement consacraient aux compositions sans nécessité la semaine entière, d'autres accumulaient toutes les compositions endéans quelques jours.

Les compositions doivent être réparties de façon qu'il n'en résulte aucun surmenage; mais la suspension des cours, autorisée par le règlement pour permettre de procéder aux compositions en toute facilité, ne doit pas avoir lieu lorsqu'elle n'a pas de raison d'être. (Ann. LI, p. 83.)

Composition de religion. — Le règlement des compositions a donné lieu, en ce qui concerne le cours de religion, à la décision suivante : le professeur de religion, en dehors du côté doctrinal de son cours, est soumis, dans la mesure de ses attributions, au règlement de l'établissement auquel il est attaché. Aux termes de la circulaire ministérielle du 21 décembre 1899, ce professeur n'est astreint qu'à donner des compositions trimestrielles; mais du moment qu'il organise des compositions mensuelles, il doit se conformer aux prescriptions du règlement sur la matière. (Dépêche du 7 janvier 1902.)

Droit de prétendre au prix général. — L'article 55 du règlement d'ordre intérieur exclut de la participation aux prix particuliers dans un cours, l'élève fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur de ce cours. Le règlement ne spécifie pas si l'élève dans ce cas peut ou non prétendre au prix général. Une circulaire du 6 avril 1901, modifiant la jurisprudence établie antérieurement à cet égard, décide que l'élève conservera le droit au prix général de sa classe, à la condition d'obtenir les 0.7 de l'ensemble des points attribués aux cours donnés par les autres professeurs. (Ann. XXXVIII, p. 70.)

Prix spécial du gouvernement. — La récompense spéciale instituée par l'article 54 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux n'est accordée qu'à des conditions bien déterminées et qui ne laissent aucune marge à une interprétation plus ou moins favorable. Il n'empêche que le gouvernement doive, chaque année, répondre à des sollicitations visant à obtenir des exceptions plus ou moins motivées en faveur d'élèves ne réunissant pas les conditions strictement exigées. Il arrive aussi fréquemment que l'indication des titres de l'élève à l'obtention de la récompense spéciale n'est pas faite par le préfet d'une façon suffisamment explicite. Pour ces raisons, une circulaire en date du 17 août 1900 a arrêté comme suit la formule de demande dont MM. les préfets sont priés de bien vouloir faire usage à l'avenir. (Annexe XXV, p. 43.) :

Le Préfet des études de l'Athénée royal de sollicite en faveur de M. . . . la récompense spéciale du Gouvernement instituée par l'article 54 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux.

Cet élève, prix d'excellence en a obtenu les années antérieures un prix en 2^e, en 3^e, en 4^e, en 5^e, en 6^e et en 7^e des humanités.

Le Préfet des études.

On sait, d'ailleurs, que la disposition réglementaire instituant le prix spécial est conçue comme suit :

« Dans le cas où l'élève, prix d'excellence (c'est-à-dire premier prix général en rhétorique), aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la septième, il lui sera décerné une récompense spéciale du gouvernement. »

Le tableau ci-après indique, pour chacune des trois années, le nombre des récompenses spéciales décernées, par application de cette disposition réglementaire, aux élèves des rhétoriques des différents athénées.

N ^o D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	1900.	1901.	1902.
1	Anvers	1	3	2
2	Arlon	»	»	1
3	Ath	1	»	1
4	Bruges	»	2	2
5	Bruxelles	2	1	2
6	Charleroy	»	2	»
7	Chlmay	»	1	»
8	Gand	1	2	»
9	Hasselt	»	1	»
10	Huy	2	1	»
11	Ixelles	3	4	2
12	Liège	2	3	2
13	Louvain	»	»	1
14	Malines	»	2	1
15	Mons	1	»	»
16	Namur	»	2	»
17	Ostende	»	1	»
18	Tongres	»	»	»
19	Tournai	3	2	2
20	Verviers	1	1	2
21	Thuin (section d'athénée)	»	1	»
	Totaux	17	29	18

Diplômes de sortie. — Les dispositions du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes concernant cet objet, rendues applicables aux athénées par circulaire du 18 octobre 1899, n'ont été mises à exécution, en 1900, que dans quelques-uns de ces établissements.

Dans la plupart des athénées, le jury de sortie, continuant à suivre

l'ancien règlement, n'a tenu compte du résultat des compositions que pour décider de l'admission des élèves à l'examen de sortie ; et les diplômes ont été décernés, comme par le passé, d'après les seuls résultats de cet examen. La circulaire adressée, le 25 juin 1901, aux préfets des études, rappelant les instructions antérieures, spécifie formellement que les compositions de l'année et l'examen de sortie doivent, désormais, entrer en compte pour une part égale dans le total des points sur lequel devra être calculé le tantième donnant droit au diplôme.

Toutefois, par mesure transitoire, et pour éviter des déconvenues regrettables, l'exécution même de ces instructions a pu être ajournée à l'année suivante dans les établissements dont les élèves n'avaient pas été avertis de ce changement de système.

Ce n'est donc qu'à partir de 1902 que la nouvelle réglementation est définitivement entrée en vigueur dans tous les athénées royaux.

Afin de mettre la formule du diplôme de sortie en rapport avec les nouvelles dispositions réglementaires, cette formule a été arrêtée comme suit par une circulaire du 15 mai 1902. (Annexe LXVII, p. 116) :

Formule du diplôme à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans une des trois sections d'un athénée royal.

Athénée royal de

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Nous, président du bureau administratif, préfet des études, professeurs de l'athénée royal de et membres du jury de sortie de cet établissement,

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif de, a subi l'examen de sortie réglementaire ;

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les compositions de l'année,

Avons conféré et conférons au dit sieur le présent diplôme attestant qu'il a fait (avec fruit, grand fruit, le plus grand fruit) des études (1) comprenant (2). . . .

et (3) qu'il a suivi, en outre, avec fruit, etc., les cours facultatifs de

Le président du bureau,



Les examinateurs,

Le préfet des études,

Vu par nous, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

(1) D'humanités grecques latines ; d'humanités latines ; d'humanités modernes (division scientifique ou division commerciale et industrielle).

(2) Indiquer les matières obligatoires.

(3) En blanc dans la formule ; cette mention devra être ajoutée à la main, s'il y a lieu.

L'application du nouveau règlement concernant les diplômes de sortie a soulevé une question d'interprétation : celle de savoir si l'élève, pour avoir droit au diplôme avec fruit, etc., doit obtenir séparément, et dans l'ensemble des compositions et à l'examen de sortie, les tantièmes indiqués par le règlement. Tel n'est pas le sens à donner à la disposition réglementaire susvisée (art. 60). L'élève qui obtient les 0.5, les 0.65, les 0.8 des points, dans les compositions de l'année et à l'examen oral réunis, a droit au diplôme portant la mention « avec fruit », « avec grand fruit », « avec le plus grand fruit ». (Dépêche du 8 juillet 1901, n° 1930).

Le tableau suivant indique le nombre des diplômes de sortie décernés, dans chaque athénée, à la fin des trois années scolaires dont s'occupe le présent rapport.

N° D'ORDRE.	ATHÉNÉES ROYAUX.	1899-1900	1900-1901	1901-1902
1	Anvers	13	22	19
2	Arlon	8	5	5
3	Ath.	9	9	4
4	Bruges	4	10	6
5	Bruxelles	21	17	16
6	Charleroy	14	10	12
7	Chimay	10	8	8
8	Gand	13	11	11
9	Hasselt	6	4	6
10	Huy	12	5	7
11	Ixelles	8	13	8
12	Liège	21	19	11
13	Louvain	9	10	10
14	Malines	1	3	3
15	Mons	4	8	7
16	Namur	6	6	3
17	Ostende	11	9	16
18	Tongres	5	2	2
19	Tournai	13	9	6
20	Verviers	11	7	10
21	Thuin (section d'athénée)	»	5	1
		199	192	201

Certificats d'études moyennes délivrés en exécution de la loi du 10 avril 1890.

L'homologation des certificats d'études moyennes délivrés en vue de l'admission aux examens universitaires, question ressortissant à l'enseignement supérieur, a été l'objet de plusieurs décisions intéressant l'enseignement moyen, et qui, à ce titre, doivent être signalées à cette place :

Première question. — Le certificat délivré à l'élève qui, au cours de ses études, est passé d'une section à l'autre, par exemple de la section grecque-latine à la section moderne, réunirait-il les conditions voulues pour être homologué conformément à la loi ?

Il va sans dire qu'on ne saurait prétendre à des grades académiques qui supposent la connaissance, soit du latin, soit du latin et du grec, que si l'on a fait des humanités complètes — latines ou gréco-latines — ; mais rien n'empêcherait l'homologation des certificats d'un récipiendaire aspirant au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, si ce récipiendaire, après avoir fait en partie ses humanités anciennes, complétait celles-ci, en suivant dans des conditions admissibles les cours d'humanités modernes, y compris la première scientifique.

Le changement de section ne constitue donc pas, en principe, un obstacle à l'homologation du certificat, mais le jury reste appréciateur souverain de chaque cas spécial que la production d'un certificat déterminé ferait naître. (Administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, n° 1704. Dépêche du 18 avril 1900).

Deuxième question. — Les certificats d'études moyennes délivrés aux élèves de la section industrielle et commerciale sont-ils admis à la formalité de l'entérinement ?

En vertu de l'article 5 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les certificats d'études moyennes complètes du degré supérieur faites dans une section industrielle et commerciale ne sont pas susceptibles d'homologation en vue de l'admission à un examen académique quelconque. L'homologation n'est admise que pour les certificats d'humanités (latines ou gréco-latines) ou pour les certificats d'études professionnelles faites et achevées dans la section scientifique. Ces dernières études conduisent à l'obtention du grade de candidat en sciences physiques et mathématiques seulement.

En vertu de l'article 17, lettre F, paragraphe 2, de la loi électorale du 12 avril 1894, et de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895, les certificats d'études industrielles et commerciales peuvent cependant être homologués en vue de l'attribution du double vote supplémentaire, mais à la condition que ces études aient été faites antérieurement à la loi électorale susdite. (Admin. de l'enseign. supérieur, des sciences et des lettres, n° 1704. Dép. du 2 avril 1901.)

Troisième question. — Les certificats d'études moyennes complètes délivrés par tel établissement déterminé doivent-ils être considérés comme

satisfaisant aux conditions stipulées par la loi du 10 avril 1890 et sont-ils admis par le jury d'homologation?

Aux termes de l'article 24, paragraphe 3, de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 « chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury ».

Il résulte de cette disposition essentielle que le jury, dans l'accomplissement de sa mission vérificatrice, procède par certificats individuels, et qu'il serait faux de dire que les certificats émanant d'un établissement quelconque sont admis par le jury d'homologation. (Dép. du 31 octobre 1902, n° 1948.)

Examens universitaires. Dispense de l'épreuve réglementaire préalable. — Il y a lieu de signaler ici deux arrêtés royaux, relatifs à l'enseignement supérieur, contenant des dispositions qui intéressent directement les établissements d'enseignement moyen.

L'arrêté royal du 20 février 1900, portant institution, dans la faculté des sciences des universités de l'État, des grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, spécifie ce qui suit :

« Art. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté (29 juillet 1869), nul n'est admis à l'examen de docteur, s'il n'a obtenu le grade de licencié ; à l'examen de licencié, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat ; à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

A. Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès, l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de la dite loi ; ou

B.

C. Être porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; ou

D. Être porteur du *diplôme de sortie d'une section commerciale* d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré ; ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté des sciences, une épreuve sur les matières à déterminer par un arrêté spécial. »

Une disposition analogue se trouve dans l'arrêté royal du 11 mai 1901, portant, dans la faculté de droit, réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, savoir :

« Art. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté (29 juillet 1869) nul n'est admis à l'examen de licencié en sciences commerciales, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a)

b) Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 ; ou, à défaut de ce certificat, avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de la dite loi (du 15 juillet 1849), ou

c) Être porteur du *diplôme de sortie d'une section commerciale* d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré; ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté de droit, une épreuve sur les matières indiquées ci-après, etc.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES POUR GARÇONS.

A. — ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes. — Les 78 écoles moyennes de garçons dirigées par le gouvernement sont réparties ainsi qu'il suit entre les neuf provinces

Anvers.

5 : Anvers, Boom, Lierre, Malines et Turnhout.

Brabant.

9 : Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

Flandre occidentale.

7 : Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieuport et Ypres.

Flandre orientale.

7 : Alost, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas et Termonde.

Hainaut.

23 : Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Leuze, Mons, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Roelx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

Liège.

8 : Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verviers, Visé et Waremme.

Limbourg.

4 : Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres.

Luxembourg.

4 : Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virton.

Namur.

11 : Andenne, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

Organisation des écoles moyennes. — L'organisation des écoles moyennes gouvernementales est réglée par l'arrêté royal du 10 septembre 1897, publié *in extenso* dans le précédent Rapport triennal.

Sections spéciales commerciales, industrielles ou agricoles. — Une section commerciale est annexée aux écoles moyennes de : Anvers, Hal, Schaerbeek, Vilvorde, Limbourg et Waremme.

Une section industrielle est instituée auprès de l'école moyenne de Pâturages, et une section agricole est organisée à l'école moyenne de Jodoigne.

L'organisation de ces sections spéciales a été exposée dans le 16^e Rapport triennal.

B. — PERSONNEL.

Règles admises pour le recrutement du personnel. — Les fonctions dans l'enseignement moyen officiel ne sont accessibles qu'aux Belges ou aux naturalisés, sauf les exceptions formellement prévues par la loi.

Les directeurs ou régents des écoles moyennes gouvernementales ou communales doivent être porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen.

Le diplôme d'instituteur primaire est requis pour être nommé instituteur ou surveillant dans une école moyenne. En fait, et à part des exceptions de plus en plus rares, le Gouvernement appelle à ces fonctions des candidats munis du diplôme de professeur agrégé. Ceux-ci, dont le nombre ne cesse de croître, font ainsi une sorte de stage dans les sections préparatoires, en attendant leur promotion au grade de régent.

Dispense de la condition du diplôme. — Pendant la période triennale, une dispense a été accordée à un membre du personnel enseignant, pour lui permettre d'exercer définitivement les fonctions de régent de langues modernes.

Nombre de titulaires. — Au 31 décembre 1902, les 78 écoles moyennes gouvernementales pour garçons comptaient :

- 77 directeurs et 1 régent faisant fonctions de directeur;
- 75 professeurs de religion;
- 224 régents de 1^{re} classe;
- 69 régents de 2^e classe;
- Soit un total de 293 régents;
- 172 instituteurs de 1^{re} classe;
- 92 instituteurs de 2^e classe;
- Soit un total de 264 instituteurs;
- 80 professeurs ou maîtres de dessin;
- 144 professeurs ou maîtres de gymnastique;
- 78 maîtres de musique;
- 5 surveillants;
- 6 chargés de cours.

Professeurs chargés du cours de musique en section préparatoire. — Avant la réorganisation de 1897, le cours de musique était considéré comme incombant en totalité au professeur spécial de ce cours, qui pouvait avoir à donner ainsi une heure par semaine dans toutes les classes, soit un total de quatre heures pour la section préparatoire, outre les trois heures de la section moyenne.

La circulaire ministérielle du 25 septembre, concernant l'exécution du nouveau programme des écoles moyennes, a modifié cet état de choses. Les leçons de musique des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années préparatoires sont maintenant confiées aux instituteurs de ces classes comme faisant partie du programme d'enseignement primaire, tandis que le professeur de musique est, lui, chargé du cours des 5^e et 6^e préparatoires, ou degré supérieur du programme primaire. La répartition des leçons étant ainsi réglée, le professeur spécial de musique ne peut se dispenser de donner le cours dans ces deux classes, ni réclamer de ce chef une indemnité de surcroît de travail.

Si l'un des instituteurs est incapable d'enseigner le chant, il est remplacé par un de ses collègues ou par le professeur de musique de l'école. Dans le premier cas, l'instituteur remplacé doit donner une heure d'une leçon quelconque à la place de son collègue chargé du cours. Dans le second cas, le professeur de musique a droit à une indemnité pour les leçons données en lieu et place des instituteurs à qui elles incombent. Mais cette dernière éventualité ne se rencontre plus qu'exceptionnellement; elle ne devrait même pas, semble-t-il, se présenter, car il est difficile d'admettre que, dans un personnel de trois, quatre instituteurs et plus, il ne s'en trouve aucun à même de remplir cette tâche qui incombe personnellement à chacun d'eux. (Circulaires des 30 mai 1900 et 20 mars 1901, Annexes XXII, p. 41; XXXVI, p. 68.)

Objet rentrant dans les attributions des directeurs d'école moyenne. — Les régents, instituteurs, maîtres et surveillants et tous employés de l'école moyenne sont subordonnés au directeur de l'école. Il a par conséquent le droit, en vertu de ses attributions, d'interdire au concierge de tenir dans une dépendance de l'établissement une boutique de bonbons, sucreries, friandises, un pareil commerce pouvant inciter les élèves à la gourmandise et à des dépenses inconsidérées. (Dépêche du 27 juin 1902, n° 1871^B.)

Professeurs décorés. — Ordre de Léopold. — Ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 12 mai 1900 :

MM. Genonceaux, L., directeur de l'école moyenne de Huy ;
 Neutjens, L.-P., directeur de l'école moyenne de Louvain ;
 Prignon, P.-J., directeur de l'école moyenne de Péruwelz ;
 Ringoot, J.-A., directeur de l'école moyenne de Schaerbeek ;
 Senden, G., directeur de l'école moyenne de Turnhout ;
 Thiriaux, A.-J., directeur de l'école moyenne de Quiévrain ;
 Toussaint, J.-L., directeur de l'école moyenne de Marche.

Décoration civique. — Ont obtenu la décoration civique pendant la période triennale :

AGENTS EN ACTIVITÉ :

Croix de 1^{re} classe. — 5 directeurs.

Croix de 2^e classe. — 7 instituteurs. 1 maître de musique.

Médaille civique de 1^{re} classe. — 10 directeurs, 1 professeur de religion
17 régents, 10 instituteurs, 1 professeur de dessin, 1 professeur de musique.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix de 1^{re} classe. — 1 directeur.

Médaille civique de 1^{re} classe. — 2 instituteurs.

Croix de 2^e classe. — 1 instituteur.

La médaille civique de 1^{re} classe a été décernée à un portier-concierge.

Agents honoraires. — Les membres du personnel dont les noms suivent, ont été autorisés à conserver, après leur admission à la retraite, le titre honorifique de leurs fonctions :

En 1900 :

MM. De Bie, E.-M., surveillant et professeur de dessin à l'école moyenne de Gand ;
Gérard, J., directeur de l'école moyenne de Florennes ;
Sauvage, C., maître de musique à l'école moyenne de Péruwelz ;
Verheggen, H., directeur de l'école moyenne de Walcourt ;
Hoebanx, J.-H., maître de musique à l'école moyenne de Hasselt.

En 1901 :

MM. Welter, G., régent spécial d'allemand à l'école moyenne de Virton ;
Jaminet, A.-J., maître de musique à l'école moyenne de Visé ;
De Coquibus, professeur de gymnastique à l'école moyenne de Namur ;
Nélis, J., directeur de l'École moyenne de Hal ;
Boullienne, A.-V., directeur de l'école moyenne de Couvin ;
Dethise, J., maître de musique à l'école moyenne de Beauraing ;
Justice, E., régent à l'école moyenne d'Ypres ;
Hanause, L.-J., directeur de l'école moyenne de Pâturages ;
Gilon, G., professeur de religion aux écoles moyennes d'Andenne ;
Pellegrin, S.-C., régent et professeur de dessin à l'école moyenne de Gosselies ;
Otto, H., professeur de dessin à l'école moyenne de Louvain ;
Pellegrin, F.-X., instituteur à l'école moyenne de Gosselies ;
De Ceulaer, L.-A., régent et professeur de dessin à l'école moyenne de Quiévrain ;
Stals, R.-H., directeur de l'école moyenne de Diest ;
Toussaint, L., directeur de l'école moyenne de Marche.

En 1902 :

MM. Maingie, J., directeur et professeur de dessin à l'école moyenne de Laeken ;
Genicot, J.-L.-J., instituteur à l'école moyenne de Spa ;
Crèveœur, J.-A., directeur de l'école moyenne de Beaumont ;
Arendt, J.-V., maître de musique à l'école moyenne de Saint-Hubert ;
Deschacht, A., directeur de l'école moyenne de Gand ;
Keersmaekers, P., directeur de l'école moyenne de Bruges.

Agents démissionnaires. — Pendant la période triennale 1900-1902, dix-neuf démissions ont été acceptées, savoir :

En 1900 :

Celles d'un professeur de dessin, d'un professeur de gymnastique en partage, d'un professeur de gymnastique, d'un maître de musique, d'un surveillant.

En 1901 :

Celles d'un professeur de dessin, d'un professeur de gymnastique et de dessin en partage, d'un professeur de gymnastique, de cinq professeurs de gymnastique en partage, d'un maître de musique.

En 1902 :

Celles d'un instituteur, d'un professeur de gymnastique en partage, de deux professeurs de gymnastique, d'un surveillant en partage.

Agents retraités. — Quarante et un agents attachés aux écoles moyennes gouvernementales pour garçons, et se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir leur retraite, ont été, pendant la période triennale, admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1900 : 2 directeurs, 2 régents, 3 instituteurs, 1 surveillant et professeur de dessin, 3 maîtres de musique.

En 1901 : 5 directeurs, 1 professeur de religion, 2 régents, 2 régents, professeurs de dessin, 2 instituteurs, 1 instituteur, professeur de gymnastique, 1 professeur de dessin, 1 professeur de gymnastique, 2 maîtres de musique.

En 1902 : 3 directeurs, 1 directeur et professeur de dessin, 3 régents, 3 instituteurs, 1 instituteur et professeur de dessin en partage, 2 maîtres de musique.

Agent déchargé de ses fonctions. — Pendant la période triennale, un surveillant a été déchargé de ses fonctions, par mesure d'ordre.

Agents décédés. — Au cours des années 1900-1901-1902, douze agents sont décédés, savoir :

En 1900 : 1 directeur.

En 1901 : 2 directeurs, 3 régents, 1 instituteur.

En 1902 : 3 régents, 2 instituteurs.

C. — TRAITEMENTS.

Traitements des directeurs, régents et instituteurs. — Les traitements du personnel des écoles moyennes de l'État sont fixés par le gouvernement. Ils se composent, pour les directeurs, régents et instituteurs des écoles moyennes placées sous le régime de la loi de 1850, d'une partie fixe et d'un casuel.

La partie fixe du traitement a été réglée, ainsi qu'il suit, par les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881 :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	Minimum.	Maximum.
Directeur (classe unique)	2,800	3,300
Professeur de religion (classe unique)	»	1,300
Régent de 2 ^e classe	2,000	2,200
— 1 ^{re} —	2,300	2,500
Instituteur de 2 ^e classe	1,600	1,800
— 1 ^{re} —	2,000	2,200

Tout régent ou instituteur débute par la 2^e classe; les directeurs et les régents et instituteurs de 2^e classe obtiennent le maximum du traitement, après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum. Cette augmentation est de droit et a été accordée, pendant la période triennale, à tous les titulaires se trouvant dans les conditions voulues.

Il est facultatif au gouvernement de faire passer à la 1^{re} classe les régents ou instituteurs qui ont six années révolues de services dans la 2^e classe. Il lui est facultatif aussi d'accorder le maximum du traitement aux régents ou instituteurs de 1^{re} classe qui ont joui, pendant trois années, du traitement minimum de cette classe. C'est une faveur qu'il réserve aux titulaires qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Sur l'octroi des augmentations facultatives et exceptionnelles de traitement, la circulaire ministérielle du 5 janvier 1898 a établi les mêmes règles pour les membres du personnel des écoles moyennes que pour les membres du personnel des athénées.

De 1900 à 1902, 35 régents et 15 instituteurs ont été promus à la 1^{re} classe; 54 régents et 30 instituteurs de 1^{re} classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1873. — L'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873 est ainsi conçu :

« Art. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de 1^{re} classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 300 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Dans le cours de la période triennale actuelle, les membres du personnel enseignant ci-après désignés ont obtenu une première augmentation de 300 francs :

MM. Claesen, Guillaume, directeur de l'école moyenne d'Aerschot ;
Legrand, Jean, directeur de l'école moyenne de Jodoigne ;
Gilsoul, Félicien, directeur de l'école moyenne de Rochefort ;
Vander Plaetse, Charles, directeur de l'école moyenne d'Anvers ;
Debry, Jules, directeur de l'école moyenne de Pecq ;
Blondeaux, Camille, directeur de l'école moyenne de Waremme ;
De Cuyper, Auguste, directeur de l'école moyenne de Bruges ;
Bille, Gustave, directeur de l'école moyenne de Fontaine-l'Évêque ;
Nicaise, Léon, directeur de l'école moyenne de Jumet ;
Berger, Jean-Baptiste, directeur de l'école moyenne de La Louvière ;
Gilliaux, Edmond, directeur de l'école moyenne de Saint-Ghislain.

Une première augmentation de 200 francs a été accordé à :

MM. Gillain, Adolphe, régent à l'école moyenne de Wavre ;
Van Swieten, Emile, régent à l'école moyenne de Gand ;
François, Camille, instituteur à l'école moyenne de Thuin ;
Lebrun, Lucien, régent à l'école moyenne de Virton ;
Lebrun, Arthur, régent à l'école moyenne de Dinant ;
Pirson, Louis, instituteur à l'école moyenne de Philippeville ;
Camus, Lucien, instituteur à l'école moyenne de Rochefort ;
Pierson, Camille, régent à l'école moyenne de Walcourt ;
Fobelets, Joseph, régent à l'école moyenne de Diest ;
De Nève, Camille, régent à l'école moyenne de Diest ;
Vandezande, Pierre, régent à l'école moyenne de Hal ;
Lacourt, Achille, régent à l'école moyenne de Schaerbeck ;
Devreught, Auguste, régent à l'école moyenne de Wavre ;
Parret, Cyrille, régent à l'école moyenne de Courtrai ;
Pondeville, Alfred, régent à l'école moyenne d'Ypres ;
Bruyère, Léonard, régent à l'école moyenne d'Alost ;
Delvaux, Edouard, régent à l'école moyenne de Châtelet ;
Norro, Aimé, régent à l'école moyenne de Châtelet ;
Hotelet, Désiré, régent à l'école moyenne de Fleurus ;

MM. Cornille, Hyppolyte, régent à l'école moyenne de Fontaine-l'Évêque;
 Dupont, Eugène, régent à l'école moyenne de Lessines;
 Haccour, Modeste, régent à l'école moyenne de Péruwelz;
 Pirson, Joseph, régent à l'école moyenne de Huy;
 Lahaye, Léon, régent à l'école moyenne de Seraing;
 Houard, Théophile, régent à l'école moyenne de Seraing;
 Hanne, Jules, régent à l'école moyenne de Stavelot;
 Jacques, Jules, régent à l'école moyenne de Verviers;
 Ryckmans, Emile, régent à l'école moyenne de Marche;
 Dusépulchre, René, régent à l'école moyenne d'Andenne;
 Burniat, Jules, régent à l'école moyenne de Couvin;
 Toussaint, Albert, régent à l'école moyenne de Rochefort;
 Hault, Léopold, instituteur à l'école moyenne de Spa;
 Delaisse, Jean, instituteur à l'école moyenne de Mons;
 Noyens, Victor, instituteur à l'école moyenne de Turnhout;
 Van Houdt, Joseph, instituteur à l'école moyenne de Diest;
 Robert, Liévin, instituteur à l'école moyenne de Bruges;
 Polderman, Louis, instituteur à l'école moyenne de Bruges;
 Singeleyn, Jean, instituteur à l'école moyenne d'Alost;
 Dewulf, Désiré, instituteur à l'école moyenne de Renaix;
 Seghers, Gustave, instituteur à l'école moyenne de Termonde;
 André, Nestor, instituteur à l'école moyenne de Binche;
 Colinet, César, instituteur à l'école moyenne de Soignies;
 Dupont, Victor, instituteur à l'école moyenne de Waremme;
 Paumen, Lambert, régent à l'école moyenne de Tongres;
 Deckers, Joseph, régent à l'école moyenne de Turnhout;
 Van Waes, François, régent à l'école moyenne d'Aerschot;
 De Coster, Jean, régent à l'école moyenne de Furnes;
 Crunelle, Désiré, régent à l'école moyenne de Fleurus;
 Emond, Victor, régent à l'école moyenne de Hal;
 De Pauw, Pierre, régent à l'école moyenne de Louvain;
 Henket, Henri, régent à l'école moyenne de Wavre;
 Minster, Jean, régent à l'école moyenne de Wavre;
 Léonard, Auguste, régent à l'école moyenne de Furnes;
 Baes, Gustave, régent à l'école moyenne de Nieuport;
 Landé, Hubert, régent à l'école moyenne de Gand;
 Verbracken, Alexandre, régent à l'école moyenne de Lokeren;
 Vandenberghe, Camille, régent à l'école moyenne de Ninove;
 Van Lier, Edmond, régent à l'école moyenne de Termonde;
 Préal, Emile, régent à l'école moyenne de Flobecq;
 Dumoulin, Arnold, régent à l'école moyenne de Fontaine-l'Évêque;
 Cambier, Henri, régent à l'école moyenne de Jumet;
 Pirsch, Alphonse, régent à l'école moyenne de Jumet;
 Boudron, Auguste, régent à l'école moyenne de La Louvière;
 Lejeune, Conrad, régent à l'école moyenne de La Louvière;
 Vandervennet, César, régent à l'école moyenne de Soignies;

MM. Kept, Gérard, régent à la section d'athénée annexée à l'école moyenne de Thuin ;
Godefroid, Nicolas, régent à l'école moyenne de Huy ;
Fraichfond, Gustave, régent à l'école moyenne de Huy ;
Hubin, Eugène, régent à l'école moyenne de Limbourg ;
Rosmant, Constant, régent à l'école moyenne de Verviers ;
Lacroix, Edmond, régent à l'école moyenne de Verviers ;
Heusschling, Jean, régent à l'école moyenne de Beauraing ;
Buisseret, Clément, régent à l'école moyenne de Beauraing ;
Simon, Félicien, régent à l'école moyenne de Ciney ;
Mathieu, Jean, régent à l'école moyenne de Dinant ;
Debienne, Désiré, régent à l'école moyenne de Rochefort ;
Sacrez, Zéphirin, instituteur à l'école moyenne de Malines ;
Van Tassel, Charles, instituteur à l'école moyenne de Louvain ;
Boermans, Pierre, instituteur à l'école moyenne de Hasselt ;
Lacoppe, Martin, instituteur à l'école moyenne de Stavelot ;
Gysen, Mathieu, instituteur à l'école moyenne d'Anvers ;
Van Damme, Louis, instituteur à l'école moyenne d'Anvers ;
Hendrickx, Alexis, instituteur à l'école moyenne de Lierre ;
Desquenne, Arthur, instituteur à l'école moyenne de Malines ;
Adriaensen, Jean, instituteur à l'école moyenne de Turnhout ;
Verkest, Médard, instituteur à l'école moyenne de Bruges ;
Plétinckx, Louis, instituteur à l'école moyenne d'Alost ;
Collignon, Romain, instituteur à l'école moyenne de Beaumont ;
Wilmet, Modeste, instituteur à l'école moyenne de Châtelet ;
Jadot, Odon, instituteur à l'école moyenne de Fleurus ;
Poulain, Hyacinthe, instituteur à l'école moyenne de Mons ;
François, Alfred, instituteur à l'école moyenne de Péruwelz ;
Burniat, Léon, instituteur à l'école moyenne de Péruwelz ;
Hannevart, Auguste, instituteur à l'école moyenne de Quiévrain ;
Rémels, Désiré, instituteur à l'école moyenne de Rœulx ;
Cozier, Nicolas, instituteur à l'école moyenne de Verviers ;
Maury, Alfred, instituteur à l'école moyenne de Verviers ;
Gillaux, Nestor, instituteur à l'école moyenne de Waremme ;

Un traitement complémentaire de 200 francs a été accordé à :

MM. Keersmaekers, Pierre, directeur de l'école moyenne de Bruges ;
Prignon, Pierre, directeur de l'école moyenne de Péruwelz ;
Thiriaux, Antoine, directeur de l'école moyenne de Quiévrain ;
Senden, Guillaume, directeur de l'école moyenne de Turnhout ;
Neutjens, Louis, directeur de l'école moyenne de Louvain ;
Blondeaux, Joseph, directeur de l'école moyenne de Stavelot ;
De Block, Désiré, directeur de l'école moyenne de Maeseyck ;
Haccour, Alphonse, directeur de l'école moyenne de Neufchâteau.

Un traitement complémentaire de 300 francs a été accordé à :

MM. Herry, Antoine, régent à l'école moyenne de Verviers ;
 Baty, Joseph, instituteur à l'école moyenne de Neufchâteau ;
 Favroy, Edgard, directeur de l'école moyenne de Braine-le-Comte ;
 Blondeaux, Léon, régent à l'école moyenne de Stavelot ;
 Lallemand, Henri, régent à l'école moyenne de Virton ;
 Soenen, Jean, instituteur à l'école moyenne de Laeken ;
 Ceuppens, Théophile, instituteur à l'école moyenne de Louvain ;
 Wielant, Adolphe, instituteur à l'école moyenne de Schaerbeek ;
 Vandenplas, Auguste, instituteur à l'école moyenne de Schaerbeek ;
 Eliez, Optat, instituteur à l'école moyenne de Schaerbeek ;
 Hacquaert, Henri, instituteur à l'école moyenne de Gand ;
 Mostade, Emile, instituteur à l'école moyenne de Fosses.

Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents. — L'arrêté royal du 18 avril 1888 règle le mode d'allocation des indemnités dues aux suppléants.

Indemnités. — Cours accessoires. — Surcroît de travail. — Toute mesure ayant pour objet de créer des droits à indemnité doit être motivée et mentionnée expressément dans la lettre d'envoi du tableau horaire.

Les dispositions concernant cet objet ont été reproduites *in extenso* dans le rapport précédent.

Casuel. — Le casuel se compose du logement, du chauffage, de l'éclairage et du boni pour les directeurs, et du boni pour les régents et instituteurs.

Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, admissible dans le calcul de la pension de retraite et de la pension des veuves et orphelins des directeurs, a été fixé, comme pour les préfets des études des athénées, à 30 p. c. (25 p. c. pour le logement, 4 p. c. pour le chauffage et 1 p. c. pour l'éclairage) du traitement effectif qui rémunère les services donnant droit à ces émoluments, abstraction faite des augmentations exceptionnelles ou suppléments de traitement et du boni. (Arrêté royal du 9 septembre 1895.)

Le boni est réservé exclusivement aux directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, à l'exclusion des professeurs et maîtres de dessin, de gymnastique et de musique.

Traitements des professeurs de dessin. — Les traitements des professeurs de dessin munis du diplôme légal ont été réglés par l'arrêté royal du 25 juillet 1879, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1881, et fixés comme suit :

Minimum	900 francs.
Maximum	1,100 —

Tout titulaire diplômé débute par le minimum du traitement.

Nul n'obtient le taux maximum qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum peut être augmenté d'un tiers, lorsque le titulaire en a joui pendant dix années consécutives et qu'il aura d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement.

Lorsqu'un professeur de dessin occupe, en même temps, d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché ou dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État, les traitements indiqués ci-dessus seront réduits d'un quart.

Dans les écoles moyennes où l'enseignement du dessin est donné en partage par plusieurs professeurs, le traitement afférent aux fonctions est réparti également entre eux.

Traitements des professeurs de gymnastique. — En exécution de l'arrêté royal du 15 décembre 1875, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1881, les traitements des professeurs de gymnastique munis du diplôme légal ont été fixés comme suit :

Minimum	900 francs.
Maximum	1,000 —

Nul n'obtient le taux maximum du traitement qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum peut être augmenté d'un tiers, lorsque le titulaire en a joui pendant dix années consécutives et qu'il a d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement.

Lorsqu'un professeur de gymnastique occupe, en même temps, d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché, les traitements indiqués ci-dessus sont réduits d'un quart.

Traitements des maîtres de musique. — Le traitement des maîtres de musique a été fixé, par arrêté royal du 10 juin 1852, à 250 francs par an.

Ce traitement a été augmenté de 50 francs par an, par un arrêté royal du 31 mars 1865, et de 45 francs par an, par l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

Actuellement, le traitement normal de ces agents est donc de 345 francs par an.

D — ENSEIGNEMENT.

Enseignement religieux. — Dès le commencement de la période triennale, l'enseignement religieux était organisé dans 75 écoles moyennes pour garçons dirigées par le gouvernement.

État des études. — Les professeurs s'acquittent de leur mission avec dévouement. Ils préparent leurs leçons de façon convenable et les donnent avec méthode; ils savent stimuler chez les élèves l'esprit de travail; ils corrigent soigneusement les devoirs. Aussi la situation générale de l'enseignement est-elle très satisfaisante.

Langue française. — L'enseignement de la langue française est en progrès. La lecture, la prononciation, la diction sont plus soignées ; les causeries sur les leçons de lecture sont plus nombreuses et mieux conduites. Le professeur sait provoquer et retenir l'attention des élèves, susciter leur réflexion, exercer leur imagination. Il s'attache à leur fournir des idées, à enrichir leur vocabulaire, à former leur langage.

Dans l'étude de la grammaire, on se borne aujourd'hui aux règles nécessaires, que l'élève découvre lui-même au moyen d'exemples bien choisis. D'autre part, les explications d'auteurs, de théoriques et philosophiques qu'elles étaient naguère, sont devenues plus littéraires et plus pratiques. L'élève est amené à sentir et à goûter ce qu'il lit, et par là même il reçoit une forte impression éducative.

Si les progrès en rédaction sont lents, ils n'en sont pas moins certains. En général, les élèves savent tracer les limites d'un sujet, en dégager les idées, les ranger dans un ordre naturel et logique ; ils savent aussi exprimer leurs idées et leurs sentiments dans un style qui n'est dépourvu ni de vivacité ni de couleur. Cet heureux résultat est dû en grande partie aux résumés oraux, encore trop peu nombreux, des lectures recommandées faites à domicile.

Dans la partie flamande du pays, l'orthographe et la rédaction se sont aussi améliorées. Malheureusement, un certain nombre d'élèves venant d'écoles communales ou privées ne sont pas suffisamment avancés en langue française pour se trouver au niveau de la classe dans laquelle ils sont admissibles, et ainsi retardent le progrès général.

Langue flamande. — Dans la région flamande, on constate une amélioration notable aux divers points de vue de la lecture, des exercices de langage et de l'orthographe. Les analyses littéraires, aussi bien que les comptes-rendus de lectures recommandées, font l'objet de tous les soins, et, naturellement, les progrès en rédaction s'en ressentent. Toutefois, la pureté de la prononciation et la correction du langage laissent encore à désirer.

Dans la région wallonne, la grande majorité des professeurs pratiquent la méthode directe, et certes ils ne ménagent pas leurs efforts pour arriver à des résultats satisfaisants. Aussi le vocabulaire s'étend-il d'année en année. Un certain nombre de jeunes gens parviennent à s'exprimer en un langage convenable, à peu près correct.

Langues germaniques. — Presque partout, la méthode directe est pratiquée. Les causeries, les exercices de langage sont nombreux, et le choix des sujets de rédaction est généralement judicieux.

Comme la connaissance du flamand prête une facilité singulière à l'étude des autres langues germaniques, il en résulte que les progrès en allemand et en anglais sont plus rapides dans la région flamande que dans la région wallonne.

Nous constatons avec satisfaction qu'au double point de vue de la méthode et de la capacité, les professeurs eux-mêmes ont fait des progrès réels.

Histoire et géographie. — La plupart des régents sont entrés dans la véritable voie, qui consiste beaucoup moins à apprendre quantité de mots et de détails qu'à habituer l'élève à s'orienter sur le terrain de l'histoire et de la géographie, à comparer les faits, à en tirer les conséquences, à suivre à travers les siècles la marche d'une idée, le développement d'une institution, à faire en un mot œuvre de raison. Aussi les connaissances acquises par nos jeunes gens sont-elles aujourd'hui plus sérieuses et plus approfondies.

Cependant certains régents, encore esclaves de leur manuel, n'initient guère leurs élèves aux vues d'ensemble ; d'autres ne se montrent pas assez soucieux de la vérité et de l'exactitude historiques.

Dans quelques sections préparatoires, l'étude de l'histoire et de la géographie gagnerait beaucoup à être plus intuitive : elle s'adresse encore trop souvent à la mémoire. Il est juste d'ajouter que, dépourvus de l'outillage didactique nécessaire, beaucoup d'instituteurs ne sauraient donner à leurs cours le caractère intuitif, le seul qui puisse les rendre à la fois intéressants et fructueux.

Le tracé des cartes est méthodique et soigné, et l'enseignement de la cosmographie produit des résultats satisfaisants.

Mathématiques. — Dans les classes préparatoires, l'enseignement du calcul est intuitif, raisonné, pratique. L'attention de l'élève est tenue en éveil, sa réflexion est exercée, on l'habitue peu à peu à un raisonnement sûr et exact.

Nous regrettons, toutefois, que l'étude du système métrique ne soit pas partout assez méthodique : non pas que les problèmes usuels ne soient assez nombreux et judicieusement choisis, mais les élèves ne sont pas suffisamment habitués à mesurer eux-mêmes les longueurs, les surfaces, les volumes, à peser, à mesurer, à voir et à comparer les mesures de capacité.

Dans les sections moyennes, l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie sont fort bien enseignées. Aussi sommes-nous heureux de constater un progrès réel dans la formation mathématique des élèves.

Sciences naturelles. — L'enseignement des sciences naturelles s'est amélioré, grâce aux collections que plusieurs communes, avec le concours du gouvernement, se sont procurées en ces dernières années.

Cependant, les installations et le matériel didactique laissent encore à désirer dans maint établissement. Rien d'étonnant si, dans les écoles où les expériences sont impossibles, où l'enseignement est purement verbal et basé sur la mémoire, les élèves commettent des confusions étranges, attribuent à un corps les propriétés d'un autre, ont des idées fausses sur des faits qu'ils n'ont jamais vus et qui, dès lors, leur offrent peu d'attrait.

Les résultats ne pourront donner pleine et entière satisfaction que lorsque toutes les écoles moyennes seront pourvues de l'outillage indispensable. Alors seulement, le cours de sciences naturelles pourra être partout ce qu'il doit être : intuitif, expérimental, raisonné, essentiellement pratique.

Sciences commerciales. — En général, les sciences commerciales conti-

nent à être enseignées d'une façon pratique. Cependant certains régents, jeunes pour la plupart, ont une tendance à donner un caractère trop théorique au chapitre si important de la lettre de change. Cette tendance est condamnable.

L'étude de la tenue des livres, fort bien conduite, produit des résultats marquants. Les élèves rédigent avec facilité, dans les divers registres, les opérations commerciales.

Dessin. — Grâce à l'importance toujours croissante que les directeurs, les professeurs et les élèves attachent à l'enseignement du dessin, le temps est loin où l'on contestait à cette branche du programme son rôle éducatif, ne lui laissant tout au plus qu'une portée d'agrément.

Depuis 1899, de nombreux professeurs chargés du dessin en section moyenne ont subi avec succès l'examen prescrit pour l'obtention du diplôme de capacité. Et aujourd'hui, munis des connaissances nécessaires, ils s'acquittent de leur mission avec autorité et compétence.

Presque tous ont parfaitement saisi l'esprit du nouveau programme. Avec raison, ils s'attachent spécialement aux multiples applications que présente le dessin géométrique et technique; ils consacrent de nombreuses heures à la construction en commun des diverses opérations basées sur les problèmes-types étudiés. Rien d'étonnant si, en familiarisant ainsi les élèves avec la lecture raisonnée des épures, en introduisant peu à peu dans leur langage technique la précision et la clarté, ces professeurs obtiennent souvent des travaux remarquables.

La plupart des autorités communales ont, en ces dernières années, doté les écoles moyennes du matériel didactique indispensable. Rares aujourd'hui sont les établissements où le manque de matériel entrave le bon fonctionnement du cours. On a même vu des communes dont les ressources sont très limitées s'imposer de réels sacrifices pour tenir l'enseignement du dessin à la hauteur des besoins modernes.

Dans la section préparatoire, l'application du programme rencontre des difficultés très sérieuses, qui résultent de l'incompétence même du personnel enseignant. La plupart des instituteurs, dont nous ne contestons d'ailleurs ni le dévouement ni le désir de bien faire, ne se sont jamais occupés d'art et n'ont jamais eu l'occasion d'étudier dans des écoles spéciales le dessin d'après le relief. Or, un instituteur, quelles que soient ses connaissances générales et sa préparation pédagogique, ne peut être bon maître de dessin qu'à la condition d'être bon dessinateur.

Nous espérons que le temps et des réformes successives apporteront à cette situation les changements désirables.

Gymnastique. — L'application du programme de 1897 et des dispositions organiques dont il est la consécration continue à exercer sur l'enseignement de la gymnastique une heureuse influence. Les demandes de dispense sont relativement peu nombreuses; la fréquentation des cours est régulière, et l'enseignement se maintient dans une excellente direction.

Le gouvernement a dédoublé plusieurs emplois de professeur dans les écoles où la population scolaire est trop élevée pour qu'un seul professeur puisse suffire à la tâche, et il est décidé à agir de même pour toutes les écoles qui se trouveraient dans des conditions analogues.

Le gouvernement est aussi intervenu fréquemment auprès des autorités locales pour les engager à améliorer l'état des locaux et du matériel là où il laissait à désirer, et dans ce but il n'a jamais refusé l'octroi de subsides.

Tableaux des heures de leçon et de la répartition du travail entre les professeurs. — Les tableaux des heures de leçon et de la répartition du travail entre les professeurs doivent être soumis au gouvernement, avec tous les renseignements voulus, dans le courant du mois d'octobre. Il ne faut pas perdre de vue, dans la répartition du travail, que les cours spéciaux et, d'une manière générale, les cours rétribués à part, n'entrent pas en compte dans la somme de travail exigible de chaque professeur du chef de ses fonctions principales. Cette règle est applicable notamment au cours de seconde langue en section préparatoire, qui, en vertu de la circulaire du 25 septembre 1897, peut être confié comme tâche extraordinaire à un régent, lorsqu'aucun instituteur n'est à même de donner cet enseignement. (Circ. du 15 octobre 1901, Annexe XLIX, p. 81.)

Cours de seconde langue en section préparatoire. — Une circulaire du 19 février 1900 indique les mesures à prendre pour que les deux années d'études composant chaque degré de la section préparatoire aient effectivement *chacune* les trois heures de leçon assignées à la seconde langue obligatoire. Elle insiste, à ce sujet, sur l'utilité de certains exercices, par exemple ceux de conversation usuelle, au moyen desquels la leçon peut se donner aux deux classes réunies que comprend chaque degré. (Annexe XVI, p. 35.)

Aux termes du programme, l'enseignement de la seconde langue obligatoire est exclusivement oral pendant les deux premières années de la section préparatoire : il ne peut donc être question ni de lecture, ni d'écriture, ni de règles grammaticales pendant cette période.

Comme la population des écoles moyennes situées dans l'agglomération bruxelloise est composée d'élèves dont les uns ont le flamand, les autres le français comme langue maternelle, il y a lieu de remarquer que cette prescription n'est pas strictement applicable dans ces écoles; sinon, une partie des élèves serait privée, pendant deux années, de l'enseignement de la lecture en langue maternelle, et l'une des prescriptions principales du programme resterait lettre morte. Les enfants fréquentant ces écoles, et dont la langue maternelle est le flamand, doivent apprendre à lire le flamand dès la classe préparatoire inférieure. (Circ. du 27 octobre 1900, Annexe XXIX, p. 47.)

Cours de langues facultatives. — Il est de principe qu'on doit, autant que possible, éviter d'aborder en même temps l'étude de deux langues; cela est particulièrement vrai des langues flamande et allemande, où la ressemblance des termes expose à des confusions de nature à déconcerter et à rebuter les élèves.

Le préfet des études d'un athénée royal d'une ville wallonne, en signalant dans son rapport de fin d'année le nombre considérable des élèves irréguliers de la section des humanités modernes, attribue la cause principale de cet état de choses à la faiblesse de l'enseignement de l'allemand dans les écoles moyennes. L'allemand est enseigné à peu près dans toutes les écoles moyennes comme langue facultative, mais l'obligation d'étudier cette langue s'impose aux élèves à qui leurs parents voudraient faire suivre les cours d'athénée à leur sortie de l'école moyenne. Les directeurs feront chose très utile en éclairant les parents sur cette question, afin que les élèves intéressés se mettent en mesure de continuer leurs études dans des conditions régulières. (Circ. du 8 janvier 1900, Ann. X, p. 25.)

Un assez grand nombre de bureaux administratifs ont fait application de la latitude qui leur était accordée d'introduire dans le programme de l'école moyenne l'étude d'une seconde langue facultative non prévue au programme officiel.

Il y a donc lieu de considérer cette mesure comme répondant aux besoins de diverses localités. Mais une modification est reconnue nécessaire quant à la durée du cours et à la répartition du programme de cette seconde langue facultative.

L'étude n'en commencera à l'avenir qu'en seconde année moyenne et le programme sera respectivement, pour la 2^e et la 3^e année d'études, le même que celui de la première langue facultative en 1^{re} et en 2^{de} année, avec cette légère addition : « Lettres faciles, lecture de lettres manuscrites », à faire au programme de la dernière année. Le cours comprendra trois heures par semaine, dans chacune des deux classes. (Circul. du 18 octobre 1901, Ann. L, p. 81.)

COURS D'AGRONOMIE. — Les cours spéciaux d'agronomie qui sont institués d'année en année, selon les besoins des localités, dans plusieurs athénées et écoles moyennes de l'État, continuent d'être fréquentés assidûment par de nombreux élèves; le gouvernement, soucieux d'améliorer cet enseignement, dont l'utilité s'affirme de plus en plus, a adopté pendant cette période triennale un nouveau programme, mieux approprié que le précédent aux conditions spéciales dans lesquelles ce cours est donné.

L'adoption de ce nouveau programme a été notifiée aux établissements d'enseignement moyen par une circulaire du 30 novembre 1901, reproduite ci-dessous :

« L'expérience a prouvé que le programme antérieur était trop étendu pour pouvoir être épuisé en trente-cinq leçons. Aussi, n'était-il pas toujours donné dans son intégrité; et, quoique les mêmes élèves fussent souvent admis à suivre le cours deux années consécutives, on a pu, avec quelque raison, trouver qu'un enseignement donné dans ces conditions ne répondait pas complètement au but.

» Le nouveau programme, élaboré par une commission spéciale *ad hoc*, vise à assurer une meilleure répartition des matières et à établir plus de coordination dans les connaissances des élèves. Une première condition requise à

cet effet consiste, sans doute, à donner moins de matières pendant les trente-cinq leçons que comprend le cours annuel, afin de pouvoir s'attacher davantage à bien développer les points abordés. Il paraît donc nécessaire de répartir, autant que possible, le programme sur deux années et de n'étudier au cours d'une année scolaire que l'un ou l'autre des deux grands chapitres qui le composent : la plante ou l'animal. Dans les établissements où les élèves pourront suivre le cours pendant deux ans, chacune de ces deux parties leur sera successivement enseignée.

» MM. les préfets des études des athénées royaux et directeurs des écoles moyennes où des cours sont institués cette année voudront bien s'entendre avec le titulaire du cours, à l'effet de me soumettre les propositions que la situation de l'établissement leur paraîtra comporter sous ce rapport.

» Un manuel classique, rédigé d'après le programme ci-contre, est en voie de publication. La table des matières en est divisée en leçons, de manière à faciliter au professeur la distribution des matières de son cours; mais il va sans dire qu'il ne sera pas arrêté dans son enseignement par cette division purement théorique.

» Afin de donner aux élèves des connaissances durables, cinq séances sur trente-cinq seront consacrées à la répétition des matières du cours. »

*Tableau de la fréquentation des cours d'agronomie
pendant les années 1900, 1901 et 1902.*

Numéros d'ordre.	ATHÉNÉES.	1899-1900.	1900-1901.	1901-1902.
1	Ath.	»	»	24
2	Chimay	42	32	41
3	Hasselt	»	22	»
4	Liège	30	48	»
5	Namur	»	»	16
6	Ostende	20	23	21
7	Verviers	»	35	»
8	Tongres	24	»	»
	ÉCOLES MOYENNES.			
1	Andenne	35	24	25
2	Boom	24	31	23
3	Châtelet	»	27	31
4	Couvin	»	21	16
5	Diest	19	19	27
6	Fleurus	25	30	32
7	Flobecq	22	19	21
8	Florennes	»	»	15
9	Fontaine-l'Évêque	»	18	27
10	Fosses	»	11	16
11	Hal	»	»	16
12	Hasselt	25	19	25
13	Huy	»	»	21
14	Jumet	15	23	24
15	Laeken	19	»	»
16	Lessines	19	19	18
17	Limbourg	24	25	»
18	Maesevck	26	16	19
19	Menin	26	»	18
20	Mons	65	»	18
21	Neufchâteau	17	15	16
22	Péruwelz	17	27	18
23	Rœulx	23	19	17
24	Saint-Ghislain	19	20	25
25	Saint-Nicolas	15	16	26
26	Soignies	18	»	16
27	Spa	18	17	17
28	Vilvorde	33	20	16
29	Waremmes	21	»	16
30	Ypres	»	»	23

COURS DE NOTIONS MARITIMES. — Il n'a pas été apporté de changement à l'organisation ni au programme des cours de notions maritimes institués dans deux athénées, à Ostende et à Anvers, et dans deux écoles moyennes : Nieupoort et Blankenberghe. Ces cours sont donnés, dans les deux premiers établissements, par des fonctionnaires de la marine et, dans les deux autres, par des professeurs de l'école ayant étudié spécialement la matière. Rappelons que l'organisation et le programme des cours de notions maritimes ont été l'objet, dans le précédent rapport, d'une notice assez développée, qui nous dispense d'entrer ici dans plus de détails.

Tableau de la fréquentation du cours

ÉTABLISSEMENTS.	1899-1900.	1900-1901.	1901-1902.
<i>Athénées royales :</i>			
Anvers	65 (1)	45	30
Ostende	40	44	46
<i>Écoles moyennes :</i>			
Blankenberghe	7	5	14
Nieupoort	14	14	13

E. — ÉLÈVES.

Population des écoles moyennes pour garçons dirigées par le gouvernement. — Elle est détaillée dans le tableau inséré aux Annexes. (n° LXXVIII, p. 196.)

Ce tableau, arrêté au 31 décembre de chacune des années comprises dans la période triennale, donne les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1900	5,215	8,720	13,935
1901	5,492	8,789	14,281
1902	5,498	9,009	14,507

A la date du 31 décembre 1902, la population totale des écoles moyennes gouvernementales pour garçons était ainsi répartie entre les neuf provinces :

Anvers	1,727 élèves.
Brabant	2,159 —
Flandre occidentale	865 —
Flandre orientale	1,539 —
Hainaut	3,950 —
Liège	2,164 —
Limbourg	779 —
Luxembourg	455 —
Namur	1,089 —

(1) Ce chiffre comprend les élèves de l'athénée et de l'école moyenne.

Taux des rétributions scolaires. — Aux termes de l'article 18 de la loi du 1^{er} juin 1850, le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le gouvernement.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. En 1902, le taux de ces rétributions était fixé comme suit :

ETABLISSEMENTS.	SECTION PREPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.			
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	5 ^e année.	6 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Anvers	Anvers	64 »	A 64 » B 68 »	68 »	68 »	68 »	68 »	72 »	72 »	72 »
	Boom	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Lierre (1)	50 »	50 »	56 »	56 »	56 »	56 »	42 »	42 »	42 »
	Malines (2)	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
	Turnhout (3)	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
Brabant.	Aerschot	12 »	12 »	18 »	18 »	28 »	28 »	40 »	40 »	40 »
	Diest	16 »	16 »	16 »	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	24 »
	Hal	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	56 »	48 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain (4)	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek (5)	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde (6)	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Wavre (7)	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »	
Flandre occidentale.	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	50 »	50 »	50 »
	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai	»	»	»	»	»	»	56 »	36 »	36 »
	Furnes	19,80	19,80	25,80	25,80	50 »	50 »	30 »	40,80	40,80
	Menin (8)	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	56 »	56 »	56 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	56 »	56 »	56 »	

(1) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre, elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

(2) Une réduction de 5 francs, par élève et par trimestre, est accordée, si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école.

(3) Les élèves payent chacun 8 francs par an, en sus, pour l'usage gratuit des livres classiques.

(4) Une réduction de 12 francs est accordée pour chaque enfant en plus de la même famille.

(5) Le deuxième enfant d'une même famille paie 48 francs, le troisième 42 francs, le quatrième 36 francs, le cinquième 30 francs. — Il est fait des remboursements du chef d'absence pour cause de maladie, ayant duré 25 jours au moins.

(6) Une réduction de 2 francs par trimestre est accordée pour le deuxième élève de la même famille (frère).

(7) Les élèves payent, en outre, fr. 2-50 pour le chauffage.

(8) Il est accordé une réduction de 25 % pour le deuxième frère et de 50 % pour le troisième.

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.			
	1 ^e année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	5 ^e année.	6 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	
Flandre orientale.	Alost (1)	Fr. 25 »	Fr. 25 »	Fr. 30 »	Fr. 30 »	Fr. 35 »	Fr. 55 »	Fr. 44 »	Fr. 44 »	Fr. 44 »
	Gand (2)	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	72 »	72 »	72 »
	Lokeren (3)	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Ninove	»	»	»	»	»	»	24 »	30 »	36 »
	Renaix	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	26 »	38 »	50 »
	Saint-Nicolas (4)	»	»	»	»	»	»	50 »	30 »	50 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Ath (5)	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont (6)	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Binche	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	40 »	40 »	40 »
	Braine-le-Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
Hainaut.	Châtelet (7)	14 »	14 »	22 »	26 »	26 »	26 »	36 »	40 »	48 »
	Fleurus	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	32 »	32 »	32 »
	Flobecq	20 »	20 »	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	36 »	36 »
	Fontaine-l'Évêque	»	»	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Gosselies	12 »	12 »	19 »	19 »	19 »	19 »	30 »	30 »	30 »
	Houdeng-Aimeries	20 »	20 »	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	»	»	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Lessines (8)	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Leuze (9)	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Mons (10)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages (11)	20 »	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	30 »	36 »	40 »
Pecq	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »	
Péruwelz	32 »	32 »	32 »	32 »	»	»	40 »	40 »	40 »	
Quiévrain	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »	
Rœulx	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	30 »	36 »	
Saint-Ghislain	28 »	28 »	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »	
Soignies (12)	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	
Thuin	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »	

(1) En section préparatoire, une réduction de 3 francs est accordée aux fils de fonctionnaires et aux frères d'un élève payant le minerval normal — En section moyenne, cette réduction est de 11 francs.

(2) Les troisièmes frères jouissent d'une réduction de 50 %.

(3) Il est perçu, en outre, 6 francs pour frais de chauffage.

(4) Il est perçu 6 francs en plus pour frais de chauffage.

(5) Il est en outre perçu, pour chacun des deux trimestres d'hiver, une indemnité de chauffage de 2 francs.

(6) Les élèves payent, en outre, pour chauffage et encre : en section préparatoire, fr. 3-40; en section moyenne, fr. 4-40.

(7) L'admission gratuite est ordinairement accordée à un troisième frère. Chaque élève paie, en outre, 30 centimes pour l'encre.

(8) Les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage.

(9) Ces rétributions sont réduites d'un sixième pour deux frères et d'un tiers pour trois frères fréquentant l'école.

(10) Les fils de militaires ne payent que 36 francs.

(11) Si deux frères suivent les cours, l'aîné jouit d'une réduction de moitié; si trois frères suivent les cours, l'aîné est admis gratuitement.

(12) Une réduction de 50 p. c. est accordée, si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école.

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.			
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	5 ^e année.	6 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	
Liège.	Huy (1)	Fr. 30 »	Fr. 42 »	Fr. 42 »	Fr. 52 »					
	Limbourg (2)	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	24 »	30 »	36 »	44 »
	Seraing (3)	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Spa	15 »	15 »	16 »	16 »	19 »	19 »	25 »	31 »	37 »
	Stavelot (4)	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Verviers (5)	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Visé (6)	12 »	12 »	12 »	12 »	»	»	30 »	35 »	40 »
Wareme	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »	
Limbourg.	Hasselt	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	40 »	40 »	40 »
	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	»	»	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres (7)	20 »	20 »	24 »	24 »	24 »	»	32 »	32 »	52 »
Luxembourg.	Marche	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Neufchâteau	12 »	18 »	24 »	30 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	24 »	24 »	24 »
	Virton	»	»	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
Namur.	Andenne (8)	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »
	Beauraing	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	30 »	30 »	30 »
	Ciney	»	»	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Couvin	»	»	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Dinant	16 »	16 »	20 »	20 »	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Florennes	»	»	»	»	»	»	24 »	24 »	24 »
	Fosses (9)	12 »	12 »	16 »	16 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Namur (10)	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	22 »	24 »	26 »
	Rochefort (11)	»	»	»	»	»	»	25 »	25 »	25 »
	Walcourt	»	»	»	»	»	»	18 »	24 »	36 »

(1) Si deux frères fréquentent l'école, la rétribution est réduite d'un quart.

(2) En section préparatoire, les élèves dont les parents habitent la commune de Limbourg sont admis gratuitement.

(3) En section moyenne, la rétribution scolaire est réduite à 43 et 56 francs pour le deuxième et le troisième frère.

En section préparatoire, elle est réduite à 28 et à 24 francs pour le deuxième et le troisième frère.

(4) Chaque élève paie, en sus, fr. 0-15 par trimestre, pour l'encre. — Les élèves qui fréquentent l'étude du soir

payent, en outre, par trimestre d'hiver, fr. 0-75.

(5) L'aîné de deux ou plusieurs frères paie seul le 4^e trimestre de l'année scolaire.

(6) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et

fr. 1-30 s'ils ne la fréquentent pas. — A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 5 francs pour le

chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

(7) a) Les élèves payent, en outre, pour le chauffage : fr. 1-50 en section préparatoire, 3 francs en section moyenne ;

b) Si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école, il est accordé au deuxième et au troisième frère une réduction de

30 p. c. sur ces rétributions ; cette réduction ne portera que sur le minerval le moins élevé.

(8) Une réduction de 50 p. c. est accordée si deux ou plus de deux frères fréquentent l'école. — Les élèves payent, en

outre, 30 centimes, par trimestre, pour l'encre.

(9) Chaque élève paie 2-30 pour chauffage et éclairage de l'école.

(10) Lorsque deux frères fréquentent l'école, le second ne paie que 50 % du minerval.

(11) Il existe à Rochefort une fondation d'instruction ; le taux de la rétribution scolaire est fixé par an et par élève

1^o à 5 francs pour les élèves solvables domiciliés à Rochefort ; 2^o à 25 francs pour les élèves étrangers à la localité.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1900	364,976 40
En 1901	363.766 »
En 1902	376,876 83

Perception du minerval. — Les dates de perception du minerval ont été fixées comme suit :

- 1^{er} trimestre : du 1^{er} au 15 octobre ;
- 2^e — : du 1^{er} au 15 décembre ;
- 3^e — : du 1^{er} au 15 février ;
- 4^e — : du 1^{er} au 15 mai.

(Circulaire du 13 décembre 1898 (Voir Rapport précédent).

Admissions gratuites et à prix réduit. — Les dispositions de la circulaire du 4 octobre 1897 (Voir rapport précédent), qui a réglé cet objet, sont communes aux athénées royales et aux écoles moyennes de l'État.

Il a été accordé, dans les écoles moyennes de garçons :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1900	1,058	1,394
En 1901	1,034	1,666
En 1902	1,023	1,848
	3,115	3,108

Bourses d'études sur les fonds de l'État. — Les Chambres ont voté au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour chacun des exercices 1900, 1901 et 1902, un crédit de 34,500 francs, destiné à être réparti entre les écoles moyennes de l'État et les écoles moyennes patronnées — à titre de bourses d'études en faveur de certains élèves de ces établissements.

Il est attribué une bourse de 150 francs et un tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant moins de vingt-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs et une demi-bourse de 75 francs aux écoles moyennes ayant de vingt-cinq à trente-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs et deux tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant de trente-cinq à quarante-cinq élèves ;

Deux bourses de 150 francs aux écoles moyennes ayant plus de quarante-cinq élèves.

Il est loisible de proposer des bourses entières, des demi-bourses ou des tiers de bourse.

Ces bourses sont réservées aux élèves de la section moyenne, à l'exclusion de ceux de la section préparatoire, belges de naissance, dont les parents n'habitent pas la localité siège de l'école moyenne et sont dénués de fortune.

Elles sont conférées par le gouvernement, sur les propositions des bureaux administratifs pour les écoles moyennes de l'État, et sur les propo-

sitions des bourgmestres pour les écoles moyennes patronnées, le directeur entendu, à des élèves qui se distinguent par leur conduite et leur application.

Ces propositions doivent être adressées directement au gouvernement, avant le 1^{er} mai, par les présidents des bureaux administratifs ou les bourgmestres.

Si l'un des élèves proposés venait à quitter l'établissement avant la fin de l'année scolaire, ils devraient en donner immédiatement avis au ministre et lui adresser, en même temps, des propositions pour le transfert éventuel de la bourse à un autre élève réunissant les conditions prescrites.

Les bourses devenues vacantes, par suite du départ de l'élève boursier avant la fin de l'année scolaire, ne peuvent être transférées à un autre élève que pour autant que la demande de transfert soit faite avant la clôture de l'année scolaire et avant la liquidation des bourses. Passé ce délai, les sommes devenues sans emploi doivent faire retour au Trésor.

Sur le crédit de 34,500 francs mentionné ci-dessus, il a été liquidé :

En 1900	31,475 francs.
En 1901	31,525 —
En 1902	31,900 —

Règlement d'ordre intérieur. — Le nouveau règlement d'ordre intérieur, arrêté en 1899, a subi, au cours de la période triennale, l'épreuve de la mise à exécution. Celle-ci n'a pas été sans soulever quelques difficultés ; ce qui n'a rien de surprenant si l'on tient compte des modifications profondes apportées à l'ancien régime, notamment en ce qui concerne, les compositions et les diplômes de sortie. Des éclaircissements ont dû être donnés sur des questions de détail ; des simplifications apportées, à la demande générale des préfets et directeurs, au système des compositions théoriques, qui, tel qu'il était dès le principe, ne laissait pas de donner lieu à des complications. Actuellement, le règlement est appliqué dans tous les établissements de façon normale, sans plus donner matière à difficulté. Nous avons indiqué au chapitre premier les modifications dont il s'agit, celles-ci ayant une portée générale et s'appliquant aux établissements des deux degrés.

Age d'admission à l'école moyenne. — Pour être admis à la 1^{re} année d'études de la section préparatoire, il faut être âgé de six ans au moins, au 1^{er} octobre de l'année où l'entrée à l'école doit avoir lieu ; il faut être âgé de douze ans, à la même date, pour être admis à la première année d'études de la section moyenne. Dans l'un ou l'autre cas, des dispenses d'âge, n'excédant pas deux mois, peuvent, dans des cas spéciaux, être accordées par le bureau administratif, le directeur entendu.

Ces deux prescriptions du règlement organique des écoles moyennes ont donné lieu à de nombreuses demandes d'exceptions, dont un certain nombre ont été jugées justifiées. Le devoir des bureaux administratifs et des chefs d'établissement est, dans tous les cas, nettement indiqué par le règlement. Toute demande de dispense portant sur plus de deux mois constitue une exception que le gouvernement peut seul autoriser.

Des vacances. — L'article 51 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, publié au *Moniteur belge* du 14 septembre 1899, a été rectifié comme suit par une circulaire du 30 mars 1900.

« Art. 51. Il y a trois vacances : l'une du 24 décembre à partir de midi au 2 janvier inclusivement ; la seconde, du samedi précédant la semaine sainte à partir de midi, etc. (Ann. XVIII, p. 57.)

D'après le règlement d'ordre intérieur (art. 1^{er}), l'année scolaire, dans les écoles moyennes, commence le 20 septembre et finit le 31 juillet. Cependant, sur la demande motivée du bureau administratif, elle pourra commencer du 20 septembre au 1^{er} octobre et finir du 1^{er} au 10 août.

Cette disposition fixe par voie de conséquence la durée normale des vacances séparant deux années scolaires. *Cette durée est exactement de 51 jours*, car il est clair, comme le constate une circulaire du 30 juin 1900, qu'en laissant au bureau administratif la faculté de faire commencer l'année scolaire du 20 septembre au 1^{er} octobre et finir du 1^{er} au 10 août, le règlement permet simplement le déplacement de l'époque assignée aux grandes vacances, mais sans que cela puisse amener de modification quant à leur durée.

Ainsi, par exemple, si l'on donne congé aux élèves le 4 août, la rentrée devra avoir lieu le 24 septembre et non pas, comme on a pu le supposer à tort, à une date quelconque comprise entre le 20 septembre et le 1^{er} octobre. (Circul. du 24 octobre 1902, Ann. LXX, p. 119.)

Des compositions et des prix. — Il est rendu compte, au chapitre 1^{er}, des instructions qui ont été données relativement au nouveau système des compositions introduit dans les athénées et les écoles moyennes. Ces instructions étant communes, pour la partie générale, à tous les établissements, il est inutile d'en faire ici une analyse qui ne ferait que reproduire ce qui a été dit précédemment. Nous nous bornerons à mentionner une circulaire du 14 janvier 1900, qui concerne l'application de ce système aux classes de la section préparatoire et qui règle le nombre des points à attribuer, dans cette section, aux diverses matières du programme. (Ann. XI, p. 26.)

En fait de décision de principe, signalons une dépêche portant qu'il y a lieu de tenir compte à l'élève venant d'une autre école moyenne des compositions qu'il a faites dans celle-ci, et d'ajouter les points qu'il y a obtenus aux points qui lui sont accordés pour les compositions faites dans le second établissement. Cet élève est soumis, en ce qui concerne les récompenses, aux dispositions du règlement, sans qu'il y ait lieu de le distinguer autrement de ses condisciples. (Dépêche du 25 juillet 1901.)

L'élève vétéran qui a obtenu une nomination l'année précédente doit-il être classé avec les autres élèves de sa classe pour les prix généraux ?

Cette question doit être résolue d'après la règle qui est stipulée pour les prix particuliers au dernier alinéa de l'article 55, c'est-à-dire qu'une récompense spéciale correspondant à un prix général pourra être accordée à l'élève vétéran qui réunit le nombre de points requis. (Dépêche du 10 mai 1901.)

Des examens et des diplômes de sortie. — Une circulaire du 12 juillet 1901 fixe l'interprétation à donner à quelques dispositions réglementaires concernant les examens et les diplômes de sortie.

L'article 60 du règlement doit être entendu dans ce sens que l'élève qui obtient les 0.5, les 0.65, les 0.8 des points dans les compositions de l'année et l'examen oral réunis a droit au diplôme portant la mention « avec fruit », « avec grand fruit, etc. » En règle générale, les compositions de l'année et l'examen oral entrent en compte pour une part égale dans la supputation des points attribués à chaque matière. Pour ce qui est des cours non compris dans l'examen de sortie, il y a lieu de doubler, en vue du diplôme, le nombre de points attribué aux compositions sur la matière, afin de conserver à celle-ci son importance relative.

Les professeurs des cours non compris dans les épreuves de l'examen de sortie n'interviennent pas dans les délibérations du jury; ils n'ont qu'à remettre à celui-ci les cotes relatives à leur cours et à apposer leur signature sur les diplômes décernés par le jury. Pour les élèves régulièrement dispensés des cours de religion, de dessin et de gymnastique, le tantième de points donnant droit au diplôme est établi d'après le maximum de points assignés aux cours que ces élèves doivent suivre. (Circ. du 12 juillet 1901, Annexe XLVI, p. 78.)

La formule du diplôme à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans une école moyenne de l'État a été arrêtée comme suit par une circulaire du 15 mai 1902. (Annexe LXVII, p. 116.)

École moyenne de l'État à

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

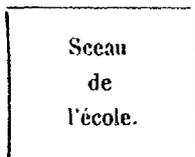
Nous, président du bureau administratif, directeur et professeurs de l'École moyenne de l'État à

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif d , a subi l'examen de sortie de la section moyenne;

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les compositions de l'année,

Avons conféré et conférons au dit sieur le présent diplôme attestant qu'il a fait avec (fruit, grand fruit, le plus grand fruit) des études d'école moyenne comprenant (1) et (2) qu'il a suivi, en outre, avec fruit, etc., les cours facultatifs de

Le Président du bureau,



Les Professeurs,

Le Directeur de l'école moyenne,

(1) Indiquer les branches obligatoires.

(2) En blanc dans la formule; cette mention doit être ajoutée à la main, s'il y a lieu.

La dépêche ministérielle suivante a été adressée au directeur d'une école moyenne sur la conduite à tenir envers un élève qui demandait à recevoir son diplôme par l'intermédiaire du bureau administratif :

« En réponse à votre lettre du 19 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le diplôme de sortie ne tombe pas sous l'application de l'article 37, § 2, du règlement d'ordre intérieur. Il est, non une récompense, mais la constatation des études que l'élève a faites.

» Aux termes du règlement, le diplôme est remis lors de la distribution des prix; l'élève . . . ne s'étant pas présenté pour recevoir celui qui lui est décerné, vous ferez bien de l'avertir que vous le tenez à sa disposition.

» Il n'y a pas lieu de le lui faire parvenir par l'intermédiaire du président du bureau administratif. » (Dépêche du 26 mars 1902.)

Il ne peut être délivré à nouveau un diplôme à l'élève qui a déjà obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur. L'élève vétéran peut, toutefois, se présenter à l'examen de sortie et recevoir, en cas de succès, un certificat constatant le résultat de cette nouvelle épreuve. (Dépêche du 9 juillet 1900.)

Le tableau suivant indique le nombre des diplômes de sortie délivrés dans les écoles moyennes de garçons à la fin des trois années scolaires 1899-1900, 1900-1901 et 1901-1902.

Numéros. d'ordre	ÉCOLES MOYENNES.	1900.	1901.	1902.
1	Aerschot	2	5	6
2	Alost	5	8	7
3	Andenne	3	6	4
4	Anvers	5	2	7
5	Ath	8	17	9
6	Beaumont.	4	5	5
7	Beauraing.	8	9	8
8	Binche.	2	2	4
9	Blankenberghe	4	5	5
10	Boom	5	10	8
11	Braine-le-Comte	6	9	4
12	Bruges.	5	9	5
13	Châtelet	7	7	11
14	Ciney	4	4	4
15	Courtrai	4	5	5
16	Couvin.	5	8	4
17	Diest	1	6	4
18	Dinant.	5	—	5
19	Fleurus	2	6	5
20	Flobecq	6	7	8
21	Florennes.	8	5	5
22	Fontaine-l'Évêque	8	18	18
23	Fosses.	6	2	5
24	Furnes.	2	4	5
25	Gand	2	5	4
26	Gosselies	9	13	18
27	Hal.	9	15	9
28	Hasselt.	3	—	—
29	Houdeng-Aimeries	7	3	5
30	Huy	25	11	15
31	Jodoigne	6	7	8
32	Jumet	13	8	14
33	Laeken.	6	9	9
34	La Louvière	11	14	16
35	Lessines	13	6	11
36	Leuze	5	5	2
37	Lierre	12	11	10
38	Limbourg	5	4	8
39	Lokeren	7	7	7
40	Louvain	5	5	4

Numéros d'ordre.	ECOLES MOYENNES.	1900.	1901.	1902.
41	Maeseyck	5	4	7
42	Malines	18	18	16
43	Marche	2	5	6
44	Menin	—	7	5
45	Mons	6	6	14
46	Namur	8	6	6
47	Neufchâteau	9	17	6
48	Nieuport	1	5	7
49	Ninove	6	8	6
50	Pâturages	7	4	5
51	Pecq	7	5	5
52	Péruwelz	15	11	6
53	Philippeville	4	1	2
54	Quiévrain	5	7	11
55	Renaix	12	7	8
56	Rœulx	4	6	1
57	Rochefort	9	5	6
58	Saint-Ghislain	7	9	16
59	Saint-Hubert	2	6	2
60	Saint-Nicolas	4	5	5
61	Saint-Trond	4	2	3
62	Schaerbeek	11	5	10
63	Seraing	15	20	15
64	Soignies	9	5	7
65	Spa	8	7	16
66	Stavelot	11	8	7
67	Termonde	12	8	8
68	Thuin	10	8	11
69	Tongres	—	—	—
70	Turnhout	4	3	4
71	Verviers	15	11	7
72	Vilvorde	7	7	5
73	Virton	10	5	4
74	Visé	10	15	11
75	Walcourt	7	14	8
76	Waremmé	6	8	9
77	Wayre	14	17	16
78	Ypres	5	4	8

CHAPITRE III.

ÉCOLES MOYENNES POUR FILLES.

A. — ORGANISATION.

Nombre et répartition des écoles moyennes gouvernementales pour filles. — Il y a 34 écoles moyennes de filles dirigées par le gouvernement; elles sont réparties comme suit entre les neuf provinces :

Anvers.

3 : Boom, Lierre et Malines.

Brabant.

9 : Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

Flandre occidentale.

2 : Bruges et Nieuport.

Flandre orientale.

5 : Alost, Lokeren et Termonde.

Hainaut.

9 : Ath, Beaumont, Charleroy, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

Liège.

3 : Huy, Seraing et Verviers.

Limbourg.

1 : Hasselt.

Luxembourg.

1 : Arlon.

Namur.

3 : Andenne, Dinant et Namur.

Sections spéciales commerciales. — Une section spéciale commerciale est annexée aux écoles moyennes de Molenbeek-Saint-Jean, Malines et Charleroy.

L'organisation de ces sections spéciales a été exposée dans le précédent rapport triennal.

Règlement organique. — Ce règlement est commun aux écoles de garçons et aux écoles de filles. Il porte la date du 10 septembre 1897 et a été publié *in extenso* aux Annexes du 16^e rapport triennal.

B. — PERSONNEL.

Recrutement du personnel. — Conditions légales et réglementaires. — Les fonctions de directrice et de régente ne sont conférées, en règle générale, qu'aux personnes qui ont obtenu le diplôme de régente d'école moyenne.

Pour être nommée surveillante dans une école moyenne de filles, il faut être porteur du diplôme d'institutrice primaire. Le même diplôme est nécessaire pour exercer les fonctions d'institutrice dans les sections préparatoires des écoles moyennes.

Dispense de la condition du diplôme. — Aucune dispense du diplôme légal n'a été accordée, pendant la période triennale, à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes gouvernementales pour filles.

Nombre des titulaires. — Au 31 décembre 1902, les 34 écoles moyennes de l'État pour filles comprenaient :

53 directrices et une régente faisant fonctions de directrice ;
53 professeurs de religion ;
91 régentes de 1^{re} classe ;
30 régentes de 2^{de} classe ;
Soit un total de 121 régentes.

110 institutrices de 1^{re} classe ;
28 institutrices de 2^{de} classe ;
Soit un total de 138 institutrices.

54 professeurs ou maitresses de dessin ;
61 professeurs ou maitresses de gymnastique ;
32 maitresses de musique ;
41 régentes ou maitresses d'ouvrages manuels ;
16 maitresses d'économie domestique ;
10 professeurs spéciaux et chargés de cours.

Décoration civique.

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix de 1^{re} classe. — 2 directrices, 1 régente.
Croix de 2^e classe. — 1 institutrice.
Médaille de 1^{re} classe. — 2 directrices, 5 régentes, 5 institutrices.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix de 1^{re} classe. — 1 directrice.
Croix de 2^e classe. — 1 maitresse de gymnastique.

Titulaires honoraires. — Les titulaires dont les noms suivent ont été autorisées à conserver, après leur admission à la retraite, le titre honorifique de leurs fonctions, savoir :

En 1901 :

- M^{re} Plouvier-Van der Stock, A.-C.-J., directrice de l'école moyenne de Lierre ;
De Brauwere-De Breuck, J., directrice de l'école moyenne de Termonde ;
Stuyvaert-Maes, M.-P., directrice, chargée des fonctions de régente à l'école moyenne de Schaerbeek.

En 1902 :

- M^{es} Delbouille, E.-B.-C.-J., professeur de gymnastique à l'école moyenne de Seraing ;
Schoofs-Allard, F., maîtresse de musique à l'école moyenne de Bruges ;
Ver Eecke-Braquaval, L., directrice de l'école moyenne de Bruges ;
Jacques-Lambotte, U.-T.-P., directrice de l'école moyenne de Verviers ;
Nourry, C.-J.-J., directrice de l'école moyenne de Bruxelles et de la section normale moyenne y annexée ;
Bidet, B., maîtresse spéciale d'ouvrages manuels à l'école moyenne de Malines.

Titulaires démissionnaires. — Pendant les années 1900-1901-1902, cinq démissions ont été acceptées, savoir :

En 1900 : celle d'une maîtresse d'économie domestique en partage.

En 1901 : celle d'une institutrice.

En 1902 : celles de deux professeurs de gymnastique en partage, et celle d'une maîtresse de musique.

Titulaires retraitées. — De 1900 à 1902, trente-cinq membres du personnel enseignant des écoles moyennes pour filles ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1900 : 2 régentes, 1 régente et professeur de dessin, 1 régente et professeur de gymnastique, 1 régente et professeur de gymnastique en partage, 1 régente et régente d'ouvrages manuels en partage, 6 institutrices.

En 1901 : 2 directrices, 1 directrice d'école moyenne, chargée des fonctions de régente, 1 régente, 1 régente et maîtresse de dessin, 3 institutrices, 1 professeur de dessin.

En 1902 : 3 directrices, 1 professeur de religion, 5 régentes, 1 institutrice, 1 professeur de gymnastique, 2 maîtresses de musique, 1 maîtresse spéciale d'ouvrages manuels.

Titulaires décédées. — En 1900 : une régente.

Attributions des maîtresses spéciales. — Les maîtresses de musique et de dessin, qui ne font pas autrement partie du personnel enseignant de l'école, ne doivent pas être chargées de la surveillance des études en commun instituées dans l'établissement. Ce sont des agents spéciaux dont les

attributiones sont limitées au cours pour lequel elles sont nommées. (Dépêche du 2 juillet 1901.)

Cours faisant partie des attributions des institutrices de la section préparatoire. — Le cours d'ouvrages en section préparatoire est compris dans les matières ordinaires du programme de l'enseignement primaire, dont l'exécution est confiée aux institutrices. Celles-ci doivent donc le donner dans leurs classes respectives, sans rémunération spéciale, au même titre que les autres matières du programme général. (Circulaire du 31 août 1901, ann. XLVII, p. 80.)

Une circulaire du 30 mai 1900 stipule une règle analogue en ce qui concerne les leçons de musique dans les quatre classes inférieures, et n'attribue, dans la section préparatoire, au professeur ou maître de musique que les 5^{me} et 6^{me} années d'études (Ann. XXII, p. 41.)

Cette question est rappelée par une autre circulaire du 20 mars 1901, en même temps que celle de l'enseignement de la deuxième langue inscrite au programme des classes préparatoires, enseignement qui incombe aussi, en vertu des mêmes principes, aux instituteurs et institutrices titulaires de ces classes. (Annexe XXXVI, p. 68.)

C. — TRAITEMENTS.

En exécution de l'article 8 de la loi du 15 juin 1881, les traitements du personnel des écoles moyennes de l'État, pour filles, sont fixés par le gouvernement.

Ils se composent d'une partie fixe et d'un casuel pour les directrices et d'une partie fixe seulement pour les régentes, institutrices et professeurs spéciaux.

Le casuel des directrices se compose, comme pour les préfets d'athénée et les directeurs des écoles moyennes de garçons, du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage. (Voir arrêté royal du 9 septembre 1893.)

Les traitements fixes ont été réglés, ainsi qu'il suit, par l'arrêté royal du 4 août 1881 :

FONCTIONS.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directrice (Classe unique.)	2,800	3,300
Régente de :		
2 ^e classe	2,000	2,200
1 ^{re} —	2,300	2,500
Institutrice de :		
2 ^e classe	1,600	1,800
1 ^{re} —	2,000	2,200
Professeur porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin, de la musique ou de la gymnastique. (Classe unique.)	900	1,100

Les directrices, régentes et institutrices de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum, et les régentes et institutrices de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum de cette classe.

L'arrêté royal du 23 janvier 1897 ayant institué un diplôme de régente de travaux manuels dans les écoles moyennes de filles, les personnes diplômées et chargées de donner cet enseignement ont été assimilées, quant au traitement, aux professeurs de dessin et de gymnastique.

La circulaire ministérielle du 3 janvier 1898 est applicable aux directrices, régentes et institutrices des écoles moyennes de l'Etat pour filles, pour l'octroi des augmentations facultatives et exceptionnelles de traitement.

De 1900 à 1902, 16 régentes et 17 institutrices ont été promues à la première classe; 24 régentes et 22 institutrices de première classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1884. — L'article 7 de cet arrêté est ainsi conçu :

« ART. 7. Le traitement maximum des directrices, des régentes et des institutrices de première classe peut être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Par application de cette disposition, une première augmentation de 300 francs a été accordée à :

M^{es} Delcourt, Eugénie, directrice de l'école moyenne de Nieupoort;
 Francké-Gielen, Marie, id., à Ath;
 Thonard-Seulen, Eugénie, id., à Seraing;
 Jacques-Lambotte, Thérèse, id., à Verviers;
 Rowart, Marie, id., à Arlon;
 Wittamer-Henckels, Sophie, id., à Wavre.

Une augmentation de traitement de 200 francs, à :

M^{es} Lecointe, Elisa, régente à l'école moyenne de Namur;
 De Cuyper, Hortense, id., à Schaerbeek;
 Verbrugge, Stéphanie, id., à Bruges;
 Hovine, Adèle, id., à Tournai;
 Bouché, Marie, institutrice, id., à Hasselt;
 De Haen-Gillet, Joséphine, id., à Ixelles;
 Claes-Schmidt, Thérèse, id., à Tirlemont;
 Mesotten-Leserauwaet, Marie, id., à Bruges;
 Buol, Ida, id., à Bruges;
 Gohy-Lahaye, Marie, id., à Verviers;
 Navaux, Marie, id., à Verviers;
 Dengis, Marie, id., à Verviers;

Duchenoy-Bertrand, Bertha, régente à l'école moyenne d'Ixelles ;
Lacroix-Reumont, Anna, id., à Bruxelles ;
Ducaju, Gasparine, id., à Lokeren ;
Prim, Maria, id., à Jumet ;
Benazet-De Ponderôme, Claudie, institutrice à l'école moyenne de
Verviers :
Coenraets, Marie, id., à Bruxelles ;
Van Herswingels, Herminie, id., à Bruxelles ;
Brain, Mathilde, id., à Ixelles ;
Luyten, Florentine, id., à Louvain ;
Vanthournout, Louise, id., à Louvain ;
Brasseur, Marie, id., à Louvain ;
D'Huicque-Gayer, Marie, id., à Schaerbeek ;
Bruyère-Meert, Célestine, id., à Alost ;
Werpin, Mathilde, id., à Charleroy ;
Guiannotte-Saerens, Suzanne, id., à Charleroy
Gillet, Elise, id., à Mons ;
Voituron, Maria, id., à Mons ;
Wautier, Ismérie, id., à Tournai ;
Loop-Merlot, Marie, id., à Verviers ;
Mesotten-Steykens, Malvina, id., à Hasselt ;
Poncelet, Louise, id., à Namur.

Une augmentation complémentaire de traitement de 200 francs, à ;

M^{es} Bricusse, Julia, directrice de l'école moyenne de Beaumont ;
Grand, Marie, id., à Péruwelz ;
Sartiaux, Mathilde, id., à Huy.

Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents. —
Le règlement des indemnités de suppléance se fait d'après les prescriptions
de l'arrêté royal du 18 avril 1888 et de la circulaire ministérielle du 24 mai
suivant, qui sont applicables aux écoles moyennes de filles comme à celles de
garçons.

Indemnités. — Les dispositions concernant cet objet sont communes aux
écoles de garçons et de filles. (Voir le 16^e Rapport triennal.)

Cours accessoires. — *Règles établies en cas de surcroît de travail.* —
Même observation que ci-dessus.

Traitements des professeurs de dessin et de gymnastique. — Les profes-
seurs de dessin et de gymnastique peuvent obtenir le traitement maximum
après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Le traitement maximum peut être augmenté d'un tiers, lorsque le titulaire
en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura, d'ailleurs, fait
preuve de mérite et de dévouement.

Lorsqu'un professeur de dessin ou de gymnastique occupera, en même

temps, d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché, le traitement spécial est réduit d'un quart.

Traitements des maîtresses de musique. — Aucune disposition n'a encore réglé l'organisation de la musique ; dès lors, il n'existe que des maîtresses de musique dont le traitement reste fixé conformément aux anciennes dispositions sur la matière.

D. — ENSEIGNEMENT.

Enseignement religieux. — Cet enseignement est organisé dans trente-trois écoles moyennes gouvernementales pour filles.

État des études. — Dans l'accomplissement de sa tâche, le personnel enseignant continue à faire preuve de beaucoup de bonne volonté et d'un zèle digne d'éloges. Aussi l'état général des études peut-il être considéré comme très satisfaisant.

Langue française. — Le cours de langue française est généralement donné de façon irréprochable, tant dans les sections préparatoires que dans les sections moyennes.

La lecture expressive et la récitation des morceaux sont plus soignées encore que dans les écoles moyennes pour garçons. Les exercices d'orthographe sont convenablement choisis ; les exercices de langage et les causeries sur les leçons de lecture ont reçu une direction plus rationnelle que par le passé.

D'autre part, l'enseignement de la rédaction n'a point diminué de valeur. Bon nombre de jeunes filles savent aisément trouver, disposer, coordonner leurs pensées, les exprimer avec sentiment et dans un langage élégant. Plusieurs manifestent, dans l'art d'écrire, des dispositions vraiment remarquables.

Bien que les élèves soient aujourd'hui plus directement associées aux analyses littéraires, ces leçons ont pourtant besoin de se perfectionner encore. Par suite du manque d'ordre, il arrive que l'explication d'un morceau est confuse, embarrassée, décousue, et ne laisse guère d'impression éducative.

Dans l'étude de la grammaire, quelques régentes, trop peu sobres de règles, se complaisent dans les exceptions et les remarques de détail. Nous nous faisons un devoir de les prémunir contre cet abus.

Langue flamande. — La situation est analogue à celle des écoles moyennes pour garçons.

Langues germaniques. — La situation est analogue à celle des écoles moyennes pour garçons.

Histoire et géographie. — L'étude de l'histoire s'est améliorée ; mais les progrès des élèves ne sont pas aussi marquants que dans les écoles moyennes pour garçons.

Quelques régentes s'attachent encore à la surface des choses, aux petits

faits. aux menus détails; elles font agir la mémoire aux dépens du jugement. Il n'est pas d'erreur pédagogique plus funeste. Au lieu de s'en tenir au développement souvent sec et terne de leur manuel, ces régentes devraient chercher à les colorer, à rendre leurs leçons intéressantes, raisonnées et par là même plus fructueuses; elles devraient s'efforcer de produire sur l'esprit et le cœur des enfants des impressions durables et vraiment éducatives. Pour cela, il est indispensable qu'elles se mettent enfin au courant des progrès de la science historique par des études personnelles et la lecture des meilleurs auteurs.

Les résultats en géographie seraient aussi plus féconds, si ce cours s'adressait moins à la mémoire, si l'esprit d'observation était exercé davantage, si les leçons étaient plus raisonnées.

Comme dans les écoles moyennes pour garçons, les cartes sont tracées avec le plus grand soin.

Mathématiques. — Dans les sections préparatoires, l'enseignement de l'arithmétique est devenu plus intuitif, plus raisonné, plus pratique; le calcul mental y marche de pair avec le calcul écrit.

Comme dans les écoles moyennes pour garçons, l'étude du système métrique produirait des résultats plus solides, si l'institutrice faisait jouer aux élèves un rôle plus actif dans le maniement des poids et des mesures.

Dans la section moyenne, les régentes donnent leurs cours avec méthode. Elles suivent la voie de l'induction pour amener les élèves à comprendre les définitions, les principes, les règles, et à les leur faire découvrir. Nombreuses sont les applications pratiques qu'elles font résoudre. Les résultats sont satisfaisants.

Sciences naturelles. — Dans les écoles convenablement outillées, il y a lieu d'être satisfait de cet enseignement; mais dans celles, trop nombreuses encore, où les appareils et les instruments font défaut ou sont incomplets, le cours de sciences naturelles ne saurait être efficace, malgré tout le dévouement des maîtresses.

Sciences commerciales. — Ce cours acquiert de jour en jour un caractère plus pratique, et continue à être suivi avec beaucoup de goût et de succès.

Ouvrages manuels. — L'enseignement des ouvrages manuels s'améliore d'année en année. Certaines régentes parviennent à donner à ce cours un intérêt tout particulier: elles trouvent des nouveautés tout en suivant scrupuleusement le programme.

Le dessin combiné avec les ouvrages manuels produit dans quelques écoles d'excellents résultats. Là où les jeunes filles sont douées de quelque imagination, on voit combiner des dessins charmants, qu'elles exécutent avec beaucoup de goût.

En général, il n'y a que des éloges à adresser au personnel pour la façon méthodique et intéressante avec laquelle les leçons sont données. A quelques rares exceptions près, toutes les maîtresses font des efforts pour inspirer

aux enfants le goût des travaux à l'aiguille, et la plupart y réussissent. (Voir, pour cet objet, Annexe LVII, p. 88.)

Économie domestique. — C'est surtout pendant ces trois dernières années qu'on a pu juger des heureux effets produit par le cours d'économie domestique. Partout où ce cours est sérieusement organisé, on n'a qu'à se louer des résultats.

La maîtresse quelque peu habile exerce une influence très grande sur l'éducation des jeunes filles : mieux que toute autre, à cause des relations plus familières, elle peut contribuer à améliorer et à assouplir le caractère. Former de futures ménagères aptes à tous les travaux domestiques et les rendre capables d'apporter au sein de la famille un contingent de bien-être : tel est le double but que doit viser la régente d'économie domestique. Plusieurs titulaires ont parfaitement compris tout le parti qu'elles peuvent tirer de leur cours au point de vue moral. Il en est quelques autres, malheureusement, qui n'y voient que le côté matériel : il y a lieu d'espérer que peu à peu ces régentes acquerront une notion plus complète et plus saine de leur mission.

Certaines écoles ne sont pas encore suffisamment outillées pour que le cours d'économie domestique y prenne un caractère pratique. Le gouvernement ne refusera pas son concours aux administrations communales intéressées pour que cette lacune soit comblée le plus tôt possible ; car c'est surtout dans les petites localités que le cours d'économie domestique, aussi bien que le cours d'ouvrages manuels, est appelé à rendre des services à la classe bourgeoise.

Dessin. — Depuis quelques années, on voit s'affirmer presque partout une tendance à entrer résolument dans une voie plus utilitaire et plus pratique. Cette amélioration se constate surtout en troisième année d'études moyennes, où les maîtresses exercent leurs élèves à composer des ornements applicables aux différents genres de travaux à l'aiguille : broderies, dentelles, soutaches, etc.

Pour que ces exercices de composition décorative, si utiles dans l'industrie féminine, produisent des résultats réellement féconds, il est désirable que le dessin d'après nature prenne franchement la place qui lui revient. C'est dans l'étude intelligente des éléments de la plante naturelle considérée sous ses différents aspects et aux moments caractéristiques de son évolution que les élèves puiseront la grande variété des formes qui leur sont nécessaires ; c'est dans la stylisation raisonnée de ces éléments qu'elles trouveront les secrets de bon goût, de nouveauté, de personnalité qu'elles recherchent.

Les résultats deviendront incontestablement plus marquants, lorsque le dessin ornemental d'invention aura conquis droit de cité dans toutes les classes, depuis les divisions inférieures de la section préparatoire jusqu'aux divisions supérieures de la section moyenne inclusivement.

Une amélioration sensible s'est manifestée en première année d'études moyennes. Il est regrettable néanmoins de devoir constater que le dessin

de pure copie joue encore un rôle exclusif. En interrompant aussi brusquement et sans raison les exercices si utiles du dessin d'après nature, du dessin de mémoire et d'invention. commencés en section préparatoire, les maîtresses rompent l'enchaînement, la gradation, l'unité qui caractérisent le programme.

En deuxième année d'études, les leçons de perspective, dégagées actuellement de tout exposé scientifique, tendent de plus en plus à prendre un caractère réellement pratique. Néanmoins, beaucoup d'élèves oublient encore d'appliquer au dessin d'après nature les règles de perspective qui leur ont été enseignées. Cette faiblesse disparaîtrait, si les maîtresses prenaient soin d'exercer leurs élèves à faire personnellement, au perspectographe, les observations visuelles que comporte cette étude.

L'enseignement du dessin ornemental tend également à se débarrasser petit à petit des nombreux tracés géométriques inutiles et à se limiter aux constructions qui trouvent leur application dans les travaux à l'aiguille.

Dans la section préparatoire, les institutrices font de louables efforts pour sortir de la routine traditionnelle et imprimer à leur enseignement une tendance plus professionnelle.

Malgré le temps restreint dont les institutrices disposent pour l'enseignement du dessin, les résultats obtenus sont généralement satisfaisants. Cependant, au degré inférieur, la méthode employée laisse souvent à désirer. La plupart des maîtresses n'usent pas dans une assez large mesure des moyens intuitifs dont elles disposent : bâtonnets, mosaïques, pliages, etc. Dans presque toutes les classes, les objets usuels choisis pour le dessin d'après nature sont souvent au-dessus de la force des élèves.

Au degré moyen, les élèves perdent un temps précieux au découpage et au collage d'ornements en papier trop compliqués. Il convient que l'institutrice se borne au découpage exact, d'après croquis coté, des figures géométriques étudiées. Ces exercices faciles constitueront une préparation directe au tracé et au découpage des patrons se rapportant à la coupe des vêtements.

Le dessin d'invention n'occupe pas la place qui lui revient. L'étude pratique des dispositions ornementales à l'aide d'éléments simples connus, se poursuivant progressivement dans toutes les classes de la section préparatoire, initierait les élèves aux difficultés de la composition décorative en rapport avec les travaux à l'aiguille.

Gymnastique. — Pendant la période triennale écoulée, le gouvernement, afin de permettre le dédoublement des classes dont la population était trop considérable, a créé dans trois écoles de nouveaux emplois de maîtresses de gymnastique.

Dans six écoles, des améliorations ont été apportées au local servant aux leçons de gymnastique; dans dix-huit, le matériel a été complété ou sensiblement augmenté.

Les demandes de dispense présentées par les élèves sont tout à fait exceptionnelles.

Le personnel s'acquitte de sa mission avec zèle et dévouement.

N. B. — Le programme des cours dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles a été publié aux Annexes du 16^e Rapport triennal.

Sections spéciales annexées aux Écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles.

État des études. — Ainsi que nous le disions dans le rapport triennal précédent, l'enseignement spécial est confié, sauf de rares exceptions, aux professeurs mêmes de l'école moyenne.

Dans les sections spéciales créées en 1897, lors de la réforme du programme, l'enseignement, essentiellement pratique, est donné avec méthode et avec fruit. Dans les sections spéciales de création plus récente, régents et régentes font à l'envi preuve de zèle, n'épargnant ni peines ni efforts pour se mettre en état de s'acquitter honorablement de leur tâche difficile.

Partout, d'après le caractère même de la section, le personnel s'attache, soit à enrichir le musée commercial, soit à compléter la collection des produits naturels et industriels. C'est, du reste, le seul moyen de vivifier l'enseignement spécial, de le rendre à la fois intéressant et utilitaire.

L'Inspection avait constaté que, dans les sections commerciales, les progrès en langue anglaise étaient peu sensibles, à cause du temps trop restreint consacré à ce cours. Le gouvernement a remédié à cette fâcheuse situation en portant à trois le nombre d'heures de leçon par semaine,

L'enseignement du dessin dans la section de Pâturages accuse annuellement un progrès sensible. Le programme est ponctuellement suivi, et les applications, choisies dans le domaine de la mécanique, répondent parfaitement aux besoins de l'industrie. Il y aurait toutefois avantage à rendre plus complet cet enseignement technique, en faisant aussi des applications relatives à la menuiserie, à la coupe des pierres, à la construction, etc.

Nous aimerions aussi à voir la partie artistique jouer, dans l'enseignement du dessin, un rôle moins effacé. Il conviendrait de développer l'esprit inventif des élèves, en les amenant à composer, à l'aide des éléments connus, des ornements applicables aux principales industries d'art. L'application de la flore ornementale à ces industries constituerait un puissant moyen pour développer chez les élèves le goût du beau et l'initiative personnelle.

Le cours de travail manuel dans la même section n'a produit jusqu'à ce jour que des résultats insuffisants. Ce peu de succès, il faut l'attribuer à l'exiguïté du local, à son éclairage défectueux et aussi au manque de mobilier convenable.

E — ÉLÈVES.

Population des écoles moyennes pour filles. — Le tableau inséré aux Annexes (n^o LXXIX, p. 198), donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes gouvernementales pour filles.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années qui font l'objet du présent rapport, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1900.	1,808	3,831	5,639
1901.	1,921	3,854	5,775
1902.	1,944	3,834	5,778

Au 31 décembre 1902, cette population était répartie comme suit entre les neuf provinces :

Anvers	655 élèves.
Brabant.	1,944 —
Flandre occidentale	204 —
Flandre orientale.	381 —
Hainaut.	1,202 —
Liège	691 —
Limbourg	183 —
Luxembourg	61 —
Namur	484 —

Taux des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire est proposé par le bureau administratif et arrêté par le gouvernement.

Le tableau suivant indique quel était, en 1902, le taux du minerval dans les écoles moyennes gouvernementales pour filles :

		SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	5 ^e année.	6 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anvers.	Boom	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Lierre	24 »	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »	33 »	35 »	35 »
	Malines (1).	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
Brabant.	Bruxelles (2)	60 »	60 »	60 »	100 »	100 »	100 »	120 »	120 »	120 »
	Diest	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Ixelles (3)	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Laeken.	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain (4)	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Molenbeek-St-Jean (5)	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	50 »	50 »	50 »
	Schaerbeek (6)	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Tirlemont (7)	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Wavre (8)	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	
Flandre occidentale	Bruges.	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Flandre orientale	Alost (9)	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	48 »	48 »	60 »
	Lokeren (10)	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Termonde.	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut.	Ath (11)	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	56 »	56 »	56 »
	Charleroy (12)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Jumet	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	40 »	40 »	40 »
	Mons	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Pecq	»	»	»	»	»	»	18 »	18 »	18 »
Péruwelz	24 »	24 »	24 »	»	»	»	52 »	52 »	52 »	
Tournai (15)	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	100 »	100 »	100 »	

(1) Si deux ou plusieurs sœurs suivent les cours de l'école, cette rétribution est réduite de 5 francs par élève et par trimestre, à compter de la deuxième élève.

(2) Une réduction de $\frac{1}{3}$ est accordée à la deuxième sœur, de $\frac{2}{3}$ à la troisième et ainsi de suite.

(3) Quand plusieurs sœurs fréquentent l'école, la seconde sœur paye 56 francs et les sœurs suivantes 48 francs.

(4) Une réduction de 12 francs est accordée pour chaque enfant en plus de la même famille.

(5) Une réduction de 1 franc par mois est accordée pour chaque élève en plus de la même famille. — Aucune rétribution n'est perçue pour les mois d'août et de septembre.

(6) Le deuxième enfant d'une même famille paie 48 francs, le troisième 42 francs, le quatrième 36 francs, le cinquième 50 francs. — Il est fait des remboursements du chef d'absence pour cause de maladie ayant duré au moins 25 jours.

(7) La troisième sœur ne paie que la moitié de la rétribution.

(8) Les élèves paient, en outre, fr. 2-50 pour le chauffage.

(9) 1^o On ne perçoit pas de minerval pour les mois d'août et de septembre. — Une réduction de 50 p. c. est accordée à la troisième sœur; la quatrième sœur ne paie rien. — 5^o Les élèves paient fr. 4-50 pour le chauffage.

(10) Les élèves paient, en outre, 6 francs pour frais de chauffage.

(11) Il est en outre perçu, pour chacun des deux trimestres d'hiver, une indemnité de chauffage de 2 francs.

(12) Une réduction de 50 p. c. est accordée, si deux ou plusieurs sœurs fréquentent l'école.

(15) Dans le cas de fréquentation simultanée de plusieurs sœurs, celle qui suit le cours le plus élevé paie seule la rétribution entière, les autres ne paient que la moitié de celle à laquelle elles devraient être soumises.

		SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	5 ^e année.	6 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Liège.	Huy (1)	40 »	40 »	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Seraing (2)	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	60 »	60 »	60 »
	Verviers (3)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Lim. bourg.	Hasselt	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Arlon	»	»	»	»	»	»	56 »	56 »	56 »
Namur.	Andenne (4)	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	20 »	24 »	28 »	32 »
	Dinant	»	»	»	»	»	»	50 »	50 »	50 »
	Namur (5)	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1900	fr.	179,454 29
En 1901		180,480 11
En 1902		186,647 34

Perception du minerval. — Voir pour cet objet la circulaire du 13 décembre 1898, insérée aux annexes du 16^e Rapport.

Bourses d'études. (V. Écoles moyennes de garçons.)

Il a été liquidé pour cet objet, en ce qui concerne les écoles moyennes de filles :

En 1900	fr.	8,250
En 1901		8,275
En 1902		8,425

Admissions gratuites et à prix réduit. — C'est une circulaire ministérielle du 4 octobre 1897 qui règle cet objet. (V. 16^e Rapport.)

(1) Pour deux sœurs, la rétribution est réduite d'un quart; pour trois et plus, elle est réduite d'un tiers.

(2) Si deux ou plusieurs sœurs fréquentent l'école, la rétribution est fixée comme suit : a) en section préparatoire : 56 francs pour la première sœur, 28 francs pour la deuxième, et 24 pour la troisième; b) en section moyenne : 60 francs pour la première sœur, 48 francs pour la deuxième et 36 francs pour la troisième.

(3) Si deux ou plusieurs sœurs suivent les cours, les réductions suivantes sont accordées : 25 p. c. pour l'aînée de deux sœurs, 50 p. c. pour l'aînée de trois sœurs, 75 p. c. pour l'aînée de quatre sœurs et 100 p. c. pour l'aînée de cinq sœurs.

(4) Une réduction de 50 p. c. est accordée, si deux ou plusieurs sœurs fréquentent l'école.

5) Lorsque plusieurs sœurs fréquentent l'école, la deuxième et la troisième payent un tiers en moins.

En ce qui concerne les écoles moyennes de filles, il a été accordé :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1900	387	591
En 1901	372	603
En 1902	367	671

Règlement d'ordre intérieur. — Ce règlement, qui porte la date du 15 mai 1899, a été inséré dans le 16^e Rapport triennal. Les dispositions en sont communes aux écoles moyennes pour garçons et pour filles, sauf en ce qui concerne l'économie domestique et les ouvrages manuels, cours spéciaux aux écoles moyennes de filles.

L'examen de sortie ne comprend pas d'épreuve écrite. — Il y a eu lieu de rappeler à la directrice d'une école moyenne de filles que l'examen de sortie ne comprend ni composition française, ni composition flamande, ni problèmes d'arithmétique écrits. Les compositions, tant théoriques que pratiques, entrant pour moitié dans le total des points donnant droit au diplôme, le danger de faire du diplôme une prime à la mémoire ne saurait exister, puisque les compositions, qui ont lieu par écrit, comprennent des problèmes et des rédactions françaises et flamandes, etc. (Dépêche du 1^{er} juin 1900.)

Situation du professeur parent d'un élève envisagée au point de vue de l'examen de sortie. — L'article 55 du règlement exclut de la participation aux prix particuliers dans un cours, l'élève fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur de ce cours. Bien que le règlement n'ait rien spécifié en matière d'examen de sortie et de diplômes, il tombe sous le sens qu'une régente ne peut ni siéger lors de l'examen de sa fille, ni apprécier le travail de celle-ci, ni signer le diplôme qui lui serait décerné. (Dépêche du 29 juillet 1901.)

Diplômes de sortie.— Le tableau ci-dessous indique le nombre des diplômes de sortie délivrés, dans chaque école moyenne de filles, à la fin des trois années scolaires 1899-1900, 1900-1901, 1901-1902.

Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1899-1900	1900-1901	1901-1902
1	Alost	5	3	6
2	Andenne	4	4	4
3	Arlon	4	12	8
4	Ath.	4	5	2
5	Beaumont	1	7	3
6	Boom	1	4	1
7	Bruges	5	5	5
8	Bruxelles	6	8	7
9	Charleroy	5	6	7
10	Diest	1	7	6
11	Dinant	—	1	3
12	Hasselt	2	4	3
13	Huy	6	11	10
14	Ixelles	4	11	7
15	Jumet	5	6	7
16	Laeken	5	4	6
17	La Louvière	6	7	9
18	Lierre	3	5	5
19	Lokeren	3	1	4
20	Louvain	7	7	11
21	Malines	5	4	7
22	Molenbeek-Saint-Jean	2	5	4
23	Mons	8	9	8
24	Namur	12	7	5
25	Nieuport	2	3	2
26	Pecq	9	2	7
27	Péruwelz	22	6	9
28	Schaerbeek	13	7	9
29	Seraing	9	9	10
30	Termonde	5	1	1
31	Tirlemont	3	5	—
32	Tournai	2	3	7
33	Verviers	11	10	24
34	Wavre	8	7	6
		488	196	213

Diplômes de sortie des sections spéciales. — Indépendamment des diplômes de sortie d'école moyenne d'instruction générale renseignés dans le tableau précédent, il a été décerné, dans les écoles moyennes de filles, pendant la période triennale, 37 diplômes de sortie de section commerciale d'école moyenne, à répartir comme suit :

Sections commerciales d'école moyenne.	1899-1900.	1900-1901.	1901-1902.
Charleroy	6	2	5
Malines	5	7	10
Molenbeek-Saint-Jean	—	—	2
	11	9	17

Sections spéciales. — Règlement d'ordre intérieur. — L'application du règlement d'ordre intérieur, en ce qui concerne les élèves de la section spéciale, a soulevé plusieurs questions dont la solution est donnée par une circulaire du 6 mars 1902 :

La section spéciale faisant suite à la 1^{re} année d'études de la section moyenne, les 1^{re} et 2^o années spéciales correspondent, pour le classement des élèves, aux 2^o et 3^o années d'instruction générale et sont soumises, sauf exception, aux mêmes prescriptions réglementaires.

Peuvent être admis en section spéciale, 1^{re} année, comme élèves réguliers : 1^o les élèves de la 1^{re} année d'études de la section moyenne qui sont admissibles en 2^o année d'école moyenne d'instruction générale ; 2^o les élèves nouveaux qui auront subi avec succès un examen d'admission portant sur les matières obligatoires de la 1^{re} année moyenne ; 3^o les élèves de l'école moyenne d'instruction générale qui viennent de terminer la 2^o ou la 3^o année d'études. La circulaire susdite résout d'autres questions concernant les élèves qui suivent les cours de la section spéciale après avoir suivi ceux de la section générale, les élèves irréguliers, etc. (Ann. LX. p. 90.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Nominations et mutations dans le personnel. — Le gouvernement, soucieux d'éviter toute interruption des cours, s'efforce de pourvoir dans le plus bref délai aux emplois devenus vacants.

D'autre part, le gouvernement s'est efforcé également de hâter la nomination définitive des titulaires désignés à titre provisoire, et de sauvegarder ainsi des intérêts respectables.

Les mutations sont faites surtout pendant les vacances.

Quant aux mutations réclamées par les chefs d'établissement, le Gouvernement a adopté pour règle de ne déplacer un professeur que lorsque ce déplacement peut amener un changement dans sa manière d'être. Il est inutile de déplacer un mauvais agent, s'il n'y a absolument aucun espoir de le voir s'améliorer.

« *S'il est établi qu'un professeur est incapable, — dit une instruction à l'Inspection, en date du 2 avril 1897 (v. 16^e Rapport), — et que tous les conseils qui ont dû lui être donnés, tant par ses chefs que par l'Inspection, n'ont servi à rien, j'estime qu'il y a lieu, non pas de déplacer, mais de le décharger tout simplement de ses fonctions.* »

Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents. — En règle, la suppléance d'un professeur absent doit être confiée au personnel valide. Toutes les demandes d'intérimaires sont soumises à un examen minutieux; et celles-là seules sont accueillies, qui sont fondées sur l'impossibilité absolue d'assurer le service d'une manière convenable.

Rappelons à ce sujet la circulaire du 1^{er} avril 1897, qui a signalé aux intéressés le tort considérable que leur causent les intérim lorsqu'ils se multiplient outre mesure; ils absorbent, en effet, la plus grande partie des ressources disponibles au budget et empêchent, par le fait même, l'octroi des augmentations de traitement facultatives (v. 16^e Rapport).

Suppléances. — Sont de préférence désignés pour les suppléances, les titulaires qui ont conservé, à titre personnel, un supplément de traitement quelconque, qui leur donne une situation privilégiée vis-à-vis de leurs collègues, et qui, de ce chef, peuvent être astreints à un travail supplémentaire.

Absences des professeurs. — Congés. — Cumuls. — Leçons particulières. — Aucune disposition nouvelle n'étant intervenue, il suffit de rappeler la circulaire du 1^{er} avril 1897, insérée aux *Annexes* du 16^e Rapport. Cette circulaire a arrêté la formule du bulletin qui doit accompagner toute demande de congé. Ce bulletin doit mentionner notamment les cumuls exercés par le titulaire malade, les leçons particulières qu'il donne et, le cas échéant, l'autorisation dont il jouit de résider dans une localité autre que celle du siège de l'établissement. Toute absence provoque une enquête sur le point de savoir s'il y a lieu de retirer les faveurs qui portent préjudice aux devoirs d'exactitude et de régularité des professeurs.

Les demandes de congé de plus de huit jours doivent seules être soumises au gouvernement; celles d'une durée moindre sont examinées par le chef de l'établissement, sous réserve de l'approbation du bureau administratif pour celles de plus de deux jours. Toutefois, toutes les absences quelconques sont renseignées dans le rapport de fin d'année et sont supputées lorsqu'il

s'agit de juger si le zèle des professeurs a été suffisant pour justifier une promotion ou une augmentation de traitement.

Les cumuls et les leçons particulières sont révocables en tout temps. Les autorisations en la matière doivent être renseignées au bulletin qui accompagne toute demande d'absence. Voir à ce sujet la circulaire du 1^{er} avril 1897 prérappelée et celle du 17 octobre 1897 (16^e Rapport).

Rapports annuels des chefs d'établissement. — Les chefs d'établissement doivent adresser, chaque année, au gouvernement, notamment la collection des pièces suivantes :

1^o Le rapport général prescrit par les arrêtés royaux du 12 août 1851 et du 10 juin 1852;

2^o Un tableau relatif au personnel, et dont le modèle a été légèrement modifié en vue de la concordance à établir entre les rapports des diverses autorités. C'est ainsi qu'une colonne nouvelle doit donner une cote sur l'enseignement en général de chaque titulaire, et qu'une colonne spéciale est réservée aux renseignements sur les absences;

3^o Un relevé des cumuls exercés et des leçons particulières données par chaque titulaire;

4^o Un rapport sur les conférences antialcooliques;

5^o Un tableau comprenant les nouveaux renseignements qu'il y aurait lieu d'ajouter à ceux précédemment fournis concernant les locaux et le matériel.

Les détails qui ne rentrent pas dans le cadre de ces communications devront être mentionnés dans le rapport général ou consignés dans la colonne « observations » que renferme le tableau relatif au personnel.

Ces différents rapports doivent faire partie d'un seul et même envoi, mais chacun d'eux doit être écrit sur une feuille distincte. (Circ. 17 décembre 1901. — Annexe LIV, p. 85).

Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs. — Les circulaires du 3 janvier 1898, du 19 janvier et du 4 juillet 1899, concernant cet objet, n'ont pas subi de modification pendant la période triennale.

Une circulaire du 15 mai 1901 rappelle aux chefs d'établissement les considérations sur lesquelles doit se fonder l'appréciation qu'ils ont à faire du personnel sous leurs ordres et les règles à observer pour donner à celles-ci une signification la plus objective, la plus exacte possible.

Il est de nouveau recommandé, tout particulièrement, de communiquer à chaque professeur les cotes qui lui sont décernées. Mais le chef de l'établissement ne se bornera pas en général à faire la communication indiquée; il aura soin, en outre, s'il y a lieu, de signaler en même temps au professeur les motifs pour lesquels il lui est décerné une cote inférieure à la cote 2, soit pour l'enseignement, soit pour la discipline, etc., et de lui donner à ce sujet les conseils que lui suggère son expérience, dans l'intérêt du professeur et des études. (Annexe XLI, p. 74.)

Rapports généraux des chefs d'établissement. — Les rapports généraux que les préfets des études et les directeurs doivent adresser au ministre, à la fin de chaque année scolaire, sont loin d'être tous rédigés d'après les instructions sur la matière.

Une circulaire du 17 décembre 1901 rappelle ces instructions aux chefs d'établissement, en spécifiant point par point les renseignements à donner. (Annexe LIV, p. 85.)

Règles adoptées pour la correspondance des autorités scolaires avec l'administration centrale. — Le mode de correspondance entre les bureaux administratifs et l'administration centrale est réglé par une circulaire ministérielle du 19 novembre 1869. La correspondance directe est adoptée dans tous les cas où l'objet qui donne lieu à la correspondance n'implique pas l'intervention de l'autorité provinciale. En ce qui concerne les chefs d'établissement, il est de règle, conformément aux dispositions organiques, que ceux-ci correspondent directement avec le ministre, pour tout ce qui concerne la direction de l'athénée ou de l'école moyenne.

L'article 12 de la loi du 1^{er} juin 1850 porte que le gouverneur de la province peut présider le bureau administratif de l'athénée ou de l'école moyenne. D'autre part, le bureau administratif communique au gouvernement tous les renseignements et les observations qu'il croit utiles aux intérêts de l'établissement. De cette façon, l'intervention des diverses autorités dans l'enseignement moyen peut s'exercer, sans complication inutile, au mieux de l'intérêt de l'établissement.

Ces explications ont été données en réponse au vœu émis par une administration provinciale de voir le bureau administratif et le gouverneur de la province servir d'intermédiaires dans les rapports de l'établissement avec l'autorité supérieure.

Elles indiquent nettement les règles adoptées en la matière. (Dépêche du 16 janvier 1902.)

Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 12 août 1851 et les articles 22 et 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 stipulent :

1^o Que le chef de l'établissement correspond seul avec le ministre et avec le bureau administratif ;

2^o Que les professeurs — ce qui doit s'entendre de tous les titulaires placés sous les ordres du préfet, du directeur ou de la directrice — correspondent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du chef de l'établissement, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Résidence des professeurs. — Les professeurs doivent résider dans la ville siège de l'établissement auquel ils appartiennent. Une autorisation préalable est nécessaire à tout professeur qui voudrait jouir d'une exception à cette règle. L'autorisation — toujours révocable — doit émaner du gouvernement et ne peut être accordée qu'à la condition formelle de ne nuire ni à la régularité du service, ni aux intérêts de l'enseignement. (V. 16^e Rapport.)

Pièces à produire en vue de la liquidation de leur pension par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions soit des augmentations de traitement. Droit de timbre. — Les dispositions concernant cet objet ont été reproduites *in extenso* au 16^e Rapport triennal.

Prescriptions à observer dans le choix des ouvrages portés au programme. Catalogue des livres classiques à employer dans les établissements d'enseignement moyen dirigés par l'État. — Ces prescriptions ont été résumées dans la circulaire du 23 août 1899, insérée au 16^e Rapport triennal.

Liste des livres classiques employés dans l'enseignement. — Voir circulaire du 13 janvier 1900 (Annexe XII, p. 26).

Compositions. Récompenses. Examens et diplômes de sortie. — La plupart des dispositions concernant ces objets sont générales et s'appliquent soit à tous les établissements gouvernementaux, soit à la fois aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles. (Annexes XI, p. 26, XXIV, p. 45, XXX, p. 48, XXXVIII, p. 70, XLVI, p. 78, LII, p. 83, LXVII, p. 116, LXVIII, p. 118).

Indemnités pour surcroît de travail. — Toute mesure ayant pour résultat de créer ouverture à des indemnités de surcroît de travail doit être mentionnée expressément et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire, même alors que cette mesure aurait déjà été admise antérieurement. Pour éviter que cette mention puisse passer inaperçue, elle fera l'objet d'un alinéa spécial portant cette indication : « Indemnité de surcroît de travail » écrite d'une manière bien apparente. Chaque proposition de ce genre fera l'objet d'une décision ministérielle, qui devra être invoquée à l'appui des réclamations éventuelles. Les demandes d'indemnité doivent être adressées, au plus tard, dans l'année qui suit l'année scolaire pendant laquelle l'intéressé a eu à fournir un surcroît de travail. (Circ. du 31 janvier et du 15 octobre 1901, Annexes XXXIII, p. 51 et XLIX, p. 81).

Transmission d'ouvrages dont il est fait hommage à des gouvernements étrangers par des professeurs de l'enseignement moyen. — Un professeur d'athénée, auteur d'un ouvrage d'enseignement qu'il avait obtenu l'autorisation d'offrir aux gouvernements étrangers, demanda au département des affaires étrangères de vouloir lui servir d'intermédiaire à cet effet.

Cette demande, communiquée au département de l'intérieur et de l'instruction publique pour avis, donna lieu à la réponse suivante, qui doit être considérée comme formant décision de principe :

« Monsieur le Ministre,

» En réponse à votre lettre du 9 mars (Direct. C 5, n^o 27664/267), j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu, à mon avis, de déroger

en faveur de la demande de M..., à la règle adoptée par votre département envers les demandes de ce genre.

» Il est exact que M... a obtenu l'autorisation d'offrir aux gouvernements étrangers un exemplaire de . . . ; ce qui constitue, jusqu'à un certain point, une reconnaissance de la valeur réelle de l'ouvrage ; mais ce n'est pas un motif d'établir un précédent que pourraient invoquer, par la suite, tous les auteurs désireux d'obtenir le même avantage. »

(Dépêche du 20 mars 1901.)

Vacances et congés. — Voir Annexes, pp. 37, 58, 42 et 119. — Dans plusieurs établissements, des demandes de congé ont été faites à l'occasion de l'installation d'un nouveau bourgmestre ou de l'échevin de l'instruction publique. D'une manière générale, l'abstention est recommandée dans ces circonstances aux athénées et écoles moyennes de l'Etat, lorsque la fête revêt le caractère d'une manifestation politique.

Dans l'intérêt de la discipline, les bureaux administratifs sont autorisés à donner congé l'après-midi du mardi-gras. Un congé plus étendu accordé à cette occasion ne se justifierait nullement, à moins que des circonstances locales ne le rendent absolument inévitable ; en ce cas, le bureau administratif doit signaler la situation au gouvernement, et le congé de fait devra être compensé au point de vue des études par la suppression soit du congé de la fête communale, soit de deux jours de vacances. Ces instructions ont été rappelées par circulaire du 17 avril 1900, avec recommandation de s'y tenir de façon absolument stricte. Il est inadmissible, par exemple, que l'on choisisse le temps du carnaval pour accorder aux élèves le congé de deux jours destiné à remplacer le congé réglementaire de la fête communale, lorsque celle-ci tombe pendant les vacances. Il convient de choisir pour ce congé une toute autre occasion.

Par contre, la même circulaire approuve l'usage qui s'est introduit dans plusieurs villes d'accorder des récompenses, au nom de l'administration communale, aux élèves lauréats du concours général et d'octroyer à cette occasion un jour de congé à tous les élèves de l'établissement, pour honorer le succès de leurs condisciples.

Congé du jour des Trépassés. — En 1902, le jour des Trépassés étant tombé un dimanche, le congé qui est donné à cette occasion a été reporté au lundi.

Suspension des cours le jour des funérailles de professeurs. — Il est convenable de suspendre les cours, au moins pendant la matinée, le jour des funérailles de professeurs appartenant ou ayant appartenu à l'établissement. Les bureaux administratifs sont priés de prendre cette indication comme règle, sans qu'elle doive être considérée comme prescription réglementaire proprement dite. (V. 16^e Rapport triennal, Annexes, p. 231.)

Antialcoolisme. — L'action de l'enseignement moyen dans la lutte contre l'alcoolisme a été exposée dans une note de l'administration centrale en date du 24 novembre 1902.

Il est intéressant de reproduire cette note *in extenso* :

Bruxelles, le 24 novembre 1902.

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE.

M. le D^r X... constate, dans sa lettre ci-jointe, l'insuffisance de l'enseignement antialcoolique tel qu'il est donné actuellement dans les écoles moyennes; il voudrait que cet enseignement fût plus direct et plus complet et, à cet effet, il propose les mesures suivantes :

Les établissements d'instruction moyenne seraient divisés en deux catégories : d'un côté, les écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles, au nombre de 112; de l'autre, les athénées royales (20), les collèges communaux (7) et les écoles moyennes communales pour filles (6).

M. X... y ajoute les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, mais il perd de vue que ces établissements appartiennent à l'instruction primaire. D'autre part, il néglige de mentionner les écoles moyennes communales pour garçons, les sections normales moyennes de l'État et les établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes.

Ce point n'a, d'ailleurs, qu'une importance secondaire dans l'espèce et n'affecte en rien le principe du système de M. X...

Les établissements d'instruction moyenne ainsi divisés en deux grandes classes, M. le D^r X... propose d'y organiser l'enseignement antialcoolique sous forme de conférences et de le confier à quatre professeurs compétents, c'est-à-dire à quatre docteurs en médecine.

Ces médecins se partageraient la besogne : l'un d'eux s'occuperait des établissements du premier degré et des écoles moyennes communales, tandis que les trois autres professeraient dans les écoles moyennes de l'État.

Pendant l'année scolaire, chaque professeur se rendrait successivement dans les divers établissements à lui assignés et y donnerait un cours complet d'antialcoolisme en trois ou quatre conférences d'une heure et demie environ. Ces conférences s'adresseraient aux élèves des deux premières classes et aux autres ayant atteint l'âge de seize ans. On pourrait y ajouter une séance de projections lumineuses, à laquelle tous les élèves assisteraient.

La proposition de M. le D^r X... est certes très intéressante; le système qu'il expose serait de nature à produire d'excellents résultats, si l'enseignement antialcoolique n'était déjà organisé dans les établissements d'instruction moyenne sur des bases très sérieuses, avec des garanties de succès et dans des conditions essentiellement favorables au développement de l'éducation antialcoolique.

L'enseignement antialcoolique, dans son organisation actuelle, a un double caractère : il est direct, par les conférences; il est occasionnel, dans toutes les leçons de l'enseignement moyen.

C'est en 1892 que l'enseignement antialcoolique a été introduit officiellement dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Une circulaire du 27 août de cette année a prescrit l'organisation de conférences

sur l'alcoolisme et en a confié la direction à un membre du personnel enseignant.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, consulté sur les mesures les plus propres à faire fructifier l'enseignement antialcoolique, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Il est hautement désirable que les conférences antialcooliques continuent à être données régulièrement. Pour qu'elles produisent tous leurs fruits, il convient d'en abandonner l'organisation à la libre initiative des chefs d'établissement, qui sont les meilleurs juges des convenances locales, et ce serait en compromettre le succès que de chercher à les uniformiser par rapport à leur nombre, à leur durée, au choix du personnel chargé de les faire ou des auditeurs appelés à les fréquenter. » (Circulaire du 9 mars 1894.)

Plus tard, appréciant les résultats obtenus par l'institution des conférences, le conseil de perfectionnement, tout en maintenant les conclusions qui précèdent, a été d'avis :

1° Que les professeurs doivent saisir *toutes les occasions* qui se présentent pour combattre l'alcoolisme. Ces occasions se présenteront non seulement au cours d'hygiène, mais au cours de sciences naturelles, au cours d'histoire, au cours de français ou de flamand et même au cours de mathématiques;

2° Que le nombre des conférences paraît devoir être limité à trois par année, données, de préférence, aux approches des vacances. Elles pourraient être prises sur les heures consacrées aux notions d'hygiène et confiées, en règle générale, au professeur chargé de cet enseignement.

Les conférences antialcooliques sont données, autant que possible, à *tous* les élèves de l'établissement réunis dans une même salle.

Le caractère de ces conférences doit être celui d'une causerie simple et pratique, à la portée de l'intelligence de tous les auditeurs.

Les élèves sont appelés à résumer les conférences qui leur sont données et ceux qui se sont distingués dans ce travail reçoivent, à titre de récompense, quelque publication antialcoolique. (Circ. du 13 mai 1896.)

Les chefs d'établissement font rapport sur les conférences données dans le courant de l'année; ils veillent à ce que les bibliothèques des élèves renferment des ouvrages traitant de l'alcoolisme et ont soin de décerner en prix des publications de ce genre.

Tous les membres du personnel enseignant sont invités à prêcher d'exemple. (Circ. des 8 juin 1893, 24 janvier, 28 mai et 24 septembre 1898.)

Il est interdit aux élèves de fréquenter les cabarets. (Circ. des 8 mai 1893 et 4 novembre 1898.)

Enfin, une circulaire du 31 janvier 1900 préconise la création, au sein des écoles moyennes, de sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

Je rattache cette circulaire à l'ensemble des dispositions concernant l'antialcoolisme, parce que l'épargne sous toutes ses formes me paraît l'adjuvant le plus précieux et même l'auxiliaire indispensable de toute mesure ayant pour objet la lutte contre l'alcoolisme.

Voilà, esquissé dans ses grandes lignes, l'enseignement antialcoolique tel qu'il est organisé dans les établissements d'instruction moyenne.

Cet enseignement est-il incomplet, comme le déclare M. D' X...?

Je ne le pense pas.

Tout est mis en œuvre pour atteindre le but que l'on se propose : inspirer l'aversion de l'alcoolisme et, par voie de conséquence, inculquer à la jeunesse l'esprit d'épargne, d'ordre et d'économie, favoriser, encourager les institutions de prévoyance par l'organisation de la mutualité.

A mon avis, c'est par des moyens indirects qu'il faut combattre l'alcoolisme et, dans cet ordre d'idées, c'est à l'épargne surtout qu'il faut recourir si l'on veut enrayer efficacement et définitivement la marche du fléau.

Inspirer aux enfants le goût de l'épargne, c'est les prémunir contre toute tentative de corruption sous quelque forme qu'elle se présente; et, à ce point de vue, l'on peut se demander si l'institution des conférences antialcooliques proprement dites ne pourrait pas, sans inconvénient, être supprimée dans les établissements d'instruction moyenne du degré inférieur et remplacée par ce que j'appellerai volontiers l'enseignement pratique de l'épargne.

Assurément, les conférences ont produit de bons résultats, mais répétées périodiquement ne finiront-elles pas par lasser les auditeurs, d'autant plus que le cycle des matières qui en font l'objet doit nécessairement s'épuiser au bout d'un certain temps?

L'enseignement occasionnel, par voie indirecte, celui qui se donne à propos de toutes les leçons, qui s'introduit en quelque sorte imperceptiblement dans les différentes matières qui constituent le programme des études moyennes, ce mode d'enseignement me paraît, bien plus que l'enseignement direct, de nature à former des générations profondément attachées aux principes d'ordre et de morale qui sont à la base de toute éducation vraiment sociale.

Les notions inculquées ainsi se graveront mieux dans le cœur et dans l'intelligence, et la persuasion est bien plus puissante quand elle s'exerce sans apprêt, lentement et indéfiniment.

Est-ce à dire qu'il faille proscrire toute proposition tendant à organiser des conférences sur l'alcoolisme? Evidemment non.

Aussi, repoussant le système du D' X..., en tant que système, j'admettrais volontiers que les conférences qu'il préconise fussent données, de temps à autre, dans des établissements d'instruction moyenne.

Mais ici le gouvernement n'a pas qualité pour intervenir directement; c'est au chef d'établissement à s'entendre pour cet objet avec le bureau administratif et l'administration communale. Il y a lieu d'appliquer par analogie la circulaire du 19 octobre 1899, qui laisse à l'appréciation des chefs d'établissement la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser des conférenciers à donner aux élèves des séances littéraires, dramatiques et autres.

Il n'est pas inopportun de rappeler ici l'avis du conseil de perfectionnement sur l'institution des conférences antialcooliques : « Pour qu'elles produisent tous leurs fruits, il convient d'en abandonner l'organisation à la libre initiative des chefs d'établissement, qui sont les meilleurs juges des convenances locales, et ce serait en compromettre le succès que de chercher à les

uniformiser par rapport à leur nombre, à leur durée, au choix du personnel chargé de les faire ou des auditeurs appelés à les fréquenter. »

Il faut reconnaître que les conférences du D^r X..., emprunteraient au caractère du conférencier un intérêt tout particulier; aussi je ne doute pas que sa proposition ne soit bien accueillie des chefs d'établissement auxquels il s'adressera.

Le Directeur général,

H. VAN DER DUSSEN.

Mutualité. — Des instructions sur l'organisation des sociétés scolaires de mutualité et de retraite ont fait l'objet d'une circulaire du 31 janvier 1900, insérée aux Annexes du présent rapport. (Annexe XIII, p. 27.)

Une société mutualiste a été organisée dans les écoles moyennes de l'État pour filles à Bruxelles, Beaumont et Lokeren et dans les écoles moyennes de l'État pour garçons à Schaerbeek, Lokeren, Châtelet, Saint-Ghislain et Hasselt.

Enseignement par les projections lumineuses. — Ce mode d'enseignement est adopté dans la plupart des établissements d'instruction moyenne. (Voir 16^e Rapport triennal, p. clxxviii.)

Les subsides accordés par le gouvernement pour cet objet sont mentionnés au chapitre qui a trait aux locaux et au mobilier.

Locaux, mobilier et matériel.

La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. (Art. 20 et 23 de la loi de 1850, art. 9 de la loi du 15 juin 1881.)

Le gouvernement est autorisé à contribuer, par des subsides, aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes. (Art. 9 de la loi du 15 juin 1881.)

Voici les subsides accordés, pendant la période triennale, pour l'amélioration des locaux et du matériel affectés à l'enseignement moyen :

1900.

Anvers.	Ameublement de l'école moyenne.	fr.	1,700	»
Beauraing.	Même objet.		600	»
Binche.	Même objet.		1.750	»
Blankenberghe.	Même objet.		740	»
Boom.	Ameublement de l'école moyenne pour garçons		525	»
—	Agrandissement de l'école moyenne pour filles		2,755	»
Chimay	Ameublement de l'athénée		780	»
Diest.	Agrandissement de l'école moyenne pour garçons		3,363	»

Jodoigne.	Ameublement de l'école moyenne . . .	828	»
La Louvière.	— — — pour filles.	400	»
Limbourg.	— — — .	1,600	»
Pâturages.	— — — .	1,540	»
Philippeville.	— — — .	500	»
Saint-Ghislain.	— — — .	825	»
Saint-Hubert.	— — — .	270	»
Saint-Nicolas.	— — — .	500	»
Seraing.	— — — pour filles .	375	»
Soignies.	— — — .	404	»
Tongres.	Ameublement de l'athénée et de l'école moyenne.	215	»
Verviers.	Ameublement de l'école moyenne pour filles	270	»
Wavre.	Ameublement de l'école moyenne pour filles	300	»
Ypres.	Ameublement de l'école moyenne . .	90	»

1901.

Aerschot.	Ecole moyenne. Organisation de l'ensei- gnement par les projections lumineuses	37	50
Arlon.	Athénée royal. Même objet.	175	»
—	Ecole moyenne. Même objet	122	70
Beauraing.	Même objet.	472	50
Braine-le-Comte.	Ecole moyenne. Organisation de l'ensei- gnement par les projections lumineuses	200	»
Bruges.	Athénée et écoles moyennes. Même objet	440	»
Bruxelles.	Ecole moyenne. Même objet	187	50
Charleroy.	Athénée et école moyenne. Même objet	275	»
Chimay.	Athénée. Même objet	351	»
Couvin.	Ameublement didactique de l'école moyenne.	444	»
Diest.	Ameublement didactique de l'école moyenne pour garçons	200	»
Dinant.	Organisation de l'enseignement par les pro- jections lumineuses à l'école moyenne pour filles	295	»
Fontaine-l'Évêque.	Ameublement didactique de l'école moyenne.	1,631	»
Gand.	Athénée. Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses . . .	513	»
—	Ameublement didactique de l'école moyenne.	1,260	»
Gosselies.	Amélioration des locaux et du matériel didactique de l'école moyenne . . .	3,850	»

Hasselt.	Athénée et écoles moyennes. Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses	200	»
Houdeng-Aimeries.	Ameublement du gymnase de l'école moyenne.	280	»
—	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses	200	»
Jodoigne.	Ameublement didactique de l'école moyenne.	166	»
Jumet.	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à l'école moyenne pour garçons	146	25
—	Ecole moyenne pour filles. Même objet .	365	50
La Louvière.	Ecoles moyennes. Même objet	450	»
Leuze.	Ecole moyenne. Même objet	125	»
Liège.	Athénée royal. Même objet.	410	»
Limbourg.	Ecole moyenne. Même objet	300	»
Malines.	Acquisition de matériel didactique pour la section commerciale annexée à l'école moyenne pour filles	288	75
—	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à l'école moyenne pour garçons	156	»
—	Ecole moyenne pour filles. Même objet .	100	»
Mons.	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à l'athénée royal	115	»
Namur.	Même objet.	300	»
—	École moyenne pour filles. Même objet .	227	25
Ninove.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'école moyenne	425	»
Ostende.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'athénée royal	725	»
Pecq.	Ameublement didactique de l'école moyenne pour filles	200	70
Péruwelz.	Organisation de l'enseignement par les projections dans les écoles moyennes	235	»
Quiévrain	Ecole moyenne. Même objet	197	»
Saint-Trond.	Ecole moyenne. Même objet	175	»
—	Amélioration de l'outillage didactique de l'école moyenne	25	»
Schaerbeek.	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à l'école moyenne pour garçons	750	»
Soignies.	Ameublement didactique de l'école moyenne.	700	»

Spa.	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à l'école moyenne.	700	»
Termonde.	Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à l'école moyenne pour filles	140	»
Verviers.	Athénée royal et écoles moyennes. Même objet	140	»
Vilvorde.	Ameublement de la section commerciale annexée à l'école moyenne	1,100	»
Ypres.	Ameublement didactique de l'école moyenne.	180	»

1902.

Aerschot.	Ameublement de l'école moyenne	49	»
Ath.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'athénée royal et à l'école moyenne pour garçons	735	»
Boom.	Amélioration de l'outillage didactique de l'école moyenne pour garçons	239	»
Braine-le-Comte.	Ameublement de l'école moyenne pour garçons	431	»
Bruges.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'athénée royal	245	»
Couvin.	Ameublement didactique de l'école moyenne.	99	»
Diest.	Amélioration des locaux et du matériel de l'école moyenne pour garçons	1,533	»
Dinant.	Ameublement de l'école moyenne pour garçons	1,250	»
Fosses.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'école moyenne	120	»
Gand.	Ecole moyenne. Même objet	314	»
Gosselies.	Amélioration des locaux et du mobilier de l'école moyenne	263	»
Hasselt.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'athénée royal et à l'école moyenne pour garçons	167	»
Houdeng-Aimeries.	Ameublement de l'école moyenne.	2,000	»
Leuze.	Amélioration des locaux et du mobilier de l'école moyenne	376	»
Lierre.	Amélioration des locaux et du matériel de l'école moyenne pour garçons; organisation de l'enseignement par les projections lumineuses	971	25
Lokeren.	Organisation de l'enseignement par les		

	projections à l'école moyenne pour garçons	325 »
Lokeren.	Ecole moyenne pour filles. Même objet .	340 »
Marche.	Ameublement des locaux de l'école moyenne.	365 »
Mons.	Ameublement de l'école moyenne pour garçons	205 75
Namur.	Organisation de l'enseignement par les projections à l'école moyenne pour garçons	227 25
Neufchâteau.	Amélioration des installations de la gymnastique à l'école moyenne	622 »
Ostende.	Ameublement de l'athénée royal	3,130 »
Pâturages.	Ecole moyenne. Organisation de l'enseignement par les projections	218 »
Péruwez.	Amélioration de l'outillage didactique des écoles moyennes	1,270 »
Rœulx.	Ecole moyenne. Organisation de l'enseignement par les projections	126 »
Saint-Hubert.	Ameublement de l'école moyenne.	400 »
Saint-Trond.	Amélioration de l'outillage didactique de l'école moyenne	72 »
Schaerbeek.	Ameublement de l'école moyenne pour garçons	371 »
Soignies.	Ecole moyenne. Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses	236 25
—	Même objet.	21 »
Stavelot.	Ecole moyenne. Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses	91 »
Tongres.	Amélioration du matériel didactique de l'athénée et de l'école moyenne	479 »
Vilvorde.	Ecole moyenne. Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses	180 »
Ypres.	Ameublement didactique de l'école moyenne pour garçons	192 75



TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS OU PATRONNÉS
PAR LES COMMUNES; DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLIS-
SEMENTS SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI; AFFAIRES DIVERSES.



CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR GARÇONS.

Nombre des établissements communaux subsidiés. — Le nombre de ces établissements n'a pas varié pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Au 31 décembre 1902, il existait sept établissements communaux d'enseignement moyen du premier degré pour garçons, subsidiés sur le Trésor public : c'étaient les collèges communaux de Diest, Nivelles, Tirlemont, Beerlingen, Bouillon, Virton et Dinant. A la même époque, il y avait cinq établissements communaux d'enseignement moyen du second degré pour garçons, subventionnés par le Trésor public : c'étaient les écoles moyennes *A* et *B* de Bruxelles, l'école moyenne de Saint-Gilles, l'école moyenne de Saint-Josse-ten-Noode et l'école moyenne de Liège.

Organisation. — L'article 29 de la loi du 1^{er} juin 1850 astreint les établissements communaux d'instruction moyenne subsidiés sur le Trésor public à accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement. Ils doivent également soumettre à l'approbation du gouvernement les livres employés, les règlements intérieurs et le programme des cours. Ils sont soumis au régime de l'inspection et sont obligés de participer au concours général institué, chaque année, aux frais de l'État.

Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes. — On sait que les établissements d'enseignement moyen dirigés par les communes sont admis, sur la demande de l'administration communale, et à condition d'observer les prescriptions réglementaires, à délivrer aux élèves, à la fin de leurs études, des diplômes de sortie qui sont assimilés à ceux des établissements d'enseignement moyen dirigés par l'État.

Les examens de sortie des collèges communaux se font oralement, sous la présidence d'un délégué du Gouvernement, devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Ministre.

Sont applicables d'une manière générale aux examens de sortie des établissements communaux d'enseignement moyen, les prescriptions réglementaires et les instructions contenues dans le présent rapport au sujet des examens de sortie et des diplômes tant des athénées que des écoles moyennes de l'État.

Les diplômes remis par les communes aux élèves des collèges communaux sont rédigés d'après le même modèle que ceux des athénées.

Voici le relevé des diplômes de sortie qui ont été délivrés, dans les conditions indiquées ci-dessus, pendant la période triennale qui nous occupe :

COLLÈGES COMMUNAUX.	1899-1900.	1900-1901.	1901-1902.	Observations.
Beerigen	—	—	—	Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie organisé d'après les prescriptions officielles.
Bouillon	3	—	—	
Diest	—	—	—	
Dinant	—	—	—	
Nivelles	—	—	—	
Tirlemont	4	2	4	
Virton	—	—	—	
Saint-Gilles	—	3	3	
(Section d'humanités grecques-latines annexés à l'école moyenne).				

Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons. — Des examens conduisant au diplôme de sortie peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales, conformément aux prescriptions qui régissent les examens de sortie des écoles moyennes de l'État.

Les écoles moyennes de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode sont les seules qui délivrent des diplômes réguliers.

Voici le nombre des diplômes délivrés par ces deux écoles pendant la période triennale :

	En 1899-1900.	En 1900-1901.	En 1901-1902.
Saint-Gilles	6	18	15
Saint-Josse-ten-Noode	7	4	6

Personnel. — Nominations et mutations. — Aux termes de l'article 31 de la loi du 1^{er} juin 1850, les nominations des professeurs des établissements communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, sont faites par les conseils communaux, conformément à la loi du 30 mars 1836. Ces agents

sont astreints aux mêmes conditions de diplôme et d'indigénat que les titulaires attachés à l'enseignement moyen de l'Etat.

Toutes les nominations faites par les conseils communaux doivent être notifiées au gouvernement, qui examine si les intéressés se trouvent dans les conditions déterminées par la loi, et accorde, le cas échéant, les dispenses nécessaires, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Dispense de la condition du diplôme légal. — Pendant la période triennale, la dispense du diplôme légal a été accordée à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour lui permettre d'occuper une chaire de flamand dans un collège communal.

Traitements. — Les communes fixent comme elles l'entendent les traitements du personnel attaché à leurs établissements.

Des augmentations de subsides ont été accordées, pendant la période triennale, aux établissements des deux degrés dont s'occupe ce chapitre, ce qui permettra aux communes d'améliorer la situation du personnel.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — *Ordre de Léopold.* — M. Guillaume, H., directeur d'école moyenne communale à Bruxelles, a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold par arrêté royal du 12 mai 1900.

DÉCORATION CIVIQUE. — *Croix de 1^{re} classe* : 1 directeur d'école moyenne communale, 1 ancien professeur, 1 régent ; 2 directrices, 1 régente.

Médaille de 1^{re} classe : 1 directeur d'école moyenne communale, 1 directeur de pensionnat communal, 6 régents, 4 instituteurs, 3 régentes, 1 maîtresse d'ouvrages, 1 maîtresse de gymnastique.

Population des établissements communaux subsidiés. — Les tableaux annexés au présent rapport indiquent les chiffres de la population scolaire des établissements communaux subsidiés pour garçons.

D'après ces tableaux, voici quelle était cette population pendant la période qui nous occupe :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1900	692	1,807 élèves.
— 1901	669	1,897 —
— 1902	720	1,997 —

Produit des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire est fixé par les conseils communaux.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1900	22,202 30	86,649 72
En 1901	25,375 77	91,388 46
En 1902	25,008 29	99,205 05

Admissions gratuites. — Le nombre des admissions de faveur prononcées dans ces établissements s'est élevé, pendant la période triennale, à :

	1899-1900.	1900-1901.	1901-1902.	Total.
Collèges : Admissions gratuites . .	148	116	128	392
— à prix réduit.	74	79	72	225
Écoles moyennes pour garçons :				
Admissions gratuites . .	258	257	285	800
— à prix réduit.	287	296	275	856

B. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR FILLES.

Nombre des écoles moyennes communales pour filles. — Le nombre des écoles moyennes communales pour filles n'a pas changé pendant les années 1900, 1901 et 1902.

Au 31 décembre 1902, il y avait donc six écoles situées dans les localités ci-après : Bruxelles (cours d'éducation B), Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Vilvorde, Liège (institut), Liège (école moyenne communale professionnelle).

Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements communaux subventionnés pour filles. — Aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, l'octroi des subsides de l'État aux établissements communaux, tant pour garçons que pour filles, est subordonné aux conditions suivantes :

1^o Que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le gouvernement.

2^o Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du gouvernement.

De plus, ces établissements sont soumis à l'inspection et ont l'obligation de prendre part au concours général ; les membres du personnel enseignant doivent être porteurs du diplôme légal.

Pendant la période triennale, aucune dispense de la condition du diplôme n'a été accordée.

Conformément à la loi du 30 mars 1836, les membres du personnel enseignant de ces établissements sont nommés par la commune.

Examens et diplômes de sortie — Les élèves des écoles moyennes communales qui ont terminé leurs études avec fruit peuvent obtenir le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État. Les administrations communales intéressées peuvent demander l'organisation d'examens à cet effet, dans les mêmes conditions que ceux des écoles moyennes de l'État.

Les seuls établissements de cette catégorie où des examens conduisant au diplôme de sortie ont été organisés conformément aux prescriptions réglementaires, sont les écoles moyennes pour filles de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode.

A la suite de ces examens, il a été décerné : à Saint-Gilles, 8 diplômes en 1900, 12 en 1901 et 9 en 1902 ; à Saint-Josse-ten-Noode, 5 diplômes en 1900, 6 en 1901 et 5 en 1902.

Population. — Les établissements communaux d'instruction moyenne pour filles subventionnés par le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1900	917	789	1,706
— 1901	1,034	889	1,920
— 1902	1,008	832	1,840

Produit des rétributions scolaires. — L'administration locale fixe le montant de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale, cette rétribution a produit, savoir :

En 1900 fr.	108,898.40
En 1901	111,768.72
En 1902	113,330.96

Admissions gratuites et à prix réduit.

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1899-1900	237	208
En 1900-1901	234	247
En 1901-1902	213	246
Total	684	701

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

L'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1850 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Aucune province ni commune n'a usé, pendant la période triennale, de la faculté inscrite à l'article prérappelé de la loi.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 6 février 1887, la commune dans laquelle il n'a été établi ni un athénée royal ni un collège communal peut, avec l'autorisation du Roi, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patr-

nage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des im-
meubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

Pendant la période triennale, a été approuvée :

Une nouvelle convention pour le patronage du collège de Poperinghe,
approuvée par un arrêté royal du 12 mai 1900 et qui expire le 1^{er} octobre
1910 (voir Annexe VI, p. 17);

Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements patronnés.

— Les établissements patronnés sont soumis à l'inspection du gouvernement
et doivent prendre part au concours général institué, chaque année, entre
les établissements d'instruction moyenne régis par la loi.

Personnel. — Aucune condition de diplôme n'est exigée par la loi pour
les professeurs des établissements patronnés.

Nombre des établissements patronnés. — Au 31 décembre 1902, il y avait
huit collèges patronnés, savoir :

Le collège patronné de Gheel.	
—	de Hérenthals.
—	de Courtrai.
—	de Poperinghe.
—	de Thielt.
—	de Binche.
—	de Herve.
—	de Saint-Trond.

A la même époque, il y avait cinq écoles moyennes patronnées, savoir :

L'école moyenne patronnée de Courtrai.	
—	de Poperinghe.
—	de Thielt.
—	d'Iseghem.
—	de Herve.

Population. — La population des établissements patronnés d'instruction
moyenne des deux degrés s'élevait, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1900, à	922	701 élèves.
— 1901.	907	617 —
— 1902.	932	767 —

Admissions gratuites et à prix réduit. — Des admissions gratuites et à
prix réduit ont été prononcées dans les établissements patronnés, savoir :

	1900	1901	1902	Total.
Collèges . . . Admissions gratuites . . .	53	57	65	175
— à prix réduit . . .	49	49	47	145
Ecoles moyennes. Admissions gratuites . . .	12	19	21	52
— à prix réduit . . .	64	52	55	169

Bourses d'études. — A partir de 1897, il a été alloué des bourses d'études aux écoles moyennes patronnées (voir le chapitre des écoles moyennes de l'Etat).

Il a été liquidé, pour cet objet, au profit des écoles moyennes patronnées :

En 1900, 1,400 francs.

En 1901, 1,425 »

En 1902, 1,425 »

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Ouvrages classiques et livres à décerner en prix. — Le gouvernement arrête les listes de ces ouvrages, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Ce conseil est chargé, aux termes de la loi, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime des lois organiques de l'enseignement moyen.

Bourses de voyage. — Le gouvernement a accordé des bourses de voyage à des professeurs de l'enseignement moyen de l'Etat, pour leur permettre de se perfectionner dans la connaissance des langues germaniques en assistant à des cours de vacances organisés en Allemagne et en Angleterre.

Un crédit annuel de 3,250 francs a été affecté à cet objet pendant la période triennale.

Cette somme a été répartie en 13 bourses de 250 fr.

En 1900, 5 boursiers ont assisté aux cours d'Edimbourg.

» 8 » » d'Iéna ou de Marburg.

En 1901, tous ont suivi les cours de Marburg.

En 1902, 6 ont été envoyés à Cambridge, 6 à Marburg et 1 en Hollande.

Serment. — Aux termes de l'article 59 de la loi du 1^{er} juin 1830, les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires ad ministratifs employés dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, sont tenus de prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Les instructions concernant la prestation de serment sont insérées *in extenso* au 15^e Rapport triennal.

Mise en disponibilité. — La mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'Etat et des communes est prévue par la loi du 31 mars 1884 et réglée par l'arrêté royal du 21 septembre suivant.

Un crédit figure annuellement au budget du département de l'intérieur et

de l'instruction publique pour les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements.

Le crédit alloué pour cet objet était de :

85,000 francs pour l'exercice	1900
85,000 — — —	1901
95,000 — — —	1902

Pensions. — Les dispositions concernant cet objet ont été résumées dans le 16^e Rapport triennal.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'instruction publique. — A la fin de la période triennale, le conseil d'administration de cette caisse était composé de :

MM. van der Dussen de Kestergat, directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;
 Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen ;
 Gelders, préfet des études de l'athénée royal de Louvain ;
 Vanderlinden, professeur à l'université de Gand ;
 Evenepoel, directeur au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, membre secrétaire.

CHAPITRE V.

AFFAIRES DIVERSES.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1900.

A l'exemple de nombreux États, la Belgique répondit avec empressement à l'appel de la France. Elle exposa officiellement l'ensemble de son enseignement moyen : organisation, statistique, pédagogie, vues de bâtiments, plans d'études, travaux d'élèves et de professeurs, etc.

En vue de l'Exposition, afin d'éclairer surtout les membres du jury. l'administration de l'enseignement publia douze monographies, dont voici les titres :

1^o Section commerciale et industrielle des humanités modernes dans les athénées royales ;

2^o Tableau de la situation de l'enseignement des langues germaniques dans les athénées royales et dans les écoles moyennes de l'État (1850-1900).

3^o Cours de sciences commerciales dans les athénées royales et dans les écoles moyennes de l'État à section commerciale (musée d'échantillons) ;

4^o Enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne de l'État ;

5° Historique de l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes de l'État pour filles;

6° Notice sur le cours d'ouvrages manuels et celui d'économie domestique dans les écoles moyennes de l'État pour filles (1881-1900);

7° Notice sur le cours d'agronomie dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État pour garçons (1881-1900);

8° Notice sur le cours de notions maritimes dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État pour garçons (1881-1900);

9° Notice sur l'organisation des études dans les écoles moyennes de l'État (1850-1900);

10° Notice sur le rôle de l'enseignement moyen dans la lutte contre l'alcoolisme;

11° Aperçu général des diverses mesures d'encouragement dont l'enseignement moyen a été l'objet de 1850 à 1900;

12° Catalogue d'ouvrages et de revues belges relatifs aux branches d'enseignement exposées à Paris en 1900.

Comme l'indiquent la plupart de ces titres, notre Exposition eut pour but principal de montrer à l'étranger que l'enseignement moyen belge n'avait rien négligé pour faire entrer dans son cadre toutes les initiatives et tous les progrès modernes.

Dans toutes les expositions antérieures, la Belgique s'était attachée à prouver qu'elle possédait un enseignement moyen parfaitement organisé, c'est-à-dire un enseignement donnant une instruction générale sans autre but immédiat que la culture de l'esprit. Et chaque fois, l'administration de l'enseignement moyen avait obtenu les plus hautes récompenses : à Vienne, en 1873; à Philadelphie, en 1876; à Paris, en 1878; à Bruxelles, en 1888; etc., etc.

En 1900, on crut le moment tout particulièrement favorable pour donner au compartiment belge un aspect tout nouveau. D'une part, il ne paraissait plus nécessaire de faire reconnaître à notre enseignement moyen son caractère de culture générale de l'esprit, puisque partout les jurys s'étaient plu à le proclamer solennellement; d'autre part, avant 1897, les études techniques, professionnelles, utilitaires, n'avaient pas encore reçu dans notre pays leur essor légitime. Il était donc désirable que le gouvernement belge démontrât publiquement que notre enseignement moyen avait su, conformément aux nécessités de la vie moderne et sans compromettre en rien son caractère d'instruction générale, s'adapter l'étude pratique des langues germaniques, du commerce, du dessin, de la gymnastique, de l'agronomie, des notions maritimes, des ouvrages manuels, de l'économie domestique, et introduire même dans son système d'éducation des préoccupations d'ordre social, telles que la lutte contre l'alcoolisme.

L'essai tenté dans ce sens eut, à Paris, un franc succès.

D'abord, le jury de l'enseignement secondaire parut quelque peu étonné. Ce qui frappait surtout ses yeux, c'étaient les résultats des études spéciales :

travaux de comptabilité, tenue des livres, correspondance commerciale, devoirs de sciences mathématiques, physiques, naturelles, d'agronomie, dessins de machines ; collections de minéraux, de graines, de matières premières, d'objets fabriqués ; monographies sur la banque nationale, les charbonnages, les industries diverses ; travaux pratiques de jeunes filles, ouvrages à l'aiguille, spécimens du cours d'économie domestique ; etc. « *Cette installation très particulière, très originale, très une, a intéressé le jury, dit M. Lemonnier dans son rapport officiel (1), non sans l'embarrasser. Il se sentait peu compétent en certains points qui semblaient ressortir plutôt des classes 5 et 6. Il se demandait s'il rencontrait là un mode d'instruction ayant le caractère d'une culture intellectuelle générale.* »

Mais ensuite, exactement renseigné et muni successivement de tous les documents nécessaires, le jury n'hésita plus à rendre à l'enseignement moyen belge un éclatant hommage, en lui décernant deux grands prix, l'un pour l'enseignement des garçons l'autre pour celui des filles.

Le jury était composé comme suit :

Bureau : M. Alexandre Schwartz, directeur général du district scolaire de Riga, ancien professeur de l'Université de Moscou, *président* ; M. Camille Sée, conseiller d'État, ancien député, *vice-président* ; M. Henry Lemonnier, maître de conférences à l'école normale supérieure d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, à l'École nationale et spéciale des Beaux-Arts, *rapporteur* ; M. Louis Mangin, professeur au lycée Louis-le-Grand et à la maison d'éducation de la Légion d'Honneur, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, *secrétaire*.

Jurés titulaires français : M. Ernest Dupuy, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; M. Pierre Foncin, inspecteur général de l'enseignement secondaire, président du conseil d'administration de l'Alliance française ; M. Elie Rabier, directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'Instruction publique.

Jurés titulaires étrangers : M. Charles Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen en Belgique ; M. Gilman, rédacteur en chef du *New-World*, aux États-Unis ; Sir Philip Magnus, délégué de la Grande-Bretagne ; M. Bela de Erödi, conseiller royal, inspecteur général de l'enseignement secondaire de l'arrondissement de Budapest, président de la Société hongroise de géographie.

Jurés suppléants français : M^{lle} Dugard, professeur au lycée Molière ; M. Alphonse Fringnet, inspecteur de l'Académie de Paris ; M. Émile Girard, chef d'institution, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; M. Emile Pruvost, inspecteur général de l'enseignement secondaire.

(1) *Rapport sur l'enseignement secondaire*, par M. Henry LEMONNIER, Paris, imprimerie nationale, 1901.

Experts : M. Paul Colin, inspecteur principal de l'enseignement du dessin, à Paris ; M^{me} Sophie Davidof, présidente de la Société d'encouragement de l'enseignement professionnel des jeunes filles en Russie ; M^{me} Mariage, professeur au lycée Lamartine, à Paris ; M. Maskevitch, professeur d'école réale à Budapest ; M. Niewengloski, inspecteur de l'Académie de Paris ; M. Charles Schweitzer, professeur d'allemand au lycée Janson-de-Sailly.

Recrutement de professeurs Belges pour la République du Pérou. — En 1901, le gouvernement de la République du Pérou s'adressa au gouvernement Belge à l'effet de recruter quelques-uns de nos professeurs de l'enseignement moyen pour l'école de Guadeloupe, à Lima.

Cette demande fut accueillie en principe le 24 juillet 1901 et des négociations furent entamées relativement aux conditions auxquelles le gouvernement Péruvien engagerait nos compatriotes.

Celles-ci aboutirent vers la fin de l'année 1902 et le contrat définitif fut conclu.

M. Becker, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, fut choisi comme chef de mission.

MM. Poiry et Vion, des athénées royaux de Bruxelles et de Mons, M. Borms, du collège communal de Nivelles et M. Melkebeke, attaché à un établissement libre de la capitale, lui furent adjoints.

Ces messieurs se sont embarqués à Anvers au commencement de l'année 1905.

Le choix du Pérou, en se portant sur nos compatriotes, honore nos professeurs et nous sommes heureux d'en faire la constatation dans ce rapport.

Critiques formulées au sujet du nombre considérable des professeurs en fonction dans les établissements d'instruction moyen de l'État, proportionnellement au nombre d'élèves qui fréquentent les cours de ces établissements. A maintes reprises, des critiques ont été soulevées relativement à la proportion existante ou à établir entre la population des établissements d'enseignement moyen de l'État et le nombre des professeurs attachés à ces institutions.

Nous croyons utile d'y répondre dans le présent rapport. A prendre ces critiques à la lettre, il semblerait que les professeurs donnent généralement leurs leçons devant un nombre d'élèves assez restreint. Il n'en est pas ainsi. A part quelques athénées où les classes supérieures sont peu peuplées, les classes des établissements d'instruction moyenne ont généralement une population assez élevée ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'enseignement moyen n'est pas organisé comme l'enseignement primaire, où le même instituteur fait consécutivement tous les cours d'une ou de plusieurs classes. Dans les athénées principalement, l'enseignement s'organise par cours ou série de cours, de sorte que les mêmes élèves reçoivent des leçons de plusieurs professeurs. Remarquons aussi que dans le chiffre des soi-disant professeurs d'athénées sont compris les préfets des études et les surveillants, qui ne sont pas à proprement parler des professeurs, attendu qu'ils ne don-

nent généralement aucun cours. On a compté également comme faisant nombre les professeurs spéciaux de religion, de dessin, de gymnastique et de musique. Or, les professeurs ou maîtres spéciaux ne donnent ordinairement que peu d'heures de leçons réparties entre plusieurs classes. Le plus souvent même, dans les écoles moyennes, il n'y a pas de professeur spécial de dessin ou de gymnastique. Ces cours spéciaux sont donnés, en partage, par les régents ou instituteurs, pour qui ils constituent une besogne accessoire, rémunérée suivant son importance.

Il importe de remarquer que le cadre du personnel d'un athénée ou d'une école moyenne est déterminé d'après les exigences du programme et non d'après la population, d'ailleurs variable, des classes. Il arrive donc nécessairement que certaines classes ont peu d'élèves, tandis que d'autres ont une population assez élevée. Il est de toute évidence qu'il ne saurait jamais être question de fusionner des classes dont les programmes n'ont rien de commun, ni, par conséquent, de mettre toujours le nombre des professeurs en rapport avec la population de l'établissement.

Au surplus, le gouvernement n'a pas négligé d'apporter au cadre du personnel dans ces établissements les réductions compatibles avec les exigences de l'enseignement.

Pensionnats annexés à des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Aux termes de la loi (art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1850) les établissements d'enseignement moyen de l'État ne reçoivent que des externes. Néanmoins, dans les communes où ces établissements ont leur siège, la loi permet au collège des bourgmestre et échevins, sous l'autorisation du conseil communal, de traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne.

En vertu de cette disposition légale, des pensionnats communaux sont annexés :

Aux athénées royaux de : Ixelles, Louvain, Ostende, Ath, Chimay, Mons, Tournai, Huy, Hasselt et Namur. Un demi-pensionnat est annexé à l'athénée royal de Liège.

Aux écoles moyennes de l'État pour garçons à Boom, Hal, Jodoigne, Louvain, Wavre, Ath, Beaumont, Braine-le-Comte, Fleurus, Flobeeq, Gosselies, Jumet, Mons, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Rœulx, Soignies, Thuin, Huy, Limbourg, Visé, Hasselt, Virton, Couvin, Dinant et Namur; aux écoles moyennes de l'État pour filles à Tirlemont, Wavre, Ath, Beaumont, Jumet, Pecq, Péruwelz, Tournai, Huy et Verviers.

Revision des traitements et pensions des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État. — Une commission a été instituée par arrêté ministériel du 20 mai 1900, en vue de l'examen de toutes les questions se rattachant aux traitements et aux pensions des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État des deux degrés.

Cette commission était composée comme suit :

Président :

M. Sauveur, M., secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Vice-Président :

M. vander Dussen de Kestergat, H., directeur général de l'enseignement moyen au même département ;

Membres :

- MM. Tilman, C., inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Le Normand de Bretteville, C., directeur à l'administration de l'enseignement moyen ;
Nicolai, E., directeur au secrétariat général du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, section des pensions ;
Crombez, C., inspecteur de l'enseignement moyen ;
Breithof, N.-E., inspecteur de l'enseignement du dessin ;
Fosséprez, A., inspecteur de l'enseignement de la gymnastique ;
Lambotte, J.-J.-G.-E., préfet des études de l'athénée royal d'Ath ;
Wittmann, V.-A., professeur de 5^e latine à l'athénée royal d'Ixelles ;
Maingie, J., directeur de l'école moyenne de l'État, pour garçons, à Laeken ;
M^{lle} Monod, L.-L.-G., directrice de l'école moyenne de l'État, pour filles, à Malines ;
MM. De Looze, directeur de la Société de musique de Tournai ;
de Kerchove d'Exaerde, H., attaché au cabinet du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, secrétaire de la commission.

La commission a été installée, le 26 mai 1900, par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

M. le Ministre, après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la commission, a déclaré que le gouvernement était décidé à améliorer, dans la mesure du possible, la position des membres du personnel enseignant, ainsi que leur pension.

Il a engagé la commission à examiner très sérieusement les points qui lui étaient soumis.

M. le Ministre a déclaré, en terminant, qu'il était heureux de pouvoir annoncer que le gouvernement avait admis au bénéfice de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, à partir du 1^{er} janvier 1899, les membres du personnel enseignant jouissant du traitement maximum de la première classe qui avaient dépassé l'âge de 50 ans.

M. le Ministre s'étant retiré, M. Sauveur, président, donne lecture de l'arrêté constituant la commission.

Après un court échange de vues, il est décidé de former deux sections : l'une s'occupera des traitements, l'autre des pensions.

La commission a tenu sa deuxième séance le jeudi 29 novembre 1900.

Sur la proposition de M. le directeur général vander Dussen, on décide que la commission s'occupera, en premier lieu, des questions relatives aux traitements du personnel enseignant. La revision du taux des pensions, dépendant de la fixation du chiffre des traitements, pourra être étudiée utilement ensuite.

MM. Tilman, Lambotte et Wittmann sont chargés de l'examen des vœux du personnel enseignant du premier degré.

Ils déposeront le projet d'un nouveau barème de traitements, dont les charges financières seront calculées par l'administration centrale.

M^{lle} Monod, MM. Crombez et Maingie acceptent la même mission pour le second degré.

M. Wittmann émet le vœu de voir relever les traitements des membres de l'Inspection.

M. Fosséprez estime que les cours spéciaux de gymnastique, de dessin et de musique ne devraient plus être confiés à des titulaires spéciaux.

Au cours de la troisième séance, qui s'est ouverte le mardi 24 décembre 1901, M. Tilman, président, fait connaître que les sous-commissions institutées pour examiner la question des traitements ont terminé leurs travaux et que M. le Ministre a ordonné l'examen de leurs propositions par l'administration centrale.

MM. Wittmann et Maingie demandent certaines modifications à la loi des pensions et au règlement de la Caisse des veuves et orphelins.

M. Nicolai, M^{lle} Monod, MM. Maingie et Wittmann déposeront un rapport relatif aux modifications qui pourraient être utilement apportées à la loi sur les pensions.

A l'ouverture de la quatrième séance, fixée au lundi 29 décembre 1902, il est donné lecture du rapport des sous-commissions chargées d'examiner la revision des traitements des professeurs du 1^{er} degré par M. Wittmann, du 2^e degré par M. Maingie et de la question des pensions par M. Nicolai.

M. Sauveur, président, met ces rapports en discussion et personne ne demandant la parole, il déclare que son bienveillant concours est acquis au personnel de l'enseignement moyen, mais qu'il devra, par réserve, s'abstenir au vote.

Les conclusions des rapports sont adoptés par sept voix : MM. Crombez, Fosséprez, Lambotte, Wittmann, Maingie, M^{lle} Monod et M. De Looze, et six abstentions : MM. Sauveur, van der Dussen, Tilman, de Bretteville, Nicolai et de Kerchove.

M. le président remercie les membres de la Commission de leur concours. Les rapports seront transmis à M. le Ministre.

Nous ferons connaître, dans le prochain rapport triennal, les mesures prises par le Gouvernement en faveur du personnel de l'enseignement moyen de l'État.

Secours. — Le tableau ci-dessous indique, par exercice budgétaire, les sommes accordées à titre de secours et d'indemnités pour frais de maladie, de funérailles, etc., aux membres du personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles.

EXERCICES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT pour garçons.	ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT pour filles.
1900	6,450	5,650	1,350
1901	3,550	7,250	1,775
1902	3,100	7,200	1,250
TOTAUX.	13,100	20,100	4,375

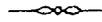
Décoration civique décernée au personnel de l'enseignement moyen libre.
— Un arrêté royal du 7 avril 1900 (Annexe I, p. 3) a étendu les dispositions relatives à la décoration civique aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne libres ayant une organisation analogue à celle des institutions similaires officielles.



(C XII)

TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS;
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN; CONCOURS GÉNÉRAL;
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.



CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.



Le gouvernement, qui a la direction des établissements d'enseignement moyen de l'État, y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

Ce bureau est composé :

1^o Du collège des bourgmestre et échevins; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui en est président de droit;

2^o De six membres pour l'athénée et pour l'école moyenne établie dans une commune qui possède un athénée ou dont le collège des bourgmestre et échevins est formé de cinq membres;

3^o De quatre membres pour l'école moyenne qui ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre des deux conditions prémentionnées;

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal, et c'est une faculté pour le conseil de présenter, dans tous les cas, des candidats pris hors de son sein.

Le membre qui, ne faisant pas partie du conseil communal, viendrait à y entrer, ou qui, faisant partie du conseil, viendrait à en sortir ne cesse point, par ce fait, d'être membre du bureau administratif.

Le membre qui vient à être nommé bourgmestre ou qui est élu échevin laisse aussitôt vacante la place qu'il occupait, puisqu'il devient, de plein droit, membre du bureau.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

La présentation des candidats en remplacement des membres décédés, démissionnaires ou appelés à faire partie du collège échevinal, a lieu dans

les deux mois qui suivent le décès, la démission ou la nomination dans le dit collège.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Les bureaux sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres sortants, lors du renouvellement triennal, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les membres du bureau pris en dehors du conseil communal ne doivent pas nécessairement résider dans la commune siège de l'établissement; ils peuvent être domiciliés dans une partie quelconque du canton.

Il peut n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour tous les établissements d'enseignement moyen de l'Etat situés dans une même localité.

Pour être membre du bureau, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier du bureau.

Aucun membre du personnel enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du bureau.

Les administrations locales, appelées à procéder à la formation des listes qu'elles ont à soumettre au gouvernement, doivent mettre le plus grand soin à ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur caractère et leur situation, soient à la hauteur de leur mission et inspirent une confiance complète aux pères de famille.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau.

Il en est de même du commissaire de l'arrondissement, pour les écoles moyennes des localités placées sous sa surveillance.

Les bureaux sont tenus, le cas échéant, de fournir au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement tous les renseignements de nature à mettre ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mandat.

Les bureaux d'athénées, ainsi que ceux des écoles moyennes composés de onze ou de neuf membres, ne peuvent délibérer si cinq membres au moins ne sont présents.

Ce minimum est de quatre pour les bureaux des écoles moyennes composés de sept membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majorité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix se sont partagées.

Le bureau a pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le

projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution, d'adresser annuellement un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement, etc.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres, la marche de l'enseignement.

Quand il le croit à propos, il se fait rendre compte par le chef de l'établissement, soit de vive voix, soit par rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Il peut exiger communication de toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du préfet ou du directeur avec le gouvernement.

Les membres du bureau peuvent, en tout temps, visiter les classes et les salles d'étude, assister aux examens, aux leçons et aux interrogations, prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves, en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner, dans leurs visites, par le chef de l'établissement. Ils pourront désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles ils devront répondre.

Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires. Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le chef de l'établissement, qui est, d'ailleurs, le seul membre du personnel avec lequel il correspond et entretienne des rapports administratifs.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Ces collèges ont été renouvelés, pour la période triennale 1902-1903-1904, par arrêtés royaux des 20 février, 9, 12 et 19 avril, 12 mai et 14 juillet 1902.

Secrétaires-trésoriers. — Ils sont nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.

Au termes de l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1850, ils sont chargés, notamment, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Leurs obligations et attributions sont déterminées par la loi, par l'arrêté royal du 7 juillet 1851, fixant les attributions générales des bureaux administratifs des athénées, et par l'arrêté royal du 10 juin 1852, réglant les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes.

L'arrêté royal du 9 janvier 1872 réglemente leur comptabilité.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Ordre de Léopold. — Par arrêté royal du 5 novembre 1902, un membre du bureau administratif d'une école moyenne de filles a été promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

La *décoration civique* a été accordée, savoir :

En 1900, la croix civique de 1^{re} classe, à un membre du bureau administratif d'une école moyenne de l'Etat pour garçons ; la médaille civique de 1^{re} classe, à un secrétaire-trésorier du bureau administratif d'un athénée royal.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteur. — Pendant la période triennale, M. Tilman (C.), qu'un arrêté royal du 2 septembre 1898 avait nommé définitivement en qualité d'inspecteur général de l'enseignement moyen, est resté chargé de ces fonctions.

M. Derausseau, nommé, en vertu d'un arrêté royal du 31 décembre 1897, inspecteur de l'enseignement moyen, avec la mission d'inspecter plus spécialement les cours de mathématiques et de sciences naturelles, a été atteint d'une maladie grave qui l'a obligé à solliciter sa mise à la pension pour cause d'infirmité. Il a été retraité par un arrêté royal du 16 septembre 1902, et une disposition de la même date l'a remplacé par M. Klompers (Th.), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences physiques et mathématiques, professeur à l'athénée royal d'Anvers et auteur de plusieurs ouvrages de mathématiques dont la réputation s'étend au delà des frontières du pays.

M. Alexandre (P.) a conservé ses fonctions d'inspecteur de l'enseignement des humanités et M. Kleyntjens (J. C.) celles d'inspecteur des cours de langues modernes.

Les visites des écoles moyennes ont été, comme par le passé, attribuées plus spécialement à M. Crombez (E.), qui, à la suite de la réorganisation de ces établissements, avait été nommé inspecteur par arrêté royal du 14 mars 1898.

Le décès de M. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin, a rendu nécessaire la nomination d'un nouveau titulaire.

Le gouvernement s'est plu à reconnaître le talent et le dévouement dont ce fonctionnaire n'a cessé de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Sa succession a fourni l'occasion d'une réorganisation dans les attributions des deux inspecteurs du dessin. M. Shaw (G.), qui était inspecteur adjoint, a été nommé inspecteur par un arrêté royal du 16 septembre 1902, avec la mission de visiter spécialement les établissements soumis au régime des lois de 1850, 1881 et 1887. Un arrêté de la même date a conféré une situation identique à M. Montfort (L.), porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes, les écoles normales et la section professionnelle des athénées royales, porteur du diplôme spécial pour l'enseignement des travaux manuels, professeur de dessin à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, pour garçons, à Malines. Outre la visite des établissements d'instruction moyenne, ce fonctionnaire doit se rendre dans les établissements d'enseignement normal primaire et est chargé notamment de la surveillance des cours de travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs.

L'inspection spéciale de l'enseignement de la gymnastique a conservé M. Fosséprez (A.) comme titulaire.

Il en a été de même pour l'inspection spéciale des ouvrages manuels, dont la direction est restée à M^{me} Van Hoof-Bia.

Création d'une inspection nouvelle. — Aux termes de la loi du 1^{er} juin 1830, le programme de l'enseignement comprend, aussi bien dans les athénées royaux que dans les écoles moyennes de l'État, la musique vocale. L'arrêté royal du 10 septembre 1897, qui a réorganisé les études dans les écoles moyennes de l'État, et le programme y annexé déterminent nettement les matières que comportent les leçons de musique. Une heure, par semaine, est assignée à cet enseignement dans chaque année d'étude moyenne.

L'horaire des athénées royaux attribue la même durée, par semaine, à l'étude de la musique dans chaque classe, mais il n'existe pas, à proprement parler, de programme général arrêté par le Gouvernement pour l'enseignement de la musique dans les établissements du premier degré.

La question de la réforme du programme des athénées royaux étant en instruction, le moment a paru opportun au Gouvernement de rechercher les améliorations à y introduire dans l'enseignement de la musique. Il sembla nécessaire de commencer par une sorte d'enquête sur la manière dont celui-ci est donné et organisé. Un arrêté royal du 30 septembre 1900 conféra à M. De Looze (H.), directeur de la société de musique de Tournai, le titre de maître de musique dans les athénées royaux, avec un traitement annuel de 1,500 francs, et une dépêche ministérielle du 12 octobre suivant lui confia la mission de se renseigner sur l'enseignement musical dans les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État, les sections normales moyennes de l'État et les écoles normales primaires. Les résultats de cette enquête furent tels que la création d'une inspection spéciale de la musique fut décidée et réalisée par un arrêté royal du 31 mai 1902. A la même date, M. De Looze (H.) fut nommé aux fonctions d'inspecteur de la musique, avec un traitement annuel de 3,500 francs et un chiffre maximum de 2,000 francs pour les indemnités de route et de séjour.

Traitement. — Le traitement des inspecteurs est établi d'après un barème qui comporte un minimum, un medium et un maximum. Des indemnités de route et de séjour leur sont, en outre, allouées lorsqu'ils font leurs visites.

L'arrêté royal du 14 février 1877 avait fixé le chiffre de ces émoluments. L'augmentation du nombre des inspecteurs, la création de plusieurs inspections en avait nécessité une révision qui fut consacrée par l'arrêté royal du 31 décembre 1902, contenant le règlement général du service de l'inspection. Cet arrêté maintint l'échelle des anciens traitements pour l'inspecteur général et les inspecteurs mais établit, sans effet rétroactif, les chiffres de 3,500 francs, 4,000 francs et 4,500 francs pour les inspecteurs spéciaux de la gymnastique, du dessin et de la musique, dont la besogne est moins absorbante; il rappela, en outre, que le traitement de l'inspectrice des ouvrages manuels va de 2,500 francs à 2,800 francs et ensuite à 3,100 francs. Le

medium s'obtient après trois années de service et le maximum après six années de fonctions.

Un arrêté royal du 30 septembre 1901 a porté au taux moyen de 8,000 francs le traitement de M. Tilman (C.), inspecteur général.

Par trois arrêtés royaux de la même date, MM. Alexandre (P.), Kleyntjens (J. C.), inspecteurs et Fosséprez (A.), inspecteur de l'enseignement de la gymnastique, ont obtenu le taux maximum de leur traitement, soit 7,000 francs.

MM. Derousseau et Crombez (E.), inspecteurs, ont reçu le taux moyen de leur traitement, soit 6,500 francs, en vertu de deux arrêtés royaux du 30 septembre 1901.

Une disposition royale du 16 septembre 1902 a, comme conséquence de la réorganisation de l'inspection du dessin, élevé le traitement de M. Shaw (G.) au chiffre medium de 4,000 francs, en même temps qu'elle l'a nommé aux fonctions d'inspecteur. La qualification d'inspecteur-adjoint a disparu par le fait même.

M. Montfort (L.) s'est vu allouer le traitement minimum de 3,500 fr. par l'arrêté royal du 16 septembre 1902, qui lui a conféré le titre d'inspecteur des cours de dessin.

Il en a été de même pour M. De Looze (H.), qui a été appelé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la musique, en vertu d'un arrêté royal du 31 mai 1902; son traitement a été fixé, en même temps, au minimum de 3,500 francs.

Quant aux ouvrages manuels, un premier arrêté royal du 24 août 1900 règle à nouveau l'échelle du traitement de l'inspectrice et la porte, pour le minimum, de 2,000 à 2,200 francs, pour le medium, de 2,200 à 2,400, et pour le maximum, de 2,400 à 2,600 francs.

L'organisation définitive de l'enseignement de l'économie domestique dans la plupart des écoles moyennes de filles ayant développé les attributions de l'inspectrice, un second arrêté royal du 16 août 1902 éleva le minimum de 2,200 francs à 2,500 francs, le medium de 2,400 francs à 2,800 francs, et le maximum de 2,600 francs à 3,100 francs.

Par des arrêtés royaux du 20 septembre 1900 et du 16 août 1902, M^{me} Van Hoof-Bia, inspectrice des ouvrages de mains, a obtenu successivement le taux moyen de son traitement, soit 2,400 francs et 2,800 francs.

Règlement général du service de l'inspection. — Les dispositions relatives à l'inspection de l'enseignement moyen étaient disséminées dans plusieurs arrêtés. Certaines étaient devenues sans objet, par suite des remaniements successifs apportés à ce service, d'autres se contredisaient en quelques détails, d'autres enfin, n'étant pas assez claires, avaient dû être interprétées par des circulaires ou instructions ministérielles. Il en résultait que des recherches souvent laborieuses étaient nécessaires. Afin de remédier à ces inconvénients, le Gouvernement résolut de réunir et de coordonner les règles établies en la matière. Tel fut l'objet de l'arrêté royal du 31 décembre 1902, qui parut au *Moniteur* du 30 janvier suivant. Il a abrogé l'arrêté royal

du 7 juillet 1851, organique de l'Inspection, et l'arrêté royal du 14 février 1877, qui en déterminait les traitements ainsi que celui du 31 décembre 1897, qui fixait les indemnités de route et de séjour. Il a été mis en harmonie avec les arrêtés royaux du 25 mai 1895, instituant une inspection spéciale de la gymnastique, des 14 octobre 1895 et 16 septembre 1902, instituant et organisant l'inspection de l'enseignement du dessin, des 31 octobre 1895 et 16 août 1902, instituant une inspection spéciale des ouvrages manuels et de l'économie domestique, du 31 mai 1902, instituant une inspection spéciale de l'enseignement de la musique.

Dans un but d'ordre et de méthode, le nouvel arrêté organique a été divisé en six chapitres, ainsi intitulés : Nomination et organisation ; Règlement des inspections ; Attributions ; Obligations ; Traitements ; Indemnités de route et de séjour.

Les quatre premiers chapitres contiennent la substance de l'arrêté royal du 7 juillet 1851 et de celui du 31 octobre 1856, relatif aux tournées de l'Inspection, avec certains changements destinés à améliorer la rédaction et diverses ajoutés ou modifications, dont les principales ont trait à la correspondance des inspecteurs, à la communication des affaires dont ils sont saisis, à leurs réunions et aux procès-verbaux qui les suivent. (Art. 19, 20, 23 et 24 de l'arrêté royal du 31 décembre 1902.)

Le chapitre V règle les traitements. L'innovation la plus importante de cette partie de l'arrêté royal est celle qui revise, d'une manière générale, les traitements alloués aux inspecteurs spéciaux, en les fixant au taux uniforme de 3,500 francs pour le minimum, de 4,000 francs pour le medium et de 4,500 francs pour le maximum. Toutefois, l'inspectrice des ouvrages manuels n'ayant à visiter que les écoles moyennes de filles, son traitement va de 2,500 francs à 3,100 francs, avec un degré intermédiaire de 2,800 francs.

La raison de ce changement est que les inspecteurs spéciaux, ayant une besogne moins absorbante que leurs collègues chargés de surveiller l'enseignement en général, ne peuvent prétendre à une rémunération identique.

Le chapitre VI, enfin, est la reproduction de l'arrêté royal du 31 décembre 1897, qui avait revisé les dispositions relatives aux indemnités de route et de séjour.

Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold. — M. Derousseau fut nommé chevalier de l'Ordre de Léopold par arrêté royal du 12 mai 1900. Le même arrêté a conféré l'Ordre de Léopold à M. l'inspecteur Crombez.



CHAPITRE III.

CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Les concours généraux de l'enseignement moyen du premier degré, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, ont été organisés d'après les dispositions des arrêtés royaux des 7 mai 1900, 14 mai 1901 et 2 mai 1902.

L'arrêté royal du 7 mai 1900 est inséré aux Annexes du présent rapport. (Annexe II, p. 4.)

Ont concouru en 1900, 1901 et 1902 :

Les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième de chacune des deux sections des humanités anciennes et de chacune des deux sections des humanités modernes.

II. ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

Les concours généraux des écoles moyennes de garçons et de filles, pendant la même période, ont été organisés d'après les dispositions contenues dans les arrêtés royaux des 7 mai 1900, 14 mai 1901 et 2 mai 1902.

Les arrêtés royaux du 7 mai 1900 sont insérés aux Annexes du rapport (Annexes III, p. 10 et IV, p. 12).

Ils ont eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'Etat.

Nous renvoyons, pour tout ce qui concerne les concours, tant du premier que du second degré, au rapport publié, chaque année, par le gouvernement au journal officiel.

Le rapport sur le concours de 1900 donne le texte des sujets de composition et indique :

- 1° Les classes qui ont pris part au concours ;
- 2° Les noms des délégués qui ont surveillé les concurrents ;
- 3° Les noms des membres des jurys qui ont examiné les compositions ;
- 4° Les noms des élèves, avec mention des établissements auxquels ils appartiennent, qui ont obtenu au moins la moitié des points ;

Et pour le concours général des athénées et des collèges :

- A. Le nombre d'élèves inscrits ;
- B. Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;
- C. Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;
- D. La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :
 - a. Au moins la moitié du maximum des points ;

- b. Au moins le quart du maximum des points ;
- c. Moins du quart des points ;
- d. Zéro point ou ayant refusé de concourir ;
- e. La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les établissements qui ont pris part aux épreuves.

Nous indiquons ci-après les modifications introduites dans les arrêtés royaux organiques du concours général de 1900, en vue des concours généraux de 1901 et 1902.

A. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

1° En 1901 :

Art. 4. § 1^{er}. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit, sauf les épreuves conduisant au prix d'honneur.

§ 5. L'épreuve orale de physique et de chimie aura lieu à l'athénée royal de Bruxelles, où les membres du jury pourront disposer des instruments et des substances nécessaires. Cette épreuve durera deux heures pour chaque série de quatre candidats.

Art. 5. § 1^{er}. Le concours a pour objet dans les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième, tant de la section des humanités anciennes que de la section des humanités modernes :

a) Une composition française (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région wallonne ;

Une composition flamande ou allemande (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région flamande ou allemande ;

b) Une composition flamande ou allemande (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région wallonne ; une composition française (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région flamande ou allemande et en outre :

En rhétorique des humanités anciennes.

Section grecque-latine.

1° Une version latine (sans dictionnaire) ;

2° Une version grecque (sans dictionnaire) ;

3° Les mathématiques ;

4° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue ;

b) L'histoire et la géographie ;

c) Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

Section latine.

1° Une version latine (sans dictionnaire) ;

2° Les mathématiques ;

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;

b) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue.

En seconde des humanités anciennes.

Section grecque-latine.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une version grecque (sans dictionnaire);

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les mathématiques;

d) Les sciences naturelles (physique).

Section latine.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les sciences naturelles (physique).

En troisième des humanités anciennes.

Section grecque-latine.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une version grecque (sans dictionnaire);

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les mathématiques;

d) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

Section latine.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les sciences naturelles (physique).

En quatrième des humanités anciennes.

Section grecque-latine.

1° Un thème latin (avec dictionnaire);

2° Une version grecque (avec dictionnaire);

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie;

b) Les mathématiques;

c) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

Section latine.

1° Un thème latin (avec dictionnaire);

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie;

b) Les mathématiques

c) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

En rhétorique des humanités modernes.

Section industrielle et commerciale.

1° Une composition (sans dictionnaire) dans la troisième et dans la quatrième langue ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) La chimie ;

b) Les sciences commerciales et l'économie politique ;

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;

b) Les mathématiques

Section scientifique.

1° Une composition (sans dictionnaire) dans la troisième langue ;

2° Les mathématiques ;

3° L'histoire et la géographie,

En seconde des humanités modernes.

Section industrielle et commerciale.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (chimie et physique).

Section scientifique.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans la troisième langue ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (physique).

En troisième des humanités modernes.

Section industrielle et commerciale.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (physique).

Section scientifique.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (physique).

En quatrième des humanités modernes.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une troisième langue ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

ART. 12. — Un rapport détaillé sur le concours est publié au *Moniteur*.

Il indique notamment, pour chaque établissement, par classe et par section :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents ;

4° Le nombre de distinctions accordées ;

5° Le total général des distinctions pour chaque établissement ;

6° Le nombre des élèves ayant obtenu de 50 à 64 points ;

7° Les établissements qui n'ont pas pris part au concours ;

8° Le nombre d'élèves inscrits dans chaque régime pour les établissements où le double régime est organisé.

Le rapport mentionne, en outre, les noms des élèves qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points dans les différentes épreuves du concours.

2° En 1902 :

Aucune modification n'a été introduite à l'arrêté royal organique du concours de 1901 en vue du concours général de 1902.

B. Concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1901 et en 1902.

En 1901 :

Remplacer l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mai 1900 par les dispositions suivantes :

ART. 12. — Un rapport détaillé sur le concours est publié au *Moniteur*.

Il indique notamment pour chaque établissement :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents ;

4° Le nombre des distinctions accordées tant pour la partie littéraire que pour la partie scientifique ;

5° Le total général des distinctions pour chaque établissement ;

6° Le nombre des élèves ayant obtenu au moins 50 points ;

7° Les établissements qui n'ont pas pris part au concours.

Le rapport mentionne, en outre, les noms des élèves qui obtenu au moins la moitié du maximum des points.

En 1902 :

Aucune modification n'a été introduite dans l'arrêté organique du concours de 1901 en vue du concours de 1902.

C. Concours général de l'enseignement moyen du second degré, en 1901 et en 1902.

A part la modification introduite à l'article 12 de l'arrêté de 1901 organique du concours du second degré pour garçons, article applicable au concours général du second degré pour filles, aucun changement n'a été introduit dans les arrêtés de 1900, en vue des concours généraux de 1901 et de 1902.

Distribution des prix. Discours d'apparat. — Comme le mentionne le précédent rapport triennal, la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen du premier degré se fait en même temps que la remise des récompenses aux lauréats du concours universitaire.

La mission de prononcer le discours d'apparat à cette cérémonie est confiée alternativement à un professeur d'une université de l'État et à un membre du corps enseignant des athénées royaux. Ont été chargés de prononcer le discours :

En 1900, M. Notaert, professeur à l'athénée royal de Liège ;

En 1901, M. Dejace, professeur à l'université de Liège ;

En 1902, M. Descamps, professeur à l'athénée royal d'Ixelles.

Interprétation des circulaires donnant des instructions au sujet de l'organisation du concours général de 1901. — L'interprétation à donner à un passage des circulaires (voir les Annexes) concernant les élèves non admis à concourir ayant fait naître des doutes, une circulaire a fait remarquer que la disposition ne vise que les élèves *qui ne sont pas régulièrement dispensés* de suivre tous les cours obligatoires. y compris le cours de religion. (Voir cette circulaire aux Annexes du présent rapport.)

Transport gratuit sur les lignes de l'État des élèves appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral du concours général. — Le gouvernement a continué, pendant les années 1900, 1901 et 1902, à prendre à sa charge les frais de transport, sur les lignes de l'État, des concurrents appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral prescrit par les arrêtés organiques des concours généraux du premier degré.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du conseil. — La composition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est restée, à peu de chose près, ce qu'elle était pendant la période précédente.

Un seul de ses membres a disparu; c'est M. Greyson, Emile, décédé le 20 novembre 1900.

M. Greyson avait été nommé membre du conseil par arrêté royal du 28 avril 1894, alors qu'il était directeur général honoraire de l'enseignement supérieur et moyen.

Cette perte a été des plus sensibles pour le conseil, où M. Greyson occupait une situation tout à fait en évidence, grâce à son érudition profonde, à sa longue expérience administrative et à son caractère loyal et élevé.

Rappelons aussi que M. Greyson a occupé d'une manière distinguée les importantes fonctions de secrétaire du conseil, qu'il a cessé de remplir lors de sa nomination aux fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et moyen.

Un arrêté royal du 26 décembre 1900 a nommé en son remplacement M. Braun, sénateur.

Voici la composition du conseil :

- MM. Braun (A.), sénateur à Bruxelles;
- Collard (F.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain;
- Crahay, conseiller à la Cour de cassation;
- De Ceuleneer (A.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;
- le chevalier de Corswarem, membre de la Chambre des Représentants;
- de Tilly, général commandant, directeur des études à l'école militaire;
- Kurth (G.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège;
- Mansion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand;
- Merten (O.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège;
- Neuberg, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Le conseil se compose, aux termes de l'arrêté royal du 16 février 1852, de huit membres au moins et de dix membres au plus. Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents. Toute résolution est prise à la majorité absolue.

Le secrétaire général du département, le directeur général de l'enseigne-

ment moyen, les inspecteurs de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances générales du conseil, avec voix consultative. Les quatre membres adjoints, pris dans le corps professoral, sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés, en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Membres adjoints. — Ont siégé comme membres adjoints :

DATE DE L'ARRÊTÉ.	NOMS ET FONCTIONS DES TITULAIRES.	ANNÉES SCOLAIRES.
17 novembre 1900.	Drumaux, préfet des études de l'athénée royal de Liège Bielen, professeur de septième (humanités modernes) à l'athénée royal d'Anvers.	1900-1901, 1901-1902.
23 octobre 1901.	Caprasse, préfet des études de l'athénée royal de Namur. De Moor, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège.	1901-1902, 1902-1903.
29 novembre 1902.	Raskop, préfet des études de l'athénée royal d'Ostende Sabbe, professeur de langues germaniques à l'athénée royal de Bruges.	1902-1903, 1903-1904.

Secrétaire du conseil. — Les fonctions de secrétaire du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ont continué à être remplies par M. van Autryve, F., directeur à l'administration de l'enseignement moyen.

Travaux du conseil. — Rappelons qu'en vertu de l'article 33 de la loi du 1^{er} juin 1850, le conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime des lois du 1^{er} juin 1850 et du 13 juin 1881; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

Les pages 171 et suivantes des Annexes du présent rapport reproduisent les extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil a examiné les questions les plus importantes qui ont surgi pendant la période qui nous occupe; citons notamment les questions suivantes :

Réorganisation des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur;

Question de savoir si les porteurs du diplôme de licencié en sciences commerciales peuvent être nommés professeurs de sciences commerciales dans les athénées royaux avec dispense du diplôme légal;

Organisation des concours généraux;

Questions à poser aux conférences des professeurs des athénées royaux;

Introduction des auteurs chrétiens dans l'enseignement moyen ;
Règlement organique des examens préalables à l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne ;

Organisation des bibliothèques dans les athénées royales.

Le gouvernement tient à remercier ici le conseil de perfectionnement du concours actif et éclairé qu'il n'a cessé de lui prêter.



TITRE IV.

ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS
ET DE RÉGENTES.

CHAPITRE PREMIER

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS
ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation. — Les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement normal pour garçons n'ont subi aucune modification.

SECTION NORMALE MOYENNE DE GAND.

Composition du corps professoral au 31 décembre 1902 :

Directeur :

M. De Geynst, E.-J., chargé, en outre, de donner les cours de psychologie, de logique et de morale, d'histoire de la pédagogie, ainsi que le cours de géographie en seconde année.

Professeurs :

MM. Saeys : cours de religion ;
Kirsch : cours de français et d'exercices de méthodologie pratique ;
De Sorgher : cours d'histoire en seconde année et de méthodologie pratique ;
Vankeirsbilck : cours de flamand ;
De Waele : mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie) ; topographie ; exercices de méthodologie ;
Van Acker : droit public et économie politique (à titre provisoire) ;
Van Rijn : cours d'allemand et d'anglais ;
Campers : géographie et histoire en première année d'études ; dessin ; histoire de l'art en seconde année ; sciences commerciales ;
De Bruyne : zoologie et botanique ; exercices pratiques ; excursions ;
Pelseneer : physique et chimie ; manipulations ;
Janmart : histoire de la littérature flamande (à titre provisoire) ;

Vercoullie : cours de grammaire générale comparée ;
 Dusausoy : géométrie analytique ; géométrie descriptive et mécanique ;
 Van Swieten : gymnastique.

Traitements. — Les rémunérations accordées aux membres du corps professoral, y compris l'indemnité allouée au directeur, aux maîtres d'études et au concierge, donnent lieu à une dépense annuelle de 25,100 francs.

Admissions. — Pendant la période triennale, 64 élèves ont suivi les cours de la section, savoir :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1899-1900. . . .	14	11	25
— 1900-1901. . . .	8	14	22
— 1901-1902. . . .	11	6	17

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Composition du corps professoral au 31 décembre 1902 :

Directeur :

M. Goffart, H., chargé, en outre, de donner les cours de littérature française, de psychologie, de logique et de morale.

Professeurs :

MM. Rayée : professeur de religion ;
 Gillet : mathématiques ;
 Deprez : grammaire française ;
 Borlée, M. : histoire de la pédagogie et pratique de l'enseignement ;
 De Coster, C. : langue flamande ;
 Tribut, A. : sciences naturelles et excursions scientifiques ;
 Buisseret, J. : histoire et géographie ;
 Van Halen, E. : dessin ; histoire de l'art ;
 Gillot, V. : langue allemande et langue anglaise ;
 Nicaise, H. : sciences commerciales et gymnastique ;
 Parisel : droit constitutionnel ; économie politique.

Traitements. — Les indemnités allouées à ces différents membres du personnel enseignant, y compris le traitement du directeur, de l'économiste et des maîtres d'études, comportent une dépense annuelle de 18,500 francs.

Admissions. — 63 élèves ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1899-1900	12 élèves	10 élèves	22
— 1900-1901	10 —	10 —	20
— 1901-1902	13 —	8 —	21

CHAPITRE II.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES,
ETABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Organisation. — Les règlements relatifs aux cours normaux moyens pour filles n'ont subi aucune modification.

Section normale moyenne de Liège.

Personnel :

Directrice :

M^{lle} Marcelle, chargée, indépendamment de la direction, de donner les cours de grammaire française et de droit commercial.

Professeurs :

MM. Froidmont : religion.

Grafé : littérature française, psychologie, logique et morale.

Fraipont : sciences naturelles.

Lequarré : histoire et géographie.

Deltour : mathématiques.

Orth : langue allemande et langue anglaise.

Kremer : langue flamande.

Renard : histoire de l'art.

M^{lle} Destexhe : sciences naturelles ; hygiène ; économie domestique et dessin.

M^{me} Jamar-Devillers : méthodologie et pratique de l'enseignement.

M^{lles} Prinz : sciences naturelles.

Platel : langue flamande.

Töbler : langue allemande.

Nysten : gymnastique.

M^{me} Fick-Wéry : musique.

Indemnités. — La rémunération de ce personnel, y compris le traitement de la directrice, ceux de l'économe et des maitresses d'études, comporte une dépense annuelle de 17,250 francs.

Admissions. — Le nombre des élèves admises à suivre les cours se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1899-1900.	15	27	42
— 1900-1901.	16	15	31
— 1901-1902.	29	11	40

La section normale moyenne de Liège est organisée en internat ; la rétribution annuelle des élèves est fixée à 450 francs.

*Section normale moyenne de Bruxelles.**Personnel :*

M^{lle} Monod, chargée, en outre, de donner les cours d'histoire universelle, d'histoire de la Belgique, des institutions constitutionnelles et administratives.

Professeurs :

- M. Decrée : religion ;
 M^{mes} Destrée-Vandermolen : pédagogie ;
 M. Denis : géographie et géologie ;
 M^{lls} Sarrère : grammaire générale, tenue des livres et droit commercial ;
 M^{me} Jacobs-Scherpenberg : mathématiques, chimie, minéralogie, économie domestique et hygiène ;
 M. Van Kalken et M^{lle} Torrekens : langue et littérature flamandes ;
 M^{lles} Carter : langue anglaise ;
 Thiel : langue allemande ;
 Coenraets : botanique ;
 M^{mes} Van Tright-Bernheim : zoologie ;
 Duvivier-Mattheys : physique ;
 M^{lles} Keym, L. : méthodologie ;
 Renouprez : éléments de psychologie, de logique et de morale ; dessin en première année d'études ;
 M. Monet : histoire de la littérature française ;
 M^{me} Hettema : gymnastique ;
 M^{lle} Keym, F. : dessin ;
 M^{me} Jorez : musique.

Parmi ces professeurs, M^{mes} Sarrère, Jacobs-Scherpenberg, Keym, L., Keym, F., Duvivier, Thiel, Hettema et Jorez appartiennent au personnel enseignant de l'école moyenne de l'État à laquelle la section normale moyenne est annexée ; M. Denis est professeur à l'université de Bruxelles ; M^{lles} Renouprez et Coenraets sont régentes à l'école normale de l'État ; M. Monet est professeur à l'athénée royal d'Ixelles.

Indemnités. — Les indemnités allouées au personnel, pour la rémunération des services rendus à la section normale moyenne, s'élèvent ensemble à la somme de 13,900 francs.

Admissions. — Les élèves admis à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1899-1900	17	19	36
— 1900-1901	14	12	26
— 1901-1902	17	15	32

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat. La rétribution des élèves est fixée à 40 francs par trimestre.

TITRE V.

JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET DE RÉGENTE D'ÉCOLE MOYENNE

A. — EXAMENS D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant les examens.

Comme les années précédentes, il a été institué trois jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé ; ces jurys ont siégé à Gand, à Nivelles et à Malonne.

Le jury qui a siégé à Gand, en 1900, était ainsi composé :

Président :

M. De Ceuleneer, professeur à l'université de Gand, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Burvenich, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
De Geynst, directeur de la section normale moyenne de Gand ;
De Waele, professeur à la même section ;
De Sorgher, professeur, id. ;
Kirsch, professeur, id. ;
Dusausoy, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand,
professeur à la section normale moyenne ;
Van Ryn, professeur à la section normale ;
De Bruyne, professeur id.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant-professeur agrégé et des examens de professeur agrégé. Toutefois, pour les examens d'aspirant-professeur, M. Dusausoy a été remplacé par M. Van Keirsbilck, professeur à la section normale moyenne ;

M. De Geynst a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné en 1901 et en 1902, sauf que M. Burvenich a été remplacé par M. Hamélius, professeur à l'athénée royal d'Ixelles.

Le jury qui a siégé à Nivelles, en 1900, était composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Neuberg, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Preud'homme, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Maas, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Goffart, directeur de la section normale moyenne de Nivelles ;
Tribut, professeur à la même section ;
De Coster, professeur, id. ;
Desmedt, professeur, id. ;
Buisseret, professeur, id. ;
Gillot, professeur, id.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant-professeur agrégé et des examens de professeur agrégé.

M. Goffart a rempli les fonctions de secrétaire.

En 1901, MM. Preud'homme, Maas et Desmedt ont été remplacés par MM. Mallet, professeur à l'athénée royal de Huy, Meyer, professeur à l'athénée royal de Malines, et Gillet, professeur à la section normale de Nivelles.

En 1902, MM. Meyer et De Coster ont été remplacés par MM. Dumoulin, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, et Noé, professeur à la section normale de Nivelles.

Le jury qui a siégé à l'école normale moyenne libre de Malonne, en 1900, était composé comme suit :

Président :

M. Dusausoy, professeur à l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne de l'État en la dite ville.

Membres :

MM. Duqué, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;
Fassin, professeur à l'athénée royal de Huy ;
Mathieu, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Jérôme, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;
Compère, directeur de l'école normale moyenne libre de Malonne ;
Miest, professeur au même établissement ;
Musquin, professeur, id. ;
Maréchal, professeur, id. ;
Roesems, professeur, id.

En 1901, M. Mathieu a été remplacé par M. Goemans, professeur à l'athénée royal de Louvain.

En 1902, MM. Duqué, et Jérôme ont été remplacés par MM. Scharff, professeur à l'athénée royal de Verviers, et Gilson, professeur à l'athénée royal d'Ostende.

Résultats des examens. — Le tableau statistique inséré aux Annexes du Rapport constate que sur 126 récipiendaires inscrits, 94 ont obtenu le

diplôme d'aspirant-professeur agrégé ; 93, sur 103 inscrits, ont obtenu le diplôme de professeur agrégé. Pour les examens sur les langues modernes, il s'est présenté 53 récipiendaires ; 21 ont obtenu le diplôme.

B. — EXAMENS D'ASPIRANTE-RÉGENTE ET DE RÉGENTE D'ÉCOLE MOYENNE.

Indépendamment des jurys siégeant auprès des sections normales moyennes de l'Etat, à Liège et à Bruxelles, il a été institué des jurys auprès des écoles normales moyennes libres de Louvain (Institut Paridaens), Thielt, Wavre-Notre-Dame, Nivelles, Champion, Tournai, Eecloo, Jupille et Landen.

Comme précédemment, les jeunes filles ayant fait des études privées avaient la faculté de se présenter devant l'un ou l'autre des différents jurys mentionnés ci-dessus.

Nous donnons ci-après la composition des jurys :

A. — JURY DE LIÈGE.

Session de 1900.

1° Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale ;

MM. Grafé, professeur à la section normale ;

Willière, professeur id. ;

Lequarré, professeur id. ;

Orth, professeur id. ;

Kremer, professeur id. ;

Bertrand, professeur à l'athénée royal de Verviers ;

Fraipont, professeur à l'université de Liège ;

Lonchay, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

2° Examen de régente.

Président :

M. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale ;

MM. Grafé, professeur à la section normale ;

Lequarré, professeur id. ;

Orth, professeur id. ;

Kremer, professeur id. ;

Lonchay, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Section scientifique.

M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale ;

MM. Grafé, professeur à la section normale ;
Willière, professeur id. ;
Lequarré, professeur id. ;
Orth, professeur id. ;
Kremer, professeur id. ;
Bertrand, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Frapont, professeur à l'université de Liège ;
Lonchay, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Section des langues germaniques.

MM. Orth, professeur à la section normale ;
Kremer, professeur id. ;
Bischoff, chargé de cours à l'université de Liège ;
Van Veerdeghem, id.

En 1901, MM. Willière et Bertrand ont été remplacés par MM. Deltour, professeur à la section normale, et Bels, professeur à l'athénée royal de Verviers. En 1902, M. Tilman a été remplacé par M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen.

B. — JURY DE BRUXELLES.

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

M^{lle} Nourry, directrice de la section normale ;
M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, professeur à la section normale ;
Duvivier-Matthys, professeur id. ;
Van Tright-Bernheim, professeur id. ;
M^{lles} Sarrère, professeur id. ;
Renouprez, professeur id. ;
Torrekens, professeur id. ;
Carter ou Thiel, id. (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais ou l'allemand) ;
MM. De Wael, professeur à la section normale ;
De Mont, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Dony, professeur à l'athénée royal de Mons ;
Descamps, professeur à l'athénée royal de Mons ;
Feller, professeur à l'athénée royal de Verviers.

2^o Examen de régente.

Président :

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

- M^{lles} Nourry, directrice de la section normale moyenne ;
Sarrère, professeur à la section normale ;
L. Keym, professeur id. ;
MM. Van Kalken, professeur id. ;
De Wael, professeur id. ;
Feller, professeur à l'athénée royal de Mons ;
Dony, professeur id. ;
De Mont, professeur à l'athénée royal d'Anvers.
M^{lles} Carter ou Thiel, professeurs à la section normale (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais ou l'allemand).

Section scientifique.

- M^{lles} Nourry, directrice de la section normale ;
Sarrère, professeur à la section normale ;
M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, professeur à la section normale ;
Duvivier-Matthys, professeur id. ;
L. Keym, professeur id. ;
MM. Van Kalken, professeur id. ;
Descamps, professeur à l'athénée royal de Mons ;
Feller, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
De Mont, professeur à l'athénée royal d'Anvers.

Section des langues germaniques.

- M^{lles} Thiel, professeur à la section normale ;
Carter, professeur id. ;
MM. Van Kalken, professeur id. ;
De Mont, professeur à l'athénée royal d'Anvers.

En 1901, MM. Dewael et Descamps ont été remplacés par MM. Monet, professeur à la section normale, et Angenot, professeur à l'athénée royal d'Ixelles. M^{me} Destrée-Van der Molen a été adjointe au jury d'aspirante-régente ; M. Monet et M^{lle} Sarrère ont été adjoints au jury des langues germaniques. En 1902, M. Alexandre a été remplacé par M. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen ; M^{mes} Duvivier et Destrée n'ont plus fait partie du jury d'aspirante-régente. M^{lles} Carter et Thiel ont été adjointes au jury de régente scientifique. MM. Dony et Feller ont été remplacés par MM. Michel, professeur à l'athénée royal de Chimay, et Thomas, professeur à l'athénée royal de Tournai.

C. — JURY DE LOUVAIN.

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

- MM. Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Cousinne, professeur à l'Athénée royal de Louvain ;
Clevers, professeur à l'athénée royal de Tongres ;
Hanus, professeur à l'athénée royal de Malines ;
M^{mes} Vanden Gheyn, professeur à l'école normale moyenne de Louvain ;
Haccourt, régente id. ;
Van Mellaert, régente id. ;
Ledoray, régente, id. ;
Bols, Delhougne, régentes, ou Kavanagh, professeur au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

2^o Examen de régente.

Président :

- M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

- MM. Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Cousinne, professeur à l'athénée royal de Louvain ;
Hanus, professeur à l'athénée royal de Malines ;
M^{lle} Rijckmans, régente à l'école normale moyenne de Louvain ;
M^{me} Ledoray, régente id.
M^{mes} Bols, Delhougne, régentes, ou Kavanagh, professeur au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais, l'allemand ou le flamand).

Section scientifique.

- MM. Clevers, professeur à l'athénée royal de Tongres ;
Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Cousinne, professeur à l'athénée royal de Louvain ;
M^{me} Vanden Gheyn, professeur à l'école normale moyenne de Louvain ;
M^{lle} Rijckmans, régente id. ;
M^{mes} Van Mellaert, régente id. ;
Ledoray, régente id. ;
Bols, Delhougne, régentes, ou Kavanagh, professeur au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'allemand, l'anglais ou le flamand).

En 1901, M^{lle} Gréban de Saint-Germain, régente à l'école normale de Louvain, a remplacé M^{lle} Haccourt au jury d'aspirante-régente, et M^{lle} Rijckmans au jury de régente. M^{me} Van Mellaert a été remplacée par M^{lle} Michiels, régente au même établissement.

En 1902, MM. Kleyntjens, Masson, Cousinne, Clevers, Hanus ont été remplacés par MM. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen

Dupont, Wattez, Hermans et Gilleman, respectivement professeurs aux athénées royales de Bruxelles, Tournai, Ostende et Gand. M^{me} Delhougne a été remplacée par M^{me} Mosel, régente à l'école normale de Louvain

D. — JURY DE THIELT.

Session de 1900.

1^o *Examen d'aspirante-régente.*

Président :

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Wiliquet, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;
Lambot, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;
M^{mes} Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
Brunet, régente à la même école,
Van Aertselaer, régente id. ;
De Plasse, régente id. ;
Burniat, régente id. ;
Herscheit, Godemann ou Eikelmann, attachées au même établissement
(selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand,
l'anglais ou l'allemand).

2^o *Examen de régente.*

Président :

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Section littéraire.

Membres :

MM. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Wiliquet, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;
M^{mes} Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
Van Aertselaer, régente à la même école ;
De Plasse, régente id. ;
Burniat, régente id. ;
Herscheit, Godemann ou Eikelmann, attachées au même établissement
(selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand,
l'anglais ou l'allemand).

Section scientifique.

MM. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lambot, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;

M^{mes} Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
 De Plasse, régente à la même école ;
 Van Aertselaer, régente id. ;
 Burniat, régente id. ;
 Herscheit, Godemann ou Eikelmann, attachées au même établissement
 (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand,
 l'anglais ou l'allemand).

En 1901, MM. Fonsny, Bielen, Wiliquet et Lambot ont été remplacés par MM. Masson, Cousinne, Hanus et Clevers, respectivement professeurs aux athénées de Tournai, Louvain, Malines et Tongres. M^{me} Callewaert, régente à l'école normale moyenne de Thielt, a été adjointe au jury d'aspirante-régente. Elle a remplacé M^{me} De Plasse au jury de régente littéraire.

En 1902, MM. Kleyntjens, Masson, Cousinne, Hanus et Clevers ont été remplacés par MM. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen, Dupont, Wattez, Gilleman et Hermans, respectivement professeurs aux athénées de Bruxelles, Tournai, Gand et Ostende ; M^{mes} Callewaert et Eikelmann, attachées à l'école normale, n'ont plus fait partie du jury.

M^{me} De Plasse, régente au même établissement, a été adjointe au jury de régente littéraire.

E. — JURY DE WAVRE-NOTRE-DAME.

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Membres :

MM. Bonny, professeur à l'athénée royal de Gand ;
 Brants, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
 Crutzen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Klompers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

M^{mes} Vervloet, directrice de l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame ;

Vanden Venne, professeur à la même école ;

Delange, professeur id. ;

Van Rompa, professeur id. ;

Trautwein, professeur id. ;

Feron, professeur id.

2^o Examen de régente.

Président :

M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

MM. Bonny, professeur à l'athénée royal de Gand ;
 Brants, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
 Crutzen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

M^{mes} Jannes, professeur à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame ;
Van Rompa, professeur id.
Feron, professeur id.

Section scientifique.

MM. Bonny, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Brants, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Klompers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
M^{mes} Vervloet, directrice de l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame ;
Jannes, professeur à la même école ;
Van Rompa, professeur id. ;
Vanden Venne, professeur id. ;
Feron, professeur id.

En 1901, M. Crutzen a été remplacé par M. Van der Linden, professeur à l'athénée royal d'Anvers. M^{me} Delange a été remplacée au jury d'aspirante-régente par M^{me} Jannes, professeur à l'école normale, qui, elle même a été remplacée par M^{me} Delange, au jury de régente. M^{me} Trautwein, professeur au même établissement, a été adjointe au jury de régente scientifique.

En 1902, MM. Crombez et Bonny ont été remplacés par M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen, et Meyer, professeur à l'athénée royal de Malines. M^{me} Trautwein a été adjointe au jury de régente littéraire.

F. — JURY DE NIVELLES.

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Dufflou, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Van Elven, professeur id. ;
Colart, professeur à l'athénée royal de Huy ;
M^{mes} De Schmidt, directrice de l'école normale moyenne de Nivelles ;
Chomé, professeur à la même école ;
Labarre, professeur id. ;
Péters, professeur id. ;
Collin, professeur id. ;
Léen, professeur id.

2^o Examen de régente.

Président :

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

- MM. Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Dufrou, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Van Elven, professeur id. ;
M^{mes} Chomé, professeur à l'école normale moyenne de Nivelles ;
Collin, professeur id. ;
Péters, professeur id. ;
Lëen, professeur id. ;
Rægels, professeur id.

Section scientifique.

- MM. Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Dufrou, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Colart, professeur à l'athénée royal de Huy ;
M^{mes} Chomé, professeur à l'école normale moyenne de Nivelles ;
Labarre, professeur id. ;
Péters, professeur id. ;
Collin, professeur id. ;
Lëen, professeur id. ;
Rægels, professeur id.

En 1901, M. Foidart a été remplacé par M. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers. M^{me} Rægels a fait partie du jury d'aspirante régente et a cessé de faire partie du jury de régente (section littéraire).

En 1902, MM. Alexandre Fonsny, Dufrou, Van Elven et Colart ont été remplacés par MM. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen, Wittmann, Libbrecht, Aubert et Philippin, respectivement professeurs aux athénées royaux d'Ixelles, Gand, Louvain et Bruges. M^{me} Rægels a été adjointe au jury de régente littéraire.

G. — JURY DE CHAMPION.

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

- MM. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Wiliquet, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;
Lambot, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;

M^{mes} Balon, professeur à l'école normale moyenne de Champion ;
Malengreau, id. ;
Laduron, id. ;
Absil, id. ;
Prévinaire, id. ;
Vander Auwera, Francke ou Ennis, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur le flamand, sur l'allemand ou sur l'anglais).

2^o *Examen de régente.*

Président :

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

MM. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Wiliquet, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;
M^{mes} Malengreau, professeur à l'école normale moyenne de Champion ;
Balon, id. ;
Absil, id. ;
Ennis ou Francke, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur l'anglais ou sur l'allemand).

Section scientifique.

MM. Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers ;
Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lambot, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;
M^{mes} Malengreau, professeur à l'école normale moyenne de Champion ;
Balon, id. ;
Prévinaire, id. ;
Vander Auwera ou Francke, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur le flamand ou sur l'allemand).

En 1904, MM. Fonsny, Bielen et Wiliquet ont été remplacés par MM. Van Dooren et Warker, professeurs à l'athénée d'Arlon, et Dewert, professeur à l'athénée d'Ath. M^{mes} Vander Auwera, Francke et Ennis ont été remplacées au jury d'aspirante régente par M^{mes} Maes et Hermanns, professeurs à l'école normale. M^{me} Hermanns a remplacé M^{me} Francke à l'examen de régente (section littéraire) et M^{mes} Maes et Hermanns ont remplacé M^{mes} Vander Auwera et Francke au jury de régente (section scientifique).

En 1902, MM. Kleyntjens et Lambot ont été remplacés par MM. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen, et Goux, professeur à l'athénée de Louvain. M^{me} Laduron a cessé de faire partie du jury d'aspirante-régente. M^{me} Van Nerum a été adjointe au jury et M^{me} Maes a cessé d'en faire partie.

H. — JURY DE TOURNAI. (Dames de Saint-André.)

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

- MM. Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Dufflou, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Van Elven, professeur id. ;
Colart, professeur à l'athénée royal de Huy ;
M^{mes} Dullaert, professeur à l'école normale moyenne de Tournai ;
Butin, professeur id. ;
Michel, régente id. ;
Lejeune, régente id. ;
Maes, Schenck ou Pecters, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

2^o Examen de régente.

Président :

M. Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section scientifique.

- MM. Colart, professeur à l'athénée royal de Huy ;
Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Dufflou, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
M^{mes} Dullaert, professeur à l'école normale de Tournai ;
Lejeune, régente id. ;
Boulenger, régente à l'école normale de Bruges ;
Michel, régente à l'école normale moyenne de Tournai ;
Maes, Schenck ou Bowerman, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

Section littéraire.

- MM. Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Dufflou, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Van Elven, professeur id. ;
M^{mes} Dullaert, professeur à l'école normale moyenne de Tournai ;
Boulenger, régente à l'école normale de Bruges ;
Lejeune, régente à l'école normale moyenne de Tournai ;
Maes, Schenck ou Bowerman, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

En 1901, MM. Derausseau, Foidart, Dufflou, Van Elven et Colart ont été remplacés par MM. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen, Gallet, de Châteleux, Waucomont et Gilles, respectivement professeurs aux athénées royales de Charleroy, Anvers, Mons et Anvers. M^{me} Boulenger, régente à l'école normale de Bruges, a remplacé M^{me} Butin au jury d'aspirante régente, et M^{me} Liekeudael a remplacé M^{me} Maes au même jury. M^{mes} Maes et Bowerman ont été remplacées par M^{mes} Peeters et Liekendael au jury de la section scientifique. Il n'a pas été formé de jury pour la section littéraire.

En 1902, le jury a été présidé par M. l'inspecteur Alexandre.

I. — JURY D'EECLOO.

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Cousinne, professeur à l'athénée royal de Louvain ;
Hanus, professeur à l'athénée royal de Malines ;
Clevers, professeur à l'athénée royal de Tongres ;
Regibo, professeur à l'école normale moyenne d'Eecloo ;
M^{mes} Coppens, professeur id. ;
Billmann, professeur id. ;
Lootens, professeur id. ;
Beaufays, professeur id. ;
Cruijt, professeur id.

2^o Examen de régente.

Président :

M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

MM. Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Cousinne, professeur à l'athénée royal de Louvain ;
Hanus, professeur à l'athénée royal de Mons ;
M^{me} Beaufays, professeur à l'école normale moyenne d'Eecloo ;
Cruijt, professeur id. ;
Coppens, professeur id.

Section scientifique.

MM. Clevers, professeur à l'athénée royal de Tongres ;
Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Cousinne, professeur à l'athénée royal de Louvain ;

M ^{mes} Beaufays, professeur à l'école normale moyenne d'Eccloo;	
Cruijt, professeur	id.;
Billmann, professeur	id.;
Waelbroeck, professeur	id.;
Verstraeten, professeur,	id.

En 1901, MM. Masson, Cousinne, Hanus et Clevers ont été remplacés par MM. Gallet, de Châteleux, Waucomont et Gilles, respectivement professeurs aux athénées royaux de Charleroy, Anvers, Mons et Anvers.

M^{mes} Verstraeten, Waelbroeck et Lotens, professeurs à la section normale, ont été adjointes au jury d'aspirante-régente; M^{me} Billmann a été adjointe au jury de régente littéraire, et M^{me} Lootens à celui de régente scientifique.

En 1902, le jury a été présidé par M. Alexandre. M^{mes} Lootens et Verstraeten n'ont pas fait partie du jury d'aspirante-régente.

J. — JURY DE JUPILLE.

(Pensionnat des Dames chanoinesses de Saint-Augustin.)

Session de 1900.

1^o Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Colart, professeur à l'athénée royal de Huy ;
Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Duflo, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Van Elven, professeur id.

M^{mes} Lefèvre, professeur à l'école normale moyenne de Jupille ;
Vilain XIII, professeur id. ;
Cartuyvels, professeur id. ;
Genonceaux, professeur id. ;
M. Rouma, professeur id.

M^{mes} Fishburn ou Trapet, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais, l'allemand ou le flamand).

2^o Examen de régente.

Président :

M. Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section scientifique.

MM. Colart, professeur à l'athénée royal de Huy ;
Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Duflo, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Rouma, professeur à l'école normale moyenne de Jupille;	
M ^{me} Vilain XIII, professeur	id.;
Genonceaux, professeur	id.;
Cartuyvels, professeur	id.;
Lefèvre, professeur	id.;
Trapet ou Fishburn, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais, l'allemand ou le flamand).	

En 1901, le jury a été présidé par M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen. MM. Colard, Foidart, Duflou et Van Elven ont été remplacés par MM. Van Dooren, Warker et Lambot professeurs à l'athénée d'Arlon et Dewert, professeur à l'athénée d'Ath. M^{me} Kleyntjens a été adjointe au jury d'aspirante-régente et de régente scientifique.

En 1902, M^{me} Vilain XIII n'a plus fait partie du jury. M. Lambot est remplacé par M. Goux, professeur à l'athénée royal de Louvain. Au jury d'aspirante-régente, M^{me} Lefevre est remplacée par M^{me} Hibschenberger. M. Lambot est remplacé par M. Dewert au jury de régente littéraire.

K. — JURY DE LANDEN.

Examen d'aspirante-régente.

Président :

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Bonny, professeur à l'athénée de Gand;	
Brants, professeur à l'athénée royal de Tournai;	
Crutzen, professeur à l'athénée royal d'Anvers;	
Klompers, professeur	id.;
M ^{me} Pasteels, directrice de l'école normale moyenne de Landen;	
Tialans, professeur	id.;
Ory, professeur	id.;
Rimée, professeur	id.

En 1901, MM. Bonny, Brants, Crutzen et Klompers sont remplacés par MM. Fonsny, Duflou, Van Elven et Colart, respectivement professeurs aux athénées royaux de Verviers, Ixelles et Huy.

M^{me} Hustin et M. Tombeur, professeurs à l'école normale moyenne, sont adjoints au jury d'aspirante-régente.

Il a été institué un jury de régente scientifique, composé des mêmes membres que celui d'aspirante-régente, à l'exception de MM. Van Elven et M^{mes} Ory et Hustin.

En 1902, le jury a été présidé par M. Kleyntjens. MM. Fonsny, Duflou, Van Elven et Colart ont été remplacés par MM. Wittmann, Libbrecht, Aubert et Philippin, respectivement professeurs aux athénées royaux d'Ixelles, de Gand, Louvain et Bruges.

M^{me} Köhler, professeur à l'école normale, a été adjointe au jury d'aspirante-régente.

Il a été institué un jury de régente littéraire au lieu du jury de régente scientifique de l'année précédente, composé de MM. Kleyntjens, président, Wittmann, Libbrecht, Aubert, M^{mes} Pasiels, Tialans, Rimée et M. Tombeur.

Résultats des examens. — Voir ces résultats aux Annexes (Annexe LXXXIX, p. 210).

**JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT
DU DESSIN DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.**

Le règlement organique des examens de professeur de dessin a été modifié par un arrêté ministériel du 16 mars 1899, inséré aux Annexes du présent Rapport.

Le jury a été présidé, pendant la période triennale, par M. Neuberg, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Il a été composé, en 1900, de :

- MM. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin, à Louvain ;
De Taeye, professeur à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers ;
Vanderlinden, directeur de l'Académie des beaux-arts de Louvain ;
Schmidt, professeur au même établissement ;
- M^{lles} Sadet, directrice de l'école moyenne professionnelle de Liège ;
Duyckers, professeur de dessin aux écoles moyennes de l'État pour filles à Lierre et à Lokeren.

En 1901 :

- M. Breithof a été remplacé par M. Shaw, inspecteur adjoint de l'enseignement du dessin, à Bruxelles ; et M^{me} Agniez-Oppelt, professeur de dessin à l'école normale primaire communale de Bruxelles, a remplacé M^{lle} Sadet.

En 1902 :

- M^{me} Agniez a été remplacée par M. Guéry, professeur de dessin à l'athénée royal de Bruxelles.

Résultats des examens. — Voir ces résultats aux Annexes du présent Rapport. (Annexe XCI, p. 212.)

**JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.**

La présidence du jury a été confiée, pendant la période triennale, à M. Moëller, docteur en médecine, membre de l'Académie royale de Belgique.

Membres du jury :

A. *Jury chargé de procéder aux examens des institutrices :*

MM. Fosséprez, inspecteur des cours de gymnastique ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Etienne, directeur de l'école primaire communale n° 6, à Bruxelles ;
M^{lle} Nysten, régente à la section normale moyenne de l'Etat à Liège.

B. *Jury chargé de procéder aux examens des instituteurs :*

MM. Fosséprez, inspecteur des cours de gymnastique ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Cooreman, P., professeur de gymnastique à l'école normale primaire
de Bruxelles ;
De Sorgher, professeur à l'école normale primaire et à la section
normale moyenne de l'Etat à Gand.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par M. Fosséprez.

Résultats des examens. — Voir ces résultats aux Annexes (Annexe XC,
p. 214).

**JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE DÉLIVRER LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENSEI-
GNEMENT DES OUVRAGES MANUELS DANS LES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR
FILLES.**

Ce jury a siégé en 1901, à la suite des cours temporaires de 1900. Il était
composé de M^{me} Van Hoof-Bia, inspectrice de l'enseignement des ouvrages
manuels dans les écoles moyennes de l'Etat pour filles ; Sadet, directrice de
l'école moyenne professionnelle de Liège ; Monod, directrice de l'école
moyenne de l'Etat à Malines ; Forir, maîtresse de couture à l'école moyenne
professionnelle de Liège ; Masseaux, maîtresse au cours de confection au
même établissement.

La présidence du jury a été confiée à M^{me} Van Hoof-Bia.

Résultats des examens. — Les 46 récipiendaires ont toutes obtenu le certi-
ficat de capacité, savoir : 10 avec le plus grande distinction, 15 avec grande
distinction, 15 avec distinction et 6 avec satisfaction.

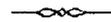


(cl)

(041)

TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.



§ A. — Budgets et comptes.

Athénées royaux. (Loi du 1^{er} juin 1850.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1900 à	1,597,629 96
— 1901 à	1,582,330 23
— 1902 à	1,613,858 52

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes. . fr.	55,380 72	17,898 31	29,480 19
Allocations sur le Trésor public	959,054 04	923,597 37	943,885 03
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc	2,121 65	2,796 19	1,925 21
Allocations des communes	413,554 15	419,005 68	419,790 19
Produits des rétributions scolaires	207,539 40	217,052 50	216,781 70
TOTAUX. . . fr.	1,597,629 96	1,582,550 25	1,613,858 52

Les dépenses ont atteint le chiffre de : fr. 1,569,023 80, en 1900;
1,558,799 41, en 1901;
1,576,217 42, en 1902.

Elle se répartissent ainsi :

	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes. . fr.	745 42	4,089 24	874 05
Mobilier classique	85,652 75	82,276 90	78,556 62
Traitements et autres frais courants	1,287,729 61	1,265,903 62	1,290,860 42
Minerval des professeurs	197,546 04	206,529 65	206,126 53
TOTAUX . . fr.	1,569,023 80	1,558,799 41	1,576,217 42

Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1^{er} juin 1850.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à fr. 1,564,499 10, en 1900;
1,530,840 33, en 1901.
1,573,624 14, en 1902.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes. . . fr.	11,215 40	12,581 61	11,055 57
Allocations sur le Trésor public	992,639 15	980,167 19	994,110 83
— des provinces	»	»	»
Produit des fondations, rentes, etc.	5,885 25	6,851 41	6,794 52
Allocation des communes.	299 776 51	296,971 55	298,861 15
Produit des rétributions scolaires	254,983 15	254,288 77	262,804 27
TOTAUX. . . fr.	1,564,499 10	1,550,840 55	1,575,624 14

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 1,536,425 19 en 1900
 » » » 1,540,464 02 en 1901
 » » » 1,567,190 82 en 1902

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes. . . fr.	1,491 21	1,053 56	981 56
Mobilier classique.	52,991 17	58,895 90	58,347 57
Traitements et autres frais courants	1,440,857 16	1,421,037 96	1,440,559 55
Répartition du boni entre les professeurs	61,085 65	59,476 59	67,502 14
TOTAUX. . . fr.	1,536,425 19	1,540,464 02	1,567,190 82

(1) *Établissements communaux subsidiés par le Trésor public.* — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui reçoivent un subside sur les fonds de l'Etat se sont élevées, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1900, à. . . . fr.	215,320 18	306,880 52
En 1901, à.	217,879 25	327,464 59
En 1902. à.	262,555 50	530,886 25

Ces recettes se subdivisent comme suit :

Collèges.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	17 71	4,215 45	907 46
Allocations des communes	88,046 51	86,484 19	100,604 66
— sur le Trésor public.	100,478 05	99,253 05	119,254 08
— des provinces.	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	2,575 81	2,570 81	2,580 81
— des rétributions scolaires	22,202 50	25,575 77	39,008 29
TOTAUX. . . fr.	215,320 18	217,879 29	262,555 50
Écoles moyennes.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	1,161 59
Allocations des communes fr.	147,782 80	138,089 58	169,609 95
— sur le Trésor public	55,502 »	53,908 75	61,567 86
— des provinces.	18,946 »	19,078 »	19,542 »
Produit de fondations, rentes, etc.	»	»	»
— des rétributions scolaires	86,649 72	91,588 46	99,205 15
TOTAUX. . . fr.	306,880 52	527,464 59	530,886 25

(1) Dans cette nomenclature ont été compris les collèges de Herve et de Saint-Trond, comme étant, par exception, subsidiés sur les fonds du Trésor public.

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1900 fr.	214,108 66	305,719 15
En 1901	215,566 04	325,128,02
En 1902	261,911 91	346,458 21

Ces dépenses se répartissent comme suit :

Collèges.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	2,845 66	1,758 46	529 64
Locaux et mobilier classique	20,490 44	21,511 54	15,555 85
Traitements et autres frais courants . . .	188,521 51	187,014 21	241,410 51
Minerval des professeurs	2,451 25	5,281 85	6,615 91
TOTAUX . . . fr.	214,108 66	215,566 04	261,911 91
Écoles moyennes.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	50,182 50	54,021 66	52,321 98
Traitements et autres frais courants . . .	275,356 85	291,106 56	515,956 25
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	505,719 15	525,128 02	546,458 21

Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1900, à fr.	397,291 70
En 1901, à	416,415 26
En 1902, à	456,942 19

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	1,925 60	2,865 78	2,991 28
Allocations des communes	250,465 90	241,641 56	259,021 55
— sur le Trésor public	51,956 80	54,666 40	55,889 40
— des provinces	24,045 »	25,475 »	25,709 »
Produit des fondations, rentes, etc. . . .	»	»	»
— des rétributions scolaires	108,898 40	111,768 72	115,550 96
TOTAUX . . . fr.	397,291 70	416,415 26	456,942 19

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1900 fr.	396,929 78
En 1901	416,975 44
En 1902	456,764 41

Ces dépenses se répartissent comme suit :

	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	54,265.98	52,666 99	54,814 72
Traitements et autres frais courants . . .	542,665.80	564,508 45	581,949 69
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	396,929 78	416,975 44	456,764 41

Établissements patronnés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont points soumis à l'approbation du gouvernement.

Il n'est fait d'exception que pour les collèges de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1^{er} juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges	Ecoles moyennes
En 1900, à	65,455 »	12,080 »
En 1901, à	63,504 65	12,120 »
En 1902, à	63,595 »	11,910 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1900	1901	1902
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	»
Subsides des communes	23,950 »	24,175 »	20,572 45
— des provinces	700 »	700 »	900 »
— sur le Trésor public	8,100 »	6,880 65	10,527 55
Produit des fondations, rentes, etc.	»	»	»
— des rétributions scolaires	32,685 »	31,749 »	31,595 »
TOTAUX. . . fr.	65,455 »	65,504 65	63,595 »

Ecoles moyennes.	1900	1901	1902
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	»
Subsides des communes	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— des provinces	500 »	300 »	300 »
Produit des rétributions scolaires	10,280 »	10,320 »	10,110 »
— des fondations, rentes, etc.	»	»	»
TOTAUX. . fr.	12,080 »	12,120 »	11,910 »

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1900, à	72,373 20	12,472 »
En 1901, à	71,908 »	12,640 »
En 1902, à	71,959 »	12,505 »

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1900	1901	1902
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	246 20	148 20	150 »
Locaux et mobilier classique	10,282 »	8,750 80	7,915 »
Traitements et autres frais courants	55,640 »	57,110 »	57,640 »
Minerval des professeurs	6,205 »	5,919 »	6,225 »
TOTAUX. . fr.	72,373 20	71,908 »	71,959 »
Ecoles moyennes.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	556 25	592 »	520 »
Locaux et mobilier classique	1,615 75	1,948 »	1,685 »
Traitements et autres frais courants	10,300 »	10,300 »	10,500 »
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	12,472 00	12,640 »	12,505 »

§ B. — Budgets et comptes des nouveaux établissements d'instruction moyenne
créés en exécution de la loi du 15 juin 1901.

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à :

	1900.	1901.	1902.
Athénées royaux . . . fr.	1,217,650 83	1,225,959 84	1,221,955 08
Écoles moyennes de garçons.	748,725 01	729,591 71	749,551 67
— de filles.	1,126,225 62	1,122,988 68	1,146,247 24

Ces recettes se subdivisent comme suit :

Athénées royaux.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	15,652 10	17,251 57	15,460 17
Allocations sur le Trésor public	789,589 29	790,850 25	782,557 99
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	1,285 46	765 52	1,525 25
Allocation des communes	279,886 55	282,147 »	290,780 84
Produit des rétributions scolaires. . . .	155,417 45	154,925 52	155,850 85
TOTAUX	1,217,650 83	1,225,959 84	1,221,955 08

Ecoles moyennes de garçons.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	19,458 09	11,819 88	24,942 96
Allocations sur le Trésor public	420,089 69	415,506 08	415,745 19
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	529 20	517 25	565 08
Allocation des communes	198,672 76	192,071 29	196,408 18
Produit des rétributions scolaires. . . .	109,995 27	109 477 23	114,072 26
TOTAUX fr.	748,725 01	729,591 71	749,551 67

Ecoles moyennes de filles.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	51,756 78	40,454 17	56,512 57
Allocations sur le Trésor public	654,567 66	625,784 49	615,520 82
— des provinces	»	»	»
Produit des fondations, rentes, etc. . . .	1,018 11	1,049 05	958 55
Allocation des communes	279,428 78	277,240 88	286,627 96
Produit des rétributions scolaires. . . .	179,454 29	180,480 11	186,647 54
TOTAUX fr.	1,126,225 62	1,122,988 68	1,146,247 24

Les dépenses ont atteint :

	1900.	1901.	1902.
Athénées royaux . . . fr.	1,206,441 48	1,204,218 89	1,219,000 79
Écoles moyennes de garçons.	727,856 72	709,654 52	719,708 54
— de filles.	1,073,393 25	1,075,857 65	1,089,728 06

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	2,190 95	1,528 47	2,270 82
Mobilier classique	59,779 84	57,271 50	70,672 61
Traitements et autres frais courants . . .	1,012,645 26	1,012,085 40	1,015,402 55
Minerval des professeurs	151,827 45	155,555 52	152,654 85
TOTAUX fr.	1,206,441 48	1,204,218 89	1,219,000 79

Ecoles moyennes de garçons.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	256 04	5,045 01	5,425 55
Mobilier classique	62,584 25	48,510 75	54,950 58
Traitements et autres frais courants . . .	665,016 45	658,080 78	661,552 41
TOTAUX . . . fr.	727,856 72	709,654 52	719,708 54

Ecoles moyennes de filles.	1900.	1901.	1902.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	5,266 02	5,245 51	5,680 20
Mobilier classique	87,575 85	82,787 25	88,410 51
Traitements et autres frais courants . . .	982,751 58	989,826 91	997,637 35
TOTAUX . . . fr.	1,075,593 25	1,075,857 65	1,089,728 06

§ C. — **Compte-rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1900, 1901 et 1902.**

Service du conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été :

Pour 1900 de . . . fr.	4,920 »
» 1901 de	4,920 »
» 1902 de	4,920 »

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1900.	1901.	1902.
Frais de route et de séjour des membres du conseil	2,462 80	1,718 10	1,215 60
Traitement du secrétaire.	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil	38 86	56 43	48 51
Impressions, écritures, autographes et travaux de tous genres pour le service du conseil	417 »	1,156 26	604 50
TOTAUX. . . fr.	4,618 66	4,610 79	5,568 41

Service de l'inspection. — Des allocations sont inscrites au budget du département de l'intérieur et de l'Instruction publique pour le service de l'Inspection, *A* de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré, *B* des cours de dessin, *C* des cours de gymnastique, *D* des cours de musique et *E* des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique dans les écoles moyennes de filles. Ces crédits sont destinés, les uns à payer les traitements du personnel de l'Inspection, les autres à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le montant de ces allocations a été :

Pour 1900 de. . . fr.	67,015 20 (1)
» 1901 de. . . .	68,775 »
» 1902 de. . . .	75,900 »

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 115.20. (Loi du 12 août 1901, *Moniteur* n° 226.)

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

A. *Inspection de l'Enseignement moyen du 1^{er} et du 2^a degré :*

	1900.	1901.	1902.
Personnel de l'Inspection . . fr.	52,500 »	54,083 56	53,416 61
Frais de tournées des inspecteurs.	8,833 »	7,733 20	7,942 40
TOTAUX. . . fr.	41,333 »	41,816 56	43,359 01

B. *Inspection des cours de dessin.*

	1900.	1901.	1902.
Traitement des inspecteurs. . fr.	8,000 »	7,166 60	4,125 »
Frais de tournées.	2,606 70	1,988 30	2,992 20
TOTAUX. . . fr.	10,606 70	9,154 90	7,117 20

C. *Inspection de l'enseignement de la gymnastique.*

	1900.	1901.	1902.
Traitement de l'inspecteur. . fr.	6,500 »	6,791 63	7,000 »
Frais de tournées.	2,000 »	1,883 20	2,000 »
TOTAUX. . . fr.	8,500 »	8,674 83	9,000 »

D. *Inspection des cours de musique.*

	1900.	1901.	1902.
Traitement de l'inspecteur. . fr.	»	»	2,041 66
Frais de tournées.	»	»	500 »
TOTAUX. . . fr.	»	»	2,541 66

E. *Inspection des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique dans les écoles moyennes de filles.*

	1900.	1901.	1902.
Traitement de l'inspectrice. . fr.	2,399 96	2,400 »	2,800 03
Frais de tournées.	896 20	887 70	958 50
TOTAUX. . . fr.	3,295 16	3,287 70	3,758 53

Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes. — Les crédits votés par la Législature pour faire face aux frais de l'enseignement normal (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1900, de fr.	99,000 »
En 1901, de	99,000 »
En 1902, de	99,000 »

Voici le relevé des sommes dépensées sur ces crédits :

1^o Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies à Nivelles et à Gand.

	1900.	1901.	1902.
A. Personnel fr.	42,116 66	42,783 31	42,991 66
B. Matériel	5,259 08	5,676 59	5,528 86
C. Indemnités spéciales	2,085 »	1,926 »	3,311 »
TOTAUX. fr.	49,460 74	50,585 90	51,831 52

2^o Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies à Bruxelles et à Liège.

	1900.	1901.	1902.
A. Personnel fr.	32,516 66	32,608 34	33,049 96
B. Matériel	3,740 84	3,523 41	3,004 57
C. Indemnités spéciales	1,400 »	1,592 »	3,600 »
TOTAUX. fr.	39,657 50	39,523 75	43,654 53

Organisation de cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. — Il a été affecté à cet objet, pour chacune des années 1900, 1901 et 1902, un crédit de 4,000 francs.

Les dépenses se sont élevées :

En 1900, à fr.	3,918 95
En 1901, à	3,603 46
En 1902, à	3,898 54

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. (Personnel et matériel.) — Les crédits qui ont été votés au budget du Département, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen, ont été :

En 1900, de fr.	44,750 » (1)
— 1901, de	44,500 »
— 1902, de	44,500 »

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1900, à fr.	44,225 13
— 1901, à	41,489 50
— 1902, à	42,342 33

Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Les crédits inscrits au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État sont :

Pour 1900, de fr.	3,815,670 »
— 1901, de	3,833,470 »
— 1902, de	3,888,170 »

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 2,250.00. (Loi du 12 août 1901. *Moniteur*, n^o 226.)

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1900 fr.	3,815,589 11
— 1901	3,833,354 17
— 1902	3,888,131 20

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour cet objet a été :

En 1900, de. fr.	34,500 »
— 1901, de.	34,500 »
— 1902, de.	34,500 »

La dépense a été :

En 1900, de. fr.	31,475 »
— 1901, de.	31,525 »
— 1902, de.	31,900 »

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, étaient de :

En 1900 fr.	165,450 »
— 1901	178,398 »
— 1902	178,398 »

La dépense s'est élevée :

En 1900, à fr.	165,300 60
— 1901, à	178,398 »
— 1902, à	177,862 88

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles. — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur d'écoles moyennes communales de filles étaient de :

En 1900 fr.	33,760 »
— 1901	38,543 »
— 1902	43,900 »

La dépense a atteint :

En 1900 fr.	33,488 60
— 1901	38,543 »
— 1902	39,055 85

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été :

En 1900, de. fr.	26,950 »
— 1901, de.	27,600 » (1)
— 1902, de.	26,950 »

(1) Y compris un crédit supplémentaire de 650 francs. (Loi du 22 mai 1902, *Moniteur*, n° 145.)

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours fr.	1900. 5,519 80	1901. 5,129 »	1902. 5,510 50
Indemnités aux membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours	10,817 »	11,464 »	13,080 »
Impression, frais de distributions de prix, etc.	10,761 20	11,001 23	8,552 66
TOTAUX. . fr.	26,898 »	27,594 23	26,943 16

Indemnités en faveur de professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur de professeurs de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi, se sont élevées à 2.000 francs pour chacune des années 1900, 1901 et 1902 ; les indemnités accordées ont absorbé ces crédits.

Traitements de disponibilité. — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 85,000 francs » en 1900, de 85,000 » francs en 1901 et de 95,000 francs en 1902.

La dépense faite de ce chef s'est élevée :

Pour l'année 1900, à fr.	78,020 56
— 1901, à	80,487 26
— 1902, à	70,632 56

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été : en 1900, de fr. 12,003. » (1), 1901, de 15,594 » (2), en 1902 de 11,200. ».

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques. fr.	1900 1,900 »	1901 2,100 »	1902 3,400 »
B. Souscriptions, achats	4,868 50	7,146 50	5,829 85
C. Autres dépenses	8,235 87	5,790 51	1,962 90
TOTAUX . . . fr.	12,002 37	15,037 01	11,192 75

Frais de rédaction du seizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Le crédit alloué, en 1900, pour frais de rédaction du seizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen était de 5,500 francs. Ce crédit a été absorbé par la fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 805 ». (Loi du 12 août 1901, *Moniteur*, n° 226).

(2) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 591 » ainsi qu'un transfert de fr. 4,000 » de l'art. 76 Loi du 22 mai 1902, *Moniteur* n° 145).

(1)

ANNEXES

(2)

(3)

Arrêtés royaux et Arrêtés ministériels

I

Arrêté royal étendant les dispositions relatives à la décoration civique aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne libres.

7 avril 1900.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un arrêté royal du 21 mars 1892 a étendu les dispositions relatives à la décoration civique aux fonctions de directeur et de professeur d'école moyenne et de collège patronnés.

Le rapport au Roi qui précède cet arrêté s'exprime, en ce qui concerne l'enseignement moyen, dans les termes suivants :

« Il est conforme, semble-t-il, au caractère et au but de cette institution (la décoration civique) d'en faire bénéficier les membres du personnel enseignant des écoles moyennes et des collèges patronnés.

Les écoles moyennes et les collèges patronnés sont, en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850, soumis au régime d'inspection établi par cette loi. Ils participent au concours général de l'enseignement moyen, comme les établissements de l'État et les établissements communaux.

« L'assimilation des services des membres du personnel enseignant des établissements patronnés d'instruction moyenne à ceux des membres du personnel des établissements officiels similaires se justifie donc et il est, dès lors, équitable d'accorder aux premiers des encouragements analogues à ceux qui sont assurés aux seconds. »

Ces considérations peuvent être invoquées en faveur des établissements privés d'enseignement moyen ayant une organisation analogue à celle des institutions similaires de l'État, pouvant, dès lors, prendre part aux concours généraux de l'enseignement moyen et, s'il s'agit d'établissements du premier degré, aptes à délivrer des certificats d'études moyennes soumis à l'homologation d'un jury spécial institué par le Gouvernement.

Les membres du personnel enseignant de ces institutions exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'opinion publique.

Ils rendent des services au pays ;

Véritables services publics, ceux-ci sont appréciables au même titre que les services des professeurs de l'État ou des communes.

Il est juste d'accorder aux mêmes mérites les mêmes récompenses.

C'est pourquoi, Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, étendant les dispositions relatives à la décoration civique aux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen libre réunissant les conditions ci-dessus déterminées.

Je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique destinée à récompenser, notamment, les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives et gratuites ;

Vu les arrêtés royaux du 15 janvier 1885 et du 21 mars 1892, étendant ces dispositions aux fonctions civiles de l'État et aux fonctions de directeur et de professeur d'école moyenne et de collège patronnés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés royaux des 21 juillet 1867, 15 janvier 1885 et 21 mars 1892, relatifs à la décoration civique, sont étendues aux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen libre ayant une organisation analogue à celle des institutions similaires de l'État.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

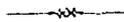
Donné à Laeken, le 7 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



II

*Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement
moyen du premier degré, en 1900.*

7 mai 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 56 de la loi du 4^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1900, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les athénées royaux, les sections latines annexées aux écoles moyennes de l'État, les établissements communaux subsidiés par le gouvernement, les établissements exclusivement communaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent y être admis, à la condition d'en faire la demande par écrit au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1880.

Art. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le gouvernement en 1888 (*Moniteur belge* des 3-4 septembre, n^o 247-248).

Art. 3. Sont appelées à concourir :

Les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième de chacune des deux sections des humanités anciennes et de chacune des deux sections des humanités modernes.

Art. 4. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit.

Ces épreuves consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée, du collège ou de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués désignés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, parmi les professeurs des établissements concurrents.

Les élèves de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes qui auront obtenu au moins 80 points sur 100 dans une des épreuves du concours seront admis à subir un examen oral sur la matière de cette épreuve. Cet examen aura lieu, à Bruxelles, publiquement. Il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes. Les prix décernés à ces élèves seront qualifiés de *prix d'honneur*, quand les lauréats auront obtenu dans les deux épreuves réunies 115 points sur 150, l'examen oral comptant pour 50 points.

Il sera remis, en plus des diplômes et des livres décernés aux lauréats, une médaille en argent aux concurrents qui auront obtenu deux prix d'honneur, une médaille en vermeil à ceux qui auront obtenu trois prix d'honneur, une médaille en or à ceux qui auront obtenu quatre prix d'honneur.

La durée du concours sera déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 5. § 1^{er}. Le concours a pour objet dans les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième, tant de la section des humanités anciennes que de la section des humanités modernes :

a) Une composition française (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région wallonne ;

Une composition flamande ou allemande (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région flamande ou allemande ;

b) Une composition flamande ou allemande (sans dictionnaire) pour les élèves des établissements de la région wallonne ; une composition française (sans dic-

tionnaire) pour les élèves des établissements de la région flamande ou allemande et en outre :

EN RHÉTORIQUE DES HUMANITÉS ANCIENNES.

Section grecque-latine.

- 1° Une version latine (sans dictionnaire);
- 2° Une version grecque (sans dictionnaire);
- 3° Les mathématiques;
- 4° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;
 - b) L'histoire et la géographie;
 - c) Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

Section latine.

- 1° Une version latine (sans dictionnaire);
- 2° Les mathématiques;
- 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) L'histoire et la géographie;
 - b) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique.

EN SECONDE DES HUMANITÉS ANCIENNES.

Section grecque-latine.

- 1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une version latine (sans dictionnaire);
 - b) Une version grecque (sans dictionnaire);
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;
 - b) L'histoire et la géographie;
 - c) Les mathématiques;
 - d) Les sciences naturelles (physique).

Section latine.

- 1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une version latine (sans dictionnaire);
 - b) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Les mathématiques;
 - b) L'histoire et la géographie;
 - c) Les sciences naturelles (physique).

EN TROISIÈME DES HUMANITÉS ANCIENNES.

Section grecque-latine.

- 1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une version latine (sans dictionnaire);
 - b) Une version grecque (sans dictionnaire);
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;
 - b) L'histoire et la géographie;
 - c) Les mathématiques;
 - d) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

Section latine.

- 1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une version latine (sans dictionnaire);
 - b) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Les mathématiques;
 - b) L'histoire et la géographie;
 - c) Les sciences naturelles (physique).

EN QUATRIÈME DES HUMANITÉS ANCIENNES.

Section grecque-latine.

- 1° Un thème latin (avec dictionnaire);
- 2° Une version grecque (avec dictionnaire);
- 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;
 - b) L'histoire et la géographie ;
 - c) Les mathématiques ;
 - d) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

Section latine.

- 1° Un thème latin (avec dictionnaire);
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) L'histoire et la géographie ;
 - b) Les mathématiques ;
 - c) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

EN RHÉTORIQUE DES HUMANITÉS MODERNES.

Section industrielle et commerciale.

- 1° Une composition (sans dictionnaire) dans la seconde et dans la troisième langue germanique ;
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) La chimie ;
 - b) Les sciences commerciales et l'économie politique ;
- 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) L'histoire et la géographie ;
 - b) Les mathématiques.

Section scientifique.

- 1° Une composition (sans dictionnaire) dans la seconde langue germanique obligatoire ;
- 2° Les mathématiques ;
- 3° L'histoire et la géographie.

EN SECONDE DES HUMANITÉS MODERNES.

Section industrielle et commerciale.

- 1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;
 - b) L'histoire et la géographie ;
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Les sciences commerciales ;
 - b) Les mathématiques ;
 - c) Les sciences naturelles (chimie et physique).

Section scientifique.

- 1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;
 - b) L'histoire et la géographie ;
- 2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
 - a) Les mathématiques ;
 - b) Les sciences naturelles (physique).

EN TROISIÈME DES HUMANITÉS MODERNES.

Section industrielle et commerciale.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (physique).

Section scientifique.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire), dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (physique).

EN QUATRIÈME DES HUMANITÉS MODERNES.

Section industrielle et commerciale et section scientifique.

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (botanique et zoologie) ;

§ 2. Si la même matière est désignée trois fois, il sera procédé à un nouveau tirage au sort.

§ 5. Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles, ainsi que la traduction du texte de la version latine et de la version grecque, peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

Art. 6. Tous les établissements qui prennent part au concours adressent directement au département de l'intérieur et de l'instruction publique la liste des élèves qui suivent les cours des diverses sections des quatre classes supérieures appelées à concourir.

Les listes indiquent le nom, les prénoms et le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions de chacune des deux séries de l'année ainsi que l'ensemble de ces deux séries, les cours obligatoires dont il est dispensé. Elles mentionnent, en outre, si l'élève est *vétéran*.

Les élèves dont le changement d'établissement ou de classe n'a pas été signalé au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique avant la publication au *Moniteur* de l'arrêté ministériel réglant l'ordre du concours, sont assimilés aux élèves refusant de concourir.

Art. 7. Sont appelés au concours tous les élèves ayant obtenu 0.65 des points dans les compositions des deux premières séries de l'année, sur *l'ensemble des matières obligatoires* dans la section à laquelle ils appartiennent.

La liste des élèves concurrents est dressée, d'après ces données, par le département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Les élèves *vétérans* de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes peuvent, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours ; mais ils doivent être portés sur une liste spéciale.

Les élèves *vétérans* des autres classes sont exclus du concours.

Art. 8. Aucune autre personne que le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Art. 9. Les concours sont jugés par un jury que nomme Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le jury arrête le mode d'évaluation préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 10. Il y a des prix spéciaux de français, de flamand, d'allemand, d'anglais, de latin, de grec, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles et de sciences commerciales.

Un classement spécial est fait en mathématiques et en sciences naturelles, pour les élèves de la section latine.

Il peut être accordé :

Un prix à un élève qui a obtenu au moins. 80 points sur 100.

Un accessit à un élève qui a obtenu au moins 70 — —

Une mention honorable à un élève qui a obtenu au moins 65 — —

Un prix spécial est accordé aux *vétérans* de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes qui obtiennent au moins 80 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction. Ces élèves ne sont pas admis à l'examen oral.

Art. 11. La distribution des prix a lieu à Bruxelles. La date en est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sont appelés à cette cérémonie tous les lauréats qui ont obtenu un prix ou un accessit.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables sont envoyés aux intéressés par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 12. Les résultats généraux du concours sont publiés au *Moniteur*. Ils indiquent pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points ;

B. Au moins le quart du maximum des points ;

C. Moins du quart des points ;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir ;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les divers établissements qui ont pris part au concours.

ART. 13. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, sont prises par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

III

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons en 1900.

7 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 56 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré pour garçons aura lieu, en 1900, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le gouvernement, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les écoles moyennes privées peuvent être admises au concours, sous les conditions indiquées à l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré.

Les opérations du concours ont pour base le programme publié au *Moniteur belge* du 12 septembre 1897, n° 235.

Art. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

Art. 3. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail exécuté le même jour dans les communes sièges des établissements concurrents.

Art. 4. Le concours est tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué désigné par le gouvernement.

Art. 5, § 1^{er}. Il y aura un concours distinct pour la partie littéraire et un pour la partie scientifique.

§ 2. Le concours porte sur les matières suivantes :

A. — *Partie littéraire.*

1^o Une rédaction en français (sans dictionnaire) pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en flamand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

2^o Une rédaction en flamand ou en allemand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

3^o L'histoire et la géographie.

B. — *Partie scientifique.*

1^o Les mathématiques et leurs applications ;

2^o Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) la physique ; b) la chimie ; c) la tenue des livres.

§ 3. Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

Art. 6. Tous les établissements qui prennent part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent directement au département de l'intérieur et de l'instruction publique la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes indiquent le nom, les prénoms, le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, la date de son entrée à l'école, le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions des deux séries de l'année et les cours obligatoires dont il est dispensé, ainsi que la catégorie *A*, *B* ou *C* (voir art. 7), à laquelle il appartient.

Art. 7. Sont appelés à concourir tous les élèves ayant obtenu 0.65 des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires des deux premières séries de l'année.

Les listes des concurrents sont dressées, d'après ces données, par le département de l'intérieur et de l'instruction publique, dans l'ordre suivant :

A. Les élèves qui ont terminé la première classe ou troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures d'une école moyenne ;

B. Les élèves qui ont terminé cette même classe, après avoir doublé une ou plus des deux classes antérieures ;

C. Les élèves qui ont doublé la première classe ou troisième année d'études et qui sont, dès lors, *vétérans* de la classe.

Art. 8, § 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique choisit, parmi les professeurs des établissements concurrents, les délégués chargés de surveiller les opérations du concours

§ 2. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

§ 3. Aucune autre personne, si ce n'est les inspecteurs de l'enseignement moyen, ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 9. Le travail des élèves qui prennent part au concours est apprécié par un jury nommé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La valeur relative des matières sur lesquelles porte le concours général est déterminée par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 10. § 1^{er}. Il peut être accordé, tant pour la partie littéraire que pour la partie scientifique, *dix prix et vingt nominations* pour le concours de la catégorie des élèves mentionnés aux litt. *A* de l'article 7, *cinq prix et dix nominations* pour le concours de la catégorie des élèves mentionnés au litt. *B* de ce même article.

§ 2. Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves du concours littéraire ou du concours scientifique, n'a pas obtenu :

	Catégorie A (1)	Catégorie B (1)
Pour un prix.	65 points	70 sur 100
Un accessit	60 —	65 — 100
Une mention honorable	55 —	60 — 100

§ 3. Un prix spécial est accordé à ceux des élèves vétérans (1) qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas accordé d'autre distinction.

§ 4. Un prix d'excellence est accordé aux élèves de chacune des catégories *A*, *B* et *C* (1), qui dans l'ensemble des épreuves du concours général auront réuni 75 points sur 100.

Art. 11. Les livres et les diplômes sont envoyés aux lauréats par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 12. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours sont prises par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

IV

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général des écoles moyennes pour filles, en 1900.

7 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, ainsi que l'article 10 de la loi du 15 juin 1881 ;

(1) Voir article 7.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction
publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1^{er} Le concours entre les écoles moyennes de filles aura lieu, en 1900, d'après les dispositions du présent arrêté

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le gouvernement sont tenues de prendre part à ce concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées, pour des motifs légitimes, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent être admis au concours, à la condition d'en faire la demande par écrit au gouvernement et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements de l'État.

Les opérations du concours ont pour base le programme publié au *Moniteur belge* du 12 septembre 1897, n° 235.

Art. 2. Est appelée à concourir, la première division ou troisième année d'études.

Art. 3. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit, ayant lieu le même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° Une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; une rédaction en flamand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

2° Une rédaction en flamand ou en allemand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

3° Une des matières suivantes à tirer au sort :

A. L'histoire et la géographie ;

B. Les mathématiques ;

C. Les sciences naturelles.

Art. 4. Il peut être accordé dix prix et vingt nominations pour le concours général de chacune des catégories d'élèves mentionnées aux litt. *A* et *B* de l'article 7 de l'arrêté royal de ce jour, organique du concours général des écoles moyennes de garçons, applicable au concours des écoles moyennes de filles.

Art. 5. Des régentes d'écoles moyennes sont désignées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour surveiller les opérations du concours.

Art. 6. Les articles 4, 5, § 3, 6, 7, 8 §§ 2 et 3, 9, 10, §§ 2 et 3, 11 et 12, de Notre arrêté du 7 mai 1900, relatif à l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, sont rendus applicables au concours des écoles moyennes pour filles.

Art. 7. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

V

Arrêté ministériel portant règlement pour la tenue des concours généraux de l'enseignement moyen, en 1900.

8 mai 1900.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 7 mai 1900, relatif au concours général de l'enseignement moyen du premier degré, l'article 12 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, et l'article 7 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles.

Arrête :

Les épreuves du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré, en 1900, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

§ 1^{er}. — *De la tenue du concours. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

Art. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée des épreuves.

Art. 2. Le concours a lieu dans une salle désignée par le bourgmestre, hors de l'enceinte de l'établissement et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance des délégués du gouvernement.

Art. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents se trouvent au local désigné, aux jours et heures fixés pour les concours.

Art. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

Art. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1^o Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 2^o Les sujets de composition.

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Cette liste ne doit être renvoyée au département de l'intérieur et de l'instruction publique par le délégué qu'avec les compositions du dernier concours.

Art. 6. Le paquet est ouvert par le délégué du gouvernement, en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

Art. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Un nouveau tirage au sort se fait à chaque séance du concours. Les délégués indiquent sur la liste officielle la place assignée à chaque élève par ce tirage au sort.

Art. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée des épreuves.

Art. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

Art. 10. Si parmi les élèves portés sur la liste officielle il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

Art. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (1).

Art. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

Art. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 7.

§ 2. — Des élèves concurrents.

Art. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'article 5 du présent règlement.

Art. 15. A ce papier est fixée une enveloppe, dans laquelle le concurrent écrit le nom de la localité siège de l'établissement concurrent, appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

Art. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire connaître les auteurs.

Art. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

Art. 18, § 1^{er}. Les élèves peuvent se servir, pour les mathématiques et pour les sciences commerciales, d'une table de logarithmes sans formules algébriques

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués doivent veiller, avec soin, à ce qu'elles soient glissées dans la feuille principale et attachées au moyen d'épingles.

ni trigonométriques, et, pour le tracé des figures. de compas, de règles et d'équerres.

§ 2. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves sont les dictionnaires grec-français ou grec-flamand pour la version grecque des concurrents de la quatrième des humanités anciennes, section grecque-latine, et français-latin pour le thème latin des concurrents des deux sections de la même classe.

Art. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres et objets mentionnés à l'article 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

Art. 20. Le jury peut annuler les compositions qu'il a reconnues entachées de fraude, ainsi que les compositions des élèves qui ont copié le travail d'un concurrent, et celles des élèves qui ont laissé copier leur travail.

Toute indication fautive au sujet de la section ou catégorie d'études à laquelle les élèves appartiennent, sera considérée comme tentative de fraude et réprimée sévèrement.

§ 3. — *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

Art. 21. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les faits relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

Art. 22. Le délégué met, chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'article 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contresigné par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours du... (indiquer la date)

Travail des élèves de... (indiquer le nom de l'établissement et de la localité).

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, porte la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ce paquet est remis, dans cet état, par le délégué, au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Art. 23. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 mai 1900.

J. DE TROOZ.



VI

*Arrêté royal approuvant la convention du 15 mars 1900 pour le patronage
du collège et de l'école moyenne de Poperinghe.*

12 mai 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges;

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 19 mai 1891, approuvant la convention du 26 novembre 1890 pour le renouvellement du patronage accordé par la ville de Poperinghe à l'école moyenne et au collège d'humanités établis dans cette ville, sous la haute direction du chef diocésain.

Vu la nouvelle convention conclue le 15 mars 1900 entre MM. les bourgmestre et échevins de la dite ville de Poperinghe, à ce dûment autorisés par le conseil communal, d'une part, et Monseigneur l'évêque de Bruges, d'autre part, en renouvellement de celle précitée, qui expirera le 1^{er} octobre prochain ;

Vu les lois des 1^{er} juin 1850, 15 juin 1881 et 6 février 1887. sur l'enseignement moyen ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1888, visé dans la nouvelle convention, en ce qui concerne l'extension à donner à l'étude des langues modernes dans la section des humanités. ainsi qu'à l'école moyenne ;

Attendu que cette convention ne diffère pas, quant au fond, de la précédente et qu'elle est conforme aux lois sur la matière ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention du 15 mars 1900 pour le patronage de l'école moyenne et du collège d'humanités de la ville de Poperinghe.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 12 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Les soussignés :

1^o Bourgmestre et échevins de la ville de Poperinghe stipulant pour et au nom de la dite ville et autorisés à l'effet des présentes par résolution du conseil communal en date du huit mars mil neuf cent, d'une part ;

Et 2^o Monseigneur l'évêque de Bruges, d'autre part .

Pour donner suite aux délibérations du conseil communal respectivement en dates des 3 février 1853, 28 décembre 1864, 4 octobre 1875, 22 août-29 octobre 1885 et 5 novembre 1890, relatives à l'organisation et au patronage en cette ville d'un établissement d'instruction moyenne comprenant une école moyenne et collège d'humanités sous une seule et même direction, ont fait et arrêté la convention suivante en renouvellement de celle qui expirera le 1^{er} octobre prochain.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Poperinghe allouera annuellement à M^{sr} l'évêque de Bruges, et ce pendant un terme de dix ans à partir du 1^{er} octobre 1900, une somme de 3,000 francs payable par semestre.

ART. 2. — Le prix du minerval ne pourra jamais excéder 60 francs par an pour les élèves externes de la section des humanités et 50 francs pour ceux de l'école moyenne.

Dans ce prix ne sont point comprises les leçons de musique, de dessin et de gymnastique.

ART. 3. — M^{sr} l'évêque s'oblige à donner l'instruction gratuite à six élèves externes dans les deux établissements annexés et six autres élèves pareillement externes dans l'école moyenne.

Tous ces élèves appartiendront à la ville et seront désignés par le collège échevinal, la commission de l'instruction publique entendue.

Il est stipulé que ces élèves devront être agréés par M. le principal, qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents, s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

Dans ce dernier cas, M. le principal sera tenu d'avertir préalablement le collège échevinal.

ART. 4. — Monseigneur l'évêque s'engage à placer à ses frais dans les deux établissements un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 5. — Monseigneur l'évêque s'engage en outre : a) à annexer à l'école moyenne un cours de commerce en rapport avec les besoins de la population locale;

b) A donner à l'étude des langues modernes, dans la section des humanités, toute l'extension désirée par l'arrêté royal du 30 août 1888 et à faire enseigner ces mêmes langues aux élèves du cours supérieur de l'école moyenne;

c) A organiser dans les deux établissements un cours régulier de gymnastique.

Fait en quadruple, à Bruges et à Poperinghe, le 15 mars 1900.

Les bourgmestre et échevins,

X...

VANDENBERGHE.

F. VANMERRIS.

Monseigneur l'évêque,

† G. J., Évêque de Bruges.

Le Secrétaire : A. VANTOURS.

VII

Arrêté royal organisant une inspection spéciale de l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne et dans les écoles normales primaires.

31 mai 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} juin 1850, modifiée par les lois du 15 juin 1881 et du 6 février 1887, sur l'enseignement moyen :

Vu les articles 22 et 24 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) et le règlement général des établissements normaux primaires de l'État ;

Vu l'article 76 de la loi budgétaire du 24 mai 1902 (*Moniteur* du 25 mai, n° 145) ;

Vu Notre arrêté du 31 décembre 1897, fixant le taux des indemnités de route et de séjour des inspecteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la réorganisation de l'enseignement de la musique par la création d'une inspection spéciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enseignement de la musique donné dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, modifiée par les lois du 15 juin 1881 et du 6 février 1887, ainsi que dans les établissements normaux primaires, est soumis à une inspection spéciale, confiée à un inspecteur nommé par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 2. Le traitement annuel de l'inspecteur est fixé au taux de 3,500 francs.

Art. 3. Les indemnités de route et de séjour de l'inspecteur sont fixées conformément à Notre arrêté susvisé du 31 décembre 1897 et ne pourront s'élever au delà de 2,000 francs par an.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

VIII

Arrêté royal modifiant l'organisation de l'inspection du dessin dans les établissements d'instruction moyenne et dans les écoles normales primaires.

16 septembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, modifiée par la loi du 15 juin 1881 ;

Vu l'article 12 de cette dernière loi, aux termes duquel le gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales, notamment pour l'enseignement du dessin;

Vu la loi du 15 septembre 1895, sur l'enseignement primaire, et le règlement général des établissements normaux primaires;

Revu Notre arrêté du 14 octobre 1895, organique de l'inspection du dessin dans les établissements soumis aux lois précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'inspection de l'enseignement du dessin dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, modifiée par celle du 15 juin 1881, dans les écoles normales et sections normales primaires de l'État ainsi que dans les écoles normales primaires agréées, est confiée à deux inspecteurs.

Art. 2. Le traitement annuel des inspecteurs est fixé de la manière suivante :

Minimum	Médium	Maximum
3,500 frs.	4,000 frs.	4,500 frs.

Les inspecteurs ont droit au traitement médium après trois années de service et au traitement maximum après six années de service.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Luchon, le 16 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

IX

Règlement général du service de l'inspection de l'enseignement moyen.

31 décembre 1902.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

Les dispositions relatives à l'inspection de l'enseignement moyen sont actuellement éparses dans plusieurs arrêtés. Certaines de celles-ci sont devenues sans objet, le service de l'inspection ayant été notablement développé depuis l'époque à laquelle elles furent prises; d'autres se contredisent en quelques détails; d'autres enfin ont dû être interprétées par diverses circulaires ou instructions écrites. L'application de ces règles exige une compilation et des recherches souvent laborieuses. C'est dans le but de parer à ces inconvénients que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté l'arrêté ci-joint, qui réunit et coordonne les dispositions établies en cette matière.

Je suis, Sire, de Votre Majesté le très obéissant et très respectueux serviteur,

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
J. DE TROOZ.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, et notamment les articles 34 et 35 ;

Vu la loi modificative du 15 juin 1881, notamment l'article 12, et celle du 6 février 1887 ;

Vu la loi du 21 mars 1902 (chapitre I^{er}, art. 28, al. 2^o et 3^o) ;

Vu la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) et le règlement général des établissements normaux primaires de l'État ;

Revu l'arrêté royal du 7 juillet 1851, organique de l'Inspection ;

Vu Notre arrêté du 25 mai 1895, instituant une inspection spéciale pour l'enseignement de la gymnastique ;

Vu nos arrêtés du 14 octobre 1895 et du 16 septembre 1902, instituant et réorganisant l'inspection spéciale de l'enseignement du dessin ;

Vu Nos arrêtés du 51 octobre 1895, instituant une inspection spéciale pour l'enseignement des ouvrages manuels, et du 16 août 1902 étendant notamment cette inspection à l'enseignement de l'économie domestique ;

Vu l'article 76 de la loi du 24 mai 1902 et Notre arrêté du 31 mai suivant, instituant une inspection spéciale pour l'enseignement de la musique ;

Revu Notre arrêté du 14 février 1877, déterminant les traitements des inspecteurs ;

Vu Notre arrêté du 10 septembre 1897, réorganisant les études dans les écoles moyennes de l'État ;

Vu Nos arrêtés du 6 juillet 1885, du 14 juillet 1886 et du 8 juillet 1889, réglant les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Vu Notre arrêté du 31 décembre 1897, fixant le taux des indemnités de route et de séjour des inspecteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir et de coordonner les dispositions relatives au service de l'inspection et notamment celles prises en exécution des lois et arrêtés ci-dessus invoqués ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — *Nomination et organisation.*

Art. 1^{er} L'inspecteur général, les inspecteurs et l'inspectrice sont nommés et révoqués par le Roi.

Ils prêtent, entre les mains du Ministre, le serment prescrit par l'article 59 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Art. 2. Le service de l'inspection de l'enseignement littéraire et scientifique dans les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, modifiée par les lois du 15 juin 1881 et du 6 février 1887, et dans les sections normales moyennes délivrant le diplôme légal de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, est confié à un inspecteur général et à quatre inspecteurs.

La liste des établissements à visiter est transmise annuellement à l'Inspection par le Ministre.

Art. 3. L'inspection des humanités, celle des langues germaniques, ainsi que celle des mathématiques et des sciences naturelles sont confiées spécialement à un des inspecteurs, de même que celle des établissements du second degré.

Quant à l'histoire, à la géographie et aux sciences commerciales, l'inspection en est attribuée par le gouvernement à l'inspecteur général ou à l'un ou l'autre des inspecteurs.

L'inspection des établissements, au point de vue de l'administration et de la discipline, est faite indifféremment par chacun des inspecteurs.

Le gouvernement peut autoriser les inspecteurs à inspecter, dans les écoles moyennes, telle branche d'enseignement qu'il juge convenable de leur désigner.

Art. 4. L'inspection de l'enseignement de la gymnastique, du dessin et de la musique dans les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, modifiée par les lois du 15 juin 1881 et du 6 février 1887, ainsi que dans les établissements normaux primaires de l'État et dans les écoles normales primaires agréées, est confiée à des inspecteurs spéciaux.

L'un des inspecteurs du dessin peut être chargé également de l'inspection de l'enseignement du travail manuel dans les établissements normaux primaires.

L'inspection des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État et dans les écoles moyennes communales subsidiées est confiée à une inspectrice, chargée également d'inspecter l'enseignement de l'économie domestique.

Art. 5. L'inspecteur général, les inspecteurs et l'inspectrice ont, de plus, à s'acquitter de telles autres missions qui leur sont confiées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

II. — *Règlement des inspections.*

Art. 6. Les athénées et les sections normales moyennes visées à l'article 2 sont visités, au moins une fois annuellement, par l'inspecteur général et par chacun des autres inspecteurs compétents. Tous les autres établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, modifiée par les lois du 1^{er} juin 1881 et du 6 février 1887, sont inspectés, au moins une fois l'an, par un ou plusieurs des inspecteurs ainsi que par un ou plusieurs des inspecteurs spéciaux.

Art. 7. L'époque et la durée de chaque tournée d'inspection sont déterminées par le Ministre.

Les instructions relatives à chaque inspection sont également données par le Ministre, qui consulte, s'il le juge nécessaire, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et les inspecteurs.

Art. 8. Des propositions, en vue du règlement des tournées d'inspection, sont faites au Ministre par l'inspecteur général et selon les besoins du service.

Ces propositions mentionnent les noms des établissements à visiter, chaque semaine, par chacun des quatre inspecteurs ainsi que par les inspecteurs spéciaux et l'inspectrice. La durée de chaque tournée hebdomadaire est de quatre jours au moins.

Art. 9. Le Ministre autorise préalablement chacune des tournées de l'inspecteur général, sur une proposition faite par ce fonctionnaire.

III. — *Attributions.*

Art. 10. L'inspecteur en mission informe de sa visite le président du bureau

administratif, s'il s'agit d'un établissement dirigé par le gouvernement et l'administration communale ou provinciale, si l'établissement en dépend.

Il adresse aux intéressés en personne les observations qu'il croit nécessaires. S'il le juge utile, il a, avec le préfet des études et les professeurs ou avec le directeur, les régents et les instituteurs, la directrice, les régentes et les institutrices, des entrevues dans lesquelles il se fait exposer en détail la situation de l'établissement au point de vue de l'administration et de la discipline, la marche des études et les méthodes suivies.

Il prend connaissance des registres tenus dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, conformément aux règlements, et y appose son visa.

Accompagné du chef de l'établissement, il assiste aux leçons et aux exercices, interroge ou fait interroger les élèves, prend connaissance de leur travail et s'assure, par tous les moyens utiles, de l'état de la discipline, de la force des études, du mérite et du zèle des professeurs et de la valeur des méthodes employées.

L'inspection des pensionnats est réglée par l'article 29 de l'arrêté royal du 10 septembre 1897.

Art. 11. Après chaque tournée d'inspection, il est adressé au Ministre un rapport spécial sur chacun des établissements visités.

Ces rapports traitent notamment de l'administration, des études, de la discipline, ainsi que du personnel, auquel ils décernent des cotes de valeur ; en outre, ils comprennent, s'il y a lieu, des observations et des propositions sur l'état des locaux, du mobilier scolaire et des collections didactiques.

A la fin de l'année scolaire, l'Inspection adresse au Ministre un rapport général.

Art. 12. Le Ministre peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, charger des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ou d'autres personnes, de certaines inspections spéciales et temporaires.

Art. 13. Les nominations, promotions et mutations des titulaires des établissements d'enseignement moyen de l'État, ainsi que les questions de méthode et autres questions spéciales, sont soumises à l'avis de l'inspecteur général et de celui des inspecteurs que la chose concerne.

Art. 14. Le Ministre consulte, en outre, l'inspecteur général sur d'autres questions, quand il le juge convenable.

Art. 15. L'inspecteur général et les inspecteurs ne peuvent être membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

L'inspecteur général assiste aux séances du conseil. Les inspecteurs et l'inspectrice y assistent quand ils sont invités par le Ministre ou par le conseil.

L'inspecteur général, l'inspecteur et l'inspectrice n'ont que voix consultative. Ils sont tenus de donner leur avis verbal ou écrit sur les questions que leur soumet le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Art. 16. L'inspecteur général, les inspecteurs et l'inspectrice sont chargés de préparer les éléments du rapport mentionné à l'article 40 de la loi organique du 1^{er} juin 1850.

IV. — *Obligations.*

Art. 17. Tous les inspecteurs et l'inspectrice correspondent avec le Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur général.

Art. 18. L'inspecteur général, les inspecteurs et l'inspectrice résident à Bruxelles, sauf les exceptions autorisées par le Ministre.

Art. 19. Il est expressément interdit à l'inspecteur général, aux inspecteurs et à l'inspectrice, à moins d'une autorisation formelle, de correspondre, pour les affaires du département de l'intérieur et de l'instruction publique, avec les autorités ou avec les particuliers, en Belgique ou à l'étranger.

Art. 20. Il leur est interdit également de communiquer à qui que ce soit des pièces appartenant aux dossiers ou d'initier une personne quelconque, étrangère à l'administration, au degré d'instruction des affaires.

Art. 21. Les archives de l'Inspection sont conservées au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 22. L'inspecteur général est soumis au règlement du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. Il y est présent tous les jours, sauf lorsque les nécessités de son service l'en empêchent.

Art. 23. Les réunions des inspecteurs se tiennent dans le cabinet de l'inspecteur général. Le directeur général de l'administration de l'enseignement moyen y assiste, s'il le juge convenable; il les préside et y a voix délibérative.

Art. 24. Procès-verbal est dressé de toutes les questions soumises aux réunions de l'Inspection; il est signé de tous les inspecteurs présents et mentionne les avis de chacun d'eux, s'ils ne sont pas concordants.

V. — Traitements.

Art. 25. Le traitement de l'inspecteur général, celui des inspecteurs et de l'inspectrice sont fixés par les arrêtés de nomination et d'après le barème suivant :

	Minimum.	Médium.	Maximum.
Inspecteur général fr.	7,500	8,000	8,500
Inspecteurs	6,000	6,500	7,000
Inspecteurs { de la gymnastique	3,500	4,000	4,500
{ du dessin			
{ de la musique.			
Inspectrice des ouvrages manuels	2,500	2,800	3,100

Art. 26. L'inspecteur général, les inspecteurs et l'inspectrice reçoivent, en entrant en fonctions, le traitement minimum de leur grade. Ils ont droit au traitement médium après trois années de service et au traitement maximum après six années de service.

Art. 27. Le traitement maximum après six années de jouissance, pourra être porté de 8,500 francs à 9,000 francs pour l'inspecteur général, de 7,000 francs à 7,500 francs pour les inspecteurs, de 4,500 francs à 5,000 francs pour les inspecteurs de la gymnastique, du dessin ainsi que de la musique, et de 3,100 francs à 3,400 francs pour l'inspectrice des ouvrages manuels.

VI. — Indemnités de route et de séjour.

Art. 28. Le taux des indemnités de route et de séjour de l'inspecteur général, des inspecteurs et de l'inspectrice est fixé comme suit ;

50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ;

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables ;

12 francs par nuit passée hors du lieu de la résidence ;

6 francs par jour de déplacement hors du lieu de la résidence, quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

Art. 29. Les indemnités de route et de séjour ne peuvent s'élever au delà de 2,000 francs pour l'inspecteur général et les inspecteurs et de 1,000 francs l'an pour l'inspectrice de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État pour filles.

Art. 30. L'arrêté royal du 7 juillet 1851, Nos arrêtés du 14 février 1877 et du 31 décembre 1897 sont rapportés.

Art. 31. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Circulaires et décisions de principe.

X

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes : l'obligation d'étudier l'allemand, dès l'école moyenne, s'impose aux élèves qui se destinent à suivre les cours de la section des humanités modernes dans les athénées royaux.

8 Janvier 1903.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le préfet des études d'un athénée royal d'une ville wallonne, en signalant dans son rapport de fin d'année le nombre considérable des élèves irréguliers de la section des humanités modernes, attribue la cause principale de cet état de choses à la faiblesse de l'enseignement de l'allemand dans les écoles moyennes.

Je crois utile de vous faire part de cette remarque, Monsieur le Directeur, dans l'intérêt des élèves de votre établissement à qui leurs parents voudraient faire suivre les cours de cette section, à leur sortie de l'école moyenne.

L'allemand est enseigné à peu près dans toutes écoles moyennes comme langue facultative; mais l'obligation d'étudier cette langue dès l'école moyenne, en vue de leurs études ultérieures, s'impose aux élèves dont il s'agit,

Bien que vous n'ayez à agir ici que par voie de conseil, vous ferez chose très utile en éclairant les parents sur cette question, afin que les élèves intéressés se mettent en mesure de continuer leurs études à l'athénée dans des conditions régulières. Vous ferez bien aussi d'appeler sur cet objet l'attention du professeur d'allemand.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XI

Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes : système des compositions théoriques et pratiques appliqué en section préparatoire.

14 Janvier 1900.

M.,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le système des compositions théoriques et pratiques introduit dans le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, est applicable aussi bien à la section préparatoire qu'à la section moyenne. Toutefois l'application de ce système pouvant présenter quelque difficulté dans les deux premières années d'études, je vous laisse le soin de juger dans quelle mesure il vous sera possible de le mettre en pratique au degré inférieur de la section préparatoire.

Le nombre de points à attribuer aux diverses matières dans la section préparatoire est déterminé comme suit :

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT	Degré inférieur. Écoles.		Degré moyen. Écoles.		Degré supérieur. Écoles.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Religion et morale.	75	75	75	75	75	75
Langue maternelle.	150	125	150	125	150	125
Ecriture	50	50	50	50	50	50
Seconde langue.	100	100	100	100	100	100
Calcul et système métrique . .	100	75	100	75	100	75
Géographie	25	25	25	25	50	50
Histoire	»	»	25	25	50	50
Notions de sciences naturelles et d'hygiène	25	25	50	50	50	50
Éléments du dessin.	50	25	50	25	50	25
Gymnastique.	25	25	25	25	25	25
Chant.	25	25	25	25	25	25
Travaux à l'aiguille.	»	50	»	75	»	75
Économie domestique	»	25	»	50	»	50

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XII

Circulaire aux préfets des athénées et aux directeurs et directrices des écoles moyennes : instructions concernant l'emploi des livres classiques.

15 Janvier 1900.

M.,

De nombreuses circulaires de mes honorables prédécesseurs ont attiré l'attention des chefs des établissements d'instruction moyenne de l'État sur leurs obligations en ce qui concerne les ouvrages classiques.

Moi-même, par circulaire du 25 août dernier, n° 18640^v, j'ai eu l'honneur de rappeler et de résumer les prescriptions relatives au choix des livres employés par les élèves.

L'examen des listes des ouvrages proposés pour l'année scolaire 1899-1900 m'a permis de constater que, malgré ces recommandations fréquemment répétées, l'on s'écarte encore du catalogue approuvé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Cet abus doit prendre fin, et il appartient aux chefs d'établissement de veiller à l'observation rigoureuse de la loi et des règlements en cette matière.

Si, à votre avis, les listes officielles présentent des lacunes et si vous croyez indispensable l'emploi d'un ou de plusieurs ouvrages pour l'exécution du programme des études, vous voudrez bien me les signaler en temps utile. Je vous ferai connaître ma décision, après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement, conformément à l'article 53 de la loi du 1^{er} juin 1850. Je ne saurais, en aucun cas, tolérer que les professeurs recommandent aux élèves l'emploi d'un ouvrage qui n'est pas porté sur le catalogue officiel, avant la décision du Gouvernement.

Je vous prie, M., de vouloir bien me désigner, dès à présent, en justifiant vos propositions, les livres que vous désirez voir inscrire sur le catalogue officiel, afin que je puisse en saisir d'urgence le Conseil de perfectionnement. Il va de soi que vous n'avez à me proposer que des ouvrages dont les auteurs sont décédés. Il appartient aux auteurs en vie de solliciter directement du Gouvernement l'inscription de leurs livres sur la liste officielle. Le Gouvernement tâchera de publier, avant la fin du mois de juillet prochain, un premier supplément à la liste officielle, ce qui permettra d'éviter à l'avenir l'emploi d'ouvrages non autorisés.

Je saisis cette occasion, M., pour vous engager à ne pas perdre de vue les instructions concernant le choix des livres classiques et, notamment, les circulaires du 25 août 1899, du 17 mars 1899, du 21 octobre 1898, du 21 février 1898 et du 18 mai 1897.

Il serait utile de rappeler ces instructions au personnel enseignant sous vos ordres et de lui faire remarquer qu'il pourra être tenu compte, pour l'octroi des promotions et augmentations de traitement facultatives, des infractions commises.

Je compte sur votre concours pour veiller à la stricte observance des prescriptions réglementaires en cette matière.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XIII

Circulaire aux bureaux administratifs et aux chefs des établissements d'instruction moyenne de l'État : organisation de sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

31 janvier 1900.

M.,

Des sociétés scolaires de mutualité ont été instituées dans la plupart des écoles primaires du pays. Il serait utile d'en organiser dans les établissements d'enseignement moyen.

Par dépêche du 13 juin 1899. j'ai envoyé aux préfets des athénées royaux, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État, un certain nombre de publications traitant de la mutualité et de l'affiliation à la Caisse de retraite ; j'ai l'honneur de vous adresser, par la présente circulaire, quelques instructions concernant l'organisation de sociétés scolaires de mutualité et de retraite dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.

Ces sociétés ont pour but l'assistance mutuelle en cas de maladie et l'assistance en vue de la vieillesse.

Les cotisations des sociétaires sont versées à la *Caisse de retraite*, placée sous la garantie de l'État ; elle ne courent, dès lors, aucun risque de perte éventuelle et peuvent, en tout temps, être contrôlées par les intéressés.

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers âgés de six ans au moins. Le gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur des tiers âgés de moins de six ans. (Loi du 9 août 1897. *Moniteur* du 14 de ce mois.)

Les tarifs A et B annexés à l'arrêté royal du 13 juillet 1887 sont complétés, pour les âges compris entre six et dix ans, par les tarifs annexés à un arrêté en date du 27 août 1897, publié au *Moniteur* des 30-31 du même mois. Des exemplaires de ces tarifs pourront être mis à la disposition des chefs d'établissements par M. le Directeur de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Toute société mutualiste de retraite, reconnue par le gouvernement, jouit des avantages suivants :

L'État lui alloue un subside de premier établissement, s'élevant de 75 à 125 francs.

Il accorde, en outre, aux affiliés, des primes variant de 20 à 25 p. c. de leurs versements.

La société peut prétendre, annuellement, à une prime d'encouragement proportionnée au nombre et à l'importance des livrets de ses membres. Ces primes sont payées par l'État.

Le gouvernement prend à sa charge les frais d'impression des statuts et la Caisse générale d'épargne et de retraite fait distribuer gratuitement aux membres des brochures explicatives, ainsi que des bordereaux de versements et des tarifs qui leur permettent de calculer eux-mêmes les rentes dont ils jouiront, d'après leurs versements.

Les sociétés mutualistes de retraite sont aptes à recevoir des dons et des legs ; elles bénéficient de la franchise postale limitée. La plupart des actes des sociétés sont exempts du timbre et enregistrés gratuitement.

Les frais d'administration sont donc presque nuls.

Les professeurs auront soin d'exposer aux élèves les avantages des sociétés de mutualité scolaire, en attirant leur attention sur la haute portée économique et sociale de ces institutions.

Ils leur distribueront des tarifs de la Caisse de retraite et des brochures de propagande.

Ils feront afficher dans les classes, pour être l'objet de démonstrations pratiques, un tableau indiquant approximativement, pour chaque âge, le montant de la rente acquise par des versements divers, à capital réservé ou à capital abandonné.

Les rentes, en effet, peuvent être constituées à capital abandonné ou à capital réservé. Le déposant détermine lui-même l'âge d'entrée en jouissance de sa rente,

qui doit être fixé entre cinquante et soixante-cinq ans. Si, avant l'âge fixé, il se trouve incapable de travailler et de pourvoir à sa subsistance, l'assuré peut être admis à jouir immédiatement des rentes qu'il a acquises, réduites en proportion de l'âge réel atteint au moment de l'entrée en jouissance.

Les exemples indiqués dans l'annexe à cette circulaire, empruntés à la brochure intitulée *Sociétés scolaires de retraite, etc.*, par L. Caille, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, pourront être utilement résumés sous forme de tableaux à apprendre dans les classes. (La brochure de M. Caille est distribuée gratuitement par la Caisse de retraite.)

Les sociétés mutualistes reconnues, qui effectuent des versements à la Caisse de retraite au profit de leurs membres, sont tenues de déclarer leur qualité d'intermédiaire. Si elles désirent se réserver le produit de leurs versements, elles doivent le stipuler lors du premier versement et produire un exemplaire des statuts approuvés (tiré à part du *Moniteur*). Les remboursements sont effectués contre quittance postale signée par le président et le trésorier, qui doivent se munir d'une pièce établissant leur qualité et identité.

Pour le transfert de dépôts de la Caisse d'épargne à la Caisse de retraite, il suffit que les déposants à la Caisse d'épargne se rendent au bureau de poste, qui procède comme s'il s'agissait d'un remboursement de la Caisse d'épargne et d'un versement à la Caisse de retraite.

Toute société scolaire de mutualité et de retraite sera administrée par un comité de six membres au moins, composé ainsi qu'il suit :

Un conseiller communal;

Un membre du bureau administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, pris en dehors du conseil communal;

Un membre du personnel enseignant de l'établissement, qui remplira les fonctions de trésorier ;

Trois mutualistes, dont un ou deux chefs de famille.

Le comité arrêtera un projet de règlement et, après avoir recueilli l'adhésion d'un certain nombre de membres effectifs, il constituera la société et adressera au gouverneur de la province une demande de reconnaissance légale, en y joignant : 1^o un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle les statuts ont été adoptés et deux exemplaires de ces statuts; 2^o la liste des membres administrateurs ou fondateurs.

Si la société compte plus d'un trimestre d'existence, on ajoutera à ces pièces une déclaration mentionnant la date de sa fondation, un résumé des opérations faites, ainsi que le nombre des membres effectifs, honoraires et protecteurs.

Il n'est pas requis de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure le règlement d'ordre intérieur arrêté par le comité constitutif, mais les comptes annuels de la société doivent être transmis, dans les deux premiers mois de chaque année, à la commission permanente des sociétés mutualistes (art. 49 de la loi du 23 juin 1894.)

Chaque société doit avoir son sceau et l'établissement auprès duquel elle est organisée, un cachet particulier.

La société doit, en outre, posséder les registres suivants :

1^o Un registre matricule des membres honoraires et protecteurs ;

2^o Un registre matricule des membres effectifs ou participants ;

3^o Un livre de recettes et de dépenses ;

4° Un livre de convocation et d'appel, avec indication du paiement des cotisations et, s'il y a lieu, des amendes ;

5° Un registre des procès-verbaux.

Tout membre effectif signe une déclaration d'adhésion. Les actes d'adhésion des membres âgés de moins de dix-huit ans sont signés par leurs parents ou tuteurs.

Les admissions des membres effectifs sont prononcées par le comité ou par l'assemblée générale.

Chaque membre fixe lui-même le montant de sa cotisation hebdomadaire ou mensuelle ; la cotisation minima est de 5 centimes par semaine.

Il est loisible aux sociétaires d'effectuer le versement de leurs cotisations anticipativement ou de faire des versements supplémentaires.

L'associé, ne contractant aucun engagement par le fait de son affiliation à la Caisse de retraite, demeure libre de réduire et même de suspendre ses versements, sans déchéance des droits acquis par les versements antérieurs.

Le secrétaire du comité s'adressera à la Caisse générale d'épargne et de retraite pour obtenir les livrets des membres de la société ; il aura soin de joindre à sa demande un extrait de l'acte de naissance de chacun des intéressés.

Lorsqu'un élève change d'établissement, ses parents en informent le comité administrateur de la société mutualiste.

Le sociétaire qui change de résidence peut être autorisé à continuer de faire partie de la société, s'il n'en existe pas dans la commune qu'il va habiter.

Le département de l'industrie et du travail veut bien mettre à ma disposition des conférenciers qui seront chargés d'exposer au personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État, le *mécanisme*, l'esprit et les avantages des mutualités.

Vous serez informé, en temps utile, de la date des conférences.

Veuillez me faire connaître si vous disposez d'une salle assez spacieuse pour qu'il soit possible d'y grouper, éventuellement, le personnel enseignant de plusieurs établissements d'instruction moyenne.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

Annexe à la circulaire du 31 janvier 1900.

PREMIER EXEMPLE.

Un affilié dépose, à *dix ans*, à la Caisse de retraite, le montant d'un livret d'épargne de 60 francs ; si ce versement est fait à *capital abandonné*, c'est-à-dire si l'argent devient la propriété de la Caisse, l'État et la société y ajouteront au moins 15 francs et la province 25 francs, ce qui produira un capital de 100 francs, lequel donnera droit à une rente annuelle de 52 francs, à 55 ans, ou de 81 francs à 60 ans. Dans ce dernier cas, la rente dépasse le capital versé. Les primes n'étant pas versées en même temps que les cotisations, les rentes sont indiquées en chiffres ronds. Les primes de l'État peuvent varier ; elles sont, en moyenne, de 20 à 25 p. c. Un assuré peut posséder plusieurs rentes.

A *capital réservé*, la prime de la province ne serait que de fr. 12.50 et la

rente d'environ 48 francs, mais avec remboursement, lors du décès, de la somme versée et des primes, soit de 87.30 (moins 3 p. c. de frais d'administration).

DEUXIÈME EXEMPLE.

Un enfant d'ouvrier, âgé de dix ans, versant 10 centimes par semaine (les versements peuvent être doublés par les primes de l'État, de la province, les cotisations des membres protecteurs, etc.) aura droit à une rente annuelle :

A capital abandonné :		A capital réservé :	
A 55 ans, de . . .	125 francs.	A 55 ans, de . . .	68 francs.
A 60 » de . . .	185 »	A 60 » de . . .	107 »

A capital réservé, les cotisations et les primes qui, à l'âge de 60 ans, pourront former un total de 500 francs, feront retour à sa famille, à son décès. L'intéressé n'aura versé que fr. $0.10 \times 52 \times 50 = 260$ francs.

TROISIÈME EXEMPLE.

Un ouvrier âgé de vingt ans, gagnant 2 francs par jour et versant 3 centimes par franc de salaire, soit 36 centimes par semaine, aura à son actif, en une année, fr. 0.36×52 , soit fr. 18.72. L'Etat y ajoutera approximativement fr. 4.68 ; la province (*à capital abandonné*) fr. 9.36 ; la société (prime variable). *A capital abandonné*, il pourra jouir d'une rente d'un franc par jour à 60 ans.

A capital réservé, la prime de la province serait de fr. 4.68 au lieu de fr. 9.36 et la rente pourrait s'élever à 180 francs par an. Il serait, en outre, remboursé à la famille 1,200 francs environ. La somme versée par l'intéressé ne serait, en réalité, que de fr. $18.72 \times 40 =$ fr. 748.80.

QUATRIÈME EXEMPLE.

Un soldat mutualiste versant, *à capital abandonné*, la moitié de la rémunération allouée par l'État, soit 15 francs par mois pendant 28 mois, en 3 années, *a partir de vingt ans* :

Part de l'intéressé annuellement	fr. 140
Part de l'État et de la société, environ	35
Part de la province	25
Total.	fr. 200

aura, à 55 ans, une rente de 200 francs, à 60 ans, d'une rente de 320 francs environ.

A capital réservé, il jouirait, à 60 ans, d'une rente de 180 francs. Lors de son décès, il serait remboursé à ses héritiers une somme approximative de 545 francs pour un capital réel de $140 \times 3 = 420$ francs.

Ces exemples concernent la province de Hainaut.

XIV

Circulaire aux préfets des athénées et aux directeurs des écoles moyennes de garçons : usage du tabac.

31 Janvier 1900

M.,

Par circulaire en date du 4 novembre 1898 et du 22 décembre 1899, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur le danger que présente pour les enfants et les jeunes gens l'usage du tabac.

Le conseil supérieur d'hygiène publique s'est occupé de la question.

Dans sa séance du 1^{er} juin 1899, ce collège a approuvé le rapport d'une commission nommée dans son sein, concernant l'action du tabac sur l'organisme, au point de vue surtout de ceux qui le fument ou le travaillent dans les manufactures.

Je crois utile de vous communiquer, ci-après, quelques extraits de ce rapport. Les considérations qui y sont développées contribueront à mettre les élèves en garde contre la passion du tabac.

« L'action du tabac sur l'homme est avant tout *toxique*. Cette action est due principalement à la *nicotine*, puis à la *pyridine*, la *collidine* et autres bases organiques, ainsi qu'à l'oxyde de carbone ; ces derniers résultent de la combustion.

» Les feuilles de tabacs fraîches contiennent de la cellulose, des albumines, de l'amidon, de la dextrine, du sucre, des acides organiques, acide citrique et acide malique, des sels de potasse et de soude, de chaux et de magnésic, un alcaloïde, la *nicotine* et une huile essentielle : la *nicotianine*. Les feuilles sèches de tabac subissent une fermentation, d'où résulte la diminution de la proportion d'albumine et de nicotine, tandis que la quantité de nicotianine reste la même et que la quantité de sels est aussi très peu modifiée ; il se forme, en même temps, de l'ammoniaque et de l'acide nitrique.

» Par la combustion qui se fait dans l'action de fumer, certains composés sont détruits, au moins en partie ; ainsi la nicotine disparaît pour les trois quarts ; certaines substances s'évaporent, et d'autres se forment par la combustion même. Ainsi la fumée de la pipe ou du cigare contient de la nicotine, de l'ammoniaque, de l'acide cyanhydrique, du cyanure d'ammonium, de l'acide acétique et de la nicotianine. Parmi les produits de la combustion, on rencontre encore l'oxyde de carbone, l'acide carbonique, des cendres qui sont surtout formées de carbonates de potassium, des bases organiques : pyridine, picoline, collidine, etc. Celles-ci se retrouvent dans le jus des tuyaux de pipe et dans le bout mâchonné des cigares et se manifestent par leur odeur particulièrement pénétrante.

» Les effets toxiques de la fumée de tabac sont dus à la nicotine sans doute, mais aussi à ces dernières substances produites par la combustion. Ces phénomènes sont d'autant plus accentués que l'on est moins habitué à l'usage de la pipe ou du cigare, que l'on est à jeun, que l'on fume dans un espace confiné, que la température est plus élevée, que l'on avale ou aspire la fumée, que le tabac provoque une salivation plus forte et que l'on avale sa salive.

» On connaît les phénomènes d'empoisonnement aigu que l'on observe chez les novices et qui, parfois, peuvent être très sérieux. On s'habitue assez vite au poison et le tabac ne produit plus alors qu'une douce et agréable excitation du système nerveux et une certaine stimulation digestive. Il est affaiblissant et ralentit le travail digestif chez les fumeurs qui crachent beaucoup. Le tabac n'excite pas seulement la sécrétion, parfois très abondante, de la salive, mais aussi les autres sécrétions intestinales et les mouvements péristaltiques.

» Malgré l'habitude contractée, l'usage abusif du tabac provoque des phénomènes d'intoxication chronique, qui se manifestent sur le système nerveux, les voies digestives, le cœur, la nutrition. L'action stimulante primitive sur le système nerveux ne tarde pas, par un usage immodéré, à faire place à une action paralysante : à l'excitation de la sensibilité succèdent des anesthésies variées ; on observe des troubles de la vue ; il survient de la faiblesse musculaire et du tremblement ;

on observe même parfois des troubles psychiques. Il résulte des observations de Langley et Dickinson que la nicotine, à la dose de quelques milligrammes, a une action toute spéciale sur les cellules nerveuses : elle les paralyse immédiatement et complètement, mais d'une façon passagère, à moins que l'action ne soit plusieurs fois répétée.

» Dans la sphère des organes digestifs, on voit survenir des troubles irritatifs et fonctionnels : catarrhe pharyngien, dyspepsies, nausées, vomissements, véritables gastrites, diarrhées chroniques, etc. Le cœur est très sensible à l'action du tabac pris en excès : palpitations, irrégularités, intermittences... La nutrition générale est, en premier lieu, défavorablement influencée par les lésions digestives. Les échanges gazeux normaux des poumons sont entravés par la substitution partielle des produits de la combustion du tabac, notamment de l'oxyde de carbone, à l'air inspiré ; de là l'oxygénation incomplète du sang. La nicotine a d'ailleurs une action toute spéciale sur le sang, comme le démontrent des recherches expérimentales faites sur des lapins par le docteur F. Vas.

» Les troubles de la nutrition produits par le tabac s'observent tout spécialement chez les jeunes fumeurs : on voit souvent ces derniers devenir anémiques : leur croissance est entravée ; leur aptitude au travail s'alanguit et même leur intelligence semble devenir moins vive. Cela résulte de statistiques dressées déjà en 1855 par Bertillon et démontrant que, à l'école polytechnique, les non-fumeurs étaient toujours classés avant les fumeurs et que, au fur et à mesure de l'avancement de leurs études, la valeur des examens des fumeurs allait en décroissant.

» Il faut bien le reconnaître, la consommation du tabac est loin de diminuer en Belgique, et il semble que les jeunes gens qui fument prématurément deviennent de plus en plus nombreux. La Belgique tient la tête des nations européennes au point de vue de la consommation du tabac : ainsi en 1893, la consommation du tabac a été, en Belgique, de 2,5 kilogr. par tête d'habitant, en Hollande de 2,5, en Suisse de 2,5, en Allemagne de 1,5, en Suède de 1,2, en Russie de 0,9, en France de 0,8, en Angleterre de 0,7, etc. La production du tabac en Belgique a atteint, en 1893, le chiffre de 5,166 tonnes et l'importation le chiffre de 7,961, tandis que l'exportation n'atteignait que le chiffre de 160 tonnes ; la consommation a donc été de 12,967 tonnes.

» Appelée à se prononcer sur le remède au tabagisme, la Commission, après avoir écarté les mesures législatives comme inefficaces actuellement, s'exprime comme suit :

» ... C'est donc par la persuasion qu'il faut d'abord s'efforcer d'agir, en faisant connaître les inconvénients de l'usage prématuré du tabac et de son usage immodéré. Les moyens d'atteindre ce but sont nombreux : ainsi, 1° on pourrait favoriser et encourager les associations destinées à combattre, par la parole et par l'exemple, l'abus du tabac ; 2° favoriser la publication et la diffusion de tracts et de brochures faisant connaître les graves inconvénients de l'abus du tabac ; 3° engager les professeurs et les instituteurs à faire connaître aux élèves qui suivent leurs leçons les dangers qui résultent de l'usage du tabac avant l'âge de 16 ans. »

La propagande contre l'abus du tabac ainsi menée préparera l'esprit du peuple à accepter des dispositions législatives que l'extension toujours croissante de la consommation du tabac appelle impérieusement.

Je ne saurais trop insister, M. sur l'importance des mesures préconisées par le Conseil supérieur d'hygiène.

Il serait utile de rattacher aux conférences antialcooliques des entretiens sur l'abus du tabac ; les deux questions sont connexes.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XV

Circulaire aux gouverneurs de province : mesures à prendre en vue de protéger l'école contre l'infection tuberculeuse.

17 février 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 13 décembre dernier, n° 1925v, j'ai eu l'honneur de signaler à votre attention le rapport sur la tuberculose pulmonaire approuvé par le Conseil supérieur d'hygiène publique, en séance du 29 décembre 1898.

Le département de l'agriculture ne possédant plus un nombre suffisant d'exemplaires de ce rapport pour qu'il soit possible de transmettre celui-ci aux administrations communales des localités sièges d'établissements d'instruction moyenne, je crois utile de vous communiquer, par la présente circulaire, quelques extraits de ce document.

« Écoles. — Des mesures devraient être également prises en vue de protéger »
» contre l'infection tuberculeuse la population des écoles, qui y est très suscep- »
» tible. Jusqu'à présent, nous ne voyons pas que l'on soit intervenu. On nous »
» objectera, peut-être, que la phthisie pulmonaire est relativement rare dans »
» l'enfance et l'adolescence et que le jeune malade porteur d'une tuberculose »
» ouverte est peu dangereux pour ses voisins, parce qu'il crache peu ou point, »
» que c'est plutôt la tuberculose des ganglions médiastinaux qui est fréquente »
» chez les enfants et qu'elle reste souvent à l'état latent. Mais il est à remarquer »
» que les cas de tuberculose ouverte ne sont pas rares dans le corps enseignant »
» des écoles de tous les degrés, et c'est ce qui nous engage à insister sur la »
» nécessité d'appliquer les règles prophylactiques très simples que nous conseil- »
» lions il y aura bientôt quatre ans. Si, dans les écoles primaires ou même »
» secondaires, l'interdiction de cracher sur les planchers n'a pas de portée au »
» point de vue de la transmission de la tuberculose d'un enfant à un autre, elle »
» procurera, du moins, ce résultat de déraciner une habitude malpropre ; et si »
» l'instituteur ou l'institutrice, le professeur ou la régente sont malades, ils »
» n'exposeront plus leurs élèves à contracter l'affection dont ils souffrent »
» eux-mêmes.

» Notons enfin que plus tard, dans les classes supérieures des collèges et sur »
» les bancs des universités et des instituts spéciaux, les phthisiques se rencontrent »
» plus souvent et deviennent dangereux. »

« Le rapport de M. Janssens demandait que des mesures de surveillance »
» spéciale fussent prises dans les casernes, les ateliers, les pensionnats, écoles et »
» autres établissements recevant une population nombreuse ; défense d'expéc-

» torer sur le sol, — placement de crachoirs en nombre suffisant, — et, sur
» l'avis conforme des médecins attachés aux dits établissements, renvoi ou isole-
» ment des individus atteints de tuberculose avérée, si les garanties d'hygiène
» prophylactique recommandées venaient à faire défaut. »

... En général, dans tous les locaux accessibles au public on installerait des
» crachoirs hygiéniques en verre opaque ou en faïence, contenant une solution
» désinfectante d'acide phénique à 5 p. c. ou de sublimé à 2 p. m., avec addition
» de sel marin, à la dose de 20 grammes par litre.

» Ces crachoirs seraient mis en évidence et placés à une certaine hauteur
» au-dessus du sol, leur installation sur celui-ci favorisant la dissémination des
» crachats. Chaque jour, on les viderait dans les cabinets d'aisances ou dans une
» bouche d'égout et on les laverait à l'eau bouillante avant de les replacer.

» En ce qui concerne les planchers, nous nous bornerons à recommander leur
» imperméabilisation au moyen de paraffine fondue ou dissoute dans le pétrole.
» la suppression du balayage à sec et le nettoyage au moyen de torchons
» mouillés. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ces prescriptions à la con-
naissance des administrations intéressées et de les inviter à prendre toutes les
mesures nécessaires pour empêcher la dissémination des germes tuberculeux
dans les établissements d'instruction moyenne.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XVI

*Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes : mesures à
prendre pour que les deux années d'études composant chaque degré de la
section préparatoire aient effectivement chacune les trois heures de leçon
assignées à la seconde langue obligatoire.*

19 février 1900.

M.,

Mon attention a été appelée sur l'insuffisance du temps qui est généralement
accordé à l'étude de la seconde langue obligatoire inscrite au programme de la
section préparatoire.

Une circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 16 novembre 1897,
insiste sur ce point que le chiffre de *trois* heures assigné par semaine à cette
étude constitue un minimum, mais que rien n'empêche, si les besoins de l'en-
seignement l'exigent, de consacrer à ce cours quatre et même cinq heures par
semaine, à la condition de ne pas dépasser au total les vingt-sept heures assignées
hebdomadairement à l'ensemble des cours.

Le personnel enseignant n'a guère usé de cette latitude et, à peu d'exceptions
près, le minimum de trois heures n'a pas été dépassé; l'Inspection a constaté
qu'en réalité le temps donné par semaine à la seconde langue se trouve ainsi
réduit à trois demi-heures par classe dans les écoles dont la section préparatoire
ne compte que trois instituteurs ou institutrices pour les trois degrés. Cependant,

pour que le cours puisse donner des résultats sérieux, il est de toute nécessité que les élèves de chaque classe reçoivent chaque jour au moins une demi-heure de leçon.

Je vous prie, M. _____, d'examiner, avec les professeurs intéressés, quels seraient les meilleurs moyens à employer pour arriver à ce résultat, sans devoir modifier sensiblement la distribution du temps assigné au programme de la section préparatoire.

La circulaire du 16 novembre 1897 signale certains exercices, par exemple ceux de conversation usuelle, au moyen desquels la leçon peut se donner aux deux classes réunies; il faudra déterminer dans quelle mesure les exercices de ce genre peuvent entrer en compte pour les trois heures à donner à chacune des deux classes et parfaire ce qui manque au moyen de leçons spécialement appropriées au programme particulier de chaque classe ou année d'études.

Je compte sur le zèle et la bonne volonté du personnel de la section préparatoire pour la réalisation de cette mesure, qui aura pour effet de renforcer sérieusement la connaissance de nos deux langues nationales.

Vous voudrez bien appeler spécialement mon attention, dans votre rapport de fin d'année, sur les moyens d'exécution employés, ainsi que sur les résultats obtenus.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XVII

Circulaire aux préfets des études des athénées : visites des collections de l'État (archives, musées). — Instructions.

28 mars 1900.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai signalé la circulaire du 29 août dernier, concernant les visites de musées, dépôts d'archives, etc., aux fonctionnaires chargés de la direction des établissements dont la visite est recommandée, en les priant de seconder le gouvernement dans cet essai d'un moyen d'enseignement digne de tout intérêt.

Les réponses faites à cette communication par M. le conservateur de la Bibliothèque royale, M. le directeur du musée d'histoire naturelle et M. Gaillard, archiviste-adjoint du royaume, montrent que l'utilité de ces visites est hautement appréciée des personnes qui peuvent aider à leur succès et que les visiteurs recevront partout le meilleur accueil.

Je dois appeler votre attention sur quelques détails dont vous voudrez bien tenir note.

M. l'archiviste-adjoint du royaume exprime le désir d'être prévenu huit jours d'avance de la visite des élèves des athénées, afin de pouvoir réunir et rassembler pour cette occasion des documents divers, classés aujourd'hui dans leurs fonds respectifs. MM. les conservateurs des archives de l'État de plusieurs villes font la même recommandation. C'est une mesure de précaution et de convenance à généraliser.

Par suite d'empêchements momentanés, les visites aux dépôts des archives de l'État, à Bruges, pourront difficilement avoir lieu pendant quelque temps ; mais le conservateur espère que l'installation sera meilleure dans le nouvel édifice destiné à recevoir ses collections, qui deviendront alors plus facilement accessibles.

Aux collections d'archives des divers dépôts dont la liste a été précédemment communiquée aux athénées royales, viendront s'ajouter d'autres documents qui seront spécialement signalés aux visiteurs par les fonctionnaires préposés.

Dans un autre ordre d'idées, je crois utile d'appeler aussi l'attention sur les ressources que présente le musée d'histoire naturelle de Bruxelles au point de vue de la diffusion de la science. Je ne parle pas de la richesse des collections, ni de leur classement, qui intéressent surtout l'avancement de la science, que l'institution a pour objet en première ligne.

Mais l'enseignement du musée, grâce à ses moyens intuitifs, planisphères, pour représenter l'ère géographique de chaque espèce, notes explicatives jointes aux objets exposés, etc., s'adresse en même temps aux personnes désireuses de s'instruire et qui ne font pas une spécialité de cette étude. A ce point de vue, les visites du musée d'histoire naturelle sont à recommander aux athénées se trouvant à portée d'utiliser ce moyen d'enseignement. Il n'est pas, dans ce cas, nécessaire de prévenir le directeur de l'établissement. Il suffit de se rendre dans les galeries publiques, tous les jours de l'année, entre 10 heures et 15 heures, en hiver ; entre 10 heures et 16 heures, en été. Les élèves y trouveront beaucoup de matières dont il leur sera facile de se pénétrer eux-mêmes.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État :
règlement d'ordre intérieur. — Rectification.*

30 mars 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte de l'art. 31 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, publié par le *Moniteur* du 14 septembre dernier, doit être rectifié comme il suit :

« Art. 31. Il y a trois vacances : l'une, du 24 décembre à partir de midi, au 2 janvier inclusivement ; la deuxième, du samedi précédant la semaine sainte, à partir de midi, etc.

Veillez, Monsieur le Président, faire part de cette rectification au directeur (à la directrice) de votre école moyenne, pour son information et direction.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XIX

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royales et des écoles moyennes de l'État : congés donnés pendant le carnaval. Rappel des instructions. Congés à l'occasion de la distribution des récompenses accordées aux lauréats du concours général.

17 avril 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Contrairement au règlement d'ordre intérieur et aux instructions sur la matière, des congés assez nombreux ont été donnés, cette année, à l'époque du carnaval, dans les athénées royales et les écoles moyennes de l'État.

J'ai constaté, à cette occasion, que plusieurs bureaux administratifs tiennent peu compte des recommandations ministérielles et qu'on leur donne même une signification qui n'est pas la véritable.

Je crois donc utile de rappeler ces recommandations et de déterminer plus strictement à quelles conditions elles peuvent comporter certaines exceptions.

La circulaire du 18 février 1898 porte :

« Tenant compte des motifs invoqués de divers côtés et dans l'intérêt de la discipline, j'autorise les bureaux administratifs à donner congé l'après-midi du mardi-gras, en leur laissant le soin de se prononcer sur l'opportunité de cette dérogation au règlement. Un congé plus étendu donné à cette occasion ne se justifierait nullement, à moins que des circonstances locales ne le rendent *absolument inévitable*; en ce cas, le bureau administratif voudra bien me signaler la situation, et le congé de fait devra être compensé par la suppression soit du congé de la fête communale, soit de deux jours de vacances. »

Il est clair que l'exception prévue dans le passage ci-dessus vise les localités où le carnaval prend des proportions qui rendraient la tenue des classes réellement impossible.

C'est donc très mal l'interpréter que d'en faire application sous prétexte de traditions locales, d'absences nombreuses parmi les élèves, de nettoyage de locaux, de licenciement des classes pour cause de maladie, de repos à accorder aux professeurs et aux élèves.

Il n'est pas non plus admissible que l'on choisisse le temps du carnaval pour accorder aux élèves le congé de deux jours destiné à remplacer le congé réglementaire de la fête communale lorsque celle-ci tombe pendant les vacances. Il sied de choisir pour ce congé une autre occasion.

J'aime à croire, Monsieur le Président, que les instructions rappelées seront interprétées à l'avenir selon les vues du gouvernement et que le licenciement des classes en temps de carnaval n'aura lieu désormais qu'en cas de stricte nécessité. Au surplus, cette mesure, constituant une dérogation au règlement, devra être soumise en temps utile à l'approbation du gouvernement, qui aura à décider de son opportunité. Je dois, à ce sujet, vous prévenir que le chef de l'établissement sera éventuellement rendu responsable de tout congé dépassant le demi-jour toléré, qui serait donné sans une autorisation préalable du Ministre.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître une décision que j'ai cru devoir prendre à propos d'un autre congé non réglementaire.

Il est d'usage, dans plusieurs villes, d'accorder des récompenses, au nom de l'administration communale, aux élèves de l'athénée ou de l'école moyenne lauréats du concours général de l'enseignement moyen. Afin d'honorer ce succès, le bureau administratif octroie un jour de congé à tous les élèves de l'établissement.

J'approuve le principe de cette mesure et j'autorise le bureau administratif à l'appliquer.

La date du congé donné dans ces conditions devra, le cas échéant, être portée préalablement à la connaissance du gouvernement par le préfet des études de l'athénée ou par le directeur de l'école moyenne.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XX

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux : instructions concernant le concours général du degré supérieur en 1900.

14 mai 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal organique et de l'arrêté ministériel pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur en 1900.

Je vous prie de transmettre, sans délai, cet exemplaire à M. le Préfet des études.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves ; il veut que ces travaux *soient soignés au double point de vue du fond et de la forme*. Le jury du concours sera appelé à s'assurer dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, M. le Président, de vouloir bien me faire parvenir *dans le plus bref délai*, les listes complètes des élèves formant chacune des quatre classes supérieures de la section des humanités anciennes et de la section des humanités modernes.

Vous voudrez bien inviter M. le Préfet à dresser ces listes *avec le plus grand soin*, d'après les indications prescrites par l'article 7 de l'arrêté organique du concours.

Je ne saurais assez insister sur ce point :

- 1° Les élèves doivent être groupés par sections d'études ;
- 2° Ils doivent être classés *par ordre de mérite*, en commençant par les élèves qui ont obtenu *les 0,65* des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année et qui, aux termes de l'article 8 de l'arrêté organique, sont *seuls admis à concourir* ;
- 3° Les noms des *vétérans* doivent être placés à la suite de ceux des élèves nouveaux ;
- 4° Les noms des élèves qui n'ont pas obtenu les 0,65 des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année et de ceux qui ne suivent pas tous les *cours obligatoires* de leur section et qui sont, de ce fait, exclus du concours, seront placés à la fin des listes.

Les listes indiqueront les cours dont ces élèves sont dispensés.

Les listes doivent être signées par M. le Préfet des études et visées par vous.

Je joins à la présente circulaire, en double expédition, les formules nécessaires pour la confection des listes.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant et le nom de l'établissement*. Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les formules qui n'ont pas été employées.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXI

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État :
instructions relatives au concours général du second degré en 1900.*

11 mai 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal qui organise les concours généraux des écoles moyennes de garçons et des écoles moyennes de filles en 1900 et de l'arrêté ministériel qui règle la tenue de ces concours.

Je vous prie de remettre immédiatement cet exemplaire à M. le directeur de l'école moyenne de l'État dont l'administration vous est confiée.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves ; il veut que ces travaux soient soignés au double point de vue du fond et de la forme. L'attention du jury du concours sera appelée sur ce point, pour qu'il s'assure dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me faire parvenir, dans le plus bref délai, signées par M. le Directeur et visées par vous, les listes des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne (une liste spéciale par classe).

La liste des élèves de la première classe ou troisième année d'études devra mentionner, dans l'ordre de mérite, *en premier lieu*, les élèves qui ont obtenu, dans l'ensemble des deux séries de compositions, les 0.65 des points et qui, aux termes de l'article 7 de l'arrêté organique, sont seuls admis à concourir :

a) les élèves qui ont terminé cette classe, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures ;

b) les élèves qui ont terminé cette classe après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures ;

c) les élèves qui ont suivi les cours de cette classe pendant les années scolaires 1898-1899 et 1899-1900 et qui sont dès lors, *vétérans* de la classe ;

d) enfin, les élèves qui ont obtenu moins des 0.65 des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année et ceux qui ne suivent pas tous les *cours obligatoires* de la classe et qui, par ce fait, sont *exclus du concours*.

Ces diverses catégories d'élèves doivent être séparées par un trait.

Je vous prie, Monsieur le Président, de veiller à ce que ces listes soient dressées avec le plus grand soin et soient transcrites sur les formules annexées à la présente circulaire.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant* et le nom de l'établissement.

Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les feuilles qui n'ont pas été utilisées.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXII

*Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État :
Décision de principe concernant les attributions du professeur de musique.*

30 mai 1898.

M.,

La circulaire ministérielle du 25 septembre 1897, relative à la mise à exécution du nouveau programme des écoles moyennes, porte :

« Les leçons de musique vocale seront confiées, dans la 1^{re}, la 2^{me}, la 3^{me} et la 4^{me} année d'études, aux instituteurs de ces classes. Si l'un d'eux est incapable d'enseigner le chant, il sera remplacé par un de ses collègues ou par le professeur ou maître de musique de l'école moyenne.

» Il est *désirable* que celui-ci soit chargé du cours dans la 5^e et la 6^e année. »

La dernière phrase a donné lieu à cette interprétation que le professeur de musique n'est pas tenu de donner le cours en 5^e et 6^e années préparatoires et qu'il peut refuser de le faire s'il ne lui est pas accordé d'indemnité spéciale.

Cette interprétation est inadmissible. C'est au point de vue de l'enseignement que l'attribution du cours au professeur de musique est désirable, et ce passage d'une circulaire dont le caractère est purement pédagogique ne saurait signifier que c'est au professeur intéressé de décider lui-même s'il donnera cette partie du cours.

D'après la circulaire du 18 septembre 1882, le professeur de musique pouvait être chargé du cours de musique dans les quatre années d'études de la section préparatoire ; la circulaire du 25 septembre 1897 ne lui attribue en section préparatoire que les 5^e et 6^e années ; mais il est clair qu'il doit ses services à l'établissement autant que peut l'exiger le cours spécial dont il est le titulaire. Puisqu'il est avantageux pour l'enseignement que le cours soit donné dans les deux classes supérieures de cette section par le maître de musique, c'est celui-ci et non l'instituteur de ces classes qui doit en être chargé.

La présente décision a un caractère général et devra être prise pour règle dans le partage des leçons attribuées à cet enseignement.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXIII

Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État : durée normale de l'année scolaire et, par suite, des vacances qui séparent deux années consécutives.

30 juin 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une dépêche fixant, d'après l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur, la durée normale de l'année scolaire dans les écoles moyennes de l'État et, par suite, celle des vacances qui séparent deux années scolaires consécutives.

Vous voudrez bien considérer cette dépêche comme formant décision de principe et en donner connaissance au chef de l'établissement intéressé.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.

Bruxelles, le 21 juin 1900.

A M. le Président du bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat, à X.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La durée des grandes vacances est fixée par l'article premier du règlement d'ordre intérieur, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. L'année scolaire commence le 20 septembre et finit le 31 juillet. Cependant, sur la demande motivée du bureau administratif, elle pourra commencer du 20 septembre au 1^{er} octobre et finir du 1^{er} au 10 août. »

Cette disposition fixe la durée normale de l'année scolaire et, par suite, des vacances qui séparent deux années consécutives.

En laissant au bureau administratif la faculté de faire commencer l'année scolaire du 20 septembre au 1^{er} octobre et de la faire finir du 1^{er} au 10 août, le règlement permet le déplacement de l'époque assignée aux grandes vacances, mais sans que cela implique de modification quant à leur durée, qui reste fixée à 50 jours. Il s'ensuit que si l'on donne congé aux élèves le 4 août au lieu du 31 juillet, la rentrée devra avoir lieu le 24 au lieu du 20 septembre, et non le 1^{er} octobre, comme le propose le bureau administratif.

La présente dépêche fait suite à votre lettre du 9 juin courant.

Pour le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DE FAVEREAU.

XXIV

Circulaire aux préfets des athénées royales et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : application du règlement. — Compositions.

11 juillet 1900.

L'application du nouveau règlement des compositions soulève une difficulté qui n'est signalée par plusieurs chefs d'établissements d'enseignement moyen.

D'après les articles 47 et 55, l'élève empêché par une cause, même légitime, de prendre part à une composition quelconque des cinq compositions théoriques de la 5^e série est de fait condamné à perdre non seulement tous les points affectés à cette composition, mais voire le prix particulier auquel pourrait lui donner droit, malgré la perte de points subie, le résultat obtenu dans l'ensemble des compositions auxquelles il aurait pris part.

Il a paru que cette mesure pouvait avoir, dans certains cas, des conséquences regrettables et de nature à décourager de bons élèves. Il faut d'ailleurs tenir compte, dans cette question, des conditions auxquelles est subordonné l'octroi des diplômes, en vertu des articles 60 et 61 du règlement d'ordre intérieur.

Le texte des articles 47 et 55 précités devra donc être modifié. En attendant qu'il soit fixé par le règlement des athénées royales, dont la révision aura lieu prochainement, il est provisoirement arrêté comme suit :

« Art. 47. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition théorique d'une série quelconque ou à une composition pratique des deux premières séries, il devra, etc.

» Art. 55. Ne pourra prétendre au prix particulier dans un cours :

» 1^o Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part, pour ce cours, à la composition pratique de la 5^e série ou aux compositions pratiques des deux premières séries. »

La disposition de l'article 45, portant que les places des compositions de la dernière série seront consignées dans le bulletin de la fin de l'année scolaire, est applicable aux compositions en général. Les résultats des compositions théoriques de la 5^e série restent donc secrets, au même titre que ceux des compositions pratiques.

D'après l'article 56, tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le directeur, de concert avec les divers professeurs. Il est désirable que les chefs d'établissement usent davantage de la faculté que leur donne cette disposition réglementaire pour la solution des questions de détail que peut soulever l'application du nouveau règlement, sauf à me faire connaître ultérieurement la solution adoptée par eux.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXV

Circulaire aux préfets des athénées royales : récompense spéciale prévue par le règlement d'ordre intérieur. Rappel des instructions.

17 août 1900.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La récompense spéciale instituée par l'article 54 du règlement d'ordre intérieur des athénées royales n'est accordée qu'à des conditions bien déterminées, à

savoir dans le cas où l'élève *prix d'excellence*, ou premier prix général en rhétorique, *aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la septième.*

Malgré les termes formels de cette disposition réglementaire et l'interprétation stricte qui leur a été constamment donnée, le gouvernement doit, chaque année, répondre à de nombreuses sollicitations visant à obtenir des exceptions plus ou moins motivées en faveur d'élèves ne réunissant pas les conditions strictement exigées. Il arrive aussi fréquemment que l'indication des titres de l'élève à la récompense spéciale n'est pas faite d'une façon suffisamment explicite.

La correspondance à laquelle donne lieu cette question sera simplifiée par l'emploi de la formule de demande ci-jointe, dont je vous prie de vouloir bien faire usage à l'avenir.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

Le Préfet des études de l'Athénée royal de _____ sollicite en faveur de M. _____ la récompense spéciale du Gouvernement, instituée par l'article 54 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux.

Cet élève, *prix d'excellence* en _____, a obtenu, les années antérieures, un *prix général* en 2^e, en 3^e, en 4^e, en 5^e, en 6^e et en 7^e des humanités.

Le Préfet des études,

— — — — —
XXVI

Circulaire aux préfets des athénées royaux : application des articles du règlement des écoles moyennes relatifs aux compositions scolaires. Modifications.

8 octobre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai pris connaissance des rapports que MM. les préfets des études m'ont adressés, conformément à ma circulaire du 19 octobre 1899, sur l'application, à titre d'essai, dans les athénées royaux, des articles 42 à 48, 60 et 64 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'Etat en date du 14 septembre 1899.

En très grande majorité, MM. les préfets des études font l'éloge du nouveau système de compositions. A côté de l'éloge, tous me signalent nombre de critiques formulées tant par eux-mêmes que par MM. les professeurs et me proposent, sous forme de vœux, diverses modifications plus ou moins importantes.

Désireux de perfectionner peu à peu, selon les exigences de la pratique, une innovation dont certains détails d'application peuvent laisser à désirer, mais dont le principe est excellent et reconnu comme tel, j'ai résolu d'en prolonger l'essai une année encore, mais en tenant compte, dès aujourd'hui, des vœux émis par la plupart des personnes intéressées.

A cet effet, je joins à la présente circulaire une série de modifications que je vous prie de communiquer immédiatement à tous les professeurs placés sous vos ordres.

Dans votre rapport de fin d'année 1900-1901, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, mentionner toutes les observations que vous aura suggérées, à vous et à MM. les professeurs, la pratique du nouveau système ainsi amélioré.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

Application, à titre d'essai, dans les athénées royales, des articles 42, 45, 47 et 55 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.

Modifications (1).

I.

ART. 42, al. 3. — Quant à la partie théorique, le professeur prélève, *tous les mois*, une demi-heure sur une de ses heures de cours et, sans avertissement préalable, *fait traiter par écrit une ou deux questions* se rapportant aux matières vues *ou revues en classe pendant le mois*. La durée de la composition ne peut pas excéder une demi-heure. *Le professeur est tenu de prévenir le préfet des études du jour et de l'heure où a lieu chaque composition théorique, au plus tard la veille de la composition.*

Même article, al. 4. — Quant à la partie pratique (rédactions, thèmes et versions, cartes de géographie, applications de mathématiques et de sciences commerciales, épreuves graphiques, épreuves de gymnastique), les compositions *des deux premières séries* se feront pendant l'avant-dernière semaine du trimestre; *celles de la troisième série auront lieu, en juillet, pendant la semaine fixée par le préfet des études.*

Même article, al. 5. — *Le préfet des études répartit les compositions pratiques de la semaine sur le nombre de jours strictement nécessaire et en détermine l'ordre, les professeurs entendus.*

II.

ART. 45, al. 1. — Les places des compositions *pratiques* des deux premières séries sont données en classe, par le professeur, dans les cinq jours qui suivent la composition.

Même article, al. 3. — Dans les cinq jours qui suivent la composition *pratique*, le professeur remet au préfet des études la liste des places avec l'indication des points obtenus, ainsi que les travaux des élèves.

Même article, nouvel alinéa. — *Quant aux compositions théoriques, le classement des élèves après chaque composition n'est pas requis. Il suffit que le professeur communique à ses élèves et au préfet des études le nombre des points obtenus, et au préfet des études les travaux des élèves, dans les cinq jours qui suivent la composition. Les résultats des compositions de la 3^e série restent secrets.*

III.

ART. 47, al. 1. — Lorsqu'un élève n'aura point pris part à *une composition théorique d'une série quelconque ou à une composition pratique de la première*

(1) Les modifications sont imprimées en caractères italiques.

ou de la seconde série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître les motifs de son absence au préfet des études, qui prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse (Circ. min. du 11 juill. 1900).

Même article, al. 2 — Si l'excuse est jugée légitime, l'élève a droit, pour cette composition, à la moyenne des points qu'il a obtenus pour la même matière dans les compositions théoriques de la série, s'il s'agit d'une composition théorique, dans les compositions pratiques des deux autres séries, s'il s'agit d'une composition pratique.

IV.

ART. 53. — Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours :

1° Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part, pour ce cours, à la composition pratique de la troisième série ou aux compositions pratiques des deux premières séries (Circ. min. du 11 juill. 1900).

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXVII

*Circulaire aux chefs d'établissement : enseignement de la musique.
Enquête.*

12 octobre 1900.

M.,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné M. Henri De Looze, maître de musique dans les athénées royaux, à l'effet de me renseigner sur la situation actuelle de l'enseignement musical dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

M. De Looze inspectera donc, dans le cours de la présente année scolaire, l'établissement dont la direction vous est confiée. Il aura soin de vous prévenir du jour de sa visite.

Vous voudrez bien lui donner accès aux cours de musique et lui fournir tous les renseignements et indications de nature à faciliter l'accomplissement de la mission que je lui ai confiée.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXVIII

*Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes wallonnes :
étude des langues germaniques. — Mesures transitoires.*

23 octobre 1900.

M.,

Il est de principe qu'on doit, autant que possible, éviter d'aborder en même temps l'étude de deux langues; cela est particulièrement vrai des langues flamande

et allemande, où la ressemblance des termes expose à des confusions de nature à déconcerter et à rebuter les élèves.

L'application de ce principe rencontre des difficultés dans les écoles moyennes wallonnes dépourvues de section préparatoire, par le fait que la plupart des élèves de ces écoles entrent dans la section moyenne sans avoir aucune notion de la seconde langue.

Une mesure transitoire est nécessaire pour remédier à cette situation, en attendant que l'étude d'une seconde langue soit devenue une réalité dans la généralité des écoles primaires.

A cet effet, l'étude de la troisième langue (langue germanique facultative) qui, d'après la distribution du travail en vigueur, fait partie du programme de première année, ne commencera, dans ces écoles moyennes, qu'en seconde année, et les trois heures libres qui lui étaient destinées en première seront consacrées à la seconde langue obligatoire, sans préjudice d'ailleurs des mesures qui auraient été prises en faveur de celle-ci par application de la circulaire du 11 septembre 1897.

La présente circulaire est applicable à votre école moyenne et je vous prie de bien vouloir en tenir compte, dans votre distribution du travail pour la présente année scolaire, sauf à me soumettre, le cas échéant, les difficultés qui résulteraient de la mise à exécution immédiate de ces mesures.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XXIX

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'agglomération bruxelloise : enseignement de la seconde langue obligatoire en section préparatoire.

27 octobre 1900.

M.,

En même temps que ma circulaire du 30 novembre 1899, j'ai eu l'honneur de vous adresser l'exposé des principes sur lesquels doit reposer l'enseignement de la seconde langue obligatoire dans les sections préparatoires des écoles moyennes.

L'article 1^{er} de cet exposé est ainsi conçu : Aux termes du programme, l'enseignement de la seconde langue est exclusivement oral pendant les deux premières années de la section préparatoire : il ne peut donc être question ni de lecture, ni d'écriture, ni de règles grammaticales pendant cette période ».

Comme la population des écoles moyennes situées dans l'agglomération est composée d'élèves dont les uns ont le flamand, les autres le français comme langue maternelle, je crois utile de vous faire remarquer que l'article ci-dessus n'est pas strictement applicable à l'école placée sous votre direction ; sinon une partie de vos élèves serait privée, pendant deux années, de l'enseignement de la lecture en langue maternelle et l'une des prescriptions essentielles du programme resterait à l'état de lettre morte.

Les enfants fréquentant votre école et dont la langue maternelle est le flamand doivent apprendre à lire le flamand dès la classe préparatoire inférieure.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XXX

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : système des compositions et des examens de sortie prescrit par le règlement. Nouvelles instructions.

3 décembre 1900.

M.,

Le système des compositions inauguré par le règlement d'ordre intérieur du 15 mai 1899 a subi une année d'épreuve, qui a permis d'apprécier l'utilité de cette réforme.

L'expérience faite a démontré que les compositions théoriques sont appelées à exercer une influence régulatrice sérieuse sur le travail des élèves. Mais les moyens d'application ont donné matière à quelques critiques, dont il y a lieu de tenir compte.

A cet effet, je joins à la présente circulaire une série de modifications que je vous prie de signaler immédiatement au corps professoral sous vos ordres. Vous trouverez, en outre, à la suite de ces indications, la nouvelle formule du diplôme de sortie qui sera adoptée, dès cette année, pour mettre le diplôme d'accord avec la disposition du règlement portant que les points obtenus dans les compositions doivent être ajoutés aux points obtenus à l'examen.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

Modifications (1) aux articles 42, 45, 47 et 55 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, ainsi qu'à la formule du diplôme de sortie.

I.

ART. 42, alinéa 3. — Quant à la partie théorique, le professeur prélève, *tous les mois*, une demi-heure sur une de ses heures de cours et, sans avertissement préalable, *fait traiter par écrit une ou deux questions* se rapportant aux matières vues ou revues en classe pendant le mois. La durée de la composition ne peut pas excéder une demi-heure. *Le professeur est tenu de prévenir le directeur (ou la directrice) du jour et de l'heure où a lieu chaque composition théorique, au plus tard la veille de la composition.*

Même article, alinéa 4. — Quant à la partie pratique (rédactions, thèmes et versions, cartes de géographie, applications de mathématiques et de sciences commerciales, épreuves graphiques, épreuves de gymnastique), les compositions *des deux premières séries* se feront pendant l'avant-dernière semaine du trimestre; *celles de la troisième série* auront lieu, en juillet, pendant la semaine fixée par le chef de l'école.

Même article, alinéa 5. — *Le directeur (la directrice) répartit les compositions pratiques de la semaine sur le nombre de jours strictement nécessaire et en détermine l'ordre, les professeurs entendus.*

(1) Les modifications sont imprimées en caractères italiques.

II.

ART. 45, alinéa 1. — Les places des compositions *pratiques* des deux premières séries sont données en classe, par le professeur, dans les cinq jours qui suivent la composition.

Même article, alinéa 3. — Dans les cinq jours qui suivent la composition *pratique*, le professeur remet au directeur (à la directrice) la liste des places avec l'indication des points obtenus, ainsi que les travaux des élèves.

Même article, nouvel alinéa. — *Quant aux compositions théoriques, le classement des élèves après chaque composition n'est pas requis. Il suffit que le professeur communique à ses élèves et au directeur (à la directrice) le nombre des points obtenus, et au directeur (à la directrice) les travaux des élèves, dans les cinq jours qui suivent la composition. Les résultats des compositions de la 3^e série restent secrets.*

III.

ART. 47, alinéa 1. — Lorsqu'un élève n'aura point pris part à *une composition théorique d'une série quelconque ou à une composition pratique de la première ou de la seconde série*, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître les motifs de son absence au directeur (à la directrice), qui prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse (Circ. min. du 11 juill. 1900).

Même article, alinéa 2. — Si l'excuse est jugée légitime, l'élève a droit, pour cette composition, à la moyenne des points qu'il a obtenus pour la même matière *dans les compositions théoriques de la série, s'il s'agit d'une composition théorique, dans les compositions pratiques des deux autres séries, s'il s'agit d'une composition pratique.*

IV.

ART. 55. — Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours :

1^o Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part, pour ce cours, à la composition pratique de la troisième série ou aux compositions pratiques des deux premières séries (Circ. min. du 11 juill. 1900).

Le Ministre,

J. DE TROOZ

FORMULE DU DIPLOME

à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT, A

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Nous, président du bureau administratif, directeur et professeurs de l'école moyenne de l'État à

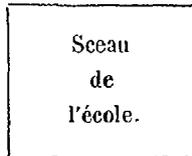
Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif d , a subi l'examen de sortie de la section moyenne, examen qui a porté sur (1)

(1) Indiquer les branches qui ont fait l'objet de l'examen.

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les compositions de l'année,

Avons conféré et conférons au dit sieur le présent diplôme attestant qu'il a fait, avec (fruit, grand fruit, très grand fruit), ses études d'école moyenne et qu'il a suivi, en outre, avec fruit, etc., les cours facultatifs de

Le Président du bureau,



Les professeurs,

Le directeur de l'école moyenne,

XXXI

Circulaire aux bureaux administratifs : contrôle de la comptabilité des secrétaires-trésoriers.

22 décembre 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en exécution des articles 11 et 13 de l'arrêté royal organique du 9 janvier 1872, mon département a pris des mesures à l'effet de vérifier et de contrôler la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État.

Ces mesures seront appliquées dès le début de l'exercice prochain.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser de ce qui précède votre collègue ainsi que l'agent comptable du bureau administratif.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXXII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royales et des écoles moyennes de l'État : enseignement par les projections lumineuses.

16 janvier 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a reconnu, à l'unanimité des membres, l'utilité des projections lumineuses pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des sciences naturelles.

Il résulte de l'enquête qui a été faite, à ma demande, par M. le régent Dedeyne, que certains établissements possèdent tous les appareils nécessaires — sauf des vues — pour l'organisation de cet enseignement et que d'autres compléteraient leur outillage à peu de frais.

Je ne doute pas, Monsieur le Président, que le bureau administratif ne soit favorable à l'organisation de l'enseignement au moyen de projections lumineuses,

qui a été introduit dans la plupart des établissements d'instruction publique à l'étranger et qui est considéré partout comme de la plus haute utilité au point de vue des progrès des élèves.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, il appartient aux communes sièges d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État « de mettre à la disposition du gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à leur charge ».

Toutefois, désireux de contribuer, dans les limites des ressources budgétaires de mon département, à l'organisation de cet enseignement, je serais disposé à aider dans une certaine mesure les communes qui voudraient compléter les appareils dont disposent l'athénée ou l'école moyenne.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner communication de la présente circulaire au bureau administratif et au conseil communal et me faire connaître les décisions de ces collèges dans le plus bref délai.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XXXIII

*Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État :
demandes d'indemnités pour surcroît de travail. — Instructions.*

31 janvier 1901.

M.,

Je constate de nouveau que les instructions données par mes honorables prédécesseurs, relativement aux mesures qui créent ouverture à des indemnités de surcroît de travail, ne sont pas toujours observées.

Malgré toutes les recommandations, le gouvernement est trop souvent obligé de recourir à des demandes d'éclaircissements et d'explication, ce qui n'aurait pas lieu si tous les chefs d'établissements faisaient leur devoir sous ce rapport.

Pour mettre fin à cet état de choses, j'ai l'honneur de rappeler, d'une manière générale, à MM. les directeurs et à M^{mes} les directrices, que *toute mesure ayant pour résultat de créer ouverture à des indemnités de surcroît de travail doit être mentionnée expressément et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire, même alors que cette mesure aurait déjà été admise antérieurement.*

Vous jugerez, M., si les renseignements qui accompagnent votre dernier tableau horaire répondent suffisamment à cette prescription et s'il n'y a pas lieu de les compléter par des indications plus explicites.

Pour éviter que cette mention puisse passer inaperçue dans le corps de la lettre, elle fera à l'avenir l'objet d'un alinéa spécial portant cette indication : « Indemnité de surcroît de travail » écrite d'une manière bien apparente.

Chaque proposition de ce genre fera l'objet d'une décision ministérielle, qui devra être invoquée à l'appui des réclamations éventuelles.

Les demandes d'indemnité doivent être adressées, au plus tard, dans l'année qui suit l'année scolaire pendant laquelle l'intéressé a eu à fournir un surcroît de travail.

Le chef de l'établissement, chargé de sauvegarder les intérêts de ses subor-

donnés et de fournir au gouvernement les renseignements nécessaires à la régularité du service administratif, doit tenir la main à l'exécution ponctuelle de cette recommandation. Il manque à ses obligations lorsque, par négligence ou autrement, il laisse, des années durant, subsister un état de choses anormal qui amène ensuite des réclamations tardives.

Les instructions ci-dessus ne concernent pas les mesures prises pour le remplacement de professeurs absents par suite de maladie. Celles-ci constituent des dispositions spéciales soumises à des règles établies *ad hoc*.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XXXIV

Circulaire aux préfets des études : principales observations des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré en 1900.

4 mars 1901.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je crois devoir signaler ci-dessous à votre attention quelques extraits des procès-verbaux des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1900.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, de concert avec le personnel enseignant placé sous vos ordres, en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études.

I. — Partie littéraire. — Épreuve écrite.

A. — RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE.

1^o Rhétorique et seconde H. A. et H. M.

Dans l'ensemble, les résultats de la rhétorique sont supérieurs à ceux de la seconde.

Défauts communs aux deux classes :

1^o On peut reprocher à beaucoup de jeunes gens une assez grande pauvreté d'invention et d'élocution ;

2^o Beaucoup aussi pèchent par le défaut contraire. Ils ont l'amplification trop facile. Ils arrivent à remplir leur quatre pages, sans qu'elles paraissent leur coûter de bien sérieux efforts ; mais, s'ils les remplissent, c'est assez souvent avec n'importe quelles idées et quelles expressions. Ils se contentent de ce qui leur vient immédiatement à l'esprit, ne se demandant pas si la pensée qu'ils émettent rentre bien dans le sujet à traiter et si les termes qu'ils emploient pour la rendre sont vraiment en situation.

Vœux du jury : 1^o Il insiste à nouveau sur la nécessité de l'importance de la lecture. Assurément, il est des compositions qui témoignent de quelque connaissance en matière de littérature française ; mais elles sont loin d'être aussi nombreuses qu'on le voudrait

2^o Étant donnée la faiblesse d'un nombre relativement considérable de concur-

rents, certains établissements lui paraissent accorder trop généreusement les 0,65 requis pour être admis au concours.

2°. 3^{me} et 4^{me} H. A. et H. M.

Quelques élèves d'élite ont réussi. Mais il en est peu qui aient atteint la moyenne, et beaucoup sont restés en-dessous.

À quoi tient la pauvreté de ce résultat?

D'après le jury, les professeurs n'habituent pas assez leurs élèves à des sujets d'observation personnelle. Ces sujets ne sont pas nombreux ; mais des lectures bien choisies pourraient fournir matière à de nombreux exercices dans l'ordre des sentiments et des faits. Le succès dépend des dispositions qu'on apporte au sujet donné.

Preuve relative à la quatrième. *Qui aime le danger y périra*. Si les élèves avaient réfléchi à cette maxime, il se seraient dit, non pas : *qui aime le danger y périra*, mais : *qui s'expose au danger risque fort d'y périr* ; et ils auraient choisi des exemples comme on en voit tous les jours autour de soi, sans avoir besoin d'interroger l'histoire, où les exemples sont difficiles à saisir ; car les hommes de guerre ne courent pas au-devant du danger par amour du danger, mais par amour de la gloire ou par devoir. La plupart des élèves n'ont donc pas compris la maxime et ont disserté à côté de la question.

Les autres sujets rentrant mieux dans le cercle où se meuvent d'ordinaire les jeunes intelligences, les travaux ont été plus satisfaisants.

Défauts particuliers : 1° L'orthographe et la construction des phrases sont plus défectueuses que l'année précédente.

2° Les élèves du pays flamand ont peine à se dégager de leurs flandricismes ; leurs compositions abondent en incorrections grammaticales.

B. — RÉDACTION EN LANGUE GERMANIQUE.

1° Rhétorique et seconde des H. A. et des H. M.

Résultat général. — En général, au point de vue de la langue, il y a progrès. Beaucoup de compositions d'élèves wallons, notamment, ont de nouveau fourni la preuve que professeurs et élèves peuvent, par leur zèle, suppléer au temps trop court assigné à l'enseignement des langues germaniques et obtenir d'heureux résultats.

Plainte du jury. — Le zèle pour l'étude des langues germaniques est loin d'exister partout. Plusieurs compositions, souvent même toute une série de compositions, sont insuffisantes. Bien plus, les élèves de plusieurs établissements ne se risquent même pas à prendre part à la lutte : ils se bornent à remettre des feuilles blanches.

FLAMAND, PREMIÈRE LANGUE.

I. — Troisième H. A.

Le résultat est très satisfaisant, car les sept-dixièmes des élèves obtiennent la moitié des points ou la dépassent.

Observations : 1° Quant au fond. Les travaux manifestent une grande variété. On voit aisément que les élèves ont exprimé leurs propres impressions. Cepen-

tant le don d'observation fait défaut chez un certain nombre d'élèves, qui probablement habitent la ville : leurs rédactions sont peu riches en idées et en couleurs. En revanche, par des citations d'auteurs ou par l'imitation d'extraits, plusieurs concurrents ont fourni la preuve qu'ils avaient de la lecture.

2° Quant à la forme. En général, la langue manque de pureté. Les rédactions présentent précisément toutes les fautes que le jury avait signalées dans son rapport sur le concours de 1899 :

A. Confusion du son *ei* et du son *ij*. Les élèves écrivent : *boekwijt, nijgen, toerijken, berijden* (préparer), *sprijden, geschrij, allerlij, gelijden*, etc.

B. Fautes innombrables contre le genre de plusieurs substantifs. Exemple : *den vracht, den tapijt, den reis, den tempeest, den boek, den kin, den natuur, den uitzicht, den lucht, den pracht, het vrucht, het gracht, het oogst*, etc.

C. Confusion entre les longues et les brèves *a* et *o*.

D. Provincialismes, tels que : *binst, bachten, seffens*; ou germanismes, tels que : *bestatigen*; ou mots de formation malheureuse, tels que : *gurige, bontige, wreedige*.

II. — Troisième H. M.

Le résultat est très satisfaisant. Car, sur 67 concurrents, 8 seulement n'atteignent pas la moyenne des points. Les rédactions de cette classe ne le cèdent à celles de la troisième H. A., ni sous le rapport du fond, ni sous le rapport de la forme.

Observations : 1° Quant au fond. Une vingtaine d'élèves ont fait preuve d'une grande force de pensée : dans leurs descriptions de la nature, ils présentent des observations scientifiques ou philosophiques dont l'effet est très heureux. Parmi les élèves qui ont décrit le sort du pauvre ou de l'ouvrier pendant l'hiver, il en est au moins 14 qui considèrent le riche comme l'ennemi : le jury estime qu'il est son devoir de signaler cette tendance.

2° Quant à la forme. Le vocabulaire est riche, mais la langue est loin d'être pure. On y remarque notamment :

A. La confusion, signalée plus haut, des sons *ei* et *ij*. Exemples : *leiden* pour *lijden*; *heengleiden* pour *heenglijden*; *bevreiden* pour *bevrijden*; *steigen* et *besteigen* pour *stijgen* et *bestijgen*; *nijging* pour *neiging*; *zijs* pour *zeis*, etc.

B. Des fautes innombrables contre les déclinaisons. Sous ce rapport, plus de la moitié des élèves, et même les meilleurs, laissent à désirer.

C. Des fautes d'orthographe. Exemples : *aard*, au lieu de *haard*; *eerlijk*, au lieu de *heerlijk*.

III. — Quatrième H. A.

Sur 77 concurrents, 47 atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Le résultat général est donc satisfaisant. Si les rédactions pèchent par défaut d'invention et d'originalité, en revanche le style a beaucoup de fraîcheur.

Cependant le genre des substantifs laisse quelque peu à désirer.

IV. — Quatrième H. M.

Sur 62 concurrents, 48 atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Le

résultat général est ici très satisfaisant. A tous les points de vue, cette classe l'emporte sur la précédente :

1° Quant au fond. Les élèves ont l'observation plus fine, plus exacte, plus étendue. Quelques-uns ont donné à leurs descriptions une teinte scientifique fort agréable. On y remarque aussi plus d'enchaînement et d'unité.

2° Quant à la forme. Beaucoup de variété et de couleur. La plupart des élèves écrivent avec abondance ; leur vocabulaire est bien fourni et, par suite, ils savent employer le mot propre. En général, la langue est pure. Remarquons seulement que plus de la moitié des élèves considèrent le substantif *sneeuw* comme masculin.

FLAMAND, SECONDE LANGUE.

I. — *Troisième H. A.*

Le résultat est déplorable. Sur 33 concurrents, 5 seulement atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Cette classe est fort insuffisante .

1° Quant au fond. Conception banale, manque d'observation.

2° Quant à la forme. Le vocabulaire est fort pauvre. Le genre des substantifs est malmené de la plus étrange manière ; chez ces élèves, le genre neutre est en honneur : *het regen, het bliksem, het lucht, het dag, het maand, het hemel, het donder, het kust, het morgen*, etc. Il est manifeste que ces élèves entendent trop peu parler le flamand ; la langue flamande a pour eux la valeur d'une langue morte.

II. — *Troisième H. M.*

Le résultat est satisfaisant. Sur 52 concurrents, 25 atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Mais :

1° Quant au fond. Le jury n'a trouvé aucun travail original. Sans aucun doute, des élèves avaient traité le sujet ; car on sent que leurs compositions sont faites d'après un modèle : cela ressort de la conception du sujet, de son développement, de la phrase même et du vocabulaire. Dans ces conditions, le concours perd beaucoup de sa valeur.

2° Quant à la forme. Certains élèves affectionnent l'article neutre *het* : ils écrivent *het regen*, etc., etc., mais un grand nombre ont une préférence marquée pour le genre masculin : *den maan, den werk, den bed*, etc., etc.

III. — *Quatrième H. A.*

Le résultat est déplorable. Sur 46 concurrents, 6 seulement atteignent la moyenne des points ou la dépassent.

En général, les élèves ne savent pas s'exprimer en flamand. Il ne sortent pas des cas et des genres, et leur vocabulaire surtout est mince. C'est à se demander si de tels élèves ont jamais, en dehors de leurs manuels classiques, pris en mains un livre flamand, s'ils ont jamais entendu parler ou lire le flamand.

Vœux du jury. — 1° Un bon choix de livres flamands serait fort utile dans les bibliothèques des établissements wallons.

2° Il y a lieu aussi de recommander aux professeurs de se servir autant que possible du flamand comme langue véhiculaire.

IV. — *Quatrième H. M.*

Sur 64 concurrents, 25 atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Le résultat peut donc être considéré comme satisfaisant. comparativement au résultat de la quatrième H. A. Ce n'est pas que les concurrents aient mieux saisi le sujet ; mais ils connaissent beaucoup mieux la langue flamande. Et à ce propos. avec beaucoup de raison, le jury pose la question de savoir si les élèves qui ont remis des rédactions plus ou moins satisfaisantes, sont bien réellement des élèves wallons.

Vœux du jury. — Les mêmes que ci-dessus.

FLAMAND, TROISIÈME LANGUE.

I. — *Troisième H. A.*

Un seul élève était inscrit. Il n'a obtenu que le quart des points. Le résultat n'est donc que passable.

II. — *Troisième H. M.*

Sur 21 concurrents, 5 seulement atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Le résultat n'est donc pas meilleur que dans la classe précédente.

Un élève. il est vrai, a obtenu un accessit. Mais cet élève est flamand probablement ; car sa phrase est bien construite, son style coulant, sa langue pure.

III. — *Quatrième H. M.*

Sur 21 concurrents, 12 atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Le résultat est donc satisfaisant. Toutes proportions gardées, le flamand a été mieux écrit dans cette classe comme troisième langue que dans les autres classes comme deuxième langue.

Observations : 1^o Quant au fond. Le sujet a été bien traité ; mais une remarquable unanimité dans la manière de le traiter fait que le jury ne peut pas trop se réjouir de ce bon résultat.

2^o Quant à la forme. La plupart du temps, les genres sont employés de travers. En outre, dans la moitié presque des rédactions, interviennent des mots allemands.

ALLEMAND, PREMIÈRE LANGUE.

En troisième H. A., un seul concurrent. Il obtient les six-dixièmes des points.

En troisième H. M., 4 concurrents. L'un obtient un accessit, les autres les cinq-dixièmes des points.

En quatrième H. A., 2 concurrents. Pas un seul n'atteint la moyenne.

En quatrième H. M., 6 concurrents. Deux seulement arrivent à la moyenne.

Observation : Le résultat n'est pas satisfaisant, malgré l'indulgence du jury. Car si le jury avait appliqué aux rédactions allemandes (1^{re} langue) la mesure rigoureuse qu'il a appliquée aux rédactions flamandes (1^{re} langue), le résultat eût été désastreux. Les fautes contre la grammaire, notamment, sont fort nombreuses chez la plupart des élèves.

ALLEMAND, SECONDE LANGUE.

Atteignent la moyenne des points ou la dépassent :

- En troisième H. A., 6 concurrents sur 19 ;
- En troisième H. M., 8 concurrents sur 50 ;
- En quatrième H. A., 7 concurrents sur 16 ;
- En quatrième H. M., 5 concurrents sur 17.

Le résultat général n'est donc pas satisfaisant.

Observations : 1° Quant au fond. Banalité des idées, répétitions oiseuses, manque d'enchaînement et de méthode. On sent que les jeunes gens ont une terrible lutte à soutenir avec la forme et qu'ils y concentrent toutes leurs forces.

2° Quant à la forme. Le vocabulaire est très mince ; les élèves ne semblent guère connaître que les mots les plus usuels. Innombrables sont les fautes contre la grammaire, surtout contre les déclinaisons et les conjugaisons. La formation du pluriel est, pour beaucoup d'élèves, une pierre d'achoppement. Il est évident que ces élèves entendent rarement parler l'allemand ; pour eux, la langue allemande est une langue morte.

ALLEMAND, TROISIÈME LANGUE.

En troisième H. A., 5 concurrents. Un seul arrive à la moyenne des points.

En troisième H. M., 24 concurrents. Trois seulement atteignent la moyenne ou la dépassent

En quatrième H. M., 115 concurrents. Trente-deux atteignent la moyenne ou la dépassent. Un élève a écrit sa composition en flamand, au lieu de l'écrire en allemand ; et encore est-elle défectueuse.

Le résultat général n'est donc pas satisfaisant.

Les observations présentées par le jury pour l'allemand deuxième langue s'appliquent aussi à l'allemand troisième langue.

ANGLAIS, TROISIÈME LANGUE.

En troisième H. A., 6 concurrents. Trois atteignent la moyenne des points ou la dépassent. Le résultat est donc à peine satisfaisant.

Un élève a remporté un premier prix (80 points sur 100). Sa composition est fort bien écrite. Il est clair que cet élève a appris l'anglais ailleurs qu'à l'école. La langue de ses concurrents est entremêlée de mots flamands ou français.

En troisième H. M., 4 concurrents. Un obtient les six-dixièmes des points, trois les cinq-dixièmes. Le résultat est donc plus ou moins satisfaisant.

En quatrième H. M., 2 concurrents. L'un obtient 20 points sur 100, l'autre a remis une feuille blanche. Le résultat n'est donc pas satisfaisant.

Considérations générales.

1° Des résultats ci-dessus mentionnés, le jury croit pouvoir conclure que le flamand est mieux enseigné dans les classes des H. M. que dans les classes des H. A.

2° L'enseignement des langues devrait être moins théorique. Les premières années surtout, il devrait consister principalement à faire lire et parler.

C. — LANGUES ANCIENNES.

1^o *Version latine.*

En rhétorique, la version latine a été mieux comprise que la version grecque ; mais elle laisse encore beaucoup à désirer.

A part le verbe *latet*, qui a été confondu avec *patet*, les concurrents connaissent le vocabulaire. Mais beaucoup d'entre eux n'ont pas saisi le sens de la version, dont le sujet et la langue ne présentaient pourtant aucune difficulté. Perdant de vue le titre même du morceau, ils ne se sont pas préoccupés de l'enchaînement des préceptes. Aussi leurs copies ne renferment-elles guère que des phrases ajoutées bout à bout, souvent vides de sens, presque toujours manquant de correction et d'élégance.

En somme, le jury a retrouvé dans ces travaux les mêmes défauts que les années précédentes. Seule, l'orthographe est en progrès.

En seconde, la version a été bien mieux saisie, les bévues ont été moins nombreuses et moins graves.

Malheureusement, dès que l'élève a saisi le sens, il ne cherche nullement à en rendre les nuances, ni à trouver un tour aisé et facile.

Vœux du jury. — Ils sont les mêmes que l'an dernier.

1^o Le corps professoral doit se montrer moins facile dans l'octroi du nombre de points nécessaire pour prendre part au concours.

2^o On ne saurait trop habituer les élèves au double travail que nécessite une version : la découverte du sens et la recherche des mots et des tournures propres à traduire les idées trouvées. La version est un exercice de raisonnement et de goût. Les élèves ne semblent pas s'en douter.

Ces vœux du jury, relatifs à la version latine, concernent plus encore la version grecque.

2^o *Thème latin.*

Le texte du thème était admirablement approprié au programme de la 4^e, qui porte : *Revision de la syntaxe ; difficultés et exceptions principales.* En sortant de la 4^e, les élèves doivent connaître la syntaxe latine ; à partir de la 3^e, l'enseignement grammatical devient moins important. Le texte du thème fournissait aux concurrents l'occasion d'appliquer quelques-unes des règles syntaxiques qu'ils doivent absolument connaître et de prouver qu'ils ont tiré profit des leçons qui leur ont été données.

Quelques-uns ont fourni cette preuve : leur travail peut être regardé comme satisfaisant. Quant au reste, le résultat, pris dans son ensemble, est loin d'être encourageant : les deux tiers des élèves n'ont pas atteint la moitié des points, malgré l'indulgence du jury.

Défauts. — Les copies renferment moins de barbarismes que dans le concours précédent : sous ce rapport, il y a un sensible progrès. Mais les règles les plus élémentaires et les plus importantes de la syntaxe, ces règles que les élèves ont rencontrées des centaines de fois dans leurs auteurs et qu'ils ont dû appliquer dans leurs thèmes, sont totalement ou presque totalement ignorées de la moitié au moins des élèves.

Parmi ces règles, le jury cite les suivantes : *dubito ne* (interrogation indirecte) — *non dubito quin* — *quum* causal avec le subjonctif — *pudet* avec l'accusatif *refert* ou *interest* — *suadeo, hortor ut* — *caveo ne* — *quam* ou *quantum* (com-

bien) avec l'interrogation indirecte — *utrum... an* (interrogation double) — *nescio an* (je ne sais si ...ne pas) — *sui, sibi, se* — enfin la concordance des temps.

Vœux du jury : 1° Les professeurs devraient se montrer moins indulgents dans l'octroi des six-dixièmes des points.

2° Il y a lieu de renforcer l'enseignement grammatical, qui trouve son application dans le thème.

3° *Version grecque.*

En rhétorique, la version a été fort faible.

Défauts constatés chez beaucoup de concurrents :

1° Ils se sont trompés sur le sens de *τιμωρήσασθε* et *δ'ονειδίξετε*. Ils ont fréquemment confondu les temps des verbes. Ils ne se sont pas souciés de la valeur des particules.

2° En traduisant phrase par phrase, sans jamais se préoccuper du sens général, ils ont mis dans la bouche de Socrate les paroles les plus absurdes, les plus contradictoires.

En troisième, la plupart des concurrents ont compris le sens général de la version. Mais, malgré le sommaire destiné à mettre et à maintenir les élèves sur la bonne voie, le jury n'a pas trouvé une seule composition absolument exempte de contre-sens. La moitié des élèves n'arrive pas à la moyenne des points.

Défaut capital. — Le vocabulaire est suffisamment fourni. Mais peu d'élèves savent distinguer comme il convient entre les formes multiples du verbe conjugué. Mainte version met au passé ce qui dans le texte est au présent ou au futur ; par exemple, les participes *παρασκευασμένοι* et *ἀμυνόμενοι* sont interprétés comme s'appliquant à des actes accomplis. Cette confusion des temps, et même celle des modes, se produisent d'une façon fréquente et générale. Il y a lieu de croire que, dans plusieurs établissements, l'étude de la syntaxe a fait négliger la révision des notions lexicographiques, qui s'impose jusque dans les classes supérieures.

Vœux du jury. — Les professeurs devraient donner plus d'importance au thème grec à faire par écrit ou de vive voix et, en général, à tous les exercices où l'élève trouve l'occasion de rendre compte de la flexion des verbes et des autres mots variables. Même dans la lecture des auteurs, si cursive qu'elle soit, il ne sera pas inutile d'arrêter quelquefois les élèves sur un mot et de le leur faire analyser grammaticalement.

En quatrième, l'ensemble du résultat est très satisfaisant. Sur 119 compositions, 70 atteignent ou dépassent la moyenne des points. Les élèves les plus faibles ont rendu tant bien que mal l'un ou l'autre passage ; et si leur travail accuse une déplorable insuffisance, il témoigne d'une certaine bonne volonté, qui a permis au jury de leur attribuer quelques points.

Défauts : 1° Même parmi les bons élèves, tous n'utilisent pas suffisamment leur dictionnaire. Consulté avec plus d'attention, il ne leur aurait pas laissé ignorer le sens spécial du pluriel *πρόσβεις*, et il leur aurait épargné la peine qu'ils se sont donnée pour ne pas comprendre la locution *τὸς περὶ Δημοσθένους καὶ Λυκούργου* ;

2° Beaucoup d'élèves lisent le texte avec trop peu d'attention. Ainsi, trompés par une ressemblance de lettres et négligeant l'iota souscrit, ils ont lu *ἐγ'ήτει*, au lieu de *ἐγ'ήται*, et ont, par conséquent, raté l'idée principale, celle qui est pour ainsi dire le nœud de tout le morceau.

3° Plus nombreux sont les concurrents qui ne se sont pas rendu compte de la valeur des participes. Les expressions *ωρμηθησαν βοηθησοντας* et *επαυσατο οργιζόμενος*, par exemple, n'ont été bien rendues que par une petite moitié des élèves ;

4° Chez beaucoup de concurrents, le jury constate une impardonnable méconnaissance de l'emploi des particules. Ils ne paraissent pas se douter que *δέ*, par exemple, marque une opposition ; et là où il aurait fallu la conjonction adversative *mais*, ils traduisent par *et*, rendant obscur un passage qui dans le texte est logique et clair.

Vœux du jury : 1° Les professeurs doivent soigneusement apprendre aux humanistes débutants à se servir du lexique ;

2° Ils doivent leur donner, le plus possible, l'habitude d'une lecture attentive et exacte ;

3° En matière de lexigraphie, ils ont à insister tout particulièrement sur la conjugaison des verbes et l'emploi des particules.

D. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

L'ensemble du concours a été des plus satisfaisant. Tandis qu'en 1899 la moyenne générale n'était que de 35 1/2 points sur 100, elle a été cette année de 39 1/2 points.

Cependant les élèves n'ont pas également bien répondu à toutes les questions. En seconde H. M., la question relative aux *Croisades* a été traitée d'une manière réellement remarquable. Par contre, en quatrième H. A., les réponses à la question sur la *Restauration* ont été généralement assez faibles et renfermaient nombre d'inexactitudes. De même, en troisième H. M., bien que la question *d'histoire romaine* fût rédigée avec clarté et précision, presque tous les élèves y ont fort mal répondu.

L'an dernier, le jury était heureux de signaler les excellents résultats obtenus par les élèves de l'athénée royal de Liège. Cette année, les résultats obtenus par les élèves de cet établissement sont plus brillants encore. La rhétorique des H. M. présentait 5 concurrents : 4 ont obtenu un prix d'honneur, et le 5^e une mention honorable. Le jury se fait un devoir d'adresser ses meilleures félicitations à ces jeunes et distingués lauréats et à leur éminent professeur. M. Duchesne.

Epreuve orale.

A. — LANGUE FRANÇAISE.

Cinq récipiendaires ont été admis à l'épreuve. Un seul n'a pas obtenu les points nécessaires pour le prix d'honneur.

L'épreuve a consisté en l'interprétation de quelques lignes d'un écrivain classique ou moderne, après quinze minutes de préparation, et en une interrogation sur les auteurs du XVII^e siècle lus et expliqués en classe.

En général, les concurrents manquent de lecture. Le jury ne saurait trop insister sur l'utilité de l'exercice qui figure au programme de la rhétorique : « Exposé oral, fait par l'élève, d'un sujet choisi par lui ou désigné par le professeur. »

B. — LANGUES GERMANIQUES.

Trois prix d'honneur ont été accordés : un pour le flamand, un pour l'allemand, un pour l'anglais. Les trois lauréats sont des élèves de la rhétorique H. M.

Ce brillant résultat, le jury l'attribue, non à des circonstances fortuites, mais uniquement aux efforts des professeurs, aux aptitudes et au zèle des élèves.

L'épreuve a consisté, comme l'année dernière, dans la lecture d'un texte flamand, allemand ou anglais. que l'élève devait ensuite résumer et discuter en flamand, en allemand ou en anglais. Dans les interrogations et les réponses, il n'a été fait usage que de la langue dans laquelle le récipiendaire avait remporté sa distinction, et le jury a fait attention surtout à la pureté de la prononciation et à l'aisance dans le maniement de la langue.

C. — LANGUE LATINE.

Le jury a procédé comme l'année précédente. Le récipiendaire a eu un quart d'heure pour prendre connaissance du passage qu'il devait traduire. Avant la traduction, il a donné une idée de l'ensemble du morceau; après la traduction, diverses questions lui ont été posées, dans le but de constater qu'il savait relier les pensées et, au besoin, les apprécier.

D. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

L'élève qui avait été classé premier pour l'épreuve écrite n'a plus obtenu que la seconde place, après avoir subi l'épreuve orale.

Cette épreuve semble donc constituer un contrôle qui permet au jury de se rendre mieux compte de la valeur réelle des élèves.

Les cinq récipiendaires qui se sont présentés ont réussi.

II. — Partie scientifique. — Épreuve écrite.

A. — MATHÉMATIQUES.

1^o Section scientifique.

En rhétorique, trois questions sur cinq ont été assez bien réussies. Les deux autres, concernant la géométrie analytique, ont été mal résolues. La première, qui sortait un peu du cadre des exercices ordinaires, était cependant la plus facile. Mais, tout en arrivant à des résultats partiels exacts, la plupart des élèves ont employé un raisonnement défectueux : très peu d'entre eux ont songé à rechercher les composantes tangentes des deux répulsions données, composantes qui seules déterminaient l'équilibre cherché et fournissaient une solution complète. La seconde question, qui présentait quelque difficulté, a été tôt abandonnée sans être l'objet d'un travail sérieux.

Vœux du jury : 1^o Professeurs et élèves doivent porter toute leur attention sur les exercices de géométrie analytique et sur les procédés de recherche et de résolution à employer.

2^o Les élèves doivent tout particulièrement veiller à la netteté des figures de géométrie descriptive et accepter dans son épure l'échelle indiquée par la figure donnée.

En seconde, les résultats sont assez satisfaisants. La théorie est généralement bonne; mais les applications sont faibles.

2^o Section commerciale.

En rhétorique, l'ensemble des résultats est peu satisfaisant, la moyenne générale trop faible. On dirait vraiment que l'algèbre ne constitue pas, dans la section commerciale, la partie essentielle des mathématiques.

Vœux du jury : 1° Les questions de rentes viagères différées doivent être résolues d'une façon plus simple, et les emprunts mieux étudiés.

2° Tous les élèves devraient être mis en état de rechercher facilement la dette à une époque donnée, le nombre d'obligations amorties à chaque tirage, la nue-propriété et la jouissance d'une obligation à un moment donné et à un taux donné.

3° *Quatrième moderne.*

Les résultats sont très satisfaisants. La moitié des élèves obtient la moyenne et souvent la dépasse.

4° *Section gréco-latine.*

En rhétorique, comme en troisième et en quatrième, l'ensemble des résultats laisse beaucoup à désirer. Dans les trois classes, un très grand nombre d'élèves ont remis des travaux absolument nuls. On sent trop bien, hélas! que dans certains établissements, en section gréco-latine, les mathématiques sont considérées comme négligeables. Le fait est que la plupart des élèves sont incapables de suivre le programme de leur classe.

Vœu du jury. — Les chefs d'établissement devraient exiger des professeurs une préparation des leçons plus sérieuse et un intérêt plus grand dans le développement de leurs cours.

5° *Section latine.*

En rhétorique et en seconde, les résultats sont les mêmes que dans les classes correspondantes de la section scientifique.

Le jury applique à la rhétorique les vœux qu'il a émis à propos de la rhétorique scientifique.

En troisième, les résultats sont très satisfaisants. En général, les élèves ont fait preuve d'un travail sérieux.

B. — SCIENCES NATURELLES.

Observation commune. — Chez tous les concurrents, même chez les meilleurs, le jury déplore l'absence complète de tout souci de la forme : rédaction des réponses, disposition de leurs parties, précision des termes, orthographe, écriture, tout cela laisse beaucoup à désirer. Les travaux les plus sérieux portent, pour ainsi dire, l'empreinte de la fièvre : des mots, et même des membres de phrase, sont omis, des lettres explicatives n'ont pas la même signification dans le texte des réponses et dans les dessins, et les *lapsus calami* pullulent, etc.

Observations particulières : 1° *La chimie.* — En rhétorique commerciale, les résultats sont peu satisfaisants. Le jury trouve néanmoins deux circonstances atténuantes : une des questions était très difficile et le programme de la rhétorique commerciale est trop chargé.

En rhétorique grecque-latine, les résultats ne sont pas plus satisfaisants. Sur 102 concurrents, 79 ont fourni un travail complètement nul.

2° *La physique.* — En rhétorique grecque-latine, l'ensemble des résultats est satisfaisant.

Plusieurs élèves de cette classe ont déclaré, en guise de réponse à la seconde question, que l'étude de la réfraction de la lumière ne faisait pas partie du pro-

gramme de leur classe. Le jury se refuse à admettre cette excuse : les limites du programme sont très nettement tracées.

En seconde grecque-latine et en troisième scientifique, l'ensemble des résultats est également satisfaisant.

Mais le jury présente ici quelques observations :

1^o Même parmi les meilleurs élèves, il en est qui semblent ignorer le sens de termes scientifiques usuels. Exemple : l'objet placé devant un miroir, ils l'appellent *image*. Confusion grossière, contre laquelle l'enseignement même des sciences naturelles devrait prémunir les jeunes gens !

2^o Beaucoup d'élèves dépassent les limites de la question posée. Exemple : non contents d'énoncer et de formuler les lois de la chute des corps, comme on le leur demande, ils expliquent très longuement comment on vérifie ces lois, comment on établit ces formules.

Vœu du jury. — Que les professeurs, par leurs questions toujours nettes et précises, ne cessent d'habituer leurs élèves à fournir des réponses possédant les mêmes qualités.

3^o Beaucoup d'élèves ne connaissent rien, ou presque rien, des lois de la chute des corps. Cette partie serait-elle négligée dans plusieurs établissements ? Cependant, outre son intérêt intrinsèque, elle constitue une excellente gymnastique intellectuelle.

4^o De très nombreux élèves ne répondent même pas à la question des miroirs convexes. Peut-être cela s'explique-t-il par la trop longue étendue du programme du cours inférieur de physique.

C. — SCIENCES COMMERCIALES.

En seconde, 25 concurrents sur 37 ont bien résolu la question d'arbitrage de banque ; mais le travail des autres prouve que cette partie du cours a été trop négligée dans certains établissements.

La question de droit commercial a été aussi généralement bien traitée. Mais les réponses aux questions de géographie et d'histoire n'ont été satisfaisantes que chez une dizaine de concurrents.

En troisième, les trois quarts environ des élèves ont dressé, d'une manière très satisfaisante, le compte courant et d'intérêt. Par contre, les réponses concernant la manière de tenir les comptes spéciaux d'une société en nom collectif laissent beaucoup à désirer : trop souvent on y trouve abondance de détails insignifiants, alors que les points essentiels sont complètement négligés.

Épreuve orale.

A. — MATHÉMATIQUES.

Tous les récipiendaires, au nombre de 8, ont réussi.

Chacun d'eux, interrogé d'abord sur la théorie, a dû traiter ensuite au moins un exercice pratique, d'une difficulté moyenne, mais où l'esprit de recherche était nécessaire.

B. — SCIENCES NATURELLES.

Les récipiendaires, au nombre de 2, ont réussi.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes : principales observations des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1900.

4 mars 1901

M.,

Je crois devoir signaler à votre attention quelques extraits des procès-verbaux des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1900.

Vous voudrez bien, de concert avec le personnel enseignant placé sous vos ordres, en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études.

I. — Partie littéraire.

A. — RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE.

Caractère général. — Considérés dans leur ensemble, les résultats sont satisfaisants et témoignent de la solidité de l'enseignement du français dans les écoles moyennes de garçons et de filles.

Observations communes à la région wallonne et à la région flamande :

1° Un assez grand nombre d'élèves n'ont pas bien compris les sujets. Ils ont traité des sujets qui n'avaient que des rapports lointains avec le véritable objet de la composition.

2° D'autres n'ont pas suffisamment médité la matière ni déterminé le cadre du développement. Ils sont tombés dans les longues introductions péniblement cherchées, dans les hors-d'œuvre et dans les incohérences qu'entraîne l'absence d'un plan net et logique.

3° D'autres encore, se rappelant divers morceaux de leurs chrestomathies, les ont insérés sans discernement, parfois en les défigurant, et toujours sans citer les auteurs.

4° Plusieurs élèves sont loin de respecter dans les détails la vérité rigoureuse. Ils commettent même de grossières inexactitudes, dues, sans doute, à de vagues et confus souvenirs de lecture non contrôlés par l'observation personnelle. Exemples : l'un fait chanter le rossignol *au mois d'août, pendant la moisson* ; l'autre connaît une grange *grande d'un hectare* ; celui-ci boit du lait *qui est un liquide vermeil* ; celui-là mange à la fois *des pommes, des poires, des abricots et des noix*.

5° Quelques élèves ont appliqué à leur composition la division en *nœud et dénouement*. Ces mots ne sont pas de mise dans une description.

6° Quant à la forme, nombre de rédactions se distinguent par des clichés et des circonlocutions vieillottes, comme : *les bras de Morphée* ; *l'astre du jour* ; *les portes de l'Orient* ; *le char de Phœbus* ; *le char de la reine des nuits*.

Observations spéciales à la région flamande :

1° Les copies abondent en constructions et locutions vicieuses. Le jury attire tout particulièrement l'attention des professeurs sur ce grave défaut.

2° Le jury leur recommande aussi de défendre à leurs élèves le tutoiement. Dans les rédactions qui revêtent la forme épistolaire, on ne trouve que des *tu* et des *vous* entremêlés ; presque toutes les compositions, même les meilleures, sont entachées de ce défaut intolérable.

B. — RÉDACTION EN LANGUE FLAMANDE OU ALLEMANDE.

1^o Écoles moyennes de garçons (région flamande).

Observations du jury : 1^o Quant au fond, il y a lieu d'être satisfait. Le sujet a été médité, le plan étudié ; les idées, assez abondantes, ont été bien choisies et convenablement coordonnées. Un grand nombre d'élèves ont montré fort judicieusement combien l'homme peut améliorer son sort et assurer son avenir en s'affiliant aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurance, et aux sociétés mutualistes ;

2^o Quant à la forme, elle est aussi satisfaisante :

a) D'une part, les idées sont exprimées en un langage, sinon élégant, du moins clair et convenable, et l'exécution matérielle est soignée.

b) D'autre part, bien des rédactions sont déparées par des gallicismes, des provincialismes et surtout de grossières fautes d'orthographe. Exemples : *Hij ploegd*, *hij bezaaid*, *hij wilt*, *hij antwoorde*, *hij hadt* : *herrinnerd* u ; *gij hebt verzamelt*, *hij word beloont* ; *schoolieren*, *rouzen*, *verstoten*, *verwaarlozen* ; *den* man *arbeidt* ; *vernaamste*, au lieu de *voornaamste* ; *jongheid* ; *oogst*, au lieu de *hoogst* ; *echt*, au lieu de *hecht* ; *hen*, au lieu de *hun* ; *dagelijksch*, au lieu de *dagelijks* ; *binst*, au lieu de *gedurende* ; *gedacht*, au lieu de *gedachte* ; *deelmaken*, au lieu de *deel uitmaken* ; etc.

2^o Écoles moyennes de filles (région flamande).

Observations du jury : 1^o Quant au fond, il y a lieu d'être satisfait. Quelques élèves ont su former un charmant tableau des soins que prodigue la sœur de charité, des effets moraux et physiques que produisent ces soins intelligents et affectueux, et exprimer avec beaucoup de sentiment et de délicatesse la reconnaissance de l'orpheline. D'autres font une introduction beaucoup trop longue, s'éloignent du sujet et ne savent pas finir. Certaines compositions sont absolument vides d'idées.

2^o Quant à la forme, l'ensemble des résultats est satisfaisant. Cependant, trop d'élèves encore se servent de termes impropres ou d'expressions dont elles ne connaissent pas le sens exact. A beaucoup d'autres on peut reprocher l'incorrection du style, le manque de ponctuation, la violation des règles grammaticales les plus élémentaires.

Vœu du jury : Il engage les régentes et les institutrices à soigner les causeries sur les leçons de lecture, les comptes rendus des morceaux lus en classe et à domicile, et à inspirer à leurs élèves le goût de la lecture.

3^o Écoles moyennes de garçons (région wallonne).

Observations du jury : Un certain nombre d'élèves, environ le cinquième des concurrents, ont traité le sujet d'une manière satisfaisante. Mais, dans la plupart des autres compositions, le fond et surtout la forme laissent à désirer.

1^o Quant au fond, pénurie d'idées, manque d'ordre dans la disposition des idées. Plusieurs élèves n'ont pas même compris le sujet.

2^o Quant à la forme, style incorrect, vocabulaire restreint. Beaucoup d'élèves pensent en français, traduisent servilement en flamand ou en allemand, de sorte que leurs rédactions sont à peine intelligibles. Leurs connaissances grammaticales sont minimales : ils ignorent le genre des noms, les règles de la formation du pluriel, la place que le verbe et le participe passé doivent occuper dans la phrase. Les déclinaisons et les conjugaisons sont ainsi fort malmenées. Ils emploient indifféremment *maken* et *doen*, *kunnen* et *mogen*, *gij* et *u*, *voor* et *om* ; ils

traduisent l'auxiliaire *être* de la voix passive par *zijn* et invariablement par *dat* le mot *que*, qu'il soit pronom, adverbe ou conjonction.

Et les rédactions allemandes ne valent pas mieux que les rédactions flamandes. Le jury y a rencontré les mêmes défauts, plus accentués encore.

4^o Écoles moyennes de filles (région wallonne). *Observations du jury* : 1^o Quant aux rédactions flamandes, le fond est passable : les idées sont assez nombreuses et convenablement disposées. Le vocabulaire semble plus étendu chez les filles que chez les garçons, et l'expression est moins incorrecte ; mais la forme grammaticale n'est pas meilleure, et bien des rédactions ne sont que des traductions littérales du français.

2^o Quant aux rédactions allemandes, elles sont encore inférieures aux rédactions flamandes. Elles accusent une ignorance profonde du genre et de la forme, du pluriel des noms, des déclinaisons, des conjugaisons, des règles de construction. Dans quelques rédactions, on remarque même une certaine confusion entre la langue allemande et la langue flamande.

C. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

1^o En langue française. — Écoles moyennes de garçons.

Histoire.

Résultat général. — Il n'est pas satisfaisant. Sur un total de 386 copies, il n'en est que 108 qui atteignent au minimum la moitié des points ; 177 ne dépassent pas le tiers, soit 10 points sur 30. Sans doute, un certain nombre de copies sont remarquables : elles fournissent la preuve de connaissances étendues et approfondies, bien classées dans la mémoire, bien coordonnées dans l'esprit. Mais elles ne sont que des exceptions, trop rares, dans la masse des travaux médiocres, nuls, déconcertants par leurs erreurs et leurs contre-vérités. Les moins mauvais sont eux-mêmes d'une imprécision et d'un vague qui trahissent l'ignorance des faits ou la confusion des idées. Les réponses sont incomplètes, écourtées, sèches et sommaires comme des titres de chapitres ; les événements sont jetés pêle-mêle sur le papier, au hasard de l'inspiration du moment, sans aucun souci de leur succession chronologique. Les élèves ne réfléchissent pas assez à la nature des questions ; ils répondent à tort et à travers, se contredisent à deux lignes de distance, emploient des termes dont ils ne connaissent pas le sens, se raccrochent comme à une planche de salut à quelques bribes informes du manuel que leur mémoire a mal retenues, et préfèrent quelquefois dire des sottises que de remettre feuille blanche.

Géographie.

Le concours de géographie embrassait une matière nouvelle en rapport avec les changements apportés au programme d'études de la troisième année moyenne. Pour la première fois, les élèves avaient à traiter une question de *géographie astronomique* ou de *cosmographie* et une question de *géographie de la Belgique*.

Observations du jury : 1^o La première question a été mal résolue. Faut-il attribuer cet insuccès à un premier essai et doit-on accorder un répit d'un an au corps enseignant pour se mettre à la hauteur des nouvelles prescriptions du programme ? Ou bien, la question ayant été étudiée vers le début de l'année scolaire, ne peut-on pas penser que les élèves n'avaient plus que des souvenirs fort confus au moment du concours général ? Le jury hésite à se prononcer.

2° La seconde question a été généralement bien traitée, quelquefois même avec un luxe de détails un peu superflu. Au point de vue de l'exécution, certaines cartes sont presque artistiques, beaucoup sont d'une exactitude remarquable: la plupart sont tracées au moyen de diagrammes.

2° En langue flamande. — Écoles moyennes de garçons.

Histoire.

Résultat général. — Il n'est pas meilleur en langue flamande qu'en langue française. Si la seconde question a été généralement bien résolue, c'est à peine si la première question a été comprise: la plupart des élèves ont confondu les États généraux avec les Champs de Mai, le Grand Conseil de Malines, le Conseil des Troubles ou Conseil de sang.

Géographie.

Observations du jury: 1° La première question a été mal résolue. Quelques élèves n'y ont même pas répondu, ce qui semble indiquer que cette partie nouvelle du programme (cosmographie) n'a pas été suffisamment étudiée.

2° La seconde question a été généralement bien traitée. Au point de vue de l'exécution, la plupart des cartes sont irréprochables; et les élèves qui se sont servis de diagrammes ont le mieux observé les proportions et fait le tracé le plus exact. Par contre, certaines cartes étaient trop petites et peu soignées: les élèves ont négligé d'y indiquer les bornes, ou bien ont confondu Waremmé (*Borgworm*) avec Looz (*Borgloon*), *Maeseyck* avec *Maestricht*, *Tongres* avec *Saint-Trond*. etc.

II. — Partie scientifique.

Écoles moyennes de garçons.

A. — MATHÉMATIQUES

Résultat général. — Il n'y a pas lieu d'être fort satisfait:

1° Question d'arithmétique. L'énoncé du problème — un problème d'intérêts — a été interprété par les élèves de différentes façons. La réponse s'exprimait par un nombre entier accompagné d'une fraction peu simple: cette circonstance a pu faire hésiter certains concurrents sur la qualité du résultat qu'ils trouvaient. Trop peu d'élèves ont obtenu la solution exacte de ce problème.

2° Question d'algèbre. Cette question, qui portait sur les alliages, a été un peu mieux résolue.

3° Question de géométrie. La première question, qui impliquait la connaissance de plusieurs formules, a été bien traitée; mais la seconde question exigeait une certaine aptitude au raisonnement géométrique, et presque tous les concurrents ont échoué dans leurs recherches.

B. — CHIMIE.

Résultat général. — Ici le jury se déclare satisfait. Les concurrents avaient à traiter trois questions de chimie inorganique: la plupart les ont bien résolues.

Écoles moyennes de filles.

MATHÉMATIQUES.

Observations du jury: 1° Dans son ensemble, le résultat peut être considéré comme assez satisfaisant

2° Mais, en ce qui concerne l'algèbre, il y a lieu de faire une réserve. Dans cette branche, les élèves se sont montrées très faibles. C'est grâce à la ques-

tion de géométrie, très facile d'ailleurs, que nombre de concurrentes ont atteint la moitié des points.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XXXVI

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : enseignement des langues et de la musique dans la section préparatoire des écoles moyennes. — Rôle de l'instituteur.

30 mars 1901.

M.,

L'organisation de l'enseignement à donner dans les sections préparatoires des écoles moyennes rencontre des difficultés par rapport à deux des branches inscrites au programme de l'enseignement primaire, adopté pour ces classes.

Dans les écoles moyennes de la partie wallonne, le cours de seconde langue doit trop souvent être confié à un professeur de la section moyenne. D'autre part, je constate que les leçons de musique aux deux degrés inférieurs de cette section sont fréquemment données par le professeur spécial de musique au lieu d'être données par les titulaires de ces classes, comme le prescrit la circulaire du 23 septembre 1897, rappelée par celle du 30 mai 1900.

Cet état de choses est anormal.

Les professeurs de la section préparatoire, qu'ils soient porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ou du diplôme d'instituteur primaire, ont étudié une seconde langue; beaucoup d'entre eux, moyennant un peu de préparation et d'efforts, pourraient s'acquitter de la tâche que le programme leur assigne.

L'enseignement élémentaire de la musique est compris dans le programme des écoles primaires adopté pour les sections préparatoires; il fait partie intégrante des fonctions de l'instituteur de la classe et je n'ai pas besoin d'indiquer les raisons d'ordre pédagogique qui le désignent de préférence au professeur spécial pour l'exécution de cette partie du programme.

Il est admissible cependant que le cours soit confié à celui des instituteurs que ses dispositions naturelles rendent particulièrement apte à cet enseignement, à charge pour ses collègues de le remplacer dans sa classe, de façon qu'il n'y ait pour lui, de ce chef, aucune surcharge de travail; mais j'admettrais difficilement que, dans un personnel de trois ou quatre instituteurs ou plus, il ne s'en trouvât aucun à même de remplir cette tâche incombant personnellement à chacun d'eux.

Les fonctions d'instituteur forment un tout; il appartient à ceux qui en sont investis d'en comprendre l'étendue et de ne pas en diminuer l'importance; ceux d'entre eux qui ne sont pas appelés à enseigner plus tard dans la section moyenne, principalement, devraient avoir à cœur de ne devoir être dispensés d'aucune partie de l'enseignement qui leur est confié.

Dans l'ordre d'idées ci-dessus, je vous prie, M. . . ., de vouloir bien faire remplir par les titulaires de la section préparatoire les bulletins ci-joints, destinés à fournir au gouvernement des renseignements utiles au double point de vue de l'organisation de l'enseignement et de l'appréciation du personnel.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR } garçons, à
filles, }

NOM ET PRÉNOMS DE L'INSTITUTEUR OU DE L'INSTITUTRICE.	Diplômes dont le titulaire est porteur.	Désignation des langues qu'il est à même d'enseigner en section préparatoire.	Est-il à même d'exécuter le programme en ce qui concerne le cours de musique à donner en section prépara- toire?	SIGNATURE.

Vu par } la Directrice,
le Directeur,
Le 190

XXXVII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes à section commerciale : cours d'anglais. — Horaire.

6 avril 1901.

M.,

Le programme arrêté en 1897 n'attribue que deux heures de leçon par semaine au cours spécial d'anglais des classes de la section commerciale. Ce temps n'est pas suffisant, vu l'importance du cours pour les élèves de cette section.

Sur l'avis de l'Inspection et à la demande de plusieurs chefs d'établissement, j'ai décidé d'assigner provisoirement à cet enseignement *trois* heures par semaine, dans chacune des deux années d'études, et cela à partir de la rentrée des classes.

Veillez, M. . . ., faire part de cette mesure au professeur intéressé et me soumettre les changements qu'il y aura lieu d'apporter à votre tableau horaire pour sa mise à exécution.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXXVIII

Circulaire aux préfets des athénées et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat : l'élève privé du droit aux prix particuliers dans un cours, comme parent au degré prohibé du professeur de ce cours, conserve néanmoins tous ses droits au prix général de la classe, dans les conditions prescrites par le règlement.

6 avril 1901.

M.,

L'article 55 des règlements d'ordre intérieur des athénées et des écoles moyennes exclut de la participation aux prix particuliers dans un cours, l'élève fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur de ce cours.

Le règlement ne dit pas si l'élève qui se trouve dans ce cas peut prétendre ou non au prix général. La question a été résolue autrefois négativement, par voie d'interprétation, alors que le règlement subordonnait le prix général non pas à un tantième de points déterminé, mais à la condition que l'élève eût obtenu une nomination dans chacun des cours pris séparément. Mais les règlements ont subi depuis lors des modifications telles que cette solution ne concorde plus avec les principes en vigueur.

En outre, en ce qui concerne les élèves d'athénées ou les élèves des écoles moyennes de garçons qui poursuivront leurs études à l'athénée, la privation du prix général dans une classe quelconque a pour conséquence la privation, *a priori*, du droit à la récompense spéciale du gouvernement instituée par l'article 54 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux. mesure peu équitable et de nature à ralentir le zèle de l'élève au cours de ses études.

Vu ces considérations, j'ai décidé d'appliquer en cette matière le principe admis par le règlement en ce qui concerne l'élève régulièrement dispensé de

certaines cours ; l'élève privé du droit aux prix particuliers dans un cours, comme parent au degré indiqué du professeur de ce cours, conservera donc, néanmoins, le droit au prix général de la classe, à la condition d'obtenir les 0.7 de l'ensemble des points attribués au cours donnés par les autres professeurs.

Veillez, M. . . ., faire part de cette décision au personnel de votre établissement et la mettre à exécution, s'il y a lieu, dès la présente année scolaire.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XXXIX

*Dépêche à l'inspecteur général de l'enseignement moyen : jurys d'examen.
Indemnités. — Instructions.*

17 avril 1901.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

Le taux des indemnités à allouer aux membres des jurys chargés de procéder aux divers examens de l'enseignement normal moyen a été minutieusement réglé par les arrêtés royaux du 12 janvier 1897 et du 25 mars 1898. Une circulaire, jointe au premier de ces arrêtés, contient des recommandations qui s'adressent principalement à MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen, appelés à présider les jurys et, à ce titre, chargés de vérifier les états de frais soumis à leur approbation.

L'expérience de ces derniers temps prouve que la vérification des états ne se fait pas toujours avec le soin qu'exige une économie bien entendue ; le montant des frais croît d'année en année et le gouvernement devra se résoudre à prendre de nouvelles dispositions, dans l'intérêt du Trésor, si les dépenses de l'espèce ne restent point limitées aux prévisions budgétaires.

Je crois utile de vous faire à ce sujet de nouvelles recommandations et de rappeler quelques points des instructions antérieures :

Frais de voyage.

Les distances par chemin de fer doivent être calculées d'après les indications du *Guide officiel*, en suivant toujours la voie *la plus courte*, à moins que des raisons majeures n'aient obligé l'intéressé à employer une voie moins directe ; dans ce cas, les motifs devront toujours être indiqués dans la colonne d'observations.

Les frais de voyage *par voie ordinaire* doivent être calculés d'après les indications du nouveau dictionnaire officiel des communes. Des frais de ce genre ne peuvent être comptés lorsqu'il s'agit de parcours effectués dans la localité siège du domicile de l'intéressé ou siège du jury, par exemple pour se rendre à la gare ou pour faire le trajet de la gare à l'établissement auprès duquel le jury est institué.

Frais de séjour

Des frais de séjour sont alloués quand le membre du jury *a réellement dû passer la nuit* hors du lieu de son domicile ; si le siège du jury est assez rapproché de ce

domicile pour que l'examineur puisse facilement rentrer chez lui après chaque séance et si les frais du voyage sont moins élevés que ceux du séjour, c'est le voyage et non le séjour qui doit être porté en compte.

Certains membres des jurys réclament des frais de séjour soit pour la veille de l'ouverture de la session soit pour le lendemain de la clôture.

Les sessions s'ouvrant, en général, à 9 heures du matin et se clôturant vers 4 ou 5 heures du soir, il est presque toujours possible aux examinateurs d'arriver au siège du jury le jour même de l'ouverture et de le quitter immédiatement après la clôture de la session. Des frais supplémentaires ne peuvent être admis que quand la distance à parcourir est réellement trop grande pour que le voyage puisse être effectué, en temps utile, le même jour ; en ce cas, il devra en être fait mention dans la colonne d'observations.

Il n'est pas alloué de frais de demi-séjour.

Lorsque le chef d'un établissement libre, soit parce qu'il ne dispose pas d'un personnel suffisamment apte, soit pour tout autre motif, présente, pour faire partie du jury, une personne ayant son domicile hors du dit établissement, cette personne ne peut être admise à réclamer des frais *de route et de séjour* ; elle doit être considérée comme appartenant à l'école auprès de laquelle le jury est institué, puisque c'est à ce titre que le gouvernement l'a admise à interroger les élèves ; elle n'a droit qu'à des frais de vacation.

Jusqu'à ce jour, le chiffre des indemnités à allouer aux personnes chargées des fonctions d'huissier auprès des jurys a été fixé par le président. En vue de régulariser ce point, j'estime que cette indemnité ne peut, en général, dépasser la somme de 3 francs par séance, d'autant plus que la personne désignée appartient presque toujours à l'établissement auprès duquel le jury est institué. Lorsqu'un président croira devoir proposer un chiffre plus élevé, il devra motiver sa proposition.

MM. les présidents des jurys veilleront à ce que les registres de présence soient régulièrement tenus et s'assureront que les heures d'ouverture et de clôture des séances soient bien exactement indiquées.

A l'avenir, mon département ne rectifiera plus *d'office* les états qui ne seront pas dressés avec tout le soin désirable ; ces états seront renvoyés à MM. les présidents des jurys chargés de les vérifier.

Je vous prie, M. l'Inspecteur général, de communiquer ces instructions à MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen et de les inviter à s'y conformer ponctuellement. — Vous trouverez, sous ce pli, six exemplaires de la présente circulaire.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XL

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royales et aux bourgmestres des villes sièges d'un établissement du 1^{er} degré : instructions concernant le concours général du degré supérieur en 1901.

15 mai 1901.

M.,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal organique et de l'arrêté ministériel pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur en 1901.

Je vous prie de transmettre, sans délai, cet exemplaire à M. le préfet des études.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves ; il veut que ces travaux *soient soignés au double point de vue du fond et de la forme*. Le jury du concours sera appelé à s'assurer dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, Monsieur le _____, de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai, les listes complètes des élèves formant chacune des quatre classes supérieures de la section des humanités anciennes et de la section des humanités modernes.

Vous voudrez bien inviter M. le Préfet à dresser ces listes avec le plus grand soin, en observant l'ordre ci-après :

Humanités anciennes.

Section A. — La lettre A indique la section grecque-latine.

Section B. — La lettre B, la section latine.

Humanités modernes.

Section I. — La lettre I indique la section industrielle et commerciale.

Section S. — La lettre S, la section scientifique.

1^o Élèves admis à concourir.

a) Élèves nouveaux qui ont obtenu les 0.65 des points dans les compositions des deux premières séries de l'année.

b) Élèves vétérans. (Pour les classes des deux rhétoriques.)

2^o Élèves non admis à concourir.

a) Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur section, y compris le cours de religion, et qui sont de ce fait exclus du concours. Mentionner dans la 10^e colonne les cours dont ces élèves sont dispensés.

b) Les élèves qui n'ont pas obtenu les 0.65 des points dans les compositions des deux premières séries.

c) Les élèves vétérans.

Pour les établissements où le double régime est officiellement établi, indiquer avec la plus grande exactitude, dans la 11^e colonne, le régime suivi par chacun des élèves.

Il n'est pas nécessaire de renseigner, comme le font plusieurs préfets, le nombre des points obtenus par les élèves dans les compositions des deux premières séries ; seul le tantième des points (0.90, 0.80, 0.70, 0.60, etc.) doit y être indiqué.

Je vous prie de rappeler à M. le préfet que les élèves absents aux compositions de l'une ou l'autre des deux séries, et qui ont obtenu les 0.65 des points dans les compositions d'une série, sont autorisés à concourir, *si les motifs invoqués sont légitimes*. Ces motifs doivent être indiqués dans la dernière colonne de la liste, qui devra mentionner également si, le cas échéant, ces élèves ont l'intention de concourir.

Les listes doivent être signées par M. le préfet des études et visées par vous.

Je joins à la présente circulaire, en double expédition, les formules nécessaires pour la confection des listes.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant et le nom de l'établissement*. Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les formules qui n'ont pas été employées.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : rapport de fin d'année sur le personnel. Communication des cotes.

15 mai 1901.

M.,

En vue du rapport que vous aurez à m'adresser, à la fin de l'année scolaire, sur le personnel de votre établissement, j'ai l'honneur de rappeler tout particulièrement à votre attention les principes établis en cette matière par mon honorable prédécesseur.

Parmi les circulaires relatives à cet objet, il y a lieu de s'arrêter spécialement à celles des 26 juin 1897, 3 janvier 1898 et 19 janvier 1899, qui ont déterminé la valeur respective des cotes adoptées. Le classement des faits sur lesquels doit porter l'appréciation du chef de l'établissement et les règles à observer pour donner à celle-ci une signification la plus objective, la plus exacte possible.

Le gouvernement est revenu à plusieurs reprises sur la nécessité de communiquer aux professeurs les cotes qui leur sont décernées; outre les raisons qui en font au chef de l'établissement un devoir de loyauté et d'équité envers ses subordonnés, cette communication est de la plus haute importance pour le professeur, particulièrement intéressé à connaître les points sur lesquels il devra porter ses efforts pour se perfectionner dans l'art difficile d'enseigner. Aussi le chef de l'établissement ne se bornera-t-il pas, en général, à faire simplement la communication indiquée; mais il aura soin, à l'occasion, de signaler, en même temps, au professeur les motifs d'ordre pédagogique ou autres pour lesquels il lui est décerné une cote inférieure à la cote 2, soit pour l'enseignement, soit pour la discipline, etc., et de lui donner à ce sujet les conseils que lui suggère son expérience comme aussi l'intérêt du professeur et des études.

MM. les professeurs recevront avec déférence les communications de leur chef hiérarchique, dont ils apprécieront, je n'en doute nullement, l'utilité et la raison d'être.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XLII

Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles et aux bourgmestres des villes sièges d'une école moyenne communale ou d'une école moyenne patronnée : concours généraux de 1901.

22 mai 1901.

M.,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal qui organise

les concours généraux des écoles moyennes de garçons et des écoles moyennes de filles en 1901 et de l'arrêté ministériel qui règle la tenue de ces concours.

Je vous prie de remettre immédiatement cet exemplaire à $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$
de l'école moyenne $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'État,} \\ \text{communale} \\ \text{patronnée} \end{array} \right.$ située en votre localité.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves; il veut que ces travaux soient soignés au double point de vue du fond et de la forme. L'attention du jury du concours sera appelée sur ce point, pour qu'il s'assure dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, Monsieur le $\left\{ \begin{array}{l} \text{Président,} \\ \text{Bourgmestre,} \end{array} \right.$ de me faire parvenir, dans le plus bref délai, signées par $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$ et visées par vous, les listes des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne (une liste spéciale par classe).

Vous voudrez bien inviter $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur,} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$ à dresser la liste des élèves formant la première division ou troisième année d'études, en observant scrupuleusement l'ordre ci-après :

A. — *Élèves admis à concourir.*

1° Élèves qui ont obtenu dans l'ensemble des deux premières séries des compositions de l'année scolaire les 0.65 des points. (Classer les élèves par ordre de mérite.)

CATÉGORIE A. — Élèves qui terminent la troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures.

CATÉGORIE B. — Élèves qui terminent la troisième année d'études, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures.

CATÉGORIE C. — Élèves qui ont doublé la troisième année d'études.

B. — *Élèves non admis à concourir.*

1° Les élèves qui ont obtenu dans l'ensemble des deux premières séries des compositions de l'année scolaire moins de 0.65 points.

(Classer ces élèves par sections A, B et C.)

2° Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires, y compris le cours de religion.

(Classer également ces élèves par sections A, B et C et mentionner dans la colonne d'observations les cours dont ils sont dispensés.)

Il n'est pas nécessaire de renseigner, comme le font plusieurs directeurs et directrices, le nombre des points obtenus par les élèves dans les compositions des deux premières séries; seul le tantième des points (0.90, 0.80, 0.70, 0.60, etc.) doit y être indiqué.

Vous voudrez bien rappeler à $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$ que les élèves absents aux compositions de l'une ou l'autre des deux séries et qui ont obtenu les 0.65 des

points dans les compositions d'une série sont autorisés à concourir, *si les motifs invoqués sont légitimes*. Ces motifs doivent être indiqués dans la dernière colonne de la liste, qui devra mentionner également si, le cas échéant, ces élèves ont l'intention de concourir.

Je vous prie, Monsieur le { Président,
Bourgmestre, de veiller à ce que ces listes soient dressées avec le plus grand soin et soient transcrites sur les formules annexées à la présente circulaire.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant* et le nom de l'établissement.

Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les feuilles qui n'ont pas été utilisées.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

XLIII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État : interprétation des dispositions contenues dans les circulaires des 15 et 23 mai 1901, relatives au concours général.

20 mai 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La circulaire du 15 mai 1901, n° 2007^s
La circulaire du 23 mai 1901, n° 2008^s (Administration de l'enseignement moyen, 2^o section) porte :

Établissements du 1^{er} degré.

- « 1^o
- » 2^o *Élèves non admis à concourir :*
- » A. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur section, y compris le cours de religion et qui, de ce fait, sont exclus du concours. »

Établissements du 2^d degré.

- « B. *Élèves non admis à concourir :*
- » 1^o
- » 2^o Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires, y compris le cours de religion. »

Cette disposition ne vise évidemment que les élèves *qui ne sont pas régulièrement dispensés de ces cours*.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien transmettre, sans délai, la présente circulaire au chef de l'établissement intéressé.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

LXIV

Circulaire aux préfets des études des athénées royales et collèges communaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes gouvernementales et communales : ouverture de l'aquarium maritime d'Ostende.

15 juin 1901.

M.,

Les excursions scolaires et visites de musées, de monuments, etc., sont entrées dans la pratique des moyens d'enseignement et le gouvernement les a spécialement recommandées par plusieurs circulaires adressées aux athénées royales.

Dans cet ordre d'idées, je crois utile de signaler aux chefs d'établissements d'instruction moyenne une communication portant que l'Aquarium maritime d'Ostende sera ouvert le 15 juin prochain et qu'il sera accessible à partir de ce jour, à titre gracieux, aux élèves des diverses écoles du royaume, tant officielles que libres.

Les élèves devront se présenter dans le courant de la matinée (de 8 à 12 heures) et être accompagnés d'un professeur ou d'un surveillant.

Pour le Ministre :

Le Directeur général délégué,
VAN OVERBERGH.

XLV

Circulaire aux bureaux administratifs et aux préfets des études des athénées royales : dispositions réglementaires relatives aux examens et diplômes de sortie. — Mesure transitoire.

25 juin 1901.

M.,

Il résulte des procès-verbaux des examens de sortie de l'année dernière que les dispositions du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes concernant les examens et diplômes de sortie, appliquées à titre d'essai dans les athénées royales, n'ont pas été interprétées de la même manière dans tous les établissements.

Dans quelques athénées, le chiffre de points décidant de l'octroi du diplôme et de la mention qu'il doit porter a été formé en réunissant le résultat des compositions de l'année et celui de l'examen de sortie, les deux maximums étant comptés chacun pour moitié du total.

Ailleurs, c'est-à-dire dans la plupart des athénées, le jury, continuant à appliquer l'ancien règlement des athénées royales, n'a tenu compte du résultat des compositions que pour décider de l'admission des élèves à l'examen de sortie et les diplômes ont été décernés d'après les seuls résultats de cet examen.

La règle à suivre en cette matière est celle qu'indique le règlement des écoles moyennes et qui consiste à faire entrer en compte les compositions et les examens pour une part égale dans le total de points sur lequel se fonde la décision que le

jury est appelé à prendre. Cette règle devra être appliquée à l'avenir d'une manière uniforme dans tous les athénées.

En ce qui concerne la présente année scolaire, son application pourrait donner lieu à des réclamations et à des déconvenues regrettables dans les établissements dont les élèves n'auront pas été avertis en temps utile de la mise à exécution du nouveau système indiqué. En ce cas, il faudra remettre à l'année prochaine le changement à apporter à l'ancien état de choses et procéder cette année comme il a été fait jusqu'à présent.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XLVI

Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État : examens et diplômes de sortie. — Interprétation de quelques dispositions réglementaires.

12 juillet 1901.

M.,

Quelques questions soulevées par rapport aux examens et aux diplômes de sortie exigent des indications complémentaires au sujet des prescriptions que contient à cet égard le règlement d'ordre intérieur.

L'article 60 du règlement doit être interprété dans le sens large qui laisse à l'élève toutes les chances de succès. L'élève qui obtient les 0.5, les 0.65, les 0.8 des points dans les compositions de l'année et l'examen oral réunis a droit au diplôme portant la mention « avec fruit », « avec grand fruit », « avec le plus grand fruit ». La circulaire du 4 septembre 1899 complète cette disposition en spécifiant que les compositions de l'année et l'examen oral entrent en ligne de compte, pour une part égale, dans la supputation des points à attribuer à chaque matière.

Cette prescription, d'une application facile en ce qui concerne les matières sur lesquelles porte l'examen de sortie, a donné lieu à des interprétations différentes pour les cours qui ne sont pas compris dans cet examen. On s'est demandé si ces cours n'entraient en compte dans le résultat total que pour la quotité de points attribuée aux compositions sur la matière, ou bien s'il fallait doubler les chiffres de celles-ci, afin de conserver à chaque cours en vue du diplôme la valeur relative qui lui est attribuée en vue du prix général.

La dernière interprétation est la seule admissible. L'exception dont ces cours sont l'objet résulte de la difficulté de les comprendre dans une épreuve publique et orale, à laquelle ils ne se prêtent pas; mais cette circonstance ne saurait avoir pour effet d'amoindrir l'importance relative que leur assigne l'échelle des points attribués aux compositions. J'appelle aussi l'attention sur les questions suivantes :

En ce qui concerne les écoles moyennes de filles, il est à remarquer que le cours d'économie domestique est signalé au § 3 de l'article 41 du règlement au nombre des branches qui sont exemptées de l'examen de sortie. La mention du paragraphe précédent portant que l'épreuve qui concerne cette branche est exclusivement pratique doit donc être rapportée aux compositions ordinaires de l'année, les seules épreuves que comporte le cours.

Quant à l'épreuve pratique prévue par le règlement pour le cours d'ouvrages manuels, elle reste réglée par la circulaire du 8 juin 1899, que je rappelle à l'attention de M^{mes} les directrices.

D'une manière générale et pour tous les établissements, les professeurs des cours non compris dans les épreuves de l'examen de sortie n'ont pas, en cette qualité, à intervenir dans les délibérations du jury concernant ces épreuves; ils n'ont donc qu'à remettre au jury les cotes relatives au cours dont ils sont chargés et à apposer leur signature sur les diplômes décernés aux élèves réunissant la somme de points exigée par le règlement. Cette règle s'applique au professeur de dessin, en ce sens qu'il ne participera aux opérations du jury que lors de l'examen des travaux graphiques.

Le principe établi par l'article 54 du règlement d'ordre intérieur, en ce qui concerne le droit au prix général pour les élèves régulièrement exemptés de suivre les cours de religion, d'écriture, de dessin et de gymnastique, est applicable aux examens et aux diplômes de sortie. Pour ces élèves, le tantième de points donnant droit au diplôme est donc établi d'après le maximum qui leur est fixé, déduction faite des points assignés au cours dont ils sont régulièrement dispensés.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XLVII

Circulaire aux bureaux administratifs et aux chefs des établissements d'instruction moyenne de l'État : rappel de certaines dispositions du Code du timbre.

26 juillet 1901.

M.,

A l'approche du mouvement de nominations et de mutations dans le personnel des établissements d'enseignement moyen de l'État, je crois devoir attirer spécialement votre attention sur les dispositions suivantes du Code du timbre du 25 mars 1891 :

« ART. 9. — Sont assujettis au droit de timbre de dimension :

» 15° Les commissions, délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces, des communes, des polders et wateringues et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque.

» ART. 28. — Les commissions sont soumises par les intéressés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre lorsqu'elles sont délivrées au nom de l'État.

» Elles sont écrites sur timbre, si elles sont délivrées au nom des provinces, des communes, des polders et wateringues ou des établissements publics. »

L'exposé des motifs porte en ce qui concerne l'article 9, n° 15 :

« Sont soumises au timbre les commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'État, rétribué même éventuellement; tels sont : les agents

diplomatiques. les gouverneurs, les magistrats, les professeurs, tous les fonctionnaires et employés y compris les surnuméraires et les membres non rétribués du corps diplomatique en activité, dont les services comptent pour la liquidation de la pension, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1844 et de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1886, etc.

» Les mêmes règles sont applicables pour les provinces et communes et les établissements publics, notamment en ce qui concerne les nominations des bourgmestres et échevins jouissant d'un traitement, des commissaires et agents de police, des professeurs et instituteurs, des gardes champêtres et de tous fonctionnaires et employés. »

La loi s'applique : 1^o aux commissions conférant un nouveau grade à des employés et fonctionnaires ; 2^o à celles qui sont délivrées aux comptables de l'État, déjà en fonctions, pour la gestion d'un autre bureau.

Ne sont pas assujettis au timbre les copies ou extraits d'arrêtés ne portant que promotion de classe dans le même grade ou augmentation de traitement.

Enfin, l'article 29 « fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre, aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y opposer aucune mention. aux intéressés de produire à l'appui d'une demande de pension à charge du Trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée délivrée après la date où le Code est obligatoire. Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus ».

Il est donc interdit, sous peine d'amende, d'apposer aucune mention, telle qu'un certificat d'installation, sur une commission non revêtue du timbre prescrit.

Vous voudrez bien, M le
veiller à ce que les prescriptions rappelées ci-dessus soient strictement observées en ce qui concerne le personnel de votre établissement.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XLVIII

Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État : le cours d'ouvrages manuels en section préparatoire fait partie des attributions de l'institutrice, au même titre que les autres branches du programme.

31 août 1901.

MADAME LA DIRECTRICE,

La question a été soulevée de savoir à qui il incombe de donner le cours d'ouvrages manuels en section préparatoire. Ce cours est compris dans les matières ordinaires du programme de l'enseignement primaire, dont l'exécution est confiée aux institutrices de la section préparatoire; celles-ci doivent donc le donner dans leurs classes respectives, sans rémunération spéciale, au même titre que les autres parties du programme.

Cette règle pourra être soumise à des exceptions motivées par les situations acquises, les circonstances locales, etc.

Les institutrices munies du diplôme spécial pourront être chargées du cours d'ouvrages, en section préparatoire, dans les classes de leurs collègues qui ne seraient pas capables de donner cet enseignement, pendant que celles-ci donneront dans leur classe une partie quelconque du programme.

Veillez, Madame la Directrice, tenir compte de ces instructions dans votre répartition du travail de cette année et, s'il y a lieu, modifier votre tableau horaire en conséquence.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

XLIX

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État. — Indemnités pour surcroît de travail. — Règle applicable notamment au cours de seconde langue en section préparatoire.

15 octobre 1901.

M.,

Conformément aux instructions données à ce sujet les années précédentes, l'envoi des tableaux des heures de leçon et de la répartition du travail entre les professeurs, à soumettre à l'approbation du Gouvernement, doit avoir lieu dans le courant du mois d'octobre. Vous voudrez donc bien, si ce n'est pas encore fait, m'adresser le plus tôt possible vos propositions à ce sujet, en les accompagnant des indications et renseignements spécifiés par les circulaires antérieures concernant cette question.

Je rappelle spécialement à votre attention que toute mesure de nature à créer des droits à indemnité pour surcroît de travail *doit être mentionnée expressément et motivée dans la lettre accompagnant le tableau horaire.*

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu aussi de ne pas perdre de vue que les cours spéciaux et, d'une manière générale, les cours rétribués à part n'entrent pas en compte dans la somme de travail exigible de chaque professeur du chef de ses fonctions principales.

Cette règle est applicable, notamment, au cours de seconde langue en section préparatoire, qui, en vertu de la circulaire du 25 septembre 1897, peut être confié comme tâche extraordinaire à un régent, lorsqu'aucun instituteur n'est à même de donner cet enseignement. Les leçons données dans ces conditions ne seront comptées comme tâche extraordinaire que dans la mesure où elles dépasseront la tâche moyenne des régents de l'établissement.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

L

Circulaire aux bureaux administratifs, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État. — Organisation du cours de seconde langue facultative et répartition du programme.

15 octobre 1901.

M.,

Un assez grand nombre de bureaux administratifs ont fait application de la

latitude, accordée par la circulaire du 6 mai 1899, d'introduire dans le programme des écoles moyennes l'étude d'une seconde langue facultative.

Il y a donc lieu de considérer cette mesure comme répondant aux besoins de diverses localités et, dès lors, le Gouvernement est disposé à l'appliquer, aux conditions précédemment indiquées, partout où elle sera l'objet d'une demande dûment motivée.

Mais une modification est reconnue nécessaire quant à la durée du cours de cette seconde langue facultative et à la répartition du programme.

A partir de la présente année scolaire, dans les écoles où les élèves sont admis à suivre deux cours de langues facultatives, l'étude de la seconde de ces langues ne commencera qu'en seconde année moyenne et le programme de celle-ci sera respectivement, pour la deuxième et la troisième année d'études, le même que celui de la première langue facultative en première et en seconde année, avec cette légère addition : « *Lettres faciles, lecture de lettres manuscrites* » à faire au programme de la dernière année après les mots : « *Petites rédactions sur des sujets préalablement traités de vive voix.* »

Le cours comprendra trois heures par semaine dans chacune des deux classes.

Ces mesures ne concernent pas les écoles moyennes où, par décision du bureau administratif, deux cours de langues facultatives sont organisés parallèlement avec la faculté pour l'élève de suivre l'un de ces cours à son choix et à l'exclusion de l'autre. Cette organisation sera maintenue dans les établissements où elle existe actuellement, si telle est l'intention du bureau administratif.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LI

Circulaire aux préfets des athénées royaux : stage des surveillants aspirants-professeurs.

24 octobre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les rapports de MM. les préfets, adressés en exécution de la circulaire ministérielle du 19 octobre 1899, sur les surveillants aspirants-professeurs, constatent un progrès marquant sur l'état de choses signalé l'année dernière.

On a pu, jadis, trouver parfois chez les surveillants porteurs de diplômes un éloignement plus ou moins prononcé pour le service de la surveillance, considéré par eux comme un pis-aller en attendant leur entrée dans la carrière professorale; l'importance des fonctions de surveillant, envisagées, soit en elles-mêmes, soit comme préparation à l'enseignement, est aujourd'hui mieux comprise et les titulaires diplômés qui en sont investis ne méritent presque tous que des éloges pour la façon dont ils s'acquittent de leurs devoirs professionnels.

Les prescriptions de la circulaire du 19 octobre 1899 sur le stage professoral ont été, cette année, exécutées dans la mesure du possible dans tous les athénées. En général, MM. les préfets se montrent satisfaits des résultats. Sans doute, la plupart des surveillants manquent d'expérience, mais ils ont la volonté d'améliorer leur méthode et de se perfectionner dans l'art difficile d'enseigner.

Le Gouvernement, heureux d'enregistrer les efforts et les progrès qui lui sont signalés, joindra au dossier de chaque intéressé les rapports qui le concernent.

Le Ministre

J. DE TROOZ.

LII

*Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne de l'État :
système des compositions.*

30 octobre 1901.

M.,

Il résulte des rapports annuels que le nouveau système des compositions, modifié et complété par des circulaires successives, constitue une heureuse réforme et fonctionne à l'entière satisfaction des professeurs et des élèves. J'ai donc lieu de considérer ce système comme définitif, également applicable aux athénées royaux et aux écoles moyennes.

Je crois néanmoins devoir en éclaircir ou préciser encore certains points de détail :

1^o D'après ma circulaire du 8 octobre 1900, complétive de l'article 42, alinéa 3, du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes, le professeur est tenu de prévenir le préfet des études du jour et de l'heure où a lieu chaque composition théorique, au plus tard la veille de la composition. Afin d'éviter aux élèves toute surcharge, je vous recommande de vous assurer si le nombre des compositions théoriques ne dépasse pas deux dans la même journée ;

2^o Dans les cours de mathématiques inférieures, les compositions théoriques peuvent avoir un certain caractère pratique, en ce sens que les questions y seront faites de telle façon que les élèves aient à dégager la théorie d'exemples concrets.

3^o Pour mieux tenir ses élèves en haleine, le professeur est libre de donner la troisième composition théorique soit en même temps que la composition pratique, soit même après, à condition de remettre les résultats en temps utile pour la confection des bulletins trimestriels.

4^o La composition théorique doit se faire sans avertissement préalable. Il m'est revenu que certains professeurs, dans le but de faire répéter la matière enseignée, laissent entendre aux élèves ou leur disent même quel jour ils auront la composition théorique. Ces indications sont contraires au règlement et elles détruisent toute l'économie du système des compositions, dont la visée principale est d'assurer le travail régulier et assidu de l'élève, tout en lui évitant le surmenage.

Par la même occasion, j'attire votre attention sur l'alinéa 1^{er} de l'article 42 précité, modifié par ma circulaire du 8 octobre 1900. Conformément à cet alinéa, les compositions pratiques des deux premières séries se feront pendant l'avant-dernière semaine du trimestre, et celles de la troisième série auront lieu, en juillet, pendant la semaine fixée par le préfet des études ; cette semaine-là, les cours seront suspendus. Cette suspension des cours a donné lieu à une double interprétation erronée, l'une trop large, l'autre trop stricte. Certains chefs d'établissement consacrent aux compositions pratiques la semaine entière, alors même que

ce laps de temps n'est nullement nécessaire. D'autres, se basant sur l'alinéa 5, complété par ma circulaire susdite, accumulent toutes les compositions pratiques endéans quelques jours de la semaine, de manière que les élèves ont à composer le même jour en deux matières importantes.

Je désire que l'un et l'autre abus prennent fin. S'il est inutile et même nuisible de suspendre les cours au profit de classes qui, à certains jours de la semaine, n'ont point de compositions pratiques, il convient, d'autre part, de répartir ces compositions de telle façon qu'il n'en résulte aucun surmenage pour les élèves. C'est pourquoi je renouvelle mes instances pour que le chef de l'établissement ne détermine l'ordre des compositions pratiques qu'après avoir entendu tous les professeurs intéressés. Comme je le disais dans ma circulaire en date du 30 décembre 1899, adressée aux directeurs et aux directrices d'écoles moyennes, la suspension des cours pendant la semaine des compositions a pour but de permettre de procéder à celles-ci *en toute facilité* et sans être entravé par la préoccupation de les combiner avec l'horaire des leçons.

Je vous prie, M., de porter la présente circulaire à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LIII

Circulaire aux préfets des athénées : visites de musées, dépôts d'archives, etc.

23 novembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai constaté avec satisfaction, par l'examen des travaux d'élèves qui m'ont été transmis l'année dernière, que les visites de monuments, de musées, de dépôts d'archives et, en général, les excursions ayant un but instructif, recommandées par le gouvernement, sont désormais entrées dans la pratique de l'enseignement des athénées et appréciées à leur valeur par le corps professoral.

Je compte sur le zèle du personnel enseignant pour continuer à tirer parti de ce moyen d'étude, appelé, sans aucun doute, à exercer une heureuse influence sur notre enseignement moyen par les éléments d'intérêt et les points de repère qu'il est destiné à lui fournir.

La phase dans laquelle est maintenant entrée cette innovation me dispense de continuer à exercer un contrôle aussi strict que par le passé sur l'exécution des mesures recommandées.

Il est donc inutile de me transmettre désormais la relation de chaque excursion rédigée par les élèves de la classe. Ces travaux seront conservés à l'avenir dans l'établissement même pour être présentés à MM. les inspecteurs, lors de leur visite, avec les autres devoirs corrigés.

Il suffira, à la fin de l'année scolaire, de m'adresser un rapport général sur les excursions de l'année, auquel vous joindrez quelques travaux choisis, à désigner de commun accord avec le professeur.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

Circulaire aux préfets des athénées et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : rapports annuels des chefs d'établissement.

17 décembre 1901.

M.,

Les rapports annuels des chefs d'établissement sont loin d'être tous rédigés d'après les instructions sur la matière.

Certains chefs d'établissement oublient d'indiquer le chiffre de l'augmentation ou de la diminution des élèves relativement à l'année précédente. D'autres se bornent à signaler l'état de l'enseignement en général, sans examiner l'état de l'enseignement dans les différents cours particuliers. Il en est même dont le rapport général est rédigé en termes tellement vagues qu'il ne répond d'une manière précise à aucune des rubriques du modèle prescrit par la circulaire ministérielle du 30 mars 1853. Parfois aussi le nombre des rapports adressés est incomplet, ce qui force mon administration à écrire des lettres de rappel.

Afin d'éviter à l'avenir toute lacune, quelle qu'elle soit, dans la rédaction et l'envoi des rapports annuels, je crois nécessaire de mentionner à nouveau, ci-après, tous les documents qui doivent m'être transmis, à la fin de l'année scolaire, par les chefs des différents établissements d'enseignement moyen de l'État :

1^o Le rapport général prescrit par l'article 14 de l'arrêté royal du 12 août 1851 (athénées royaux) et l'article 11 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 (écoles moyennes), et réglé par la circulaire du 30 mars 1853.

Je désire que le modèle joint à la susdite circulaire soit ponctuellement suivi, tant dans ses catégories que dans ses subdivisions.

Cependant, il convient que la catégorie E (*Instruction religieuse et morale*) soit désormais libellée de la manière suivante : *Dire si l'instruction religieuse est donnée et, subsidiairement, par qui elle est donnée dans chaque classe ; combien d'élèves en sont régulièrement dispensés ;*

2^o Le tableau relatif au personnel placé sous vos ordres, rédigé selon le modèle joint à la circulaire du 26 juin 1897 et complété suivant les instructions de la circulaire du 29 juin 1899, concernant la mention des travaux supplémentaires des professeurs dignes d'appeler l'attention du Gouvernement ;

3^o Le rapport sur les aptitudes des surveillants légalement diplômés qui aspirent au professorat dans les athénées royaux.

Désormais ce rapport, dont la circulaire du 3 avril 1897 prescrivait l'envoi deux fois par an, ne devra plus m'être adressé qu'une fois, à la fin de l'année scolaire.

Afin de simplifier la correspondance, j'invite les préfets des études à confondre ce rapport avec celui prescrit par la circulaire du 19 octobre 1899 concernant le stage professoral des surveillants légalement diplômés. A l'avenir donc, le rapport unique relatif à ces agents contiendra deux parties : la première renseignera le Gouvernement sur la manière dont chacun de ces titulaires s'acquitte de ses fonctions de surveillant (circulaire du 3 avril 1897) ; la seconde, sur la pratique du stage professoral (circulaire du 19 octobre 1899) ;

4^o Le relevé, d'après le modèle joint à la circulaire du 26 juin 1897, des leçons particulières données et des cumuls exercés par les membres du personnel ;

5° Le rapport détaillé sur les parties d'auteurs qui ont été expliquées dans chaque classe des athénées royaux, conformément à la circulaire du 9 décembre 1856 ;

6° Le rapport sur l'exécution des instructions relatives aux devoirs à domicile, instructions préconisées par la circulaire du 9 mars 1892.

Dans ce rapport, les préfets des études voudront bien, conformément à la circulaire du 10 juillet 1896, signaler les sujets de rédaction les plus intéressants qui auront été donnés pendant l'année scolaire dans les différentes classes, en français, en flamand, en allemand et en anglais. Mais il n'est pas nécessaire d'y joindre les devoirs mêmes corrigés par les professeurs, sauf dans le cas où le préfet des études aurait à se plaindre du procédé de correction ou de quelque autre défaut ;

7° Le rapport sur les visites et excursions scolaires, dans les limites déterminées par la circulaire du 23 novembre 1901 ;

8° Le rapport sur l'application des projections lumineuses ;

9° Le rapport sur les conférences antialcooliques ;

10° Le rapport sur les conférences concernant les règles du savoir-vivre ;

11° Le rapport sur le cours d'agronomie, sous la forme du tableau prescrit par la circulaire du 2 décembre 1896 ;

12° Le rapport sur le cours de notions maritimes ;

13° Le tableau comprenant les nouveaux renseignements que les chefs d'établissement auraient à ajouter à ceux précédemment donnés concernant les locaux et le matériel mis à la disposition de l'établissement qu'ils dirigent.

Ce tableau doit être dressé d'après le modèle arrêté en 1894, dont un exemplaire a été transmis en même temps que la circulaire du 26 juin 1897.

Tous ces divers documents doivent m'être adressés en même temps, par un seul envoi, et constituer chacun un tout séparé.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LV

*Circulaire aux préfets des athénées : enseignement antialcoolique.
Élèves conférenciers.*

23 décembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai examiné les rapports de MM. les préfets des études sur les conférences antialcooliques faites, dans les athénées royaux, pendant l'année scolaire 1900-1901.

Il résulte de ces rapports que l'enseignement antialcoolique est organisé sérieusement dans tous les athénées du pays.

J'en félicite MM. les professeurs et, spécialement, ceux d'entre eux qui sont chargés de faire les conférences sur l'alcoolisme.

C'est aux généreux efforts du corps professoral, au dévouement et à l'esprit patriotique qui l'animent qu'est dû, en grande partie, le succès de la propagande contre l'alcool dans les établissements d'instruction moyenne.

Parmi les mesures dont on me signale l'application, il en est une qui paraît de nature à produire d'excellents résultats : dans un de nos athénées, des conférences antialcooliques ont été données par des élèves des classes supérieures à leurs condisciples des classes inférieures. Solennellement introduits par le préfet des études, en présence de plusieurs professeurs de l'établissement, les jeunes conférenciers ont développé leur thèse avec une aisance et une conviction dignes de la cause dont ils s'étaient faits les champions.

Ces causeries d'élèves, dit le rapport du préfet, furent peut-être, des divers moyens employés pour combattre l'alcoolisme, celui qui produisit les meilleurs résultats.

C'est, en tous cas, une heureuse innovation que de confier, en partie, l'enseignement antialcoolique à ceux-là mêmes auxquels il s'adresse.

Les élèves conférenciers, en même temps qu'ils affermissent leurs convictions et acquièrent une intelligence plus grande de cette question sociale, s'exercent à l'art de l'éloquence et apprennent à exprimer correctement les idées qu'ils conçoivent.

Je verrais avec plaisir que ce mode spécial d'enseignement antialcoolique fût introduit dans nos divers athénées royaux, tout en laissant les préfets des études juges de l'opportunité de son application dans leurs établissements respectifs.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LVI

Circulaire aux préfets des athénées et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : locaux et matériel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. Rapports des chefs d'établissement avec les administrations communales.

8 Janvier 1902.

M.,

Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, la commune siège d'un athénée royal ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, dont l'entretien demeure à sa charge.

Les locaux, le mobilier et le matériel didactique des établissements d'instruction moyenne de l'État doivent donc être fournis par les communes sièges de ces établissements.

C'est au chef de l'établissement à renseigner l'autorité communale sur l'état des locaux et du mobilier ; s'il constate que les locaux sont insuffisants, défectueux ou insalubres, que le mobilier ne répond pas aux exigences de la pédagogie ou de l'hygiène, que l'outillage didactique est suranné ou incomplet, que les collections scientifiques ne sont pas assez fournies, il doit en faire l'observation au bureau administratif, qui, servant d'intermédiaire entre l'établissement et l'administration communale, transmettra à celle-ci les desiderata et les réclamations qui lui auront été communiqués.

Le bureau administratif, par sa composition, est l'intermédiaire naturel entre l'autorité communale et le chef de l'établissement d'instruction moyenne ; les

arrêtés royaux des 7 juillet et 12 août 1851 et du 10 juin 1852 déterminent nettement les rapports qui doivent exister entre ce collège et le préfet de l'athénée ou le directeur de l'école moyenne.

L'administration communale sera donc saisie, par le bureau administratif, de toutes les demandes du préfet, du directeur ou de la directrice concernant les locaux et le matériel de leurs établissements respectifs. Mon département ne doit être appelé à intervenir qu'en cas d'inaction de l'autorité communale ou lorsque celle-ci refuse formellement de faire droit aux justes réclamations qui lui sont adressées.

L'intervention de l'administration centrale ne se justifie que si l'autorité locale se dérobe aux obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt de l'enseignement public ; elle constitue une mesure exceptionnelle, interruptive du jeu régulier des rouages administratifs.

Le chef de l'établissement, en adressant, dans l'espèce, des demandes ou des réclamations à l'administration centrale, *sans en avoir, au préalable, saisi l'administration communale*, méconnaîtrait les principes qui régissent l'organisation de l'enseignement secondaire ; sa façon de procéder serait destructive des bons rapports que, par la force des choses et en vertu des convenances administratives, il doit entretenir avec les autorités communales.

Je vous prie de tenir bonne note de ces recommandations et, le cas échéant, de vous y conformer pour ce qui concerne l'établissement placé sous votre direction.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LVII

Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État : cours de travaux à l'aiguille. — Mesures prescrites pour éviter que ce cours n'occasionne des dépenses exagérées.

12 février 1902.

MADAME LA DIRECTRICE,

Des parents se sont plaints des dépenses exagérées que leur occasionne parfois le cours de travaux à l'aiguille.

Afin d'éviter tout malentendu et de prévenir les abus, je vous prie de veiller à ce que les titulaires de ce cours prennent bonne note des instructions suivantes :

1° Elles sont tenues de faire inscrire dans le journal de classe de chaque élève tout ce qu'elles jugeront nécessaire à leur enseignement pendant le trimestre ;

2° Elles ne perdront pas de vue que les ouvrages de fantaisie doivent toujours être une application directe des connaissances acquises. Elles ne permettront donc pas aux élèves de travailler à d'autres objets qu'à ceux qu'elles auront elles-mêmes indiqués ;

3° L'ouvrage et le dessin, intimement liés, se complètent l'un l'autre. Il convient donc que le ou la titulaire du cours de dessin fasse faire aux élèves, une heure par semaine, des dessins de broderies, de dentelles, des initiales, etc., toutes

choses dont les applications sont aussi nombreuses que fécondes. Grâce à cette connaissance du dessin, les élèves pourront combiner elles-mêmes leurs ouvrages, sans devoir recourir à des magasins, où les objets tout préparés coûtent souvent fort cher et n'ont point le mérite d'être entièrement l'œuvre de leurs mains.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.



LVIII

Dépêche à un gouverneur de province : admissions gratuites. — Droit de ratification du gouverneur.

21 février 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du, vous me demandez si le droit de ratification du gouverneur en matière d'admissions gratuites et à prix réduit consiste à approuver purement et simplement les décisions du bureau administratif, lorsque celles-ci sont conformes aux propositions du chef de l'établissement, ou s'il comporte la faculté de refuser l'approbation des admissions gratuites accordées à des élèves dont les parents semblent, d'après les renseignements fournis par le bureau lui-même, jouir d'une aisance qui leur permet de pourvoir aux frais d'instruction de leurs enfants.

La solution de cette question ne me paraît pas douteuse. Vous avez le devoir strict, Monsieur le Gouverneur, de veiller à l'exécution des prescriptions de la circulaire du 4 octobre 1897, relative aux admissions gratuites et, comme corollaire de cette obligation, le droit de ratifier ou de ne pas ratifier les décisions du bureau administratif concernant cet objet.

Le droit de ratifier emporte le pouvoir de ne pas ratifier. S'il en était autrement, le droit de contrôle et d'examen que la ratification suppose serait illusoire et sans sanction; votre rôle se bornerait à homologuer purement et simplement les décisions du bureau: ce ne serait plus une ratification.

L'article 4 de la circulaire du 4 octobre 1897 est conçu en ces termes: « l'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux enfants de parents peu aisés... » Il vous appartient, Monsieur le Gouverneur, de faire observer cette prescription comme toutes celles que la circulaire formule. Votre ratification ne peut être donnée qu'à bon escient, après examen attentif des décisions que vous êtes appelé à contrôler, et s'il vous paraît que l'admission gratuite est accordée dans des conditions irrégulières, par exemple à des élèves dont les parents sont dans une situation de fortune qui leur permet de payer les frais d'écolage, vous tiendrez la main à l'exécution des dispositions réglementaires en ne ratifiant pas les décisions du bureau concernant ces élèves.

Il va de soi, Monsieur le Gouverneur, que vous entendrez le bureau administratif avant de statuer.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.



LIX

Dépêche à un préfet d'athénée : cercle d'élèves dont le local est établi dans un café. — Interdiction de s'y réunir non justifiée au point de vue antialcoolique. — Application du règlement d'ordre intérieur.

1^{er} mars 1902.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par lettre du 25 janvier dernier, n° 441, vous me demandez s'il ne conviendrait pas d'interdire aux élèves de l'athénée, membres d'un « Cercle d'étudiants », de se réunir au local de ce cercle situé dans un café.

Bien que la salle de réunion soit indépendante du café, l'interdiction vous paraît conforme à l'esprit des circulaires concernant l'antialcoolisme.

La circulaire du 4 novembre 1898, visée dans l'espèce, dit en substance ceci : « Il est interdit aux élèves des athénées et des écoles moyennes de l'État de fréquenter les cabarets et les cafés ; ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents. Si des élèves habitent en appartement dans des estaminets ou y prennent leurs repas, le préfet exposera aux parents les inconvénients de cette situation et les engagera à donner la préférence aux maisons particulières pour le logement et la pension de leurs enfants. »

Je ne pense pas, Monsieur le Préfet, que l'on puisse invoquer l'esprit de ces dispositions pour interdire aux élèves l'accès d'un local établi dans un café, mais indépendant de celui-ci. Le fait de se réunir dans ce local ne constitue pas la fréquentation prévue par la circulaire du 4 novembre 1898.

Bien plus, si des élèves habitent en appartement *dans* un estaminet ou y prennent leurs repas, le préfet se bornera à *inviter* les parents à donner la *préférence* à des maisons particulières.

Dès lors, on ne comprendrait pas l'interdiction quand il s'agit de réunion d'un cercle d'élèves dans un local qui n'est pas une salle d'estaminet.

Le règlement d'ordre intérieur des athénées et l'arrêté royal qui détermine vos attributions vous imposent l'obligation d'assurer et de maintenir l'ordre et la discipline au dehors de l'athénée comme dans l'établissement même. (Art. 12, *in fine*, et art. 18 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1889, art. 1 et 3 de l'arrêté royal du 12 août 1851.)

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de prendre, sous votre responsabilité, les mesures que vous jugez nécessaires pour assurer l'exécution des règlements.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces mesures doivent être appliquées avec prudence et modération, en tenant compte de l'autorité des pères de famille.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

LX

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes à section spéciale : application du règlement d'ordre intérieur.

6 mars 1902.

M.,

J'ai l'honneur de vous faire connaître la solution de plusieurs questions que

soulève l'application du règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne les élèves de la section spéciale.

D'après le règlement organique et le programme d'études des écoles moyennes de l'État, la section spéciale fait suite à la première année d'études de la section moyenne ; la 1^{re} année spéciale n'est que la 2^e année moyenne modifiée et la 2^e année spéciale, la 3^e année moyenne spécialisée. Les 1^{re} et 2^e années spéciales correspondent donc, pour le classement des élèves, aux 2^e et 3^e années d'instruction générale et sont soumises, sauf exception, aux mêmes prescriptions réglementaires.

Cela étant, peuvent être admis, en section spéciale, comme élèves réguliers :

1^o Les élèves de 1^{re} année d'études de la section moyenne qui sont admissibles en 2^e année d'école moyenne d'instruction générale ;

2^o Les élèves nouveaux qui auront subi avec succès un examen d'admission portant sur toutes les matières obligatoires du programme de la 1^{re} année moyenne ;

3^o Les élèves de l'école moyenne d'instruction générale qui viennent de terminer la 2^e ou la 3^e année d'études.

Par rapport aux récompenses réglementaires, ces élèves sont des vétérans auxquels est applicable le 2^o de l'article 55 du règlement d'ordre intérieur. Mais les élèves venant de 3^e année pourront prétendre au diplôme de sortie de la section spéciale, alors même qu'ils auraient obtenu le diplôme de sortie de l'école moyenne.

Il y a lieu, en outre, d'envisager séparément le cas d'anciens élèves de l'école ayant cessé, depuis un an au moins, d'appartenir à l'établissement. Ces élèves auront à subir, comme les élèves nouveaux, un examen d'entrée sur les matières dont la connaissance est requise pour l'admission en 1^{re} année spéciale ; ils devront suivre tous les cours généraux et spéciaux pour pouvoir être considérés comme élèves réguliers ayant droit au diplôme.

Si des jeunes gens, anciens élèves ou autres, demandent à pouvoir ne suivre que les cours spéciaux, il appartiendra au directeur (à la directrice), avec l'approbation du gouvernement, de les y admettre en qualité d'élèves irréguliers, au même titre que l'on admet exceptionnellement des élèves libres à suivre un cours particulier à leur convenance. Ces élèves irréguliers seront soumis au règlement dans la mesure des cours qu'ils fréquentent ; il seront admis à subir un examen de sortie sur les matières spéciales qu'ils auront étudiées et recevront, en cas de succès, un certificat constatant le résultat obtenu.

Vous voudrez bien, M., prendre ces instructions comme règle en ce qui concerne la section spéciale instituée dans l'école moyenne placée sous votre direction.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les points obtenus dans les compositions de l'année doivent entrer en compte avec ceux de l'examen de sortie pour déterminer le résultat que le diplôme est appelé à constater. Les formules de diplôme qui seront mises à votre disposition seront rédigées en conséquence.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux : principales observations des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré en 1901.

17 mars 1902.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je crois devoir signaler ci-dessous à votre attention quelques extraits des procès-verbaux des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1901.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, de concert avec le personnel enseignant placé sous vos ordres, en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études.

I. — Partie Littéraire. Épreuve écrite.

A. — RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE.

1^o Rhétorique et seconde Humanités anciennes et Humanités modernes.

L'ensemble du concours est convenable; mais, vu le bon choix des sujets à traiter, le jury était en droit d'attendre un nombre plus grand de compositions remarquables.

Défaut général. — Les travaux manquent de personnalité. La plupart des élèves se dispensent de penser pour se souvenir de ce qu'ils ont lu. De là des réflexions, des observations, des impressions déplorablement banales.

Remarques particulières. — 1^o En rhétorique, pour le sujet de première langue, certains concurrents se sont trouvés à côté de la question.

2^o Dans la même classe, pour le sujet de deuxième langue, fort peu d'élèves ont su établir le parallèle et le contraste des choses. La plupart alignent lourdement le pour et le contre sans conviction et, quand il faut conclure, ils se sauvent.

3^o En seconde, le sujet de première langue, qui offrait une division bien marquée, a été mieux traité que le sujet de deuxième langue.

2^o Troisième et quatrième Humanités anciennes et Humanités modernes.

Remarque générale. — En troisième, pour la première langue, il y a progrès sensible, mais il en est autrement pour la deuxième langue; ici, le fond est aussi défectueux que la forme. En quatrième, au contraire, pour la première et la deuxième langue, l'amélioration est notable; au triple point de vue de la composition, de la rédaction et de l'orthographe, le jury a été étonné autant que charmé. Cependant, en ce qui concerne la régularité orthographique, la correction grammaticale et la propriété des termes, les élèves de troisième l'emportent sur ceux de quatrième.

Vœux du jury. — 1^o Que les professeurs mettent le plus de variété possible dans le choix des sujets de composition et des livres de lecture. Ils préviendraient ainsi les inégalités qui résultent forcément de ce fait qu'au concours général le même sujet est imposé à tous les élèves du pays, sans distinction de catégories;

2^o Que les professeurs habituent leurs élèves à réfléchir sur la nature et

l'étendue du sujet à traiter et sur les vraisemblances qu'il comporte. Sous ce rapport, beaucoup de concurrents ont commis d'étranges bévues. A propos d'*Une après-dîner au bois*, ils se sont bornés à décrire le bois de la Cambre; à propos du *Papillon*, ils ont écrit une leçon d'histoire naturelle; le *Grain d'orge*, ils l'ont fait passer par toutes sortes d'aventures invraisemblables. jusqu'à lui donner les allures d'un petit héros de roman;

5° Que les professeurs n'acceptent jamais une copie où le plan ne serait pas indiqué. Le plan est la base indispensable de toute composition. Or, dans de nombreux travaux, c'est le désordre qui règne : les élèves finissent par où ils auraient dû commencer, et ceux-là mêmes qui transcrivent un plan ne semblent l'avoir conçu qu'après avoir rédigé leur travail;

4° Il y a nécessité de lire et d'analyser assidûment les meilleurs auteurs français, anciens, modernes, contemporains. Chez la plupart des élèves, l'invention est insuffisante. En général, le début seul est suffisamment étoffé. Au lieu de décrire les phénomènes sous leurs aspects divers, on se borne à les indiquer; on ne sait pas discerner le détail pittoresque ou caractéristique, l'incident qui charme ou émeut. De là, trop de compositions désespérément ternes, sans couleur ni relief;

5° Enfin, il faudrait donner plus de soin à l'accentuation et à la ponctuation, dont l'insuffisance nuit souvent à la clarté de l'expression et fatigue le lecteur. Ce sont là des minuties, sans doute; mais ces minuties ne laissent pas de contribuer à familiariser les élèves avec la méthode et la régularité, qu'ils transportent plus tard en d'autres domaines.

B. — RÉDACTION EN LANGUES GERMANIQUES.

1° *Rhétorique Humanités anciennes et Humanités modernes.*

Première langue (flamand ou allemand).

Flamand. — Certaines compositions sont brillantes. Mais le grand mal des élèves flamands, c'est la négligence; l'usage qu'ils font des dialectes locaux paralyse et même anéantit la salutaire influence de l'école. Aussi le jury conseille-t-il vivement aux professeurs de travailler à combattre et à déraciner cette déplorable habitude.

Allemand. — Les meilleures compositions allemandes ont moins de brillant que les compositions flamandes couronnées; néanmoins, en général, elles sont écrites en une langue plus pure.

Deuxième langue (allemand ou flamand).

Flamand. — Dans de nombreuses compositions, le jury constate une connaissance plus approfondie de la grammaire et un vocabulaire assez développé. Si une seule d'entre elles a pu être couronnée, c'est que le choix du mot propre et le travail du style laissent encore beaucoup à désirer.

Allemand. — Toutes les compositions, à l'exception de deux, sont extrêmement faibles sous tous les rapports.

Troisième langue (flamand, allemand, anglais).

Remarque générale. — La plupart des compositions n'ont pas obtenu, il est

vrai, la moitié des points. Cependant, aux divers points de vue de la langue, du style, du plan et de l'invention, il en est un bon nombre qui font preuve de grands mérites ; sans la moindre hésitation, le jury a pu leur décerner un prix et quatre accessits. Un tel résultat est plein de promesses pour l'avenir.

Quatrième langue (anglais).

Remarque. — Sur 16 concurrents, un seul obtient une mention honorable, 2 atteignent au delà de 50 points, tous les autres restent au-dessous de la moyenne. Avec raison, le jury s'étonne que les élèves de la section commerciale, pour qui la connaissance de l'anglais offre le plus sérieux intérêt, semblent relativement avoir pour l'étude de cette langue moins de goût et de zèle que ceux de leurs condisciples des humanités anciennes qui suivent volontairement les leçons d'anglais.

Observation générale. — Pris dans leur ensemble, tous ces résultats ne sont assurément pas brillants. Cependant, le jury se croit en droit de féliciter professeurs et élèves : les uns, parce qu'ils remplissent leur pénible tâche avec un zèle infatigable, et les autres, parce que bon nombre de leurs compositions sont très méritantes, aussi bien les compositions flamandes des élèves wallons ou allemands que les compositions allemandes ou anglaises des élèves flamands.

Seulement, le jury regrette que, cette année encore, beaucoup d'élèves, appartenant aux athénées wallons ou inscrits au régime wallon des athénées flamands, n'aient pas même essayé de concourir pour la deuxième, la troisième et la quatrième langue.

2^o Seconde Humanités anciennes et Humanités modernes.

Première langue (flamand ou allemand).

Flamand. — En général, les compositions des élèves des humanités anciennes sont plus méritantes que celles des élèves des humanités modernes. Cependant la plupart ont pour caractéristique la pauvreté des idées : bien que le sujet se prêtât à de beaux développements, les lieux communs abondent. La forme aussi laisse à désirer : on y rencontre trop de gallicismes, de germanismes, de provincialismes ; peu d'élèves savent choisir le mot propre, les autres se contentent d'à-peu-près.

Allemand. — Le jury n'a eu à examiner qu'une seule composition. Très satisfaisante, elle a obtenu une mention honorable.

Deuxième langue (allemand ou flamand).

Flamand. — Dans les deux sections, le résultat est faible. Malgré la facilité du sujet, on ne trouve guère que des idées banales, froides, sèches ; et le nombre des fautes contre le genre des substantifs et la construction de la phrase est considérable.

Allemand. — Les compositions ne sont guère meilleures : le fond en est insignifiant et la forme défectueuse.

Troisième langue (flamand, allemand, anglais).

Flamand. — Dans la section des humanités anciennes, les compositions sont faibles : fond terne, forme peu soignée. Dans la section des humanités modernes, au contraire, les compositions sont très satisfaisantes. Cependant la plupart abon-

dent en généralités ; alors que le sujet offrait l'occasion de mettre à profit les connaissances acquises en histoire et en géographie, les élèves sont restés dans le vague, essayant de cacher sous des figures de style leur pauvreté d'idées.

Allemand. — Faiblesse générale. Le fond du sujet a été généralement bien traité ; mais, sauf quelques rares exceptions, les élèves ne connaissent la langue que fort imparfaitement, leurs compositions fourmillent de fautes.

Anglais. — Ensemble satisfaisant, et même quelques compositions brillantes. Mais, chez beaucoup trop d'élèves encore, le fond manque de vie et la forme est bourrée d'à-peu-près ; vocabulaire peu étendu, style pauvre.

Observations générales. — 1° Sur 451 concurrents, 92 ont remis feuille blanche. Le nombre des abstentions est donc de 20 p. c. environ. A quelles causes faut-il attribuer une situation aussi anormale ? Le jury se garde de les déterminer. Il se permet néanmoins d'attirer l'attention sur ce fait que des élèves ont déclaré n'avoir pas étudié la langue dans laquelle ils étaient appelés à rédiger leur composition. Comment se fait-il que de tels élèves aient été inscrits pour prendre part au concours ?

2° En général, les élèves qui participent au concours ne sont pas assez mûrs ; ils ont peu de jugement, ne pensent guère, ne savent pas exploiter les sujets les plus faciles et les plus riches.

3° La langue et le style laissent beaucoup trop à désirer. En seconde pourtant, les élèves devraient être déjà assez familiarisés avec les langues germaniques pour éviter les fautes contre les règles élémentaires de la grammaire.

4° D'une part, pris dans son ensemble, le concours en langues germaniques n'est pas brillant ; peu considérable est le nombre des élèves qui ont obtenu ou dépassé la moyenne. Dans les athénées wallons surtout, les compositions sont faibles, les abstentions nombreuses. D'autre part, ne sont appelés au concours que les élèves qui ont obtenu les 0.65 des points sur l'ensemble des matières obligatoires. Le jury en conclut que les préfets des études envoient peut-être au concours des élèves qui ne satisfont pas à l'article 7 de l'arrêté royal organique du concours.

3° *Troisième et quatrième Humanités anciennes et Humanités modernes.*

Flamand, première langue.

I. — TROISIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Les élèves de cette classe ont réalisé les espérances que leurs travaux de l'an dernier avaient fait concevoir.

1° Quant au fond, la plupart ont fait de la nature de belles descriptions et leurs peintures ont du coloris.

2° Quant à la forme, le vocabulaire est bien fourni et les fautes de grammaire sont relativement rares ; quelques compositions se distinguent même par une langue variée et personnelle. Il est fâcheux seulement que tant d'élèves, surtout ceux de la West-Flandre, fassent encore usage de provincialismes.

II. — TROISIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Le jury attendait aussi beaucoup de cette classe. Elle lui a présenté, sans doute, plusieurs compositions bien pensées, logiquement développées, écrites d'un style

singulièrement choisi et poétique ; mais, en général, ses progrès sont moins remarquables que ceux de la troisième Humanités anciennes.

1^o Quant au fond, que d'élèves encore ignorent la nature et la vie extérieure ! Celui-ci laisse l'alouette ou le rossignol construire leur nid *aan den top van den eik* ; celui-là admire en automne *het gouden koren* ; un autre cueille des noisettes en juillet et même en juin. Quelques-uns se sont montrés barbares : ils ont passé leur temps à dénicher les oiseaux, à tourmenter, jusqu'à ce que mort s'ensuive, d'inoffensifs animaux.

2^o Quant à la forme, la langue n'est pas très soignée. La jury se demande même comment les élèves qui, l'an dernier, donnaient tant de promesses, ont pu commettre des fautes aussi scandaleuses que celles-ci : *schoonder, stilder* ; *nog* pour *noch* ; l'omission de la lettre *h* : *outakker, einde en ver, ooren* ; *mijne hooren, de huil*, etc., toutes fautes imputables à une prononciation vicieuse. En outre, les élèves confondent sans cesse *ei* et *ij*, et ignorent le genre des substantifs.

III. — QUATRIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Le résultat n'est guère satisfaisant :

1^o Quant au fond, chez la plupart des élèves, la conception et l'exécution attestent peu d'originalité ;

2^o Quant à la forme, elle est très défectueuse. Dans plus de la moitié des compositions, le genre des substantifs n'est pas respecté. Une vingtaine d'élèves ne savent pas encore écrire correctement *helaas* ou *nochtans*. Beaucoup paraissent ignorer la différence entre *scherp-* en *zachtlange e*. Plus souvent que de raison, ils employent — surtout les Flamands de la West-Flandre — des provincialismes tels que *seffens, nievers, rap, altemets, kortis, bints*, et écrivent *mick* au lieu de *maakte*. On reconnaît immédiatement les compositions des Anversois à l'emploi de *slagen* pour *slaan*. Trop souvent aussi la connaissance du mot juste fait défaut : *bier maken, brood maken, drank maken, gebak maken*, même *eene daad maken*, sont des expressions très fréquentes.

IV. — QUATRIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Le résultat est plus satisfaisant que dans la classe précédente :

1^o Quant au fond, beaucoup d'élèves racontent avec un sentiment délicat ; chez quelques-uns, on rencontre une teinte humoristique ;

2^o Quant à la forme, l'emploi des provincialismes n'est pas aussi fréquent que dans la classe précédente. D'autre part, grande est la confusion dans l'emploi des genres, et assez mince est le vocabulaire. En outre, les élèves continuent à écrire *ij* au lieu de *ei* : *berijken, zijs, allerlij, verschijdene, trijn, rijjn*, etc. ; par contre, ils écrivent *leiden* où il faut *lijden*, *weit* au lieu de *wijd*, *steigen*, *zeide* au lieu de *zijde, dikweils*, etc.

Flamand, deuxième langue.

I. — TROISIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Le résultat est fort peu satisfaisant :

1^o Quant au fond, quoique le sujet fût très heureusement choisi, les élèves en grande majorité n'ont fait preuve ni d'originalité, ni même d'observation. Le

bruit qui domine dans une gare semble les avoir troublés tous; pas un ne tourne sa pensée vers cette exactitude mathématique avec laquelle tout s'y fait.

2° Quant à la forme, la langue est tellement pauvre qu'on n'y rencontre aucune trace de mots techniques.

II. — TROISIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Ici le résultat est beaucoup meilleur :

1° Quant au fond, le sujet a été généralement bien traité. On sent que, pour bon nombre d'élèves, ce sujet n'est pas étranger.

2° Quant à la forme, il y a lieu de distinguer :

a) Les élèves wallons pensent en français et essaient de traduire en flamand. Ils écrivent, par exemple : *damen, die allerlei kleine manieren maken; in rijtuig! een twist heft zich op, wat maken? den reis maken, teeken maken, geen aandacht maken, etc.*

b) Les élèves flamands ont naturellement une langue plus pure. Les trois compositions couronnées se distinguent particulièrement sous ce rapport. Il en est une surtout qui semble être l'œuvre d'un employé du chemin de fer, tant elle dénote la connaissance exacte des mots techniques, tels que : *winkel, ploegbaes, goederentrein, standplaats, rangeerder, buffer, etc.!*

III. — QUATRIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Le résultat est aussi lamentable que l'an dernier :

1° Quant au fond, le jury n'en parle même pas;

2° Quant à la forme, les élèves ignorent aussi bien le vocabulaire que la construction de la phrase. Leur langue est un pêle-mêle de flamand, d'allemand et d'anglais. Ils écrivent, par exemple : *gold* pour *goud*, *nadel* pour *naald*, *nichts* pour *niets*, *korper* pour *lichaam*, *brown* pour *bruin*, *dunkenl* pour *donker*, *small* pour *dun*, *kelch* pour *kelk*, etc. Au lieu de *vleugels*, ils écrivent *vliegen*, *vliegens*, *vleugens*, *vlugen*, *vlogens*, *vleugden*. Quant au genre des substantifs, ils n'en connaissent rien.

IV. — QUATRIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Le résultat n'est pas meilleur :

1° Quant au fond, le jury n'en parle même pas;

2° Quant à la forme, les élèves ne font guère autre chose que de traduire littéralement en flamand un certain nombre d'expressions françaises :

Schaden maken, maken ze haar sterven, eieren maken, kwaad in de tuinen maken, zijne voeding maken, zij weten niet wat zij maken, wat maken de kinders met deeze kleine beesten, den krijg maken, zijn vleugens maken blinken, etc. Sous leur plume, *vleugels* subit toutes les transformations signalées plus haut. Les mots allemands dont ils font emploi sont innombrables.

Flamand, troisième langue.

I. — TROISIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Résultat lamentable. Le fait que, sur 13 concurrents, 6 n'ont pas même écrit une seule lettre montre suffisamment combien est misérable le résultat de l'enseignement du flamand comme troisième langue.

II. — TROISIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Même résultat. Il n'y avait que 3 concurrents; pas un n'atteint les 3/10^{es} des points.

Allemand, première langue.

I. — TROISIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Le résultat est insuffisant.

1^o Quant au fond, rien d'intéressant.

2^o Quant à la forme, les compositions se laissent lire assez facilement; mais la langue n'est pas pure.

II. — TROISIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Même résultat :

1^o Quant au fond, il est insuffisant : un des 5 concurrents traite plus de son professeur que de sa promenade; un second se plaint à discuter l'utilité des bois; les trois autres restent terre à terre.

2^o Quant à la forme, il suffit de savoir que, sur les 5 concurrents, un seul parvient à la moitié des points.

III. — QUATRIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Le seul et unique élève qui ait pris part au concours a obtenu 16 points sur 100. Son travail est extrêmement faible à tous les points de vue.

IV. — QUATRIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Sur 6 élèves inscrits, 3 seulement ont concouru. Les deux compositions couronnées ont certainement du mérite.

Remarque. — Le jury se demande comment il est possible que la moitié des élèves inscrits aient remis feuille blanche. N'y a-t-il pas eu erreur dans l'inscription de tels élèves?

Allemand, deuxième langue.

I. — TROISIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

A l'exception des trois compositions couronnées, dont deux obtiennent un prix et la troisième une mention honorable, les travaux laissent beaucoup à désirer autant pour la forme que pour le fond.

II. — TROISIÈME HUMANITÉS MODERNES

Sur 41 concurrents, 2 seulement atteignent la moyenne. Tous les autres restent au-dessous des 3/10^{es}. Cela dit assez.

III. — QUATRIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Résultat également déplorable. Sur 21 concurrents, un seul obtient une mention honorable; tous les autres n'arrivent pas aux 3/10^{es} des points. Incalculable est le nombre de fautes contre la grammaire.

IV. — QUATRIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Même résultat. — Sur 9 concurrents, un obtient une mention honorable, un second atteint la moyenne des points, les 7 autres n'arrivent même pas aux 3/10^{es}.

Allemand, troisième langue.

I. — TROISIÈME HUMANITÉS ANCIENNES.

Sur 32 concurrents, 1 obtient un prix, 1 une mention honorable, 2 arrivent à la moyenne des points. C'est pauvre.

II. — TROISIÈME HUMANITÉS MODERNES.

Sur 32 concurrents, 3 obtiennent un prix, 1 atteint les 6/10^{es} des points, 9 les 5/10^{es}. Les nullités sont moins nombreuses.

Anglais, troisième langue.

Sur 27 concurrents, 17 restent au-dessous des 5/10^{es} des points. C'est assez dire que la connaissance de l'anglais laisse, par continuation, beaucoup à désirer.

1^o Quant au fond, le jury n'en dit rien.

2^o Quant à la forme, un seul concurrent est irréprochable. Les autres ont un vocabulaire extraordinairement pauvre; ils pèchent sans cesse contre la grammaire, par exemple contre l'emploi de *to do* dans le sens négatif, contre l'emploi de *shall* et *will*, et surtout contre la construction; enfin, il en est peu qui ont de l'orthographe.

Remarque. — Quoique la grammaire soit moins difficile dans la langue anglaise que dans les deux autres langues, c'est l'anglais qui reste la langue la moins connue de nos élèves.

C. — LANGUES ANCIENNES.

1^o *Version latine.*

I. En rhétorique, la version a été assez faible.

Le jury regrette d'avoir trouvé dans les copies en langue française un grand nombre de fautes d'orthographe assez grossières et une ponctuation généralement vicieuse.

II. En seconde, la version a été mieux réussie.

Elle était facile, du reste. Le jury se demande comment les élèves n'ont pas traduit avec plus de succès certains passages qui présentaient quelque difficulté. Un assez grand nombre ignoraient le sens d'expressions qu'ils avaient certainement rencontrées souvent aux cours de leurs études, par exemple : *solers*, *furto*, *limo*; quelques-uns ne connaissaient pas Marius et se sont fourvoyés en traduisant *limo*.

Vœu du jury. — Que les professeurs multiplient la lecture des auteurs, en classe et à domicile.

III. En troisième, la version est également satisfaisante.

Défaut général. — La plupart des élèves se contentent de saisir le sens du texte et semblent ne pas attacher grande importance à la façon de le rendre en français. Sans doute, une traduction doit être fidèle; mais il faut aussi qu'elle soit élégante : elle doit montrer que l'élève est entré dans l'idée de l'auteur latin et qu'il sait lui donner la forme française qui l'exprime le mieux. La version doit être un exercice de style, c'est-à-dire une lutte avec l'auteur latin, où le traducteur appelle à son aide toutes les ressources de la langue française. Elle doit apprendre à distinguer les nuances (à ne pas traduire, par exemple, *frendens* par

tremblant), à apprécier la valeur des synonymes (exemple : *frendens gemensque, exsultabit atque efferet sese, accusans querensque*), à trouver les termes propres et à ne pas se contenter d'à-peu-près (exemple : *moestum* n'est pas suffisamment traduit par *fâché*), à faire ressortir par des tournures conformes au génie français les mots que le latin met au commencement de la phrase pour y attirer l'attention (exemple : *Jam non perplexe, sed palam revocant. — Vicit ergo Annibalem non populus romanus. Neque hac deformitate. — Raro quemquam alium*).

2° Version grecque.

I. En rhétorique, la version est satisfaisante.

Défaut général. — La traduction manque de netteté et de précision ; le mot propre fait souvent défaut. Cela provient, sans aucun doute, de la pauvreté du vocabulaire et de l'ignorance de la grammaire : des mots tels que *οἰκοδομοῦντες* et *ἐθίζοντες* sont inconnus et les formules verbales les plus simples sont confondues.

II. En troisième, le résultat est peu satisfaisant.

Sans doute, les élèves dont les travaux ont été couronnés sont munis de connaissances solides et font grand honneur aux professeurs qui les ont formés ; mais les autres laissent beaucoup à désirer :

1° Quoique le sens du morceau ait été, en général, assez bien saisi, trop nombreux sont les contre-sens de détail.

2° L'étude des prépositions a dû être fort négligée. Qu'il s'agisse de préfixes dans la composition d'un verbe (exemple : *περιεβάλετο*), ou de certaines expressions telles que *τρόπαια ὑπὲρ τῆς πόλεως, οὐ πρὸς τύχην κοινά*, les élèves versent dans de multiples erreurs. Un assez grand nombre ont même manqué la dernière phrase faute d'avoir compris que *δι' ἐμέ* signifie à cause de moi.

3° En général, la rédaction est négligée, les fautes de style et même d'orthographe sont fréquentes. On dirait que les élèves croient avoir pleinement satisfait, lorsqu'ils ont saisi le sens du texte et en ont donné une traduction littérale telle quelle.

III. En quatrième, il faut distinguer :

1° Le résultat des élèves qui ont fait usage de la langue flamande n'est qu'assez satisfaisant. En général, les concurrents sont très peu familiarisés avec la langue grecque et les connaissances grammaticales font défaut à un grand nombre d'entre eux.

2° Au contraire, le résultat des élèves qui ont fait usage de la langue française est très satisfaisant. Il est peu de concurrents qui n'aient saisi au moins les données principales du texte. Les contre sens portent la plupart du temps sur des propositions incidentes : tel élève a été tenu en échec par un génitif absolu ; tel autre ne s'est pas rendu compte de la portée d'un participe ; un troisième ne s'est pas douté que le verbe *ἔχω* est parfois intransitif et exprime alors un état (exemple : *κακῶς ἔχοντα ὑπὸ δίψης*) ; enfin, nombre d'élèves ont traduit le mot *σώφρονα* par *sage, sensé*, alors que, dans l'espèce, il signifie *sobre, tempérant, maître de soi*.

De là, deux observations du jury français :

1° Beaucoup d'élèves ignorent le maniement du dictionnaire. A peine l'ont-ils ouvert qu'ils le referment : le premier sens qui leur est tombé sous les yeux

leur a suffi. On dirait qu'ils ignorent qu'un même vocable est susceptible de diverses acceptions et qu'entre celles-ci il y a un choix à faire.

2^o Beaucoup d'élèves traduisent mot par mot, phrase par phrase, sans prendre la peine de rechercher sous la lettre du texte l'enchaînement des idées et le développement logique du récit.

Vœu de ce jury. — Pour prémunir les élèves contre ce dernier défaut, le jury conseille aux professeurs de les habituer à ne prendre la plume qu'après avoir lu plusieurs fois et très attentivement tout le morceau qu'ils ont à traduire. Si peu qu'ils y comprennent à première vue, ce peu leur servira, dans une seconde lecture, à éclaircir d'autres passages, et ceux-ci deviendront à leur tour comme autant de points lumineux projetant leur clarté sur le contexte et donnant finalement l'intelligence, au moins sommaire, du morceau tout entier.

Observation générale du jury flamand.

Le jury constate à regret que les élèves ne connaissent qu'imparfaitement la langue flamande. La plupart des copies laissent beaucoup à désirer, tant au point de vue de la propriété des termes qu'au point de vue de la construction de la phrase ; elles sont déparées par un très grand nombre de gallicismes.

5^e Thème latin.

Classe de quatrième. — Le résultat est peu satisfaisant. En effet, sur 160 concurrents, 125 n'ont pas atteint la moyenne.

Le thème était pourtant facile. Il fournissait aux élèves l'occasion d'appliquer des règles élémentaires de la syntaxe et de montrer aussi qu'ils connaissent quelques-unes des constructions propres au latin, à savoir : la période sous sa forme la plus simple, la liaison des phrases et des propositions, la substitution du style synthétique au style analytique.

Or, sous ces divers rapports, les connaissances des élèves laissent beaucoup trop à désirer.

Un très grand nombre ne savent pas que l'attribut qui accompagne l'infinitif doit être à l'accusatif (exemple : *pulchrum est magnanimum esse*) ; qu'avec *licet mihi* et l'infinitif, l'attribut se met ordinairement au datif ; qu'il faut construire *dignus* avec l'ablatif, *interest* avec le génitif, *docet* avec l'accusatif, *antecellere* avec le datif, *dum* (signifiant *tandis que*) avec le présent de l'indicatif, *suscipere* avec le participe en *dus*, *liberare* avec l'ablatif, etc.

Un plus grand nombre encore ignorent qu'on lie les propositions par *qui*, au lieu de *et is*. La grande majorité n'a pas le sentiment du discours indirect et met à l'indicatif les verbes subordonnés qui expriment la pensée ou les paroles d'une autre personne que l'auteur. Très peu ont essayé d'unir en une période les petites propositions coordonnées du texte français. Trois ou quatre seulement ont songé à traduire par un participe le premier verbe dans : « Il fit arrêter et reconduire le traître à Pyrrhus (*comprehensum reduci jussit*). »

Vœu du jury. — Il insiste pour que les professeurs de latin dans les classes inférieures donnent toute leur attention à l'étude de la grammaire. Le thème latin sert à inculquer aux élèves les formes et les principales règles de la syntaxe : il est d'autant plus nécessaire jusqu'en troisième, il exige une application d'autant plus grande qu'à partir de cette classe il joue un rôle plus effacé. Dans les classes supérieures, la lecture des auteurs réclame actuellement à peu près tout le temps

consacré au latin. Que deviendrait l'enseignement de cette langue si les élèves n'acquerraient pas, dans les classes inférieures, une solide et sérieuse connaissance de la grammaire ?

Pour le surplus, le jury s'en réfère à ses observations de l'an dernier.

D. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

La plupart des élèves ont répondu à toutes les questions : sur 444 concurrents, 30 seulement ont remis feuille blanche.

Sur 414 copies, le jury a proposé 64 nominations. La moyenne générale du concours a été de 34 points sur 100.

L'ensemble du concours a donc été satisfaisant.

Épreuve orale.

A. — LANGUE FRANÇAISE.

Le jury a été satisfait.

B. — LANGUES GERMANIQUES.

Résultat. — Des 3 concurrents, 2 ont été écartés par le jury : ils n'avaient, en effet, la moindre idée ni de l'analyse littéraire, ni de l'histoire littéraire.

C. — LANGUES ANCIENNES.

Latin. — Le jury a donné à traduire en français deux lettres de Cicéron. A sa grande surprise, des mots d'un usage assez fréquent étaient ignorés des concurrents.

Grec. — Le jury a donné à traduire deux passages du Panégyrique d'Athènes par Isocrate. Un des concurrents a répondu en flamand. Le jury a constaté la même ignorance de mots souvent usités.

D. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Résultat. — Il y avait 12 concurrents. Un deux ne s'est pas présenté. Les 11 autres ont subi l'examen d'une manière brillante.

II. — Partie scientifique. Épreuve écrite.

A. — MATHÉMATIQUES.

1^o Section scientifique.

I. En rhétorique, le résultat a été particulièrement remarquable. La question de géométrie descriptive (question IV) a été bien traitée par la plupart des élèves et les épures ont été bien dessinées, malgré leur complication, car la solution du problème nécessitait à peu près toutes les constructions que l'on rencontre en descriptive.

II. En seconde, le résultat est satisfaisant. Cependant, la cinquième question n'a été résolue que par un petit nombre d'élèves. La recherche du maximum d'une fonction pour l'emploi des coefficients indéterminés paraît avoir été négligée dans trop d'établissements.

2^o Section commerciale.

I. En rhétorique, le résultat est satisfaisant. Il prouve que les professeurs

donnent bien leurs cours, notamment les parties de l'algèbre qui se rapportent aux sciences commerciales.

II. En seconde, même résultat et même observation.

3^o *Quatrième moderne.*

Le résultat est peu satisfaisant. Peu d'élèves ont su mettre en équation et moins encore résoudre le problème qui constituait la troisième question : il semble que, dans plusieurs établissements, les professeurs n'ont guère enseigné la résolution de l'équation du second degré. En géométrie, les élèves ont fait preuve de peu d'initiative, car un très petit nombre d'entre eux ont su démontrer le problème contenu dans la quatrième question.

4^o *Section latine.*

En rhétorique, le résultat est le même que dans la classe correspondanté de la section scientifique.

5^o *Section gréco-latine.*

I. En rhétorique, le résultat est très satisfaisant.

II. En quatrième, au contraire, le résultat est peu satisfaisant. Un petit nombre d'élèves ont su résoudre la deuxième question. Cependant, s'ils avaient été habitués à raisonner sur les égalités, ils auraient vu que toute la question consistait à éliminer a entre les deux premières égalités. De même, très peu de concurrents sont parvenus à construire extérieurement des triangles équilatéraux sur les quatre côtés d'un carré comme bases, ce qui faisait l'objet de la cinquième question.

B. — SCIENCES NATURELLES.

Les résultats obtenus sont en général fort satisfaisants.

C. — SCIENCES COMMERCIALES ET ÉCONOMIE POLITIQUE.

Résultat. — Le jury estime que le résultat peut être déclaré satisfaisant.

Épreuve orale.

A. — MATHÉMATIQUES.

Le jury déclare que les examens oraux ont été brillants.

B. — SCIENCES COMMERCIALES ET ÉCONOMIE POLITIQUE.

Aucun des concurrents ne s'est trouvé dans les conditions requises pour prendre part à l'épreuve orale.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.



Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : principales observations des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1901.

17 mars 1902.

M.,

Je crois devoir signaler à votre attention quelques extraits des procès-verbaux des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1901.

Vous voudrez bien, de concert avec le personnel enseignant placé sous vos ordres, en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études.

I. — Partie littéraire.

A. — RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE.

Résultats. — Les résultats sont supérieurs à ceux de l'année dernière, car un tiers des 701 concurrents ont obtenu plus de la moitié des points.

Élèves couronnés. — Leurs compositions sont tout à fait remarquables. Elles dénotent de rares qualités de jugement, d'imagination et de sensibilité, affinées par un sens littéraire vraiment inattendu. Le sujet est bien saisi ; le plan est clair, logique et soigneusement délimité ; le développement en est copieux, intéressant et solidement construit, sans longueurs, ni hors-d'œuvre, ni redites ; la langue est pure, correcte et précise, d'un tour net et naturel, en général d'une belle simplicité, mais qui sait trouver à l'occasion le trait pittoresque, l'accent personnel, le mouvement qui échauffe et remue.

Observations. — Mais c'est là l'œuvre de l'élite des concurrents : sans aucun doute, leurs riches dons naturels ont fait produire le rendement maximum aux leçons de l'école et aux lectures personnelles. Pour les autres, le jury présente les observations générales suivantes

1^o Sujets. — Les sujets étaient d'une clarté parfaite et très faciles à saisir. Néanmoins beaucoup d'élèves se sont trompés à propos de ce sujet-ci : *Pourquoi j'aime les voyages*. Ils ont exposé *ce que l'humanité doit aux grands voyageurs*, ou bien ils ont parlé de leur *amour pour les récits de voyage*.

2^o Plan. — La plupart ont la bonne habitude de dresser un plan ou d'indiquer dans la première phrase la synthèse de leur composition avec les grandes divisions qu'elle comporte. Il faudrait seulement que le plan ne fût pas aussi étendu que le développement, et que les divisions fussent rigoureusement marquées. Exemples : a) *J'aime les voyages*, dit un élève, parce qu'ils sont *agréables, attrayants, instructifs, sains et utiles*. Il devait se borner à dire : *agréables et utiles*. b) *J'aime les voyages*, dit un autre, pour l'*agrément* qu'ils procurent, pour ce qu'ils ont d'*instructif et d'amusant*. Ces adjectifs synonymes ou ces idées voisines par le sens empêchent les grandes lignes de la composition de se dégager nettement.

3^o Début. — Les professeurs doivent faire la guerre aux débuts *devoir de style*, parce qu'ils sont le plus souvent d'une invraisemblance par trop naïve ou parce qu'ils remontent trop volontiers aux environs du déluge. Exemples : un élève rappelle à son ami le souvenir des dernières vacances où celui-ci lui

demandait pourquoi il aimait les voyages, et il saisit aujourd'hui le moment favorable pour satisfaire à son désir. Un autre fait intervenir les Ménapiens, qui allaient chercher de la marne en Angleterre et qui par conséquent connaissaient déjà l'utilité des voyages. Un troisième remonte même jusqu'aux chaloupes phéniciennes. Pour couper court à cette pratique ridicule, habituons les élèves à entrer directement en matière, sans préambule, en répétant au besoin l'énoncé du sujet.

4° Développement. — Un trop grand nombre de travaux laissent à désirer au point de vue de l'art de composer : ils ne sont pas construits, les éléments en sont juxtaposés au petit bonheur de la rencontre, ou sont gauchement et grossièrement rattachés, ficelés l'un à l'autre par des transitions artificielles employées à tort et à travers. — Quelques-uns conservent, dans le développement, les chiffres qui ont servi à numéroter les idées du plan : ce numérotage donne au travail un aspect inorganique. Une composition n'est pas une énumération ou un amoncellement, mais un ensemble lié et coordonné.

5° Erreurs de fait. — Le jury signale de nombreuses erreurs de fait que l'on ne s'attendrait certes pas à trouver sous la plume d'élèves de la 3^e année d'études moyennes. Exemples : J'aime à voyager *en Italie*, sous le beau ciel bleu dont la magnificence couronne Naples ou *la Jungfrau*. — Cromwell fit *guillotiner* son roi. — M. de Gerlache est allé bien près du *pôle Nord*. — Les *merveilles de la nature* que notre pays renferme, telles que les *ruines* célèbres des *abbayes* de Poilvache et de Montaigne. — Le *lion de Waterloo* me dit : « Ici il y a eu *une guerre, la Révolution de 1830*, où nos braves concitoyens se sont dévoués pour leur patrie. — Christophe Colomb introduisit *la pomme de terre* en Europe. — Je vois *le lin et le chanvre* transformés en *draps*. — Loin de mon pays natal chassant *l'aurochs* et la *giraffe* (*sic*) dans les vastes plaines du continent noir, je n'envierais pas un autre sort. — Je *flotte* sur les *eaux de feu* de la *Lesse*.

6° Propriété des termes. — C'est le côté le plus faible de la généralité des copies. Il n'y a pas lieu, sans doute, d'en être surpris, quand on songe à l'âge des concurrents ; il semble toutefois que certains termes impropres pourraient être évités en multipliant les exercices de vocabulaire.

Ainsi beaucoup d'élèves se paient de mots mal compris, même estropiés, pourvu que ces mots semblent un peu rares. Il y a là un phénomène de pédantisme naïf. Exemples : Le goût des voyages s'est éveillé chez moi par *l'intuition* de mon père, qui a des voyages un goût assez prononcé. — Le goût des voyages *s'est perpétré* en nous à tel point . . . — Les voyages m'instruisent en *m'inductant* le progrès. — J'aime les voyages ; mais, si j'ai un certain *ascendant* pour ce genre de récréation . . . — Les stalactites et les stalagmites donnent à a grotte de Han un aspect des plus *grotesques*. — Des hommes *imminents*. — *Se remémorier*. — *Ameubler la mémoire*. — Quelques jours de *dispos*.

Le jury note aussi de fréquents belgicisms. Exemple : Les rues sont pleines d'*animosité* (pour *animation*). — *Je l'ai beaucoup plus facile* pour étudier.

7° Orthographe et ponctuation. — L'orthographe est souvent défectueuse, grossièrement défectueuse. Sur ce point, il y a recul sensible. Beaucoup d'élèves laissent déteindre sur leur orthographe leurs vices de prononciation. Exemples : *bâteau, châlet, excursion*, etc. Plusieurs, présumant l'avis du gouvernement sur les tolérances admises par l'Université de France, ont déjà cru pouvoir cette année s'appliquer le bénéfice de l'arrêté Leygues du 26 février 1901. — Quant à la ponctuation, même largement entendue, elle fait absolument défaut dans la

plupart des compositions, ce qui en rend la lecture fort pénible et expose à des erreurs d'interprétation.

8° Clichés. — Le jury constate avec plaisir que les clichés, mythologiques et autres, ont à peu près disparu. On ne rencontre plus que rarement *une blonde Phébé* ou *des moissons dorées*.

Observation finale. — Le jury rend hommage à la capacité et au dévouement du personnel, qui élève constamment le niveau de l'enseignement du français dans les écoles moyennes.

B. — RÉDACTION EN LANGUE FLAMANDE OU ALLEMANDE.

1° Écoles moyennes de garçons (région flamande).

Observation générale. — Sans être brillant, le résultat est plus satisfaisant que l'an dernier. À peu près la moitié des élèves ont obtenu au moins 18 points sur 35.

Observations particulières. — 1° Quant au fond, un nombre assez considérable de rédactions, un tiers environ, présentent des idées justes, assez abondantes, bien choisies, disposées avec ordre. Les autres prouvent combien les élèves méditent peu le sujet avant de se mettre à écrire : ici, manque de suite et d'enchaînement dans les idées ; là, répétitions fastidieuses ; plusieurs compositions sont incomplètes.

D'autre part, il est visible qu'un certain nombre d'élèves avaient déjà traité des sujets analogues, tels : un voyage en chemin de fer, un voyage à travers la Belgique, une excursion à la campagne, une excursion dans les Ardennes, avantages et inconvénients des différentes manières de voyager. Malheureusement, plusieurs de ces élèves se sont trop efforcés de reproduire des passages de leurs travaux faits en classe. De là manque d'unité dans les pensées, séries d'idées disparates n'ayant que des rapports lointains avec le sujet de la composition. Ainsi se réduit à peu de chose le travail personnel de la réflexion, de l'imagination et de l'invention.

2° Quant à la forme, si elle n'est encore ni assez variée ni assez élégante, elle est du moins plus correcte que l'an dernier. Les fautes d'orthographe, moins nombreuses, n'ont pas encore disparu. Ainsi, des élèves écrivent : in *den* arendnest ; *den* avond valt ; *schoolieren* ; *beeken* ; een *vermaak*, *die...* ; ik *wordt* ; hij *bepaald* zich ; ik *heb* geweest, etc.

2° Écoles moyennes de filles (région flamande).

Observation générale. — Le résultat est satisfaisant. Dans quelques écoles moyennes jusqu'ici arriérées au point de vue du flamand, le jury constate une amélioration sensible. Le fait est que, sur 103 concurrents, 52 obtiennent plus de la moitié des points.

Observations particulières. — 1° Quant au fond, dans un assez grand nombre de compositions, on rencontre beaucoup de bonnes idées, convenablement coordonnées. Plusieurs élèves ont fourni un travail plein de sentiment et de délicatesse.

2° Quant à la forme, elle est claire et correcte dans beaucoup de compositions, et dans les meilleures elle est même élégante. L'orthographe s'est un peu améliorée ; mais les tournures et les expressions françaises sont encore fréquentes. Les fautes de grammaire, que le jury a signalées chez les garçons, se représen-

tent aussi chez les filles. Exemple : *gij doet u best ; uwen brief heeft mij genoeg gedaan ; hij zegd ; gij melt mij ; etc.*

3^o Écoles moyennes de garçons (région wallonne).

I. — Rédaction flamande.

Le fond est assez satisfaisant.

Au point de vue de la forme, le jury constate un progrès sensible : le vocabulaire est plus correct. Toutefois :

1^o Un certain nombre d'élèves, très faibles, pensent en français et traduisent servilement en flamand. Non seulement la propriété des termes en souffre beaucoup, mais la rédaction, se réduisant ainsi à un thème, n'est pas toujours intelligible.

2^o Ce qui n'est pas suffisamment connu, c'est le genre des substantifs, ce sont les règles de construction, ce sont les règles relatives aux verbes séparables et inséparables, c'est l'emploi de *te* devant l'infinitif. Les élèves emploient indifféremment *maken* et *doen*, *weten* et *kunnen*, *om* et *voor*, *als* et *dan*, *die* et *dat*, *ik* et *mij*. Le jury cite des exemples de fautes : *de boek, den kamer, de bosch, de weder ; want het lezen ons vermaakt en onderwijst, als de velden zijn met sneeuw bedekt ; wanneer ik verveel mij, ik lees ; het lezen is voor ik een waargenoegeen ; mij ook, ik lees gaarne ; het land, die... ; de boeken, dat... ; men kan veele dingen te leeren, al de daybladderden lezende ; om het goede te nabootsen.*

II. — Rédaction allemande.

Le fond est terne : pas assez d'idées, développement insuffisant.

Au point de vue de la forme, les progrès sont très lents. Le vocabulaire est certes plus abondant ; mais les connaissances grammaticales sont bien minimes. On dirait que l'emploi de la méthode directe implique l'abandon de l'étude des règles de la grammaire. Il y a lieu de réagir là contre : la connaissance des règles grammaticales est indispensable pour écrire et parler correctement.

4^o Écoles moyennes de filles (région wallonne).

I. — Rédaction flamande.

Les rédactions ne sont satisfaisantes que dans quelques écoles moyennes. Dans les autres écoles, ou bien elles renferment de bonnes idées, mais peu développées et exprimées dans une langue incorrecte, ou bien elles sont à peu près vides et l'expression y est défectueuse.

Voici quelques fautes sur lesquelles le jury appelle l'attention du personnel enseignant : *schaapen ; leezen ; ik heeft ; zij zingd ; zij mij geef veel zorgen ; als ik was klein ; omdat zij is goed voor mij ; mijne moeder leerde mij te stappen en de goede te doen ; zij heeft mij God beminnen geleerd ; later als begon ik naur school gaan ; het is aan ze dat ik alles verschuldigd ben.*

II. — Rédaction allemande.

Comme chez les garçons, le fond est peu satisfaisant.

Au point de vue de la forme, le vocabulaire est plus abondant, comme chez les garçons, mais la langue est peu soignée ; nombreuses sont les fautes contre le genre des substantifs, contre les déclinaisons, contre l'emploi des cas après les

prépositions, contre les règles de construction. Les élèves font aussi d'étranges confusions; elles emploient indifféremment *auf* et *über*, *fragen* et *bitten*, *lernen* et *lehren*, *wenn* et *als*.

Dans toutes les copies, l'écriture est généralement satisfaisante; mais la ponctuation est fort malmenée.

C. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

1^o *En langue française.*

Ecoles moyennes de garçons.

Résultat général. — Si l'on fait abstraction de la section *B*, qui, par sa nature même, renferme en majorité des élèves arriérés ou médiocres, on peut dire, sans hésiter, que l'ensemble du concours a donné des résultats très satisfaisants, les plus remarquables même que le jury ait observés jusqu'à ce jour. Élèves et professeurs sont entrés résolument dans la voie que le Gouvernement leur a tracée par sa réforme du 12 septembre 1897; tous ont compris que l'histoire et la géographie doivent être autre chose qu'une étude simplement mécanique, un pur exercice de mémoire, un emmagasinage fastidieux autant que laborieux de dates et de noms propres.

Observations particulières :

I. *Histoire.* — Certes, le progrès est considérable; les méthodes sont plus rationnelles, les connaissances plus larges et plus sûres. Cependant il reste encore quelque chose à faire. Un assez grand nombre d'élèves ne sont pas encore suffisamment habitués aux vues d'ensemble; ils éprouvent encore trop de peine à démêler dans la masse de leurs souvenirs et à classer en bon ordre les faits particuliers qui pivotent autour d'une idée centrale; ils ne se montrent pas encore assez soucieux de l'exactitude et de la vérité historiques, de la succession des événements et de la chronologie.

C'est de ce côté que les maîtres doivent insister beaucoup sur les grandes lignes de notre histoire, sur l'évolution qu'elle parcourt avec la marche des siècles, sur les caractères fondamentaux des différentes périodes, afin que les jeunes gens, à défaut d'un chiffre précis que généralement on ne leur demande pas, ne commettent plus de ces confusions de dates ou de personnages qui positivement déconcertent.

Et dans ce but le jury recommande aux professeurs de venir en aide aux élèves par des résumés, des tableaux synoptiques faits en classe au tableau noir. L'enseignement graphique donne des résultats surprenants dans l'étude de la géographie: pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'histoire?

II. *Géographie.* — Ici le jury loue sans réserve. La géographie est entendue comme elle doit l'être, avec la variété des points de vue, avec l'ampleur et l'importance des questions que ce cours soulève. Les cartes, construites d'après des diagrammes, sont d'une exactitude parfaite. Beaucoup sont dressées avec autant de précision que de clarté, d'élégance même; elles renferment, sans surcharge, à côté des indications chorographiques les plus indispensables, les renseignements les plus divers concernant l'aspect des régions la nature du sol, les ressources industrielles et agricoles.

Les professeurs doivent être satisfaits du résultat obtenu. Aller plus loin serait peut-être dépasser le but.

Écoles moyennes de filles.

Résultat général. — C'est la première fois, depuis la refonte des programmes en 1897, que l'histoire et la géographie figurent parmi les matières du concours général des filles. A ce titre, l'épreuve de 1901 présente une importance particulière, puisqu'elle permet de juger des résultats d'une réorganisation qui remonte déjà à quatre années. Or, le jury a le regret de constater que cette première expérience n'a pas répondu à son attente : pris dans son ensemble, le concours est médiocre.

I. *Histoire.* — La question posée aurait dû éveiller l'intérêt des concurrentes, car on leur demandait d'exposer le rôle des princesses belges dans l'administration de notre pays à partir de la période bourguignonne. On faisait appel autant à leur sentiment patriotique et national qu'à leur amour-propre de jeune fille. On avait pensé que, de toutes les pages de notre histoire, celles qui glorifient le rôle de la femme auraient laissé une empreinte plus profonde dans l'esprit des jeunes élèves.

Cette espérance ne s'est pas réalisée. La plupart des copies sont ternes, vagues, pleines d'erreurs grossières, de confusions exorbitantes et d'insupportables à-peu-près. Là où l'on voudrait un peu de vie, de mouvement et de couleur, il n'y a qu'un récit sec, banal, superficiel et incohérent. Aucune précision dans les faits, aucune propriété dans les termes : un résumé analytique ou un pêle-mêle désordonné des personnages et des événements.

En présence d'un échec aussi complet, le jury engage instamment les maîtresses d'histoire à veiller à la clarté, à la vérité, à l'ordonnance des faits, à la précision du langage dans leurs propres leçons aussi bien que dans les réponses orales ou écrites de leurs élèves. Elle doivent prendre garde de ne pas rester elles-mêmes à la surface des choses, si elles veulent que leur enseignement produise une impression durable et vraiment éducative.

II. *Géographie.* — L'explication des éclipses lunaires reflète les mêmes défauts : souvent beaucoup de mots pour ne rien dire, et l'élève ne paraissant pas même se douter que sa réponse est à côté de la question.

Quant aux cartes géographiques (province de Liège), elles sont inégales : il en est un certain nombre qui, construites sur des diagrammes, sont bien proportionnées pour la forme et exactes pour le fond, tandis que d'autres, faites sans méthode, ne sont que des caricatures plus ou moins grotesques, n'ayant qu'une ressemblance très vague avec la province de Liège.

2° *En langue flamande.*

Écoles moyennes de garçons.

Résultat général. — Le résultat du concours d'histoire et de géographie en langue flamande est à l'inverse du résultat du même concours en langue française : ici, très satisfaisant et même remarquable ; là, assez satisfaisant pour l'histoire, satisfaisant pour la géographie. A peine 2/5^{es} des concurrents flamands ont obtenu la moitié des points.

I. *Histoire.* — Ce maigre résultat est surtout imputable à la façon dont ont été traitées les questions d'histoire :

1° A de rares exceptions près, les jeunes gens n'ont pas tenu compte du mot *sommairement* qui, figurant dans chacune des deux questions, aurait dû attirer leur attention. De là ils accordent de l'importance à ce qui n'en mérite pas, à

l'épisode des Franchimontois par exemple ; par contre, ils passent sous silence les causes et les résultats des événements.

2° Ils font des confusions déplorables. Exemples : la bataille d'Othée prend la place de celle de Brusthem et vice versa ; Dumouriez triomphe à Fleurus, à Neerwinden, à Steenkerque ; Louis XI devient Louis XIV, et Louis XIV se substitue à Louis XV et même à Louis XVI, etc. De telles erreurs prouvent combien il importe, dans l'enseignement de l'histoire, de faire marcher de pair l'exercice de la mémoire et le développement du jugement.

3° Les concurrents n'ont guère la notion des temps. Appelés à parler des guerres du XVIII^e siècle, certains ont remonté jusqu'au milieu du XVII^e ; d'autres ont raconté avec sérénité des événements de 1815-1830. Certes, il ne faut pas accabler les élèves de toutes sortes de dates ; mais si le professeur n'insiste pas sur certaines dates importantes, il s'expose à perdre tout le fruit de son enseignement.

4° Un quart seulement des concurrents ont traité les différentes parties des deux questions d'histoire.

II. *Géographie*. — Ici les questions ont été abordées par le plus grand nombre ; mais le jury a été bientôt désillusionné :

1° Certains élèves ignorent ce qu'il faut entendre par mouvement diurne. D'autres ne savent pas dans quel sens il s'opère. Quant à la vitesse du mouvement, beaucoup ont négligé d'ajouter à quel endroit de la terre se rapportent les chiffres, parfois hautement fantaisistes, qu'ils se hasardent à citer.

2° Quant aux cartes, un certain nombre de concurrents ignorent les formes et les limites des provinces. D'autres n'ont que des notions très vagues sur les zones agricoles et les régions naturelles. Quelques-uns même confondent les rivières entre elles, ou ils oublient d'insérer le nom à côté des lignes qui représentent des cours d'eau. Défaut plus grave : les sièges des industries principales sont ou complètement négligés ou l'objet de nouvelles confusions ; quelques élèves vont jusqu'à y substituer les principales productions de la terre. La palme revient à l'élève qui attribue au Bocq une eau spéciale servant à la fabrication d'une bière du même nom ! Enfin, beaucoup de concurrents sont peu habitués à se servir de leur échelle pour évaluer les distances. Exemple : L'échelle de 25 kilomètres, adoptée par un élève, couvre quatre fois exactement la distance entre Verviers et Arlon ; il avait d'abord écrit 600 kilomètres, mais il a biffé ces chiffres pour les remplacer par 200 !

Écoles moyennes de filles.

Résultat général. — Même phénomène que dans les écoles moyennes de garçons : tandis que les résultats du concours d'histoire et de géographie en langue française est peu satisfaisant, le résultat du concours en langue flamande est satisfaisant pour l'histoire et très satisfaisant pour la géographie.

Sur 33 concurrentes, 19 atteignent la moitié des points.

I. *Histoire*. — Un certain nombre de concurrentes n'ont pas cru devoir accorder une place aux gouvernantes à côté des souveraines ; et rares sont celles qui ont envisagé l'archiduchesse Isabelle à la fois comme souveraine et comme gouvernante. Le même défaut de jugement se fait sentir ailleurs : Marie de Bourgogne est appelée reine ; Marguerite d'Autriche devient la sœur de Charles-Quint, et Joseph II le fils de Louis XIV ; à propos de l'insurrection de Gand à l'époque de Marie de Hongrie, on parle des Flamands comme s'il s'agissait d'un soulève-

ment de la Flandre; le Grand Privilège de Marie de Bourgogne est mentionné en des termes tels qu'il faut en conclure que bien peu de concurrentes savent ce qu'il faut entendre par États-Généraux. Le jury est convaincu que, dans certains établissements, les leçons d'histoire sont étudiées sans avoir été l'objet d'une explication suffisante.

II. *Géographie*. — Ici, le résultat est très satisfaisant. Le jury ne fait qu'une seule observation. Quelques élèves, munies de différentes espèces d'encre et d'une boîte à couleurs, ont peint et lavé le dessin de leur carte avec un soin minutieux. Et malheureusement, c'est par là qu'elles ont commencé leurs travaux du concours. Rien d'étonnant si elles n'ont pu achever leur composition d'histoire ou si elles ont dû l'écourter. Les professeurs devraient s'efforcer de remédier à une tendance aussi nuisible qu'abusive.

Partie scientifique.

Écoles moyennes de garçons.

Résultat général. — Il y a lieu de distinguer :

1^o Pour la catégorie *A*, le résultat est assez satisfaisant. Sur 307 concurrents, 134 ont obtenu au moins la moitié des points, 14 seulement ont dépassé les 8/10^{es} ;

2^o Pour la catégorie *B*, le résultat est médiocre. Sur 103 concurrents, 30 ont obtenu au moins la moitié des points, 3 seulement ont dépassé les 8/10^{es} ;

3^o Pour la catégorie *C*, le résultat est satisfaisant. Sur 94 concurrents, 56 ont obtenu au moins la moitié des points, 9 ont dépassé les 8/10^{es}.

A. — MATHÉMATIQUES.

1^o *Question d'arithmétique*. — Le problème, d'un excellent esprit pratique, ne présentait guère de difficultés. Néanmoins les élèves se sont montrés peu habiles dans le calcul des intérêts ; presque tous ont suivi une marche longue et laborieuse, et bien des opérations sont fautive.

Comme les questions d'épargne et de rentes ont aujourd'hui une grande importance sociale, il convient que les élèves soient exercés au calcul des intérêts par des méthodes simples et rapides. D'ailleurs, l'arithmétique doit être regardée comme la branche principale des mathématiques, comme la base même de l'éducation mathématique des enfants.

2^o *Question d'algèbre*. — Elle a été généralement bien traitée. Mais peu d'élèves se sont montrés capables de discuter la solution.

3^o *Questions de géométrie*. — Beaucoup de concurrents ont donné une bonne réponse à la première question ; mais la seconde a été généralement manquée, à cause de la confusion entre *segment* et *secteur*. Cela prouve combien il est nécessaire que les professeurs insistent sur les définitions.

4^o *Question d'arpentage*. — Très facile d'ailleurs, elle a été convenablement traitée par la plupart des concurrents.

B. — TENUE DES LIVRES.

Les deux questions, à cause de leur caractère pratique, étaient bien faites pour apprécier la valeur des élèves.

La seconde question a été généralement mieux traitée que la première. Celle-ci

demandait de passer au journal diverses opérations qui se rencontrent fréquemment; dans la plupart des copies, une ou deux de ces opérations ont été mal comprises.

Néanmoins, le jury se plaît à louer la netteté et le soin avec lesquels les écritures ont été faites.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

LXIII

Circulaire aux gouverneurs de province : bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de l'État. — Présentation de candidats. — Rappel des instructions.

29 mars 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 3 des arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, déterminant les attributions générales des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de l'État, « la présentation des candidats en remplacement des membres décédés ou démissionnaires aura lieu *dans les deux mois* qui suivront le décès ou la démission. Il sera pourvu, dans le même délai, à la présentation de candidats en remplacement des membres du bureau qui, postérieurement à leur nomination, seraient appelés à faire partie du collège des bourgmestre et échevins. Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace. »

En examinant les présentations faites récemment pour le renouvellement des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, j'ai constaté que plusieurs administrations communales avaient perdu de vue les dispositions que je viens de rappeler : tantôt c'est un membre d'un bureau administratif élu aux fonctions d'échevin, postérieurement à sa nomination, qui n'a pas été remplacé ; tantôt c'est au remplacement d'un membre décédé qu'il n'a pas été pourvu.

Des bureaux administratifs se sont donc trouvés irrégulièrement composés, incomplètement constitués, parce que les conseils communaux ont négligé de faire en temps utile les présentations réglementaires ; et cet état de choses a perduré jusqu'à l'époque du renouvellement triennal.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux administrations des communes sièges d'établissements d'instruction moyenne de l'État qu'elles ont à veiller à l'observation des règlements relatifs à la composition des bureaux administratifs et, notamment, à l'exécution des prescriptions formulées par l'article 3 des arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852.

Il importe, dans l'intérêt de l'administration des athénées et des écoles moyennes, qu'il soit pourvu, en temps utile, au remplacement des membres des bureaux chargés de la haute surveillance de ces établissements.

Les mêmes principes doivent recevoir leur application *lorsque des présentations ont été faites* par les conseils communaux pour le renouvellement partiel ou total des bureaux administratifs.

Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre la date des présentations et celle de la

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves ; il veut que ces travaux soient soignés au double point de vue du fond et de la forme. L'attention du jury du concours sera appelée sur ce point, pour qu'il s'assure dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, M., de me faire parvenir, dans le plus bref délai, signées par $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$ et visées par vous, les listes des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne (une liste spéciale par classe.)

Vous voudrez bien inviter $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$ à dresser la liste des élèves formant la première division ou troisième année d'études en observant scrupuleusement l'ordre ci-après :

A. — *Élèves admis à concourir.*

1^o Élèves qui ont obtenu dans l'ensemble des deux premières séries des compositions de l'année scolaire les 0.65 des points. (Classer les élèves par ordre de mérite.)

CATÉGORIE A. — Élèves qui terminent la troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures.

CATÉGORIE B. — Élèves qui terminent la troisième année d'études, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures.

CATÉGORIE C. — Élèves qui ont doublé la troisième année d'études.

B. — *Élèves non admis à concourir.*

1^o Les élèves qui ont obtenu dans l'ensemble des deux premières séries des compositions de l'année scolaire moins des 0 65 des points.

(Classer ces élèves par sections A, B et C.)

2^o Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires.

(Classer également ces élèves par sections A, B et C et mentionner dans la colonne d'observations les cours dont ils sont dispensés.)

Il n'est pas nécessaire de renseigner, comme le font plusieurs directeurs et directrices, le nombre des points obtenus par les élèves dans les compositions des deux premières séries ; seul le tantième des points (0.90, 0.80, 0.70, 0.60, etc.) doit y être indiqué.

Vous voudrez bien rappeler à $\left\{ \begin{array}{l} \text{M. le Directeur} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ la Directrice} \end{array} \right.$ que les élèves absents aux compositions de l'une ou l'autre des deux séries et qui ont obtenu les 0.65 des points dans les compositions d'une série sont autorisés à concourir *si les motifs invoqués sont légitimes*. Ces motifs doivent être indiqués dans la dernière colonne de la liste, qui devra mentionner également si, le cas échéant, ces élèves ont l'intention de concourir.

Je vous prie, M., de veiller à ce que ces listes soient dressées avec le plus grand soin et soient transcrites sur les formules annexées à la présente circulaire.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant* et le nom de l'établissement.

Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les feuilles qui n'ont pas été utilisées.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

LXVI

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et aux bourgmestres des villes sièges d'un établissement du 1^{er} degré : instructions concernant le concours général du degré supérieur en 1902.

26 avril 1902.

M.,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal organique et de l'arrêté ministériel pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur en 1902.

Je vous prie de transmettre sans délai cet exemplaire à M. le préfet des études.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves; il veut que ces travaux *soient soignés au double point de vue du fond et de la forme*. Le jury du concours sera appelé à s'assurer dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, Monsieur le _____, de vouloir bien me faire parvenir, *dans le plus bref délai*, les listes complètes des élèves formant chacune des quatre classes supérieures de la section des humanités anciennes et de la section des humanités modernes.

Vous voudrez bien inviter M. le préfet à dresser ces listes avec le plus grand soin, en observant l'ordre ci-après :

HUMANITÉS ANCIENNES.

Section *A*. — La lettre *A* indique la section grecque-latine.

Section *B*. — La lettre *B*, la section latine.

HUMANITÉS MODERNES.

Section *I*. — La lettre *I* indique la section industrielle et commerciale.

Section *S*. — La lettre *S*, la section scientifique.

1^o *Élèves admis à concourir* :

A. Élèves nouveaux qui ont obtenu les 0.65^{es} des points dans les compositions des deux premières séries de l'année.

B. Élèves vétérans. (Pour les classes des deux rhétoriques);

2^o *Élèves non admis à concourir* :

A. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur section. Mentionner dans la dixième colonne les cours dont ces élèves sont dispensés.

B. Les élèves qui n'ont pas obtenu les 0.65^{es} des points dans les compositions des deux premières séries.

C. Les élèves vétérans.

Pour les établissements où le double régime est officiellement établi (Anvers, Arlon, Bruxelles, Ixelles et Saint-Gilles), indiquer, avec la plus grande exactitude, dans la onzième colonne, le régime suivi par chacun des élèves.

Il n'est pas nécessaire de renseigner, comme le font plusieurs préfets, le nombre des points obtenus par les élèves dans les compositions des deux premières séries; seul le tantième des points (0.90-0.80-0.70-0.60, etc.) doit y être indiqué.

Je vous prie de rappeler à M. le préfet que les élèves absents aux compositions de l'une ou de l'autre des deux séries et qui ont obtenu les 0.65^{es} des points dans les compositions d'une série sont autorisés à concourir, *si les motifs invoqués sont légitimes*. Ces motifs doivent être indiqués dans la dernière colonne de la liste, qui devra mentionner également si, le cas échéant, ces élèves ont l'intention de concourir.

Les listes doivent être signées par M. le préfet des études et visées par vous.

Je joins à la présente circulaire, en double expédition, les formules nécessaires pour la confection des listes.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant* et le *nom de l'établissement*. Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les formules qui n'ont pas été employées.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LXVII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État : diplôme de sortie. — Formule.

15 mai 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Afin de mettre la formule du diplôme de sortie en rapport avec les règlements et instructions sur la matière, j'ai arrêté comme ci-contre les modèles des diplômes de sortie à délivrer dans les différents établissements d'enseignement moyen de l'État.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, faire parvenir le double de la présente circulaire au chef de l'établissement intéressé.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

A

FORMULE DU DIPLÔME

à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans une des trois sections d'un athénée royal.

Athénée royal de...

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous, président du bureau administratif, préfet des études, professeurs de l'athénée royal de . . . et membres du jury de sortie de cet établissement,

Attendu que le sieur. (*nom et prénoms*), natif de. ,
a subi l'examen de sortie réglementaire ;

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les compositions de
l'année,

Avons conféré et conférons au dit sieur. le présent diplôme
attestant qu'il a fait avec (*fruit, grand fruit, le plus grand fruit*) des études (1)
comprenant (2). et (3) qu'il a suivi, en outre, avec fruit, etc., les
cours facultatifs de.

Le Président du bureau,



Les Examineurs,

Le Préfet des études,

*Vu par nous, ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,*

(1) D'humanités grecques-latines; d'humanités latines; d'humanités modernes (division
scientifique ou division commerciale et industrielle).

(2) Indiquer les matières obligatoires.

(3) En blanc dans la formule; cette mention devra être ajoutée à la main, s'il y a lieu.

B

FORMULE DU DIPLÔME

*à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans
une école moyenne de l'État.*

École moyenne de l'État à

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

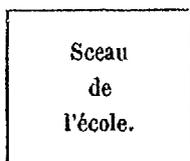
Nous, président du bureau administratif, directeur et professeurs de l'école
moyenne de l'État à

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif d , a subi
l'examen de sortie de la section moyenne;

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les compositions de
l'année,

Avons conféré et conférons au dit sieur le présent diplôme
attestant qu'il a fait avec (*fruit, grand fruit, le plus grand fruit*) des études d'école
moyenne comprenant (1) et (2) qu'il a suivi, en outre, avec
fruit, etc., les cours facultatifs de

Le Président du bureau,



Les Professeurs,

Le Directeur de l'école moyenne,

(1) Indiquer les branches obligatoires.

(2) En blanc dans la formule; cette mention doit être ajoutée à la main, s'il y a lieu.

FORMULE DU DIPLOME

à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans une section spéciale d'école moyenne de l'Etat.

Ecole moyenne de l'Etat à

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

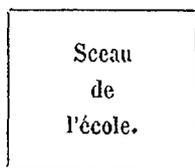
Nous, président du bureau administratif, directeur et professeurs de l'école moyenne de l'Etat à et membres du jury chargé de procéder aux examens de sortie de la section spéciale instituée dans cet établissement,

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif d , a subi l'examen de sortie de la section (1) ;

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les compositions de l'année,

Avons conféré et conférons au dit sieur le présent diplôme attestant qu'il a suivi avec (fruit, grand fruit, le plus grand fruit) les cours de la dite section comprenant (2) et (3) qu'il s'est particulièrement distingué pour

Le Président du bureau,



Les Professeurs,

Le Directeur de l'école moyenne,

(1) Spécifier la nature de la section : commerciale, industrielle ou agricole.

(2) Indiquer les branches qui ont fait l'objet de l'examen et des compositions.

(3) A ajouter, s'il y a lieu, en mentionnant les branches dans lesquelles l'élève obtient les 8/10 des points dans les compositions et l'examen réunis.

LXVIII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat :

ART. 45 du règlement. Peut-on communiquer aux élèves les résultats des compositions théoriques de la 3^e série ?

30 mai 1902.

M.,

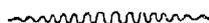
Des directeurs d'école moyenne ont pensé qu'il y avait contradiction entre le nouvel alinéa ajouté à l'article 45 du règlement d'ordre intérieur par la circulaire du 3 décembre 1900 et le second alinéa de ce même article.

Cette contradiction n'existe pas, attendu que l'alinéa ajouté vise les compositions théoriques, seules mentionnées dans cet alinéa, tandis que le second alinéa de l'article 45, d'après cette circulaire même, se rapporte aux compositions pratiques.

« Les résultats des compositions théoriques de la 3^e série restent secrets »,

cela signifie que ces résultats ne sont pas soumis à la même règle que ceux des deux premières séries, qui doivent être communiqués aux élèves dans les cinq jours qui suivent la composition. Mais rien n'empêche de mentionner dans le bulletin de fin d'année les points obtenus dans les compositions théoriques de la 5^e série en même temps que les places des compositions pratiques. Il n'y aurait même aucun inconvénient à indiquer dans ce bulletin le total des points des compositions, tant théoriques que pratiques. Je laisse cette question à l'appréciation des chefs d'établissement.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.



LXIX

Circulaire à l'Inspection de l'enseignement moyen, aux bureaux administratifs et aux chefs des établissements d'instruction moyenne de l'Etat : mort de la Reine. — Deuil. — Mesures prescrites.

24 septembre 1902.

M.,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence du malheur qui vient de frapper la nation, j'ai décidé que le deuil pour S. M. la Reine sera porté de la manière suivante, jusqu'à nouvel ordre, par le personnel, tant de l'administration centrale que des établissements et administrations ressortissant au département de l'intérieur et de l'instruction publique (y compris les services d'inspection) :

En uniforme, les fonctionnaires porteront le crêpe au bras et à la garde de l'épée ;

En tenue civile (deuil non obligatoire), ils porteront le crêpe au chapeau.

Toutes les pièces de correspondance émanant du département seront expédiées sur du papier encadré de noir en signe de deuil. Cet ordre s'étend aux divers établissements et administrations ressortissant au département. Il ne sera fait exception que pour les pièces du service intérieur et pour les pièces comptables. Il convient également que les fonctionnaires ne se servent que de papier de deuil pour toute correspondance ayant un caractère officiel.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
HYAC, VAN DER DUSSEN.



LXX

Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat : Durée des grandes vacances. — Date de la cessation et de la reprise des cours.

24 octobre 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après le règlement d'ordre intérieur (art. 1^{er}), l'année scolaire dans les écoles moyennes commence le 20 septembre et finit le 31 juillet. Cependant, sur la demande motivée du bureau administratif, elle pourra commencer du 20 septembre au 1^{er} octobre et finir du 1^{er} au 10 août.

Cette disposition fixe en même temps par voie de conséquence la durée normale des vacances séparant deux années scolaires. Cette durée est exactement de 51 jours, car il est clair, comme le constate une circulaire du 30 juin 1900, qu'en laissant au bureau administratif la faculté de faire commencer l'année scolaire du 20 septembre au 1^{er} octobre et finir du 1^{er} au 10 août, le règlement permet simplement le déplacement de l'époque assignée aux grandes vacances, mais sans que cela puisse amener de modification quant à leur durée. Ainsi, par exemple, si l'on donne congé aux élèves à partir du 4 août, la rentrée devra avoir lieu le 24 septembre et non pas, comme on a pu le supposer à tort, à une date quelconque comprise entre le 20 septembre et le 1^{er} octobre.

Je crois utile de rappeler, d'une manière générale, à l'attention des bureaux administratifs que l'exception prévue par l'article 1^{er} du règlement doit, aux termes de celui-ci, faire l'objet d'une demande adressée au gouvernement. Il est d'ailleurs nécessaire pour le règlement de diverses questions que le gouvernement connaisse exactement la date de la cessation et de la reprise des cours.

Le bulletin ci-joint, que je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me renvoyer, dûment rempli, me fournira les renseignements voulus à ce sujet.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

Le bureau administratif de l'école moyenne de l'État pour ,
à , a l'honneur d'informer Monsieur le Ministre que l'année scolaire 1901-1902 a pris fin, dans cet établissement, le et que la reprise des cours pour l'année scolaire 1902-1903 a été fixée au

LXXI

Circulaire aux préfets des athénées royaux : conférences professorales.

25 novembre 1902.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous prie de mettre à l'ordre du jour de la 1^{re} conférence professorale de l'année scolaire 1902-1903 le sujet suivant :

- « Quel est le but à atteindre par l'étude des langues étrangères :
- » 1^o Dans la section des humanités anciennes ;
 - » 2^o Dans la section scientifique ;
 - » 3^o Dans la section industrielle et commerciale ? »

Les travaux préalables que cette question comporte seront rédigés par les professeurs de langues étrangères que vous voudrez bien désigner à cet effet; les autres professeurs des trois sections prendront connaissance de ces travaux, chacun en ce qui concerne spécialement la section à laquelle il appartient; tous les professeurs, à l'exception du professeur de religion, des professeurs spéciaux de dessin, de gymnastique et de musique, assisteront à la conférence et pourront prendre part aux délibérations sur les conclusions à adopter.

Vous voudrez bien me transmettre aux vacances de Noël le procès-verbal de cette première conférence.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

LXXII. — *Liste des ouvrages classiques dont le gouvernement, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a prescrit autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements soumis au régime des lois du 1^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881. (Deuxième supplément à la liste générale de 1899.)*

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Langue grecque.			
Esope	Deux cents fables choisies avec notes et lexique. (Édition classique de M. Lemoine mise en rapport avec les éléments de grammaire grecque de MM. Roersch et Thomas. Deuxième édition revue et corrigée. Bruxelles, 1896.	Autorisé.	Athénées.
Bocquet (A.)	Principes de phonétique grecque, à l'usage des athénées et des collèges. Tournai, Decallonne-Liagre, 1899.	Signalé à MM. les profes- seurs.	Id.
Roersch (L.) et Tho- mas (P.)	Éléments de grammaire grecque. 3 ^e édition revue et corrigée. Gand, Engelcke, 1900.	Autorisé.	Id.
Hombert (J.) et Mas- son (A.)	Lucien. Dialogues choisis, suivis de « Le songe ou la vie de Lucien » avec des notes, une table des noms propres et un lexique. 2 ^e édition, Tournai, Decal- lonne-Liagre, 1901.	Id.	Id.
Janssens (J.)	Grammaire grecque mise en harmonie avec la grammaire latine du même auteur. 5 ^e édition, revue et corrigée par Van de Vorst. C. Liège, Dessain, 1902.	Id.	Id.
Langue latine.			
Thomas (P.)	Mœurs romaines. Extraits d'auteurs latins à l'usage des classes supérieures d'humanités et avec des notices et des notes. Bruxelles. Société belge d'éditions, 1899.	Signalé à MM. les profes- seurs.	Id.
Van Kampen (A.) . . .	Descriptiones nobilissimorum apud clas- sicos Locorum. Series I quindecim ad Caesaris de Bello Gallico commentarios tabulae. Bruxelles, Lagaert.	Id.	Id.
Benoist (E.) et Goelzer (H.).	Nouveau dictionnaire latin-français, rédigé d'après les meilleurs travaux de lexi- cographie latine parus en France et à l'étranger et particulièrement d'après les grands dictionnaires de Forcellini, de Georges, de Freund et de Klotz, 2 ^e édition revue et corrigée. Paris, Garnier, 1900.	Autorisé.	Id.
Waltzing (P.) et Pison (J.).	Dr G. Landgraf. Grammaire latine traduite en français sur la 6 ^e édition et adaptée au programme des athénées et collèges belges. Liège, Dessain, 1900.	Id.	Id.
Masson (A.)	Thèmes oraux et écrits sur le <i>De Viris</i> , à l'usage des élèves de sixième, 2 ^e édition. Tournai, Decallonne-Liagre, 1902.	Id.	Id.
Wezel (Dr E.)	César, guerre des Gaules. Cours de thèmes de reproduction 1 ^{re} partie (Livres I-III) traduite par A. Juncker et J. Lemoine. 2 ^e édition, revue et corrigée. Namur, Wesmael-Charlier, 1902.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Langue française.			
Kirsch, G.	Grammaire française à l'usage des écoles moyennes flamandes et des classes inférieures des athénées et collèges flamands (d'après le nouveau programme officiel), ouvrage divisé en deux cours et renfermant 350 exercices d'application. Louvain, Fonteyn, 1898.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Salmon, A.	Les chefs-d'œuvre classiques de la scène expliqués par la comparaison. <i>Le Cid</i> , de Corneille. Tournai, Decat'onne-Liagre, 1898.	Id.	Athénées.
De Flou, C.	Promenades dans Broges. 135 illustrations de V. De Deyne. Liège, Benard.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Rose, M.	Cours de langue française (Composition et style. Littérature. Diction et lecture). Namur, Wesmael-Charlier, 1898.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Dardenne, J.	Voyages pittoresques. Extraits d'auteurs. Lectures choisies. Bruxelles, Lebègue J. et C ^e , 1901.	Autorisé.	Id.
Hatzfeld, A., Darmster, A., et Thomas, A.	Dictionnaire général de la langue française du commencement du xvii ^e siècle jusqu'à nos jours, précédé d'un traité de la formation de la langue. Paris, Delagrave.	Recommandé pour les bibliothèques des professeurs.	Athénées.
Daxhelet, A.	Manuel de littérature française. Bruxelles, Lebègue, J. et C ^e , 1901.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Loise, F.	Traité de littérature. Les lois du style avec les moyens de se former à l'art d'écrire. 4 ^e édition. Namur, Wesmael-Charlier, 1901.	Id.	Id.
Verest, J., S.-J.	Manuel de littérature. Principes, faits généraux, lois. Bruxelles, Société belge de librairie, 1900.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Piters, A.	Boileau-Despréaux. Œuvres choisies, précédées d'une notice et accompagnées d'un commentaire (<i>Le Lutrin</i>) Nouvelle édition. Gand, Hoste, 1900.	Id.	Athénées.
Maréchal, L.	Lexicologie française comprenant l'étude des mots d'origine latine et grecque, à l'usage des classes de 5 ^e et 6 ^e des humanités anciennes. Liège, Dessain, 1900.	Signalé à l'attention des professeurs.	Id.
Virelle, F.	Cours pratique d'analyse à l'usage des classes préparatoires aux études moyennes et renfermant des développements et exercices complémentaires à l'usage spécial de la classe inférieure des humanités. Liège, Dessain, 1900.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Rouche, L. et C.	Grammaire française (théorique et pratique. A) degré moyen, 5 ^e édition; B) degré supérieur. Namur, Lambert-De Roisin.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Pecqueur, O.	Manuel pratique de la dissertation française. Conseils, modèles, plans, matériaux et sujets (1,000), à l'usage des athénées, des collèges, des écoles normales et des écoles moyennes. 2 ^e édition. Namur, Wesmael-Charlier, 1902.	Id.	Athénées et écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Langue flamande.			
Bielen, A.	Leidraad tot de studie van de geschiedenis der nederlandsche letterkunde, inz. voor de hoogere klassen der athenæen en colleges. 2 ^e uitgave. Antwerpen, Nederlandsche boekhandel, 1896.	Autorisé.	Athénées.
Burvenich, A.	Nederlandsch leesboek met verklarende woordenlijst en spreekoefeningen. Voor de lagere klassen der athenæen en middelbare scholen in 't Walenland. 5 ^e verbeterde druk. Gent, Hoste, 1898.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Senden, G.	Nederlandsche taaloefeningen ten gebuike der inrichtingen voor middelbaar onderwijs. 2 ^e verbeterde druk. Brussel, Lebègue en C ^e , 1898.	Id.	Écoles moyennes.
Swennen, A. et Grubben, R.	Nederlandsche handelsbrieven ten gebuike van het middelbaar onderwijs der beide graden. Brussel, Lebègue, J., en C ^e , 1898.	Id.	Id.
Brants, M.	Bloemlezing uit Huygens Korenbloemen. Voorhout, zedeprinten en oogentroost in huidige spelling en met aantekeningen. Gent, Hoste, 1898.	Id.	Athénées (classes supérieures).
Pol de Mont.	Inleiding tot de poëzie Schets van een moderne poëtick in vier boeken. Algemeene begrippen, Lyrick, epick, drama-tick, met 9 portretten. Groeningen, Wolters, 1898.	Id.	Athénées.
Haller von Ziegesar .	Rollo van Moerland, Tooneelspel in vijf bedrijven. Gent, Siffer, 1899.	Id.	Id.
Id.	Theodoor Kornei's leven en werken. Josef Heyderich. Toni, Zriny. Vertaald naar het duitich. Gent, Siffer. Antwerpen, de Nederlandsche Boekhandel, 1897.	Id.	Id.
Vercoullie, J.	Algemeene inleiding tot de taalkunde. 2 ^e herziene en vermeerderde uitgave. Gent, Vuylstecken Van Doorssele, 1900.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Beknopt etymologisch woordenboek der Nederlandsche taal. 2 ^e verbeterde en zeer vermeerderde uitgave. Gent, Vuylstecke, 1898.	Id.	Id.
Hiel, E.	Liederen en gezangen voor groote en kleine kinderen. 1 ^e boek, Brussel, Lebègue en C ^e , 1879; 2 ^e boek, Gent, Siffer, 1896.	Id.	Id.
Deneef, E.	Geschiedenis van de Nederlandsche letterkunde voor het middelbaar onderwijs. Brussel, Lebègue en C ^e , 1900.	Id.	Écoles moyennes.
Kleyntjens, J.	Grammaire flamande à l'usage spécial des wallons 7 ^e édition, revue, corrigée et augmentée. Texte français et flamand. Tournai, Vasseur-Delmée, 1900.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Vercoullie, J.	Nederlandsche Spraakkunst voor athenæen, colleges en normaalscholen 2 ^e uitgave. Gent, Vuylstecke, 1900.	Id.	Athénées.
Van Kalken (II) . . .	Een bloemtuul verzameling van dicht- en prozastukken ter voorbereiding van de studie der nederlandsche letteren. Brussel, Lebègue en C ^e , 1900.	Id.	Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent
Te Winkel (J.) . . .	Geschiedenis der Nederlandsche taal (naar de tweede hoogduitsche uitgave, met toestemming van den schrijver vertaald door D ^r F. C. Wieder, met eene kaart. Culemborg, Blom et Olivierse, 1901.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Eldar (A. M.) (Anna Fies)	Spreken en zingen, in verband gebracht met de Nederlandsche taal. Zevende omgewerkte en veelvermeerderde druk. Tiel, Mijs, 1900.	Id.	Id.
Geurts (J.)	Nederlandsche metriek met een aanhangsel over het middelnederlansch vers. En een inleidend woord van D ^r C. Lecoutere. Hasselt, Sint-Quintinus drukkerij, 1902.	Autorisé.	Id.
Coppé (H.)	Nederlandsche spraakkunst in drie leer- gangen, voor de middelbare scholen, colleges, athenaea en normaalscholen, vierde druk. Brugge, Guensseaux, 1901.	Id.	Id.
Ryckmans (A.) . . .	Manuel de langue flamande. 2 ^e édition. Liège, Dessain, 1901.	Id.	Écoles moyennes.
Van Malsen (P.) . .	Het leven der taal, inzonderheid dat van het Nederlandsch. s ^t Gravenhage, Nijhoff, 1900.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Vermast (A.)	Vertelsels uit West-Vlaanderen, Leesboek voor lager en middelbaar onderwijs. Gent, Vanderpoorten, 1902.	Autorisé	Id.
Baratto (D.) et Rijmers (H.).	Vlaamsch taalboek, I. Brussel, J. Lebègue et C ^o .	Id.	Écoles moyennes et classes inférieures des athénées royaux.
Id.	Le flamand enseigné comme seconde langue. I. Bruxelles, J. Lebègue et C ^o .	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
—	Bloemlezing uit Da Costa's gedichten ten gebruike bij het middelbaar onderwijs. Vierde druk. Leiden, A. W. Sijthoff, Antwerpen, de Nederlandsche boekhandel.	Autorisé.	Athénées royaux et écoles moyennes.
Van Kalken (H.) . . .	Nederlandsch leesboek voor de lagere en middelbare scholen C ^o . Tweede reeks. Brussel, J. Lebègue en C ^o .	Id.	Id.
Stoett (R.-A.) . . .	Nederlandsche spreekwoorden en gezegden verklaard en in het Fransch, Duitsch en Engelsch vertaald.	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
Verstraeten (A.) . .	Vondels meesterstuk. Lucifer. Treurspel in vijf bedrijven. Taal- en letterkundig verklaard. Vierde uitgaaf, bezorgd door Salsmans, J. Gent, Siffer, 1902.	Autorisé.	Athénées.

Langue allemande.

Brüsch (W.)	Lectures allemandes. Beispiele zur Sprachlehre und Stoff zur mündlichen und schriftlichen Anwendung der Deutschen Sprache in den untern und mittleren Klassen höherer Schulen (III. vermehrte Auflage). Bruxelles, Lebègue et C ^o , 1893.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Houdremont (F.) . .	Praktisches Lesebuch nebst Anhang zunächst für die untern Klassen des mittleren Unterrichtes. (Fünfzehnte verbesserte und vermehrte Auflage.) Liège, Dessain, 1899.	Id.	Écoles moyennes et classes inférieures des athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Perbal (P)	Der Deutsche Sprachschüler. Methodisch geordnete Beispiele, Lehrsätze und Übungsaufgaben für Grammatik und Orthographie. Zweiter Teil, zweite umgearbeitete Auflage. Arlon, Everling, 1896. (Erster Teil, vierte Auflage.) Arlon, 1899.	Autorisé.	Écoles moyennes et classes inférieures des athénées.
Scharff (P.)	Cours complet de langue allemande avec un choix de morceaux de lecture. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1898.	Id.	Athénées.
Warker (N.)	Unsere Vorfahren, die Germanen. Arel und Aubel, Willems, 1899.	Id.	Id.
Fiedler (O.)	Deutsches Lehr- und Lesebuch mit tabellarischer Uebersicht der deutschen Grammatik. Vierte umgearbeitete und bedeutend vermehrte Auflage. Brussel, Kiessling, et C ^{ie} .	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Van Ryn (G.)	Duitsch Leer- en Leesboek voor eerstbeginnenden. Eerste deel, 3 ^e vermeerderde druk. Gent, Van Goethem, 1900.	Id.	Id.
Id.	Duitsch Leer- en Leesboek voor eerstbeginnenden. Tweede deel, nieuwe vermeerderde druk. Gent, Van Goethem.	Id.	Id.
Poiry (L.)	Méthode directe de la langue allemande pour les écoles. Premier livre. Bruxelles. Imp. « La Gutenberg », 1900.	Id.	Id.
Id.	Méthode directe et intuitive de la langue allemande pour les écoles. Premier livre (1 ^{re} et 2 ^e année d'études). Bruxelles, J. Lebègue et C ^{ie} , 1902.	Id.	Id.
Koch (P.)	Neues handschriftliches Lesebuch. Livre de lectures manuscrites allemandes. Bruxelles. J. Lebègue et C ^{ie} .	Id.	Id.

Langue anglaise.

Kester (J)	Little English grammar for beginners. 2 ^e édition. St-Gilles, De Konink, 1899.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Schmidt (F.)	Lehrbuch der Englischen Sprache auf Grundlage der Anschauung. Vierte Auflage. Bielefeld und Leipzig, Verhalgen und Klasing, 1899.	Id.	Athénées royaux.
Burvenich (A)	English grammar and exercisebook, for beginners. 2 ^e édition, thoroughly revised. Brussels, Lebègue and C ^o , 1900.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Bielen (A)	Th. Hegener's English primer and first reading book, op nieuw bewerkt en met de jongste onderrichtsmethoden in verband gebracht (inz. voor Vlamingen). Tweede uitgave. Tongeren, Demarteau-Thys, 1901.	Id.	Id.
Koch (W)	The English Reader for middleclass schools. Third edition. Entirely revised and enlarged. Gent, Waem-Lienders, 1902.	Id.	Id.
Parry (F. B.)	Longmans' moderne series. Gulliver's Travels. The voyage to Lilliput and the voyage to Brobdingnag by Jean Swift. Edited and adapted for use in schools. London, Longmans, Green and C ^o , 1901.	Id.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent
Histoire.			
Dumont (Père).	Cours d'histoire moderne. Namur, Wesmael-Charlier, 1897.	Autorisé.	Athénées.
Namèche	Précis d'histoire nationale disposé pour l'enseignement moyen, 6 ^e édition, revue et augmentée d'un chapitre sur la revision de la constitution et d'un commentaire sur le nouvel article 47 (publié par M. Swolfs.) Louvain, Fonteyn, 1897.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
id.	Petit manuel d'histoire nationale disposé pour les pensionnats et les maisons d'éducation, 6 ^e édition, revue et augmentée (publié par M. Swolfs.) Louvain, Fonteyn, 1896.	Id.	Id.
id.	Handboekje der vaderlandsche geschiedenis. Vertaald uit het fransch, naar de 6 ^{de} uitgave. Leuven, Fonteyn, 1897.	Id.	Id.
Moeller (C.)	Histoire du moyen âge. Partie de l'élève. Nouveau texte. Louvain, Peeters, 1901.	Id.	Id.
Vermast, A.	Album-manuel d'histoire générale à l'usage de l'enseignement moyen. I. Antiquité et moyen âge (jusqu'aux croisades). Gand, Vanderpoorten. II. Moyen âge (depuis les croisades), temps modernes, époque contemporaine. Gand, Vanderpoorten, 1902.	Id.	Id.
Id.	Album-handboek voor algemeene geschiedenis, ten gebuik van het middelbaar onderwijs. I. De oudheid en de middeleeuwen (tot aan de kruistochten). Gent, Vanderpoorten. II. Middeleeuwen (van af de kruistochten), nieuwe tijd, heden-daag geschiedenis. Gent, Vanderpoorten, 1902.	Id.	Id.
Wahl, M.	Dictionnaire encyclopédique d'histoire, de biographie, de mythologie et de géographie. Nouvelle édition. Paris, Garnier.	Signalé comme livre pour les bibliothèques de MM. les professeurs.	Id.
Namèche	Précis d'histoire nationale, d'après le cours du même auteur, disposé pour l'enseignement moyen, par J.-J.-D. Swolfs. 7 ^e édition entièrement refondue et mise au courant des derniers travaux historiques. Louvain, Fonteyn, 1902.	Autorisé.	Id.
Hanus, J.	Résumé méthodique d'un cours d'histoire, antiquité orientale, grecque et romaine, à l'usage de l'enseignement moyen (cours supérieur) et de l'enseignement normal. 2 ^e édition. Gand, Vanderpoorten, 1902.	Id.	Athénées royaux.
Vermast, A. et Hanus, J.	Album-manuel d'un aperçu de l'histoire universelle, à l'usage des classes de 7 ^e des athénées royaux. Gand, Vanderpoorten, 1902.	Id.	Athénées et écoles moyennes
Id.	Album-Handboek voor een overzicht van de algemeene geschiedenis. Programma van de 7 ^e klasse in de athenæa. Gent, Vanderpoorten, 1902.	Id.	Athénées royaux et écoles moyennes.
Sosset, J.	Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles moyennes, ouvrage rédigé d'après le programme des écoles moyennes publié par le gouvernement en 1897. Bruxelles, Castaigne, 1902.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Géographie.			
Broymans A.	Atlas-mannet de la géographie de l'État indépendant du Congo, avec le texte en regard des cartes, à l'usage de l'enseignement. Anvers, Devreese, 1898.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Jacquemin, H.	Cartographie. 2 ^e partie, Asie, Afrique, Amérique et Océanie. 2 ^e édition. Bruxelles, Huysmans, 1899. 3 ^e partie. Belgique. Bruxelles, Van Cortenberghe fils, 1899.	Autorisé.	Id.
Vermast, A.	Aardrijkskunde voor middelbaar en lager normaal onderwijs. I. Europa. Eerste studiejaar der middelbare scholen. Programma van 1897. Gent, Vanderpoorten, 1899 et 1901. II. De vreemde werelddeelen. Tweede studiejaar der middelbare scholen. Programma van 1897. Gent, Vanderpoorten, 1899. III. België. Derde studiejaar der middelbare scholen. Programma van 1897. Gent, Vanderpoorten, 1901.	Id.	Écoles moyennes et classes inférieures des athénées.
Id.	Géographie à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire. I. L'Europe. Première année d'études de l'école moyenne. Programme de 1897. Gand, Vanderpoorten, 1900. II. Les parties du monde. 2 ^e année d'études des écoles moyennes. Programme de 1897. Gand, Vanderpoorten, 1901. III. Belgique. Gand, Vanderpoorten, 1901.	Id.	Id.
Broymans, A. et Goffart.	Carte économique du Congo. Hoishoudkundige kaart van den Congo. Anvers, Devreese, 1898.	Signalé pour le mobilier classique.	Athénées et écoles moyennes.
Noordhoff	Twaalf kaarten der landen van Europa, gedrukt in relief. Antwerpen, Smeding, 1901.	Id.	Id.
Hölzel	Collection de deux séries de tableaux, comprenant : 1 ^{re} série : Les quatre saisons ; 2 ^e série : La ville, la montagne, la ferme et la forêt ; 3 ^e série : Londres. Paris. La demeure. Le port. Construction d'une maison. Mine et forge.	Id.	Id.
Van Elven, H.	Géographie à l'usage de l'enseignement moyen. Programme de 1897. I. Notions de géographie générale. Europe. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1901.	Autorisé.	Id.
Du Rief (J.)	Abrégé de géographie à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées. 14 ^e édition. Tome I. Géographie générale. II. La Belgique. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1900.	Id.	Id.
Id.	Atlas de Belgique composé de 27 cartes de géographie physique et politique, à l'usage de l'enseignement moyen. Bruxelles, Institut national de géographie et chez l'auteur.	Id.	Id.
Jacquart (A.)	Leerboek der aardrijkskunde. 1 ^{re} deel. Europa. Gent, Vanderpoorten, 1900.	id.	Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ETABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent
de Gerlache (A.)	Voyage de la Belgica. Quinze mois dans l'antarctique. Préface par Elisée Reclus. Bruxelles, J. Lobègue et Cie, 1902.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Vermast (A.)	Géographie à l'usage de l'enseignement moyen. Un tour du monde en quarante leçons. Programme de la 7 ^e des athénées. Gand, Vanderpoorten, 1902.	Autorisé.	Id.
Id.	Aardrijkskunde voor het middelbaar onderwijs. Den aardbol om in veertig lessen. Programma van de zevende der athenæa. Gent, Vanderpoorten 1902.	Id.	Id.

Cosmographie.

Thirion (J.), S. J.	L'évolution de l'astronomie chez les Grecs. Bruxelles, Lagarde, 1900.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
-----------------------------	---	--------------------------------	------------------------------

Sciences commerciales.

Sobry (J.)	Tenue des livres élémentaire, à l'usage de l'enseignement moyen, ouvrage rédigé conformément au programme officiel pour l'enseignement du commerce et de la tenue des livres dans les écoles moyennes à section commerciale et dans les athénées royaux. (3 ^e édition). Anvers, Van Ishoven, 1899.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Ansotte (C.) et Defrise (A.)	Traité élémentaire théorique et pratique de commerce et de tenue des livres, à l'usage des écoles moyennes et des écoles professionnelles et conforme au programme officiel des écoles moyennes. En vente chez les auteurs, 1900. Idem. 2 ^e édition. Dour, Vaubert, 1902.	Id.	Écoles moyennes.
Ghislain (O.)	La comptabilité industrielle théorique et pratique. Traité complet de comptabilité destiné à l'enseignement et à l'usage des comptables, etc. Namur, Godenne, 1901.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées.
Derousseau (J.)	Algèbre commerciale et opérations financières. Bruxelles, Castaigne, 1901.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Blémont (P.)	Le code de commerce en tableaux synoptiques. Bruxelles, Institut des sciences comptables et financières.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
De Ruelle (X.)	Exposé de la législation applicable en matière commerciale. 4 ^e édition. Namur, Wesmael-Charlier, 1902.	Autorisé.	Id.

Mathématiques.

1^o Arithmétique.

Maingie (J.)	Traité d'arithmétique élémentaire (7 ^e édition, mise en rapport avec les nouveaux programmes des écoles moyennes du 10 septembre 1897). I. Cours de 1 ^{re} année. II. Cours de 2 ^e et de 3 ^e année. Namur, Wesmael-Charlier, 1899.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Du Caju.	Rekenkundige opgaven over spaarzaamheid en vooruitzicht. Deel der meesters. Tweede uitgave. Gent, Siffer, 1900.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Deloyers (E) . . .	Manuel d'arithmétique théorique et pratique à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal primaire (9 ^e édition, conforme aux derniers programmes). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1900.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Haccourt (M.) . . .	Cours élémentaire d'arithmétique à l'usage des écoles moyennes, 2 ^e édition, mise en rapport avec le programme officiel du 10 septembre 1897. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1901.	Id.	Id.
Thirion. (J.) . . .	Leçons d'arithmétique à l'usage des cours scientifiques et des écoles normales. Namur, Wesmael-Charlier, 1897.	Signalé pour les bibliothèques des professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Hanause (L.) . . .	Notions d'arithmétique à l'usage des écoles moyennes. Nouvelle édition mise en rapport avec les programmes des écoles moyennes du 10 septembre 1897. Namur, Wesmael-Charlier, 1902.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Klompers (Th.) . . .	Arithmétique commerciale à l'usage de l'enseignement et du haut commerce. Opérations en marchandises. Anvers, Veuve Van Ishoven, 1902.	Id.	Athénées royaux et sections commerciales annexées aux écoles moyennes de l'État.
<i>2^e Algèbre.</i>			
Falisse (V.) et Graindorge (J.) . . .	Traité d'algèbre élémentaire. Première partie. 12 ^e édition revue et augmentée. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1899.	Autorisé et spécialement recommandé.	Athénées.
Klompers (T.) . . .	Cours théorique et pratique d'algèbre financière, à l'usage des écoles supérieures de commerce, des établissements d'enseignement moyen du premier degré et des personnes s'occupant d'opérations financières. Anvers, Van Ishoven, 1900.	Autorisé.	Id.
Id. . . .	Cours théorique et pratique d'algèbre élémentaire.	Id.	Id.
Colart (E.) . . .	Traité d'algèbre élémentaire à l'usage de l'enseignement moyen, 5 ^e édition. Bruxelles, Castaigne, 1901.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
<i>3^e Géométrie.</i>			
Cambier (A.) . . .	Éléments de géométrie d'après A. M. Legendre. Nouvelle édition revue et augmentée de plus de 1,000 applications et d'un traité élémentaire d'arpentage et de nivellement. Bruxelles, Castaigne, 1899.	Autorisé et spécialement recommandé.	Athénées et écoles moyennes.
Falisse (V.) . . .	Cours de géométrie analytique plane, 5 ^e édition revue et augmentée. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1900.	Id.	Id.
Lambot (O.) . . .	Cours de dessin scientifique à l'usage de l'enseignement moyen, de l'enseignement normal et de l'enseignement industriel. Bruxelles, Castaigne, 1902.	Autorisé.	Athénées (classes de 1 ^{re} et de 2 ^{de} scientifique).
<i>4^e Trigonométrie.</i>			
Cambier (A.) . . .	Leçons de trigonométrie rectiligne et sphérique, 6 ^e édition contenant plus de 800 applications et la démonstration géométrique des principales formules. Bruxelles, Castaigne, 1900.	Autorisé et spécialement recommandé.	Athénées.
Mineur (A.) . . .	Cours de trigonométrie, 4 ^e édition. Bruxelles, Stevens, 1901.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Sciences physiques et naturelles.			
Sterckx (R.)	De Natuurwetenschappen op de middelbare school. Tweede jaar, vertaald door G. Van Ryn. Brussel, Lebegue en C ^{ie} . Derde jaar (jongens), vertaald door G. Van Ryn. Brussel, Castaigne. Derde jaar (meisjes), vertaald door G. Van Ryn. Brussel, Castaigne.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Joly (A.)	Chimie générale. Métalloïdes, 4 ^e édition, revue et augmentée, par Lespiau. Paris, Hachette et C ^{ie} , 1898.	Id.	Sections industrielles et commerciales des athénées.
Id.	Cours élémentaire de chimie, notation atomique. Métaux, Chimie organique. Paris, Hachette et C ^{ie} , 1896.	Id.	Id.
Id.	Précis de chimie. (Notation atomique), 2 ^e édition, Paris, Hachette, 1896.	Id.	Classes latines des athénées.
Mandart (H.) et Stuyvaert (M.)	Beknopte natuurgeschiedenis. Scheikunde, gezondheidsleer ten gebruike van middelbare scholen, met tekstfiguren. Précis d'histoire naturelle. Chimie, hygiène, à l'usage des écoles moyennes, avec figures dans le texte. Namur, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Michelet (L.)	Middelbare scholen. Aanvankelijk leerboek van scheikunde. Vertaald door H. Temmerman. 6 ^e uitgave. Namen, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Écoles moyennes.
Id.	Middelbare scholen. Grondbeginselen der natuurkunde. Vertaald door Temmerman, naar de vijfde Fransche uitgave. Namen, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Id.
Id.	Middelbare scholen. Eerste studiejaar. Voorbereidende lessen tot de studie der natuurlijke wetenschappen. Vertaald door H. Temmerman. Namen, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Id.
Terfve (O.) et Picalausa (O.)	Middelbare scholen. Leergang van natuurlijke wetenschappen overeenkomstig het officieel programma. Vertaald door A. Wauters. 2 ^e jaar. Namen, Wesmael-Charlier, 1898.	Id.	Id.
Id.	Idem. 2 ^e jaar. Beschrijvende dierkunde, beginselen der gezondheidsleer, plantenkunde, natuurkunde. Vertaald door A. Wauters. Namen, Wesmael-Charlier, 1898.	Id.	Id.
Id.	Écoles moyennes. Cours de sciences naturelles, conforme au programme officiel. Nombreuses gravures intercalées dans le texte. 3 ^e année, 2 ^e édition. Physique, chimie, hygiène. Namur, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Id.
Terfve (O.) et Picalausa (O.)	Écoles moyennes de filles. Cours de sciences naturelles, conforme au programme officiel. Nombreuses gravures intercalées dans le texte. 3 ^e année, 2 ^e édition. Physique, notions pratiques sur quelques substances que doit connaître la bonne ménagère. Hygiène. Namur, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Écoles moyennes de filles.
Terfve (O.)	Cours de zoologie à l'usage des athénées et des collèges. Nouvelle édition. Namur, Wesmael-Charlier, 1900.	Id.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Terfve (O.)	Cours de botanique à l'usage des athénées et des collèges, rédigé conformément au programme officiel. Nouvelle édition. 383 gravures intercalées dans le texte. Namur, Wesmael-Charlier, 1901.	Autorisé	Athénées.
Wouters (L.)	Aanvankelijke begrippen van natuurkunde (physiek) ten gebruike der gestichten van middelbaar onderwijs, normaal- en nijverheidsscholen (in het vlaamsch vertaald door Haeck, P.). Mechelen, Van Velsen, 1901.	Id.	Athénées royales et écoles moyennes
Id	Cours élémentaire de physique. Nouvelle édition Mahnes, Van Velsen.	Id.	Classes de la section grecque-latine des athénées royales.
Économie politique.			
Leroy (L.)	Notions d'économie politique et de statistique. 3 ^e édition, revue et augmentée, mise en harmonie avec les programmes des athénées et des écoles industrielles. Namur, Wesmael-Charlier, 1900.	Autorisé.	Athénées.
Demeuse (A)	Cours élémentaire d'économie politique et industrielle à l'usage des écoles industrielles et des établissements d'instruction moyenne Arlon, Presse Luxembourgeoise, 1901.	Signalé à MM les professeurs	Athénées et écoles moyennes.
Hygiène.			
Coquot (O.) et Dolhen (D.)	Ecoles moyennes Cours d'hygiène conforme au programme du 10 septembre 1897. Namur, Wesmael-Charlier, 1899	Autorisé provisoirement.	Écoles moyennes
Prévoyance-Mutualité.			
Banneux (L.)	Manuel pratique de la coopération. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} et Société belge de librairie, 1899.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Manuel d'enseignement de la prévoyance (3 ^e édition). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} et Société belge de librairie, 1899.	Id.	Id.
Id	Handboek over het onderwijs van de voorzichtigheid (2 ^{de} uitgaaf), in het nederlandsch overgezet door De Jaegher. Brussel, L. Lebègue et C ^{ie} en Belgische Boekhandelmaatschappij, 1899.	Id.	Id.
Musique.			
Mercier (V)	Vingt-deux méthodes, à 1, 2 et 3 voix, avec accompagnement et sans accompagnement. Bruxelles, Schott, frères.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Quinet (J)	Cours complet de théorie musicale suivi de cinq cents questions progressives. 3 ^e édition Charleroy, Van Everdingen	Id.	Id.
Six (F)	Solfège préparatoire. Namur, Wesmael-Charlier, 1901.	Id.	Id.
Gymnastique.			
	Gymnastique Exercices d'ordre, par une commission instituée par la ville de Bruxelles. 1 ^{re} partie : Exercices tactiques. 2 ^e partie : Exercices d'ordre proprement dits (253 figures explicatives), 2 ^e édition. Bruxelles, J. Lebègue et C ^{ie} et Schepens et C ^{ie} , 1901.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.

Liste des ouvrages adoptés, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, pour être donnés en prix aux élèves des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Supplément au catalogue de 1898.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	PRIX PAR EXEMPLAIRE
De Flou (C.)	Promenades dans Bruges. Texte de Charles De Flou. 153 illustrations de V. De Deyne. Liège, Bénéard.	4.00
Pauwels (Abbé E.) . .	Études et esquisses. Anvers, Van Os-De Wolf, 1899	1.50
Id.	Letterkundige Studiën en Schetzen. Antwerpen, Van Os-De Wolf, 1898.	1.50
Collin (J.)	Dans la Forêt ardennaise. L'Invasion romaine. Quatrième édition. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} et Schepens et C ^{ie} , 1898.	1.50
Pol de Mont	Inleiding tot de poëzie. Schets van eene moderne poëtiëk, in vier boeken; algemeene begrippen; Lyriek; Epiek; Dramatiek, met 9 portretten. Groningen, Wolters, 1898.	7.00
Capart (A.)	La Propriété individuelle et le collectivisme. Namur, Delvaux, 1898.	5.00
Guy Tomel	Les Conscrips du travail et l'enseignement professionnel chrétien. Tours, Mame et fils, 1898. Bruxelles, Schepens et C ^{ie} .	6.00
Newman (Kardinaal) . .	Callista. Tafereelen uit het christendom in Afrika gedurende de 11 ^e eeuw, naar het Engelsch. Aalst, De Scyn-Verhoustraete, 1899.	2 50
Van den Bergh (F.) . .	Rollier of de boereukrijg in Klein-Brabant. Gent, Vuylsteke, 1894.	1.50
Gautier (L.)	La Chevalerie. Paris, Librairies-imprimeries réunies. Bruxelles, Schepens et C ^{ie} .	15 00
Id.	La France sous Philippe-Auguste. Tours, Mame et fils	5.50
Allaëys (L.)	Het Westland in den Franschen tijd. Yper, Callewaert-De Meulenaere, 1898.	2.00
	Les questions controversées de l'histoire et de la science. 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e séries. Nouvelle édition, Bruxelles, Vromant et Société belge de librairie, 1894.	12.00
Van den Bergh (F.) . .	Martelaars der Vrijheid te Mechelen in 1798. Mechelen, Heymans, 1898.	2 00
Deprez (V.)	La libération de la Flandre flamingante par Jacques Van Artevelde. Bruxelles, Castaigne, 1897.	2.50
Wauters (A.)	Le Duc Jean 1 ^{er} et le Brabant sous le règne de ce prince (1267-1294). Bruxelles, Decq, 1862.	2.50
Broymans (A.)	Atlas-manuel de la géographie de l'État indépendant du Congo avec le texte en regard des cartes, à l'usage de l'enseignement. Anvers, Devreese, 1898.	2.25
Goffart (F.)	Traité méthodique de géographie du Congo. Géologie, orographie, hydrographie, ethnographie, productions naturelles, organisation politique, industrie, commerce, communications; 13 cartes et cartons en couleur, 14 cartes en noir, 6 figures, 5 diagrammes, Anvers, Thibaut, 1897.	3 75
Du Caju (M.)	Soyez prévoyants. Lectures sur l'épargne, la mutualité, la retraite, les habitations ouvrières, etc. Bruxelles, Société belge de librairie, 1897.	0.90
Id.	Het boek van het Spaarzaamheid en Vooruitzicht. Gent, Siffer, 1898.	1.25
Id.	Le livre de l'épargne et de la prévoyance. (dédié aux ouvriers). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.00
Id.	Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance. (Partie du maître.) Bruxelles Lebègue et C ^{ie}	1.50
Cattier (E.)	La distillerie du Diable vert. Illustrations par F. Gailliard. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1898.	2.50

NOMS DES AUTEURS	TITRES DES OUVRAGES	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Brants (M.)	Maudite boisson, Drame anti-alcoolique pour enfants, en un acte, Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} . 1899.	0.50
Id.	Vervloekte Drank! Anti-alcoholisch drama voor kinderen, in een bedrijf. Brussel, Lebègue et C ^{ie} . 1899.	0.50
Van Even.	Louvain dans le passé et dans le présent. Louvain, Fonteyn. 1897.	60.00
Adeline	Lexique des termes d'art. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Alexis (F ^{re})	Rome et l'Italie. Tournai, Casterman	2.00
Babelon	La gravure en pierres fines. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Banet-Rivet	L'Aéronautique. Paris, Société d'éditions d'art.	5.00
Barth	De Bruxelles au Caire. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Bayet	Précis d'histoire de l'art. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Benedict	La Madone de Guido Remi. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	3.20
Benoist et Coelzer . .	Nouveau dictionnaire latin-français. Paris, Garnier et C ^{ie}	10.00
Berteaux	Les grandes villes de France. Paris, Société d'éditions d'art	2.50
Biré	Légendes révolutionnaires. Tours, Mame et fils	5.50
Bitard	Les phénomènes de la nature. Rouen, Mégard et C ^{ie}	4.50
Bory	Industries bizarres. Tours, Mame et fils.	2.00
Bouchot	Le Livre. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Bourassé	Abbayes et Monastères de France. Tours, Mame et fils	5.00
Callant	Mie de Sabel en andere vertellingen. Brussel, Lebègue en C ^{ie}	0.70
Id.	Eene Vondelinge en andere vertellingen. Brussel, Lebègue en C ^{ie} .	0.70
Chalon.	Souvenir d'Alger. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Chambon.	Petite Reine. Paris, Société d'éditions d'art.	6.50
Chesneau	La peinture anglaise. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Chevalier	Les Femmes d'autrefois. Tours, Mame et fils	2.50
Christiaens	Gelegenheids Bloempjes. Antwerpen, De Vreese.	0.75
Collignon.	Mythologie figurée de la Grèce. Paris, Société d'éditions d'art . . .	3.50
Combes	Voyages souterrains. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.50
Id.	Un verre d'eau. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Confesse	La Marine d'autrefois. Tours, Mame et fils.	5.50
Coquilhat.	Sur le haut Congo. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	4.00
Corroyer	L'Architecture gothique. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Id.	L'Architecture romane. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
d'Aveline	Les Baguettes du petit Tambour, Tournai, Casterman	2.75
Id.	Le Ravin des loups. Tournai, Casterman	2.75
de Beauregard	Les Maréchaux de Napoléon Tours, Mame et fils	7.00
De Bock	Hoe de diere ons dienstig zijn. Antwerpen, De Vreese	0.45
Deck	La Faïence. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
de Gastine	Le Pavillon d'Or. Paris, Société d'éditions d'art.	8.00
De Grave	Geschiedenis der gemeente Assche. Gent, Vanderpoorten	5.00

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	PRIX PAR EXEMPLAIRE
de Hauleville.	Les aptitudes colonisatrices des Belges et la question coloniale en Belgique, Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	7.50
De Kinder.	De Hoed van den Langen Wapper. Antwerpen, De Vreese	1.90
Id.	Verhalen. Antwerpen, De Vreese	1.50
de Lostalot	Les procédés modernes de la gravure. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Deltuf	Ferme du Manoir, (44 gravures). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.28
Denys	Onafhankelijk Congoland. (2 vol.) Rousselare, De Meester	5.00
de Parmentier	Dans une mine. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.50
de Saint-Germain	Une légende de famille. Rouen, Mégard et C ^{ie}	0.70
De Soignie	Faire aimer la vie des champs. Bruxelles, Société belge de librairie.	0.50
d'Estelles	La Roulotte du bon Dieu. Tournai, Casterman.	2.75
de Trueba	Conte du pays Basque. Tours, Mame et fils	5.00
Di Martinelli.	Diest in den Patriottentijd. Geschiedkundige bijdrage. Gent, Siffer, Diest, Uten.	2.00
Id.	Diest in de XVII ^e en XVIII ^e eeuw. Geschiedkundige bijdrage. Gent, Siffer; Diest, Uten.	3.00
Id.	Diest in den Santscolottentijd. Geschiedkundige bijdrage. Gent, Siffer; Diest, Uten.	5.00
d'Omalius d'Halloy.	Abrégé de géologie. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	5.00
Dubois.	Autrefois et aujourd'hui. — Les moyens de transport et de communication. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	0.50
Du Caju	Het boek van Spaarzaamheid en Vooruitzicht. Raadgevingen aan werklieden, aan de leerlingen der scholen, voor volwassenen, der beroeps- en nijverheidsscholen, enz. Tweede uitgave. Gent, Siffer.	1.25
Id.	Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance. Livre du maître, 3 ^e édition. Gand, Siffer et Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.00
Id.	Le livre de l'épargne et de la prévoyance, dédié aux ouvriers, aux propagandistes, aux élèves des écoles d'adultes, etc. Nombreuses illustrations de Gailliard et Ronner, 10 figures hors texte. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.00
E. L.	Merveilles de l'art chrétien. Tournai, Casterman.	2.00
Fallet	Lettres de M ^{me} de Sévigné. Rouen, Mégard et C ^{ie}	1.50
Id.	Le Testament d'une mère. Rouen, Mégard et C ^{ie}	0.65
Id.	Le monde des eaux. Rouen, Mégard et C ^{ie}	2.25
Id.	L'École des Beaux-Arts. Rouen, Mégard et C ^{ie}	2.25
Id.	Une tradition de famille. Rouen, Mégard et C ^{ie}	1.50
Id.	Les Artistes célèbres. Rouen, Mégard et C ^{ie}	2.25
Frédé	Aventures lointaines. Voyages aux îles Sitka. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	0.28
Frick	Juges, avocats et plaideurs. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Gantier	Rénovation de l'histoire des Francs. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	2.50
Gaulois	Grands cœurs et petit pays. Paris, Société d'éditions d'art	6.50
Gayet	L'art persan. Paris, Société d'éditions d'art.	5.50

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Gayet	L'Art arabe. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Gerspach	L'Art de la Verrerie. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Id.	La mosaïque. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Guido Gezelle	1. Dichtoefeningen Roulers, De Meester. — 2. Liederen, eerdichten en reliqua. Roulers, De Meester. — 3. Gedichten gezangen en gebedenkleingedichtjes. Roulers, De Meester. — 4. Kerkhofbloemen. Roulers, De Meester. — 4. Tijukrans. Roulers, De Meester. — 6. Rijmsnoer om en om het jaar. Roulers, De Meester. (Le 4 ^e volume et le 6 ^e se vendent seuls séparément. — Le premier à 1.50 et le second à fr. 3.50.)	11.00
Id.	Van den Kleinen Hertog. Roulers, De Meester.	0.75
Id.	Uitstap in de Warande. Roulers, De Meester	1.00
Id.	De Doolaards in Egypten. Roulers, De Meester	1.50
Girard.	La peinture antique. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Gonse	L'Art japonais. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Gourdon de Genouillac	L'Art héraldique. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Gsell	Promenades dans nos musées. Paris, Société d'éditions d'art.	1.50
Id.	Histoires instructives, Paris, Société d'éditions d'art	0.90
Id.	La Science en histoire, Paris, Société d'éditions d'art.	0.90
Guenot	Le signe de la victoire ou l'église sous Constantin. Tournai, Casterman.	2.75
Hameau	Jours heureux, Paris, Société d'éditions d'art	1.90
Havard	La peinture hollandaise, Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Heins	La Vie sociale moderne. Causerie sur les éléments de la constitution et du fonctionnement des Sociétés humaines. Gand Hoste.	2.50
Herchenbach.	Soldatenleven. Verhaal voor volk en jeugd. Aalst, De Seyn-Verhoningstraete.	0.80
Id.	Bij de Vlaamsche zeelieden, Verhaal voor volk en jeugd. Aalst, De Seyn-Verhoningstraete .	0.80
Hertoghs	Een ongehuwde vogel. Antwerpen, De Vreese.	0.50
Id.	Arm zwartje, Antwerpen, De Vreese.	0.50
Hertz	La Conquête du globe. Géographie contemporaine d'après les voyageurs, les émigrants, les commerçants. — Les Pôles (gravures). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	2.50
Hoornaert	D'après les maîtres espagnols. Étude et sonnets. Bruxelles, Société belge de librairie.	3.50
Hubert.	Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas, 31 mai 1781-27 juillet 1781. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	10.00
Hymans	Histoire politique et parlementaire de la Belgique, 1814-1830, tome I. — La fondation du Royaume des Pays-Bas, Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.50
Janssens	Gheel in beeld en schrift. Turnhout, Spllchal	10.00
J. E.	Dans l'espace. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.80
Klein	Le cardinal Lavignerie et ses œuvres en Afrique. Tours, Mamie et fils.	3.50
Kurth	Clovis. 2 ^e édition, revue, corrigée et augmentée. (2 vol.).	8.00
Lafestrate	La peinture italienne. Paris, Société d'éditions d'art	3.50

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Laloux	L'architecture grecque. Paris, Société d'éditions d'art	3.70
Larbalétrier	Promenades dans les champs. Causeries agricoles. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.00
Id.	Promenades au bord de la mer. Causeries maritimes familières. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.25
Id.	Promenades au jardin. Causeries horticoles. Les fleurs, les légumes et les fruits. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.25
Id.	Promenades dans les bois. Causeries forestières, (15 gravures). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	1.00
Laurie	Le Rubis du grand Lama. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Lavoix	Histoire de la musique. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Lavoix (fils)	La musique française. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Le Chev. Chevignard	Les styles français. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Leclercq	Soyez bon pour les bêtes. Illustrations de Gailliard, Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , (E. M.)	1.50
Lecoy de la Marche	Vie de Saint-Martin. Tours, Mame et fils	3.50
Id.	Les manuscrits et la miniature. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Id.	La France sous Saint-Louis. Paris, Société d'éditions d'art	4.00
Ledeganck	De Open koets, verhaal voor kinderen. Brussel, Lebègue en C ^{ie}	0.35
Lefebvre	Broderies et dentelles. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Lefort	La peinture espagnole. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Legouvé	Épis et bleuets. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Le Leu	Le Glaive et les Clefs. Tournai, Casterman	2.25
Id.	La promesse accomplie. Tournai, Casterman	2.25
Id.	De la nuit au jour. Tournai, Casterman.	2.75
Id.	Rédemption, Tournai, Casterman.	2.25
Lenormand	Monnaies et médailles. Paris, Société d'éditions d'art	5.50
Leysbeth	Voyage en Islande et aux Fœrœer. (Gravures et une carte), 2 ^e édition, Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	1.50
Loise	Le théâtre et l'éloquence au XIX ^e siècle, avec notices sur les poètes dramatiques et les orateurs cités dans ce volume. III. Rhétorique Bruxelles, Castaigne.	5.00
Mahlinger	A la conquête d'un trône. Paris, Société d'éditions d'art	6.50
Maindron	Les armes. Paris, Société d'éditions d'art	5.50
Mantz	La peinture française du IX ^e siècle à la fin du XVI ^e . Paris, Société d'éditions d'art.	5.50
Martha	L'archéologie étrusque et romaine. Paris, Société d'éditions d'art,	3.50
Maspéro	L'archéologie égyptienne. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Massebriaud	L'Océan et ses phénomènes. Rouen, Mégard et C ^{ie}	1.00
Mayeux	La composition décorative. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Mayne-Reid	Peaux rouges et visages pâles. Rouen, Mégard et C ^{ie}	4.50
Id.	La jeune chasseresse. Rouen, Mégard et C ^{ie}	2.25
Melchior	Handboek over het alcoholism voor lager en middelbaar onderwijs. Hasselt, Ceyssens.	5.50

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Melis	Uit het noorden. Antwerpen, De Vreese.	2.20
Mercier	Au Tonkin. Paris, Société d'éditions d'art	0.70
Id.	Aux temps féodaux. Paris, Société d'éditions d'art.	0.90
Merson	Les Vitraux. Société d'éditions d'art.	3.50
Monceaux.	La Grèce avant Alexandre. Paris, Société d'éditions d'art.	4.00
Montet	Entre deux classes. Paris, Société d'éditions d'art.	0.50
Montplaisir	Le pays des fleurs. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Morel	La famille Mercœur. Rouen, Mégard et C ^{ie}	0.85
Muntz	La tapisserie. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Navez	Dans les Alpes, Grindelwald, Chamounix. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	0.40
Nys.	Nandjes pocdelhond. Brussel, Lebègue en C ^{ie}	0.55
Paléologue	L'Art chinois. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50
Palustre	L'architecture de la Renaissance. Paris, Société d'éditions d'art . .	3.50
Paris	La sculpture antique. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Pératé.	L'archéologie chrétienne. Paris, Société d'éditions d'art	3.50
Piré	Les condiments. (20 figures). Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Pirenne	Histoire de Belgique. Des origines au commencement du XIV ^e siècle, Bruxelles, Lamartin.	7 50
Pirmez	OEuvres. Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. Namur J. Godenne, 5 vol.	25.00
	Feuillées, Pensées et Maximes. fr. 5	
	Heures de philosophie 5	
	Jours de solitude. 5	
	Lettres à José 5	
	Rémo. Souvenir d'un frère 5	
Ponsenailhe	Les cents chefs-d'œuvre de l'art religieux. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	5.00
Prou	La Gaule mérovingienne. Paris, Société d'éditions d'art	
Ragon	Petits chefs-d'œuvre des peintres français. Tours, Mame et fils. . .	3.50
Renack	Aux États-Unis. Paris, Société d'éditions d'art.	2.50
Riboullet.	Germaine Delorme. Rouen, Mégard et C ^{ie}	2.25
Rosel	Le livre des enfants. Rouen, Mégard et C ^{ie}	1.75
Ségur (de)	Fables. Paris, Hetzel et C ^{ie}	3.80
Sepet	Les Maîtres de la poésie française. Tours, Mame et fils	3 50
Slivitzki	Maître Renard. Paris, Société d'éditions d'art	1.50
Id.	Le Hallier aux loups. Paris, Société d'éditions d'art	1.90
Stahl	Les Contes de l'oncle Jacques. Paris, Hetzel et C ^{ie}	3.00
Styns	Kobus de zeekapitein, verhaal voor kinders. Brussel, Lebègue en C ^{ie} .	0.40
Soubies	Histoire de la musique en Russie. Paris, Société d'éditions d'art .	3.50
Id.	Histoire de la musique allemande. Paris, Société d'éditions d'art.	3.50

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Swift	Voyage de Gulliver à Lilliput. Paris, Société d'éditions d'art.	5.20
Talamo	A Cuba. Paris, Société d'éditions d'art.	0.90
Tandel.	Un enfant solitaire, d'après l'allemand d'Ottolie Wildermuth. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} . (E. M.)	0.40
Id	La grotte merveilleuse. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} (E. M.)	0.40
Thil-Lorrain	Quentin-Metzys, suivi d'une notice biographique sur les frères Van Eyck. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	0.50
Tolstoï.	Enfance et adolescence. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Valdès.	Le Roi des Pampas. Paris, Hetzel et C ^{ie}	5.60
Vallat	Le Robinson des glaces. Paris, Société d'éditions d'art	1.50
Vambéry	Mes aventures et mes voyages dans l'Asie centrale. Tours, Mame et fils.	2.00
Van Caenegem	La guerre des paysans, 1798-1799 In-4°. Troisième édition, revue augmentée et illustrée. Bruxelles, Bruylant-Christophe.	1.90
Van der Linden.	Geschiedenis van de stad Leuven. Leuven, Fonteyn	7.50
Van der Mensbrughe	Histoire d'une goutte d'eau. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Vande Wiele.	Les Frasques de majesté. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40
Van Haezendonck	Lotgevallen van mijn pistool. Brussel, Lebègue et C ^{ie}	0.55
Van Kalken	Bloemenkrans. Brussel, Lebègue et C ^{ie}	2.50
Id	Herfstbloemen. Brussel, Lebègue et C ^{ie}	2.50
Van Nérum	Uit de kinderwereld. — Vertellingen. Brussel, Lebègue et C ^{ie}	0.85
Van Overbergh	Dans le Levant. En Grèce et en Turquie. Bruxelles, Société belge de librairie.	5.50
Varin	La Russie et les Russes. Rouen, Mégard et C ^{ie}	4.50
Vasali	La Sainte Russie. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	8.00
Vercoullie	Beknopt etymologisch woordenboek der nederlandsche taal. Tweede verbeterde en zeer vermeerderde uitgave. Gent Vuylsteke.	6.00
Id	Algemeene inleiding tot de taalkunde. Tweede herzien en vermeer- derde uitgave. Gent, Vuylsteke.	2.00
Vermeersch	Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique. Louvain, Uytspruyt.	5.00
Verne	L'Étoile du Sud. — Le Pays des diamants. — Le Rayon Vert. Lebègue et C ^{ie} (E. M.)	4.20
Id	Robur le Conquérant. — L'École des Robinsons. Lebègue et C ^{ie} (E. M.)	4.20
Id	La Jangada. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Id	Kéraban le Tétu. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Id	Les cinq cents millions de la Bégun. Paris, Hetzel et C ^{ie}	2.50
Id	Clovis Darlontor. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Id	Le Chancelor. Paris, Hetzel et C ^{ie}	4.20
Id	L'Archipel en feu. — Le billet de loterie, le No 9672. Bruxelles. Lebègue et C ^{ie} .	4.20
Versnagen	École et Cabaret. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie}	0.40

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Wauters	De Bruxelles à Milan par le Saint-Gothard. — Lettres à mon ami Babolein. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} .	0.40
Id	De Ontdekking van Amerika. Brussel, Lebègue en C ^{ie}	0.75
Wiseman (cardinal).	Fabiola ou l'Église des catacombes. Tournai, Casterman	10.00
Yver	Mademoiselle devoir. Rouen, Mégard et C ^{ie}	1.10
	Le Duc d'Anmale. Tours, Mame et fils	0.95
	Le Maréchal Lannes. Tours, Mame et fils	1.00
Kleykens (A).	Histoire d'une pièce d'or. Verviers, Vinche, 1901, et chez l'auteur, rue Nicolaï, 36, Heusy-Verviers.	2.50
Dardenne (J)	Voyages pittoresques. Extraits d'auteurs. Lectures choisies. Bruxelles, J. Lebègue et C ^{ie} , 1901.	2.00
De Mont (P)	Drie groote Vlamingen : Hendrik Conscience, Jan Van Beers, Peter Benoit, met vier portretten versierd. Brussel, J. Lebègue et C ^{ie} .	2.25
Haller von Ziegesar. Hatzfeld, Darmsteter (A) et Thomas(A).	Van mijn eigen. Gedichten. Antwerpen, Buschmann, 1899	4.00
	Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII ^e siècle jusqu'à nos jours, précédé d'un traité de la formation de la langue. Paris, Delagrave.	
Rabir (E).	Le pays de la Meuse de Namur à Dinant et Hastière. Une carte, 58 photographies. Bruxelles, J. Lebègue et C ^{ie} , 1900.	5.50
Id	La Lesse ou le pays des grottes. Deux cartes, 57 photographies. Bruxelles, J. Lebègue et C ^{ie} , 1901.	5.50
Stinissen (J)	Een vlaamsche album voor de vlaamsche jeugd, met pentteekeningen van A. Van Neste. Antwerpen, Devreese.	1.25
Sanders-Van Loo(A.W).	Jonge waterratten, met een voorwoord van Pol de Mont. Tweede verbeterde uitgave. Antwerpen, Devreese. (Pour les écoles moyennes seulement.)	2.00
Theelen (N)	De twee hoeden.	1.25
Id	De wraak der Doode	2.00
	Het boek der uitvindingen, ambachten en fabrieken, met eene voorrede van Dr J. Besscha. Vijfde herziene druk :	
	Scheikunde en technologie	3.50
	De scheikunde in het practische leven	3.50
	De mechanische bewerking der grondstoffen. Antwerpen, Devreese	3.50
D'Awans (R.) et La- meere (E)	Histoire de Belgique. Lectures historiques recueillies dans les travaux des principaux historiens et accompagnées de tableaux synoptiques, à l'usage de l'enseignement moyen, de l'enseignement normal et des classes supérieures de l'enseignement primaire. Des origines à l'avènement des ducs de Bourgogne. Bruxelles, Castaigne, A, 1901.	6.00
Pauwels (E)	Études et esquisses littéraires. Seconde série. Anvers, De Vlijt, 1901	2.00
Loise (F)	Traité de littérature. Les lois du style avec les moyens de se former à l'art d'écrire. 4 ^e édition, Namur, Wesmael-Charlier, 1901	3.75
Daxbelet (A).	Manuel de littérature française. Bruxelles, Lebègue et C ^{ie} , 1901.	4.00
Pol de Mont	Op mijn Dorpken. Acht vertellingen. Antwerpen, De Vos en Van der Groen, 1901.	5.00
Meirschaut (P)	Les sculptures de plein air à Bruxelles. Guide explicatif, 121 photographures Bruxelles, Bruylant, 1900.	Édition ordinaire 3,00 Édition de luxe : 7,50
Brandt (C).	Album universel. Chez l'auteur, rue Maes, 7, Ixelles	1.50
Monet (P).	La prononciation française, cours critique complet. Tournai, Decalonne-Liagre, 1900. In-12, 292 p.	2.50

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES	PRIX PAR EXEMPLAIRE
Gérard (A)	Le Vieux Namur. Namur, Delvaux, 1901. In-8°, 198 p., grav., couverture illustrée.	1.25 (au lieu de 2.00.)
De Gerlache (A).	Voyage de la Belgica. Quinze mois dans l'Antarctique. Préface par Elisée Reclus. Bruxelles, G. Lebègue et C ^e , 1902. Gr. in-8°, v-292 p., grav., portrait et une carte hors texte.	10.00
Gezelle (G)	Verzen van Guido Gezelle. Anvers, De Nederlandsche boekhandel, 1902, 2 vol. pet. in-8° carré, VIII-370 p. et VII-276 p., portr. hors texte.	4.00
Hubert (E)	Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782). Étude d'histoire politique et diplomatique. Bruxelles, G. Lebègue et C ^e , 1902.	10.50
Pirenne (H)	Histoire de Belgique. II. Du commencement du XIV ^e siècle à la mort de Charles-le-Téméraire, avec une carte des Pays-Bas à la fin du XIV ^e siècle. Bruxelles, Lamertin, 1903.	7.50
Rahir (E).	La Semois pittoresque, avec une carte et 53 photographies. Bruxelles, J. Lebègue et C ^e , 1902.	5.50
Smceesters (C)	L'essor industriel et commercial du peuple belge. Bruxelles, Société belge de librairie, Schepens et C ^e . 1902.	5.50
Thomas (P)	Morceaux choisis de prosateurs latins du moyen âge et des temps modernes publiés avec des notices et des notes (ouvrage auquel l'Académie royale de Belgique a décerné le prix de Keyn). Gand, J. Vuyisteke, 1902.	5.00
Van Neck (L).	1830 illustré. Avant, pendant et après la révolution. Bruxelles, Verteneuil et Desmet, 1902.	4.00
Vermast (A)	Chez les Canaques de la Nouvelle Calédonie. Aventure d'une famille de colons. Gand, Vanderpoorten.	4.50
Sabbe (J)	In memoriam. Peter Benoit, zijn leven, zijne werken, zijne betekenis. Gent. De Nederlandsche boekhandel (imprimerie Plantyn, à Gand) 1902.	2.50
Abel (A)	Le labeur de la prose. Préface par Camille Lemonnier, Paris, Stock 1902.	5.50
Bouché (C)	Cours élémentaire d'électricité à l'usage des écoles industrielles ou professionnelles et des électriciens. Hornu, Veuve Renard et Vilain, 1902 (Pour les écoles moyennes seulement.)	5.50
Hauser (H).	L'or. Paris, Nony et C ^e 1901.	10.00
Caustier (E)	Les entrailles de la terre. Paris, Nony et C ^e 1902.	10.00
Coupin (H)	Les arts et métiers chez les animaux, 2 ^e édition. Paris, Nony et C ^e . 1905.	4.00
Lemonnier (C)	Le Borinage
Renard (M)		
Decamps (G).		
Van Hassel (V)		
Ghislain (O)	Les institutions nationales de la Belgique. Éléments de droit constitutionnel et de droit administratif. Tournai, Decallonne-Liagre.	2.00
Damoiseaux (M)		
Masson (F) et Wiliquet (C)	Manuel de droit constitutionnel, notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique, 7 ^e édition. Bruxelles, J. Lebègue et C ^e , 1902.	2.00
Ville (L)	Une poignée de héros. Illustrations de E. Bouad. Paris, Tolra et Simonet.	8.50
Idem	Au Pôle Nord en ballon. Illustrations de P. Dufresne. Paris, Tolra et Simonet.	5.00

LXXIII

Conférences professorales dans les athénées royales. — Première conférence trimestrielle de l'année scolaire 1900-1901. (Moniteur du 22 février 1901, n° 55.)

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant :

« Ne convient-il pas de constituer une classe préparatoire aux humanités anciennes et aux humanités modernes, dans laquelle on s'appliquerait surtout à l'étude de la langue maternelle et de la seconde langue? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote :

I. Pour les deux parties de la question : Anvers, 54 votants : 33 oui, 1 non ; Arlon, 23 votants : 23 oui ; Ath, 16 votants : 16 oui ; Bruges, 21 votants : 21 oui ; Bruxelles, 29 votants : 29 oui ; Charleroy, 29 votants : 29 oui ; Chimay, 20 votants : 20 oui ; Gand, 27 votants : 20 oui, 3 non, 4 abstentions ; Hasselt, 19 votants : 1 oui, 18 non ; Ixelles, 29 votants : 29 oui ; Liège, 27 votants : 27 non ; Louvain, 23 votants : 23 oui ; Mons, 21 votants : 11 oui, 10 non ; Ostende, 18 votants : 18 oui ; Tongres, 15 votants : 15 oui ; Tournai, 20 votants : 20 oui ; Verviers, 19 votants : 15 oui, 6 abstentions.

II. Pour la première partie de la question : Huy, 19 votants : 17 oui, 1 non, 1 abstention ; Malines, 20 votants : 15 oui, 4 non, 1 abstention ; Namur, 18 votants : 16 oui, 2 non.

III. Pour la seconde partie de la question : Huy, 19 votants : 8 oui, 10 non, 1 abstention ; Malines, 20 votants : 19 oui, 1 abstention ; Namur, 18 votants : 12 oui, 6 non.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 447.

I. Pour la première partie de la question : 369 oui, 66 non, 12 abstentions.

II. Pour la seconde partie de la question : 360 oui, 75 non, 12 abstentions.

N. B. Ces 75 votes négatifs n'ont pas précisément le même sens. Il faut en défalquer les 27 votes de la conférence de Liège, qui a voté à l'unanimité contre la question posée, sans distinction de ses parties. Les 48 votes négatifs restants signifient que l'étude de la langue maternelle est suffisante.

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant :

« Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'ajouter une huitième année, ou est-il préférable de transformer la septième actuelle en classe préparatoire de manière que l'étude du latin ne commencerait qu'en sixième? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote :

I. Pour la première partie de la question : Anvers, 54 votants : 20 oui, 12 non, 2 abstentions ; Arlon, 23 votants : 2 oui, 21 non ; Ath, 16 votants :

1 oui, 15 non ; Bruges, 21 votants : 21 non ; Bruxelles, 29 votants : 29 non ; Charleroy, 29 votants : 5 oui, 24 non ; Chimay, 20 votants : 2 oui, 18 non ; Gand, 27 votants : 8 oui, 17 non, 2 abstentions ; Hasselt, 19 votants : 1 oui, 18 non ; Huy, 19 votants : 2 oui, 15 non, 2 abstentions ; Ixelles, 29 votants : 3 oui, 26 non ; Liège, 27 votants : 27 non ; Louvain, 23 votants : 9 oui, 14 non ; Malines, 20 votants : 19 oui, 1 non ; Mons, 21 votants : 5 oui, 16 non ; Namur, 18 votants : 18 non ; Ostende, 18 votants : 2 oui, 16 non ; Tongres, 15 votants : 15 non ; Tournai, 20 votants : 4 oui, 14 non, 2 abstentions ; Verviers, 19 votants : 6 oui, 8 non, 5 abstentions.

II. Pour la seconde partie de la question : Anvers, 34 votants : 12 oui, 20 non, 2 abstentions ; Arlon, 23 votants : 22 oui, 1 non ; Ath : 16 votants : 15 oui, 1 non ; Bruges, 21 votants : 21 oui ; Bruxelles, 29 votants : 29 oui ; Charleroy, 29 votants : 24 oui, 5 non ; Chimay, 20 votants : 18 oui, 2 non ; Gand, 27 votants : 7 oui, 4 non, 16 abstentions ; Hasselt, 19 votants : 2 oui, 12 non, 5 abstentions ; Huy, 19 votants : 15 oui, 2 non, 2 abstentions ; Ixelles, 29 votants : 29 oui ; Liège, 27 votants : 27 oui ; Louvain, 23 votants : 14 oui, 9 non ; Malines, 20 votants : 18 oui, 2 non ; Mons, 21 votants : 16 oui, 5 non ; Namur, 18 votants : 16 oui, 2 non ; Ostende, 18 votants : 16 oui, 2 non ; Tongres, 15 votants : 15 oui ; Tournai, 20 votants : 14 oui, 4 non, 2 abstentions ; Verviers, 19 votants : 9 oui, 5 non, 5 abstentions.

N. B. Dans les deux conférences d'Anvers et de Hasselt, les 32 votes négatifs signifient que l'étude du latin devrait commencer en septième.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences :

Votants : 447.

I. Pour la première partie de la question : 89 oui, 345 non, 13 abstentions.

II. Pour la seconde partie de la question : 339 oui, 76 non, 32 abstentions.

III

Troisième question posée aux délibérations du corps enseignant :

« A partir de quelle classe faut-il établir la bifurcation des études? Quelle serait la bifurcation la mieux appropriée aux besoins actuels? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote :

Ici les opinions sont très divergentes et extraordinairement confuses. Souvent, au sein d'une même conférence, il est fort difficile de dégager l'idée dominante.

I. — *Bifurcation des humanités en humanités anciennes et humanités modernes.*

Ne s'occupent pas de cette question les onze conférences suivantes : Anvers, Bruxelles, Chimay, Liège, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Tongres, Verviers.

1° A partir de la 6^e :

Arlon, 23 votants : 5 oui, 4 abstentions ; Charleroy, 30 votants : 18 oui ; Gand, 27 votants : 9 oui, 4 abstentions ; Huy, 19 votants : 9 oui, 3 abstentions.

2° A partir de la 5^e :

Arlon, 23 votants : 14 oui, 5 abstentions ; Bruges, 21 votants : 4 oui ; Huy, 19 votants : 6 oui, 3 abstentions.

3° A partir de la 4° :

Charleroy, 30 votants : 11 oui; Gand, 27 votants : 14 oui, 4 abstentions; Hasselt, 19 votants : 9 oui, 2 abstentions; Ixelles, 29 votants : 13 oui.

4° A partir de la 3° :

A. Sans latin ni grec dans les quatre classes antérieures :

Ath, 16 votants : 6 oui; Tournai, 19 votants : 9 oui.

B. Avec le latin dans les quatre classes antérieures :

Ath, 16 votants : 7 oui; Bruges, 21 votants : 8 oui; Tournai, 19 votants : 1 oui.

5° Étude du grec dès la 5° et, à partir de la 5°, bifurcation en 3 sections : section littéraire, section mathématique, section commerciale :

Ixelles, 29 votants : 10 oui.

II. — *Bifurcation des humanités anciennes.*

N'émettent aucun vote les trois conférences suivantes : Liège, Mons, Namur.

A. Bifurcation en section grecque-latine et section latine.

1° A partir de la 7° :

Verviers, 19 votants : 1 oui, 7 abstentions.

2° A partir de la 6° :

Bruxelles, 29 votants : 7 oui, 11 abstentions; Tournai, 19 votants : 4 oui, 4 abstentions.

3° A partir de la 5° :

Anvers, 33 votants : 5 oui, 2 abstentions; Arlon, 23 votants : 15 oui; Ath, 16 votants : 2 oui; Bruges, 21 votants : 2 oui; Charleroy, 30 votants : 8 oui, 2 abstentions; Chimay, 20 votants : 1 oui, 1 abstention; Gand, 27 votants : 7 oui, 4 abstentions; Hasselt, 19 votants : 8 oui, 2 abstentions; Huy, 19 votants : 8 oui, 6 abstentions; Louvain, 23 votants : 11 oui, 1 abstention; Ostende, 18 votants : 9 oui, 4 abstentions; Tongres, 15 votants : 4 oui, 2 abstentions; Tournai, 19 votants : 6 oui, 4 abstentions; Verviers, 19 votants : 1 oui, 7 abstentions.

4° A partir de la 4° :

Bruges, 21 votants : 10 oui; Bruxelles, 29 votants : 11 oui, 2 abstentions; Charleroy, 30 votants : 20 oui, 2 abstentions; Gand, 27 votants : 16 oui, 4 abstentions; Huy, 19 votants : 5 oui, 6 abstentions; Louvain, 23 votants : 1 oui, 1 abstention; Tongres, 15 votants : 5 oui, 2 abstentions; Verviers, 19 votants : 1 oui, 7 abstentions.

5° A partir de la 3° :

Anvers, 33 votants : 26 oui, 2 abstentions; Ath, 16 votants : 1 oui; Chimay, 20 votants : 18 oui, 1 abstention; Ixelles, 29 votants : 19 oui, 2 abstentions; Louvain, 23 votants : 9 oui, 1 abstention; Ostende, 18 votants : 4 oui, 4 abstentions; Tongres, 15 votants : 4 oui, 2 abstentions; Tournai, 19 votants : 3 oui; Verviers, 19 votants : 6 oui, 7 abstentions.

6° A partir de la 2° :

Ostende, 18 votants : 1 oui, 4 abstentions.

B. *Suppression de la section latine* : Arlon, 23 votants : 6 oui; Hasselt,

19 votants : 9 oui, 2 abstentions; Louvain, 23 votants : 14 oui, 2 abstentions; Malines, 20 votants : 18 oui; Tournai. 10 votants : 1 oui, 4 abstentions.

C. *Suppression de la section grecque-latine* : Arlon, 23 votants : 1 oui; Verviers, 19 votants : 1 oui, 7 abstentions.

III. — *Bifurcation des humanités modernes.*

Ne s'occupent pas de cette question les 8 conférences suivantes : Arlon, Bruxelles, Ixelles, Liège, Mons, Namur, Tongres, Tournai.

1° A partir de la 4^e :

Anvers, 33 votants : 12 oui, 1 abstention; Charleroy, 30 votants : 28 oui, 2 abstentions; Malines, 20 votants : 19 oui.

2° A partir de la 3^e :

Anvers, 33 votants : 20 oui, 1 abstention; Ath, 16 votants : 2 oui; Bruges, 21 votants : 12 oui; Chimay, 20 votants : 20 oui; Gand, 27 votants : 13 oui, 13 abstentions; Hasselt, 19 votants : 19 oui; Huy, 19 votants : 1 oui, 8 abstentions; Louvain, 23 votants : 22 oui, 1 abstention; Malines, 20 votants : 1 oui; Ostende, 18 votants : 18 oui; Verviers, 19 votants : 17 oui, 2 abstentions.

3° A partir de la 2^e :

Gand, 27 votants : 2 oui, 13 abstentions; Huy, 19 votants : 10 oui, 8 abstentions.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

I. — *Bifurcation des humanités en humanités anciennes et humanités modernes.*

Votants : 203. 1° A partir de la 6^e : 41 oui, 11 abstentions; 2° A partir de la 5^e : 24 oui, 8 abstentions; 3° A partir de la 4^e : 47 oui, 6 abstentions; 4° A partir de la 3^e : a) sans latin ni grec dans les quatre classes antérieures : 15 oui; b) avec le latin dans les quatre classes antérieures : 16 oui; 5° Étude du grec dès la 5^e et, à partir de la 3^e, bifurcation en trois sections : section littéraire, section mathématique, section commerciale : 10 oui.

II. — *Bifurcation des humanités anciennes.*

Votants : 380. A *Bifurcation en section grecque-latine et section latine.*

1° A partir de la 7^e : 1 oui, 7 abstentions; 2° A partir de la 6^e : 11 oui, 15 abstentions; 3° A partir de la 5^e : 87 oui, 33 abstentions; 4° A partir de la 4^e : 69 oui, 33 abstentions; 5° A partir de la 3^e : 90 oui, 19 abstentions; 6° A partir de la 2^e : 1 oui, 4 abstentions.

B. *Suppression de la section latine* : 48 oui, 8 abstentions.

C. *Suppression de la section grecque-latine* : 2 oui, 7 abstentions.

III. — *Bifurcation des humanités modernes.*

Votants : 263. 1° A partir de la 4^e : 59 oui, 5 abstentions; 2° A partir de la 3^e : 145 oui, 25 abstentions; 3° A partir de la 2^e : 12 oui, 21 abstentions.

IV

Quatrième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Ne convient-il pas de rendre obligatoires les cours restés facultatifs jusqu'à ce jour? Ces cours sont : la troisième et la quatrième langue moderne, le dessin et la musique. »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

I. — Troisième et quatrième langue modernes.

Le procès-verbal de la conférence de Tongres ne fait mention d'aucun vote.

1° Pour la troisième et la quatrième langue obligatoire dans toutes les sections :

Anvers, 53 votants : 4 oui, 1 abstention; Arlon, 23 votants : 5 oui; Ath, 16 votants : 1 oui; Bruges, 21 votants : 21 oui; Gand, 27 votants : 6 oui, 5 abstentions; Hasselt, 19 votants : 2 oui; Huy, 19 votants : 1 oui, 5 abstentions; Ixelles, 28 votants : 7 oui, 2 abstentions; Liège, 27 votants : 1 oui; Malines, 20 votants : 15 oui; Ostende, 18 votants : 14 oui; Tournai, 20 votants : 13 oui, 4 abstentions; Verviers, 17 votants : 6 oui, 5 abstentions.

2° Pour la troisième langue obligatoire dans toutes les sections et la quatrième langue dans la section commerciale :

Arlon, 23 votants : 5 oui; Chimay, 20 votants : 10 oui; Louvain, 23 votants : 17 oui; Mons, 21 votants : 13 oui; Namur, 18 votants : 18 oui.

3° Pour la troisième langue obligatoire dans la section grecque-latine et la quatrième langue dans les trois autres sections :

Arlon, 23 votants : 2 oui.

4° Pour le maintien du *statu quo* :

Anvers, 53 votants : 28 oui, 1 abstention; Arlon, 23 votants : 15 oui; Ath, 16 votants : 15 oui.

Mais, si la bifurcation des humanités en humanités anciennes et humanités modernes ne commençait qu'en 5^e, de manière que les quatre classes antérieures fussent communes, la conférence d'Ath voterait à l'unanimité l'obligation de la troisième et de la quatrième langue.

Bruxelles, 29 votants : 29 oui; Charleroy, 29 votants : 29 oui; Chimay, 20 votants : 10 oui; Gand, 27 votants : 18 oui, 5 abstentions; Hasselt, 19 votants : 17 oui; Huy, 19 votants : 15 oui, 5 abstentions; Ixelles, 28 votants : 19 oui, 2 abstentions; Liège, 27 votants : 26 oui; Louvain, 23 votants : 6 oui; Malines, 20 votants : 5 oui; Ostende, 18 votants : 4 oui; Tournai, 20 votants : 5 oui, 4 abstentions; Verviers, 17 votants : 8 oui, 5 abstentions.

II. — Dessin.

Le procès-verbal de la conférence de Tongres ne fait mention d'aucun vote.

1° Pour le dessin obligatoire :

Arlon, 23 votants : 23 oui; Ath, 16 votants : 12 oui.

Mais si la bifurcation des humanités en humanités anciennes et humanités modernes ne commençait qu'en 5^e, de manière que les quatre classes antérieures fussent communes, la conférence d'Ath voterait à l'unanimité l'obligation du dessin.

Bruges, 21 votants : 21 oui; Charleroy, 29 votants : 17 oui; Chimay, 20 votants : 20 oui; Gand, 28 votants : 18 oui, 1 abstention; Liège, 27 votants : 27 oui; Louvain, 23 votants : 21 oui; Malines, 20 votants : 15 oui; Namur, 18 votants : 18 oui; Ostende, 18 votants : 10 oui, 2 abstentions; Tournai, 19 votants : 8 oui, 7 abstentions; Verviers, 18 votants : 15 oui, 2 abstentions.

2° Pour le dessin facultatif :

Anvers, 33 votants : 26 oui; Bruxelles, 29 votants : 29 oui; Hasselt, 19 votants : 10 oui.

Les 9 opposants n'admettent pas l'obligation du dessin dans la section grecque-latine, mais les 19 votants l'admettent dans les humanités modernes.

Huy, 19 votants : 11 oui, 2 abstentions; Ixelles, 28 votants : 17 oui; Mons, 21 votants : 21 oui.

III. — *Musique.*

Les procès-verbaux des conférences de Charleroy et de Tongres ne font mention d'aucun vote.

1° Pour la musique obligatoire :

A. Dans toutes les classes :

Bruges, 21 votants : 20 oui; Chimay, 20 votants : 19 oui; Huy, 19 votants : 11 oui, 2 abstentions.

B. Jusqu'en 4° inclusivement :

Arlon, 23 votants : 23 oui; Malines, 20 votants : 1 oui.

C. En 7° et 6° seulement :

Gand, 28 votants : 26 oui; Namur, 18 votants : 18 oui.

2° Pour la musique facultative :

Anvers, 33 votants : 28 oui; Ath, 16 votants : 15 oui.

Mais si la bifurcation des humanités en humanités anciennes et humanités modernes ne commençait qu'en 3°, de manière que les quatre classes antérieures fussent communes, la conférence d'Ath voterait par 14 voix contre 2 l'obligation de la musique.

Bruxelles, 29 votants : 29 oui; Hasselt, 19 votants : 18 oui; Ixelles, 28 votants : 20 oui; Liège, 27 votants : 21 oui; Louvain, 23 votants : 15 oui; Malines, 20 votants : 12 oui; Mons, 21 votants : 21 oui; Ostende, 18 votants : 17 oui; Tournai, 19 votants : 13 oui, 4 abstentions; Verviers, 18 votants : 15 oui, 2 abstentions.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

I. — *Troisième et quatrième langues modernes.*

Votants : 428. 1° Pour la 3° et la 4° langue obligatoire dans toutes les sections : 84 oui, 16 abstentions; 2° pour la 3° langue obligatoire dans toutes les sections, et la 4° langue dans la section commerciale : 63 oui; 3° pour la 3° langue obligatoire dans la section grecque-latine et la 4° langue dans les trois autres sections : 2 oui; 4° pour le maintien du *statu quo* : 247 oui, 16 abstentions.

II. — *Dessin.*

Votants : 429. 1° Pour le dessin obligatoire : 225 oui, 12 abstentions; 2° pour le dessin facultatif : 114 oui, 2 abstentions.

III. — *Musique.*

Votants : 400. 1° Pour la musique obligatoire : a) dans toutes les classes : 50 oui, 2 abstentions ; b) jusqu'en 4^e inclusivement : 24 oui ; c) en 7^e et en 6^e seulement : 44 oui ; 2° pour la musique facultative : 220 oui, 6 abstentions.

Deuxième conférence trimestrielle de l'année scolaire 1900-1901.
(*Moniteur* des 3-4 juin 1901, nos 154-155.)

REMARQUE GÉNÉRALE.

Parmi les questions posées, un assez grand nombre ne comportent pas de solution courte et précise. Il est donc impossible de publier au *Moniteur* les réponses qu'y ont données les conférences professorales. Néanmoins, il en sera tenu un compte minutieux dans le rapport général qui sera soumis à l'examen et à l'avis du Conseil de perfectionnement.

QUESTIONS PARTICULIÈRES (1).

A. — GROUPE LITTÉRAIRE.

1° *Philologie classique, romane, germanique.*

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Dresscz une liste complète des œuvres qui peuvent être expliquées dans chaque classe des H. A. et des H. M. » (*Voir la remarque générale.*)

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Dans quelles classes faut-il maintenir l'enseignement grammatical ? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote (2).*

I. *Philologie classique.*

On suppose que l'étude du latin commence en 6^e et celle du grec en 5^e.

A. *Latin.* — 1° Jusqu'en 4^e inclusivement : Arlon 7, Bruxelles 8, Gand 7 sur 8 votants, Hasselt 7, Malines 7, Mons 8, Namur 8, Tongres 7, Verviers 8.

2° Jusqu'en 3^e inclusivement : Anvers 7, Ath 7, Bruges 8, Charleroy 8, Gand 4 sur 8 votants, Huy 8, Ixelles 9, Liège 9, Louvain 8, Ostende 7, Tournai 8.

3° Jusqu'en 2^{de} inclusivement : Chimay 7.

B. *Grec.* — 1° Jusqu'en 4^e inclusivement : Arlon 7, Gand 4 sur 8 votants, Hasselt 5 sur 7 votants.

2° Jusqu'en 3^e inclusivement : Anvers 7, Ath 7, Pruges 8, Bruxelles 8,

(1) Pour les questions générales, voir le *Moniteur* du 22 février 1901.

(2) Sauf indication contraire, le vote a été émis à l'unanimité. Cette observation s'applique à toutes les questions posées.

Charleroy 8, Gand 4 sur 8 votants, Hasselt 2 sur 7 votants, Ixelles 9, Liège 9, Malines 7, Mons 8, Namur 8, Ostende 7, Tongres 7, Tournai 8, Verviers 8.

3^o Jusqu'en 2^o inclusivement : Chimay 7, Huy 8, Louvain 8.

II. *Philologie romane.*

On suppose que l'étude du français commence en 7^e.

1^o Jusqu'en 5^o inclusivement : Bruxelles 11, Gand 5 sur 12 votants, Liège 12.

2^o Jusqu'en 4^o inclusivement : Arlon 11, Ath 8, Bruges 11, Charleroy 14, Chimay 9, Gand 7 sur 12 votants, Hasselt 8 sur 10 votants, Huy 10, Ixelles 13, Louvain 12, Malines 9, Mons 12, Namur 9, Ostende 11, Tongres 7, Tournai 9, Verviers 11.

3^o Jusqu'en 3^o inclusivement : Anvers 12, Hasselt 2 sur 10 votants.

III. *Philologie germanique.*

La conférence de Bruxelles n'a pas traité cette question. Celle de Verviers ne fournit pas de données assez claires pour qu'on puisse en tirer conclusion.

On suppose maintenu le régime actuel, qui est le suivant :

1^o langue : flamand ou allemand depuis la 7^o (H. A. flamandes et H. M.), ou depuis la 6^o (H. A. wallonnes).

2^o langue : allemand ou flamand depuis la 6^o (H. M.), ou depuis la 4^o (H. A. wallonnes) — allemand ou anglais depuis la 4^o (H. A. wallonnes).

3^o langue : anglais depuis la 4^o (H. A. wallonnes et H. M.) — anglais ou allemand depuis la 4^o (H. A. flamandes).

A. *Première langue dans les H. A. et les H. M., et seconde langue dans les H. M.* — 1^o Dans toutes les classes : Ixelles 7, Tournai 3.

2^o Dans aucune classe (il faut s'en tenir à l'enseignement déductif des règles) : Chimay 3.

3^o Jusqu'en 5^o inclusivement : Gand 3 sur 6 votants, Hasselt 2 sur 5 votants, Mons 4.

4^o Jusqu'en 4^o inclusivement : Anvers 9, Arlon 6, Ath 4, Bruges 4, Charleroy 5, Hasselt 3 sur 5 votants, Huy 3, Liège 5, Louvain 7, Malines 5, Namur 4, Ostende 7, Tongres 3.

La conférence d'Ath limite son vote aux H. A. flamandes et aux H. M.

5^o Jusqu'en 3^o inclusivement : Ath 4, Gand 3 sur 6 votants, Hasselt 5.

La conférence d'Ath limite son vote aux H. A. wallonnes, et celle de Hasselt à la 2^o langue dans les H. M.

B. *Deuxième langue dans les H. A.* — 1^o Dans toutes les classes : Ixelles 7, Tournai 3.

2^o Dans aucune classe (il faut s'en tenir à l'enseignement déductif des règles) : Chimay 3.

3^o Jusqu'en 5^o inclusivement : Arlon 6, Bruges 4, Charleroy 5, Gand 6, Hasselt 5, Huy 3, Liège 5, Mons 4, Namur 4, Ostende 7, Tongres 3.

4^o Jusqu'en 2^o inclusivement : Anvers 9, Ath 4, Louvain 7, Malines 5.

C. *Troisième langue dans les H. A. et les H. M.* — 1^o Dans toutes les classes : Ixelles 7, Tournai 3.

2^o Dans aucune classe (il faut s'en tenir à l'enseignement déductif des règles) : Chimay 3.

3^o En 4^o seulement : Ostende 7, Tongres 3.

4^o Jusqu'en 5^o inclusivement : Arlon 6, Ath 4, Bruges 4, Charleroy 5, Gand 6, Hasselt 5, Huy 5, Liège 5, Louvain 7, Mons 4, Namur 4.

5^o Jusqu'en 2^o inclusivement : Anvers 9, Malines 5.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences :

I. *Philologie classique.* Votants : 154.

A. *Latin.* — 1^o Jusqu'en 4^e inclusivement : 67. — 2^o Jusqu'en 3^o inclusivement : 80. — 3^o Jusqu'en 2^o inclusivement : 7.

B. *Grec.* — 1^o Jusqu'en 4^o inclusivement : 16. — 2^o Jusqu'en 3^o inclusivement : 115. — 3^o Jusqu'en 2^o inclusivement : 23.

II. *Philologie romane.* — Votants: 213. 1^o Jusqu'en 5^o inclusivement : 28; 2^o jusqu'en 4^o inclusivement : 171; 3^o jusqu'en 3^o inclusivement : 14.

III. *Philologie germanique.* — Votants : 85.

A. Première langue dans les H. A. et les H. M., et seconde langue dans les H. M. 1^o Dans toutes les classes : 10; 2^o dans aucune classe : 3; 3^o jusqu'en 5^o inclusivement : 7; 4^o jusqu'en 4^o inclusivement : 62, dont 4 voix partielles; 5^o jusqu'en 3^o inclusivement : 7, dont 4 voix partielles.

B. Deuxième langue dans les H. A. 1^o Dans toutes les classes : 10; 2^o dans aucune classe : 3; 3^o jusqu'en 3^o inclusivement : 47; 4^o jusqu'en 2^o inclusivement : 25.

C. Troisième langue dans les H. A. et les H. M. 1^o Dans toutes les classes: 10; 2^o dans aucune classe : 3; 3^o en 4^o seulement : 10; 4^o jusqu'en 3^o inclusivement : 48; 5^o jusqu'en 2^o inclusivement : 14.

III

Troisième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Faites une répartition nette et détaillée du pensum grammatical qui incombe à chacune de ces classes. »

(Voir la remarque générale.)

IV

Quatrième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Déterminez quels sont les exercices de composition (vocabulaire, phraséologie, rédaction) appropriés aux différentes classes. »

(Voir la remarque générale.)

V

Cinquième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« N'y a-t-il pas utilité à établir un cours d'histoire littéraire, tout au moins dans les deux classes supérieures? — Quelle serait l'organisation pratique d'un tel cours? »

(Pour la 2^{de} partie, voir la remarque générale.)

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

I. Philologie classique. — Ont voté oui : Anvers 7, Arlon 7, Charleroy 7 sur 8 votants, Chimay 7, Gand 8, Hasselt 7, Ixelles 9, Malines 7, Mons 8, Ostende 6

sur 7 votants, Tongres 7, Tournai 3 sur 8 votants, Verviers, 8. A voté oui, mais pour la rhétorique seulement : Louvain 8. Ont voté non : Ath 7, Bruges 8, Bruxelles 8, Charleroy 1 sur 8 votants, Huy 8, Liège 9, Namur 8, Ostende 1 sur 7 votants, Tournai 3 sur 8 votants.

II. Philologie romane. — Ont voté oui : Arlon 11, Charleroy 12 sur 14 votants, Chimay 9, Gand 12, Hasselt 10, Ixelles 13, Malines 9, Mons 12, Ostende 10 sur 11 votants, Tongres 7, Tournai 5 sur 9 votants, Verviers 8 sur 11 votants (dont 3 abstentions). Ont voté oui, mais pour la rhétorique seulement : Anvers 12, Ath 6 sur 8 votants, Bruges 11, Louvain 12. Ont voté non : Ath 2 sur 8 votants, Bruxelles 11, Charleroy 2 sur 14 votants, Huy 10, Liège 12, Namur 9, Ostende 1 sur 11 votants, Tournai 4 sur 9 votants.

III. Philologie germanique. — La conférence de Bruxelles n'a pas traité cette question. Celle de Verviers ne fournit pas de données assez claires pour qu'on puisse en tirer conclusion.

A. *Quant aux trois langues.* — Ont voté oui : Anvers 9, Arlon 6, Ath 4, Charleroy 5, Chimay 3, Ixelles 5 sur 7 votants, Liège 5, Malines 5, Namur 4, Ostende 6 sur 7 votants, Tongres 3, Tournai 3.

A voté oui, mais pour la rhétorique seulement : Mons 4.

Ont voté non : Hasselt 5, Huy 3, Ixelles 2 sur 7 votants, Ostende 1 sur 7 votants.

B. *Quant au flamand seulement.* — Ont voté oui : Gand 6, Hasselt 5.

Ont voté oui, mais pour la rhétorique seulement : Bruges 4, Louvain 7.

C. *Quant à l'allemand seulement.* — A voté oui, mais seulement pour les H. M. : Gand 6.

Ont voté non : Bruges 4, Hasselt 5, Louvain 7.

D. *Quant à l'anglais seulement.* — Ont voté non : Bruges 4, Gand 6, Hasselt 5, Louvain 7.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

I. *Philologie classique.* — Votants : 154. Oui : 93. — Oui, en rhétorique seulement : 8. — Non : 53.

II. *Philologie romane.* — Votants : 213 (dont 3 abstentions). Oui : 118. — Oui, en rhétorique seulement : 41. — Non : 51.

III. *Philologie germanique.* — Votants : 85.

A. *Quant aux trois langues.* — Oui : 58. — Oui, en rhétorique seulement : 4. — Non : 6.

B. *Quant au flamand seulement.* — Oui : 6. — Oui, en rhétorique seulement : 11.

C. *Quant à l'allemand seulement.* — Oui, dans les H. M. seulement : 6. — Non : 11.

D. *Quant à l'anglais seulement.* — Non : 17.

VI

Sixième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Que pensez-vous du nombre d'heures actuellement consacré à l'étude du

latin et du grec? N'y a-t-il pas lieu de le diminuer, afin d'augmenter d'autant le nombre d'heures affecté à l'étude de la langue maternelle? »

*Votes émis dans chaque conférence et nom de l'établissement.
dont les professeurs ont émis ce vote.*

La conférence d'Ixelles n'a pas traité cette question.

I. Pour la diminution des heures de latin et de grec.

Ont voté oui : Anvers 12, Arlon 10 sur 11 votants, Bruges 11, Charleroy 14, Chimay 9, Gand 5 sur 12 votants (dont 6 abstentions), Huy 10, Malines 9, Tongres 7, Tournai 7 sur 9 votants, Verviers 5 sur 8 votants.

Ont voté non : Arlon 1 sur 11 votants, Ath 8, Gand 5 sur 12 votants (dont 6 abstentions), Louvain 12, Tournai 2 sur 9 votants, Verviers 5 sur 8 votants.

II. Pour la diminution des heures de latin seulement.

Ont voté oui : Bruxelles 11, Hasselt 7, Liège 12, Mons 12, Namur 8 sur 9 votants (dont une abstention), Ostende 11.

Résultat des votes émis dans les diverses conférences :

Votants : 194 (dont 7 abstentions).

I. Pour la diminution des heures de latin et de grec. — Oui : 95. — Non : 51.

II. — Pour la diminution des heures de latin seulement. — Oui : 61.

2° Philologie romane et germanique.

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Dressez une liste aussi complète que possible des œuvres dont la lecture à domicile peut être utilement recommandée, notamment en vue des exercices d'élocution. » (Voir la remarque générale.)

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Comment organiser pratiquement ces exercices d'élocution? » (Voir la remarque générale.)

3° Philologie classique.

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Quel est le meilleur système pour la formation du vocabulaire? » (Voir la remarque générale.)

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Faut-il faire une place aux auteurs chrétiens? — Dans quelles classes et dans quelle mesure? — Quelles sont les œuvres de ces auteurs qui pourraient être expliquées ou traduites dans chacune de ces classes? » (Pour la 2^e et la 3^e partie, voir la remarque générale.)

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

I. Sens des votes affirmatifs : pour la majorité, les auteurs chrétiens ont leur place tout indiquée dans les classes supérieures, et méritent une explication approfondie ; pour d'autres, il convient de laisser aux professeurs des classes supérieures une certaine latitude ; quelques-uns enfin admettent simplement que l'on emprunte de temps à autre aux auteurs chrétiens un texte à traduire à domicile.

Ont voté oui : Anvers 1 sur 7 votants, Arlon 6 sur 7 votants, Bruges 8, Charleroy 7 sur 8 votants, Chimay 7, Gand 1 sur 8 votants, Hasselt 5 sur 7 votants (dont 2 abstentions), Huy 1 sur 8 votants, Ixelles 9, Liège 9, Louvain 8, Malines 7, Namur 2 sur 8 votants (dont 1 abstention), Ostende 7, Tongres 7, Verviers 8.

II. Sens des votes négatifs : pour quelques-uns, l'introduction des auteurs chrétiens dans les humanités classiques compromettrait la neutralité de l'enseignement officiel ; pour d'autres, il faut laisser aux humanités leur caractère exclusivement classique ou traditionnel ; il en est enfin qui estiment que le temps ferait défaut pour mener de front l'étude des deux civilisations.

Ont voté non : Anvers 6 sur 7 votants, Arlon 1 sur 7 votants, Ath 7, Bruxelles 8, Charleroy 1 sur 8 votants, Gand 7 sur 8 votants, Huy 7 sur 8 votants, Mons 8, Namur 3 sur 8 votants (dont une abstention). Tournai 8.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 154 (dont 3 abstentions). Oui : 93 ; non : 58.

III

Troisième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Convient-il de maintenir le thème latin écrit dans toutes les classes ? — Quelles sont les classes où l'on pourrait utilement le supprimer ? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

I. Quant à la première partie. — Ont voté oui : Anvers 2 sur 7 votants, Ath 1 sur 7 votants, Gand 1 sur 8 votants, Liège 2 sur 9 votants, Louvain 8.

Ont voté non : Anvers 5 sur 7 votants, Arlon 7, Ath 6 sur 7 votants, Bruges 8, Bruxelles 8, Charleroy 8, Chimay 7, Gand 7 sur 8 votants, Hasselt 7, Huy 8, Ixelles 9, Liège 7 sur 9 votants, Malines 7, Mons 8, Namur 8, Ostende 7, Tongres 7, Tournai 8, Verviers 8.

II. Quant à la seconde partie :

1° Dans aucune classe : Anvers 1 sur 7 votants, Louvain 8.

2° Dans toutes les classes : Anvers 5 sur 7 votants, Ath 1 sur 7 votants, Gand 1 sur 8 votants.

3° Dans les deux classes supérieures : Arlon 7, Ath 6 sur 7 votants, Bruges 8, Charleroy 8, Ixelles 9, Liège 9, Namur 8, Tongres 7.

4° Dans les trois classes supérieures : Anvers 1 sur 7 votants. Bruxelles 8, Chimay 7, Gand 7 sur 8 votants, Hasselt 7, Huy 8, Malines 7, Mons 8, Ostende 7, Tournai 8, Verviers 8.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 154.

I. *Quant à la première partie.* — Oui : 14. — Non : 140.

Quant à la seconde partie. — 1^o Dans aucune classe : 9; 2^o Dans toutes les classes : 7; 3^o Dans les deux classes supérieures : 62; 4^o Dans les trois classes supérieures : 76.

IV

Quatrième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« En ce qui concerne la prosodie latine et la prosodie grecque, est-il préférable d'en faire une étude systématique, ou d'en étudier les règles principales dans l'auteur même à mesure que l'on avance dans son œuvre? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Tous ceux qui ont voté pour l'étude systématique des règles n'en veulent néanmoins qu'à dose très modérée : ils rejettent tout manuel et estiment que le professeur doit s'en tenir aux premières notions.

I. *Quant à la prosodie latine.* Ont voté pour l'étude systématique : Arlon 7, Bruges 8, Gand 8, Huy 8, Ixelles 9, Namur 8, Tournai 1 sur 8 votants. — Ont voté pour l'étude dans l'auteur même : Anvers 7, Ath 7, Bruxelles, 8, Charleroy 8, Chimay 7, Hasselt 7, Liège 9, Louvain 8, Malines 7, Mons 8, Ostende 7, Tongres 7, Tournai 7 sur 8 votants, Verviers 8.

II. *Quant à la prosodie grecque.* Ont voté pour l'étude systématique : Arlon 7, Gand 8, Huy 8, Ixelles 9, Namur 8, Tournai 1 sur 8 votants. — Ont voté pour l'étude dans l'auteur même : Anvers 7, Bruges 8, Bruxelles 8, Charleroy 8, Chimay 7, Hasselt 7, Liège 9, Louvain 8, Malines 7, Mons 8, Ostende 7, Tongres 7, Tournai 7 sur 8 votants, Verviers 8.

A voté pour l'abandon de toute étude de règles : Ath 7.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 154.

I. *Quant à la prosodie latine.* Pour l'étude systématique : 49. — Pour l'étude dans l'auteur : 105.

II. *Quant à la prosodie grecque.* Pour l'étude systématique : 41; pour l'étude dans l'auteur : 106; Pour l'abandon de toute étude des règles : 7.

V.

Cinquième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« L'étude du grec doit-elle commencer en cinquième, ou faut-il la reculer d'une ou de deux années? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

I. L'étude du grec doit commencer en 6^e (avec le latin) : Hasselt 1 sur 7 votants.

II. Elle doit commencer en 3^e. Ont voté oui : Anvers 5 sur 7 votants, Ath 7, Bruges 2 sur 8 votants, Bruxelles 8, Charleroy 2 sur 8 votants, Chimay 6 sur 7 votants, Gand 5 sur 8 votants, Hasselt 6 sur 7 votants, Huy 7 sur 8 votants, Ixelles 6 sur 9 votants (dont 1 abstention), Liège 9, Louvain 8, Mons 8, Namur 7 sur 8 votants (dont 1 abstention), Ostende 1 sur 7 votants, Tongres 2 sur 7 votants, Tournai 2 sur 8 votants, Verviers 3 sur 8 votants.

III. Elle doit commencer en 4^e. Ont voté oui : Arlon 3 sur 7 votants, Bruges 4 sur 8 votants, Charleroy 6 sur 8 votants, Chimay 1 sur 7 votants, Gand 3 sur 8 votants, Huy 1 sur 8 votants, Malines 7, Ostende 6 sur 7 votants, Tongres 5 sur 7 votants, Verviers 5 sur 8 votants.

IV. Elle doit commencer en 5^e. Ont voté oui : Anvers 2 sur 7 votants, Bruges 2 sur 8 votants, Ixelles 2 sur 9 votants (dont 1 abstention), Tournai 6 sur 8 votants.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 154 (dont 2 abstentions).

I. L'étude du grec doit commencer en 6^e (avec le latin) : 1.

II. — — — 3^e : 98.

III. — — — 4^e : 41.

IV. — — — 5^e : 12.

VI.

Sixième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Dans quelles classes faut-il maintenir le thème grec écrit ? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

I. Dans aucune classe : Anvers 6 sur 7 votants, Tournai 7 sur 8 votants.

II. Dans toutes les classes : Liège 1 sur 9 votants.

III. La première année seulement : Liège 1 sur 9 votants, Malines 7, Mons 3 sur 8 votants, Tongres 7, Verviers 8.

IV. Les deux premières années : Anvers 1 sur 7 votants, Arlon 7, Ath 7, Bruges 8, Charleroy 8, Chimay 7, Gand 8, Ixelles 9, Liège 7 sur 9 votants, Louvain 8, Mons 4 sur 8 votants, Namur 8, Ostende 7, Tournai 1 sur 8 votants.

V. Les trois premières années : Bruxelles 8, Hasselt 7, Huy 8, Mons 1 sur 8 votants.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 154.

I. Dans aucune classe : 13.

II. Dans toutes les classes : 1.

III. La première année seulement : 26.

IV. Les deux premières années : 90.

V. Les trois premières années : 24.

4^e Philologie romane.

Question soumise aux délibérations du corps enseignant.

« Ne convient-il pas de supprimer l'emploi de tout manuel de style (Baron, etc.) ? »

N'est-il pas préférable d'étudier les lois du style dans les auteurs eux-mêmes et de les systématiser rapidement ensuite ? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Arlon 11, Bruxelles 11, Charleroy 14, Chimay 9, Gand 12, Hasselt 6 sur 10 votants, Huy 7 sur 10 votants, Ixelles 13, Liège 12, Louvain 12, Malines 9, Mons 12, Ostende 11, Tongres 7, Tournai 9, Verviers 11.

A la conférence de Hasselt, 3 des 6 votes émis désirent que toute latitude soit laissée aux professeurs.

Ont voté non : Anvers 11 sur 12 votants (dont 1 abstention), Ath 8, Bruges 11, Hasselt 4 sur 10 votants, Huy 2 sur 10 votants (dont 1 abstention), Namur, 9.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 213 (dont 2 abstentions). Oui : 166 ; non : 45.

5° Philologie germanique.

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Étant donné que l'étude d'une seconde langue est obligatoire dans les sections préparatoires des écoles moyennes, n'y a-t-il par lieu d'organiser également ce cours de seconde langue dans la septième des H. A. des athénées wallons ? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

La conférence d'Anvers n'a pas traité cette question.

Ont voté oui : Arlon 6, Ath 4, Bruges 4, Bruxelles 10, Charleroy 5, Chimay 5, Gand 6, Hasselt 5, Huy 3, Ixelles 6 sur 7 votants (dont 1 abstention), Liège 5, Louvain 7, Malines 5, Mons 4, Namur 4, Ostende 7, Tongres 3, Tournai 3, Verviers 3.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 89 (dont 1 abstention). Oui : 88.

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« N'y a-t-il pas lieu de faire commencer l'étude de la troisième langue dans les H. A. en même temps que dans les H. M. et d'y consacrer le même nombre d'heures ? »

*Voté émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Anvers 9, Arlon 6, Ath 4, Bruges 4, Charleroy 5, Chimay 5, Gand 6, Hasselt 3 sur 5 votants, Huy 3, Ixelles 6 sur 7 votants (dont 1 absten-

tion), Liège 1 sur 5 votants, Malines 5, Mons 4, Namur 4, Tongres 3, Tournai 3, Verviers 3.

Les conférences d'Ath et de Hasselt ne désirent pas que l'on y consacre le même nombre d'heures.

Ont voté non : Bruxelles 10, Hasselt 2 sur 3 votants, Liège 4 sur 5 votants, Louvain 7, Ostende 7.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 98 (dont 1 abstention). Oui : 69; non : 28.

III

Troisième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« N'est-il pas désirable que la première langue germanique soit partout le flamand, la seconde l'allemand, la troisième l'anglais ? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Toutes les conférences sont d'accord pour réclamer en faveur de l'athénée d'Arlon un régime exceptionnel.

I. Flamand, allemand, anglais : Anvers 9, Ath 4, Bruges 4, Charleroy 3, Chimay 3, Gand 6, Hasselt 3, Huy 3, Ixelles 6 sur 7 votants (dont 1 abstention), Liège 4 sur 5 votants, Louvain 7, Namur 2 sur 4 votants, Ostende 7, Tongres 3, Tournai 3.

II. Allemand, flamand, anglais. 1° Dans les athénées wallons : Namur 2 sur 4 votants; 2° dans tous les athénées : Liège 1 sur 5 votants.

III. Flamand d'abord, allemand et anglais au choix du père de famille : Bruxelles, 10, Malines 5, Mons 4.

IV. Allemand d'abord, flamand et anglais au choix du père de famille : Arlon 6, Verviers 3.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 98 (dont 1 abstention).

I. Flamand, allemand, anglais : 66.

II. Allemand, flamand, anglais. 1° Dans les athénées wallons : 2; 2° dans tous les athénées : 1.

III. Flamand d'abord, allemand et anglais au choix du père de famille : 19.

IV. Allemand d'abord, flamand et anglais au choix du père de famille : 9.

IV

Quatrième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Est-ce que le nombre des heures actuellement consacrées à l'anglais est suffisant ? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

I. Suffisant dans toutes les sections. Ont voté oui : Arlon 6, Bruxelles 10, Ixelles 6 sur 7 votants (dont 1 abstention), Louvain 7, Malines 3, Verviers 3.

La conférence de Malines déclare ne voter ainsi qu'à la condition que l'étude de l'anglais commence un an plus tôt, en 5^e. Ont voté non : Anvers 9, Bruges 4, Charleroy 5, Chimay 3, Gand 6, Huy 3, Liège 5, Mons 4, Namur 4, Ostende 7, Tongres 3, Tournai 3.

II. Insuffisant dans la section commerciale seulement : Ath 4.

III. Insuffisant dans les H. M. : Hasselt 4 sur 5 votants (dont 1 abstention). Cette conférence de Hasselt désire que l'étude de l'anglais commence un an plus tôt, en 5^e.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 98 (dont 1 abstention).

I. Suffisant dans toutes les sections. Oui : 37; non : 56.

II. Insuffisant dans la section commerciale seulement : 4.

Insuffisant dans les H. M. : 4.

V

Cinquième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Ne convient-il pas de rendre obligatoire l'étude de deux ou trois langues germaniques pour tous les élèves indistinctement? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Situation actuelle. — Sont obligatoires : une langue germanique en section grecque-latine et en section latine (athénées wallons); deux en section scientifique (athénées wallons), et en section grecque-latine, section latine et section scientifique (athénées flamands); trois en section commerciale (athénées wallons et flamands).

Situation proposée par les conférences :

I. Au moins deux langues dans toutes les sections et trois en section commerciale. Ont voté oui : Anvers 9, Arlon 4 sur 6 votants, Ath 4, Bruges 4, Chimay 3, Liège 5, Malines 5, Mons 4, Namur 4, Ostende 7, Tongres 3, Tournai 3, Verviers 1 sur 3 votants. Ont voté non (*statu quo*) : Bruxelles 10, Charleroy 5, Ixelles 7, Verviers 2 sur 3 votants.

II. Deux langues en section grecque-latine, 3 dans les autres sections. A voté ainsi : Hasselt 5.

III. Une langue en section grecque-latine (athénées wallons), deux en section latine (athénées wallons), *statu quo* dans les autres sections. Ont voté ainsi : Arlon 2 sur 6 votants, Huy 3.

IV. Une langue en section grecque-latine, section latine et section scientifique (athénées wallons), *statu quo* pour le reste. A voté ainsi : Gand 6.

V. Une langue en section grecque-latine (athénées wallons), 3 dans toutes les autres. A voté ainsi : Louvain 7.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 98.

I. Au moins 2 langues dans toutes les sections, 3 en section commerciale. Oui : 56. — Non : 24.

II. Deux en section grecque-latine, 3 dans toutes les autres : 5.

III. Une en section grecque-latine (wallons), 2 en section latine (wallons), *statu quo* pour le reste : 5.

IV. Une en section grecque-latine, latine et scientifique (wallons), *statu quo* pour le reste : 6.

V. Une en section grecque-latine (wallons), 3 dans toutes les autres : 7.

6° Histoire.

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« N'y aurait-il pas avantage à remplacer le cours concentrique de septième par un cours de biographies ? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

I. Ont voté oui : Arlon 2 sur 3 votants, Chimay 2, Gand 3, Hasselt 2, Huy 3, Ostende 3, Tournai 1 sur 3 votants, Verviers 3.

Sens de certains de ces votes : pour Arlon, les biographies devront être judicieusement choisies et groupées dans un ordre naturel et logique ; pour Chimay, il faudra les compléter par le récit d'événements qui résument la civilisation des peuples.

II. Ont voté non : Anvers 7, Arlon 1 sur 3 votants, Ath 2, Bruges 4, Bruxelles 4, Charleroy 6, Ixelles 6, Liège 6, Louvain 3, Malines 3, Mons 3, Namur 3, Tongres 3, Tournai 2 sur 3 votants.

Sens de certains de ces votes : Ath et Tournai ne veulent ni d'un cours concentrique ni d'un cours de biographies : à leurs avis, la 7° comporte des entretiens et lectures avec d'abondantes illustrations, des récits intéressants où certaines figures formeraient comme le centre de la civilisation.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 72. — Oui : 19. — Non : 53.

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Déterminer d'une façon précise, en réservant à l'histoire contemporaine la part qui lui revient, les points principaux sur lesquels devrait porter l'enseignement dans chaque classe. »

(Voir la remarque générale.)

7° Géographie.

Question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Déterminer d'une façon précise les points principaux sur lesquels devrait porter l'enseignement dans chaque classe. »

(Voir la remarque générale.)

B. — GROUPE SCIENTIFIQUE.

1° Mathématiques.

Question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Ne convient-il pas d'arrêter le programme de géométrie en quatrième mo-

derne à l'étude des lignes proportionnelles et de reporter le reste au programme de géométrie en troisième? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Ont voté oui : Ath 3, Bruges 3, Gand 3 sur 4 votants, Hasselt 4, Huy 3, Ixelles 4, Malines 3, Mons 3, Namur 3, Ostende 3, Tongres 1 sur 2 votants, Tournai 1 sur 3 votants (dont 1 abstention). Ont voté non : Anvers 3, Arlon 3, Bruxelles 5, Charleroy 4, Chimay 3, Gand 1 sur 4 votants, Liège 4, Louvain 3, Tongres 1 sur 2 votants, Tournai 1 sur 3 votants (dont 1 abstention), Verviers 3.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 68 (dont 1 abstention). Oui : 34. — Non : 33.

2° *Mathématiques et sciences commerciales.*

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Que pensez-vous de la suppression de la géométrie solide en section commerciale (première et seconde), avec extension du cours d'algèbre? »

» A. Au programme d'algèbre de la seconde, on insérerait : annuités dans lesquelles le taux ne correspond plus à l'intervalle des versements, annuités dont les termes varient en progression arithmétique ou géométrique (valeur actuelle); fonds publics, leur évaluation d'après un taux quelconque.

» B. Au programme d'algèbre de la première, on insérerait : capitaux différés; rentes viagères; assurances sur la vie; emprunts dans lesquels les obligations désignées par le sort ont ou n'ont pas droit à l'intérêt. »

(Voir la remarque générale.)

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Que pensez-vous de la suppression de la trigonométrie en troisième commerciale? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Ont voté pour la suppression : Anvers 1 sur 6 votants (dont 4 abstentions), Ath 4, Bruges 1 sur 4 votants, Huy 4. Ont voté contre : Anvers 1 sur 6 votants (dont 4 abstentions), Arlon 4, Bruges 3 sur 4 votants, Bruxelles 6, Charleroi 5, Chimay 4, Gand 5, Hasselt 5, Ixelles 5, Liège 5, Louvain 4, Malines 4, Mons 4, Namur 4, Ostende 4, Tongres 1 sur 3 votants (dont 2 abstentions), Tournai 4, Verviers 4.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 88 (dont 6 abstentions). — Pour la suppression : 10. — Contre : 72.

3° *Sciences naturelles.*

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Le programme de chimie en première commerciale n'est-il pas trop chargé? »

Ne conviendrait-il pas de répartir le cours comme suit, entre les trois classes commerciales : en troisième, les métaux ; en seconde, les métalloïdes ; en première, la chimie organique? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Ont voté oui : Huy 1, Louvain 1, Tongres 1, Tournai 2. Ont voté non : Anvers 4, Bruxelles 2 sur 3 votants (dont 1 abstention), Charleroy 2, Chimay 1, Gand 2, Hasselt 1, Ixelles 2, Liège 2, Ostende 1, Verviers 1. Ont voté oui, mais sous condition de commencer par les métalloïdes : Arlon 1, Ath 1, Bruges 1, Malines 2, Mons 2, Namur 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants 52 (dont 1 abstention). Oui : 5. — Non : 18. — Oui conditionnel : 8.

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Étant donné l'importance croissante du chapitre de la physique qui traite de l'électricité, ne faudrait-il pas répartir sur les trois dernières classes modernes l'étude de la physique, en réservant à la classe de première l'électricité et ses applications, le magnétisme et la météorologie? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Ont voté oui : Arlon 1, Ath 1, Bruges 1, Chimay 1, Gand 2, Hasselt 1, Huy 1, Liège 2, Louvain 1, Malines 2, Mons 2, Namur 1, Ostende 1, Tongres 1, Tournai 2. Ont voté non : Anvers 4, Bruxelles 1 sur 3 votants (dont 2 abstentions), Charleroy 2, Ixelles 2, Verviers 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants 52 (dont 2 abstentions). Oui : 20. — Non : 10.

III

Troisième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Le cours de cosmographie ne devrait-il pas se rattacher au cours de physique? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Ont voté oui : Ath 1, Chimay 1, Ixelles 2, Louvain 1, Malines 2, Ostende 1. Ont voté non : Anvers 4, Arlon 1, Bruges 1, Bruxelles 1 sur 3 votants (dont 2 abstentions), Charleroy 2, Gand 2, Hasselt 1, Huy 1, Liège 2, Mons 2, Namur 1, Tongres 1, Tournai 2, Verviers 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 52 (dont 2 abstentions). Oui : 8. — Non : 22.

IV

Quatrième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Ne conviendrait-il pas d'avancer d'une année l'étude des sciences naturelles dans les humanités grecques-latines, de manière à obtenir un parallélisme plus complet, et de donner aux élèves de troisième grecque-latine les notions de chimie nécessaires à la compréhension du cours d'électricité (piles)? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

I. Quant à la question entière. — Ont voté oui : Chimay 1, Gand 2, Huy 1, Louvain 1, Malines 2, Namur 1, Ostende 1, Tongres 1, Tournai 2, Verviers 1. Ont voté non : Anvers 4, Arlon 1, Bruges 1, Liège 2, Mons 2.

II. Pour la première contre la seconde. Ont voté ainsi : Ath 1, Bruxelles 2 sur 3 votants (dont 1 abstention), Charleroy 2, Hasselt 1, Ixelles 2.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 52 (dont 1 abstention).

I. Quant à la question entière. Oui : 13. — Non : 10.

II. Pour la première partie, contre la seconde : 8.

V

Cinquième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Le programme, dans ses différentes parties, est-il suffisamment défini? »
(Voir la remarque générale.)

4^o Sciences commerciales (1).

I

Première question posée aux délibérations du corps enseignant.

« L'étude du commerce doit-elle commencer en cinquième? »

Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote.

Ont voté non : Anvers 1, Arlon 1, Ath 1, Bruges 1, Bruxelles 1, Charleroy 1, Chimay 1, Gand 1, Hasselt 1, Huy 1, Ixelles 1, Liège 1, Louvain 1, Malines 1, Mons 1, Namur 1, Ostende 1, Tournai 1. A voté oui : Verviers 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 19. Oui : 1. — Non : 18.

II

Deuxième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« La méthode de tenue des livres en partie simple doit-elle être conservée? »

(1) La conférence de Tongres n'a traité aucune des questions de sciences commerciales, l'athénée de cette ville n'ayant pas de section commerciale.

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Ath 1, Gand 1, Huy 1, Ixelles 1, Mons 1, Namur 1, Verviers 1,
Ont voté non : Anvers 1, Arlon 1, Bruges 1, Bruxelles 1, Charleroy 1, Chimay 1,
Hasselt 1, Liège 1, Louvain 1, Malines 1, Ostende 1, Tournai 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 19. Oui : 7. — Non : 12.

III

Troisième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Le programme de quatrième ne devrait-il pas comporter les agents intérieurs et extérieurs, la partie de l'arithmétique commerciale qui s'y rapporte, ainsi que les documents correspondants et la subdivision des comptes? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Bruges 1, Chimay 1, Huy 1, Liège 1, Tournai 1. Ont voté non :
Anvers 1, Ath 1, Bruxelles 1, Hasselt 1, Louvain 1, Mons 1, Namur 1, Ostende 1.
Ont voté oui, mais à l'exclusion des agents extérieurs et de la subdivision des
comptes : Arlon 1, Charleroy 1, Gand 1, Ixelles 1, Malines 1. A voté oui, mais
à l'exclusion de la subdivision des comptes : Verviers 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 19. Oui : 5. — Non : 8. — Oui conditionnel : 6.

IV

Quatrième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Ne convient-il pas de réserver une comptabilité spéciale à chacune des trois classes : à la troisième, maison de gros et consignataire ; à la seconde, banquier ; à la première, sociétés industrielles? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Anvers 1, Arlon 1, Ath 1, Bruges 1, Bruxelles 1, Charleroy 1,
Chimay 1, Gand 1, Hasselt 1, Huy 1, Ixelles 1, Liège 1, Louvain 1, Malines 1,
Mons 1, Namur 1, Ostende 1, Tournai 1. — A voté oui, mais en modifiant le
classement des matières : Verviers 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 19. Oui : 18. — Oui conditionnel : 1.

V

Cinquième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Ne faut-il pas supprimer en seconde et en première le cours d'histoire du commerce, ou tout au moins déterminer d'une façon précise les faits à considérer? Le cours d'histoire proprement dit n'y supplée-t-il pas? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Arlon 1, Ath 1, Bruxelles 1, Chimay 1, Gand 1, Hasselt 1, Huy 1, Ixelles 1, Louvain 1, Malines 1, Mons 1, Namur 1, Tournai 1, Verviers 1. — Ont voté non : Anvers 1, Bruges 1, Charleroy 1, Liège 1. — A voté non pour la première partie, oui pour la seconde, oui partiellement pour la troisième : Ostende 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

·Votants : 19. Oui : 14. — Non : 4. — Oui et non, selon les parties : 1.

VI

Sixième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Le cours de troisième ne devrait-il pas s'étendre sur les institutions et documents du commerce maritime ? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Anvers 1, Ath 1, Bruges 1, Bruxelles 1, Charleroy 1, Chimay 1, Gand 1, Hasselt 1, Huy 1, Ixelles 1, Liège 1, Louvain 1, Malines 1, Mons 1, Namur 1, Ostende 1, Tournai 1, Verviers 1. — A voté non : Arlon 1.

Résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

Votants : 19. — Oui : 18. — Non : 1.

VII

Septième question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Le programme, en général, ne doit-il pas être mieux défini ? »
(Voir la remarque générale.)

C. — DESSIN.

Question soumise aux délibérations du corps enseignant.

« Étant donné le caractère à la fois scientifique et artistique des matières qui font l'objet du nouveau programme des examens conduisant à l'obtention du diplôme de professeur de dessin dans les aliénées, l'intérêt des études ne demande-t-il pas que le cours de géométrie descriptive et le tracé des épures soient confiés au professeur de dessin diplômé d'après le nouveau régime (1899) ? »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

Ont voté oui : Arlon 3, Ath 3, Bruges 2, Charleroy 1 sur 4 votants (dont 2 abstentions), Chimay 4, Gand 2 sur 3 votants, Hasselt 1 sur 3 votants (dont 1 abstention), Liège 1 sur 2 votants, Malines 2, Mons 3, Tournai 1, Verviers 1. — Ont voté non : Anvers 4, Charleroy 1 sur 4 votants (dont 2 abstentions), Gand 3 sur 5 votants, Hasselt 1 sur 3 votants (dont 1 abstention), Huy 4,

Ixelles 6, Louvain 3, Tongres 2 sur 3 votants (dont 1 abstention). — Ont voté oui, mais seulement pour le tracé des épures : Bruxelles 3, Liège 1 sur 2 votants Namur 4, Ostende 4.

Résultat total des votes émis dans les conférences.

Votants : 65 (dont 4 abstentions). — Oui : 24. — Non : 25. — Oui partiel : 12.

D. — GYMNASTIQUE.

Question posée aux délibérations du corps enseignant.

« Sur quelles bases convient-il d'établir la progression du travail dans les différents cours? Sur ces bases, déterminez un programme par classe ou par groupe de classes. »

(Voir la remarque générale.)

Question finale.

« N'avez-vous pas d'autres vœux à émettre sur la réforme du programme des études? »

(Voir la remarque générale.)

*Deuxième et troisième conférence trimestrielle de l'année scolaire 1901-1902.
(Moniteur des 17-18 novembre 1902, nos 321-322.)*

Questions posées aux délibérations du corps enseignant :

I. Spécifier en quoi doit consister la méthode directe à suivre dans l'enseignement des langues vivantes ;

II. Signaler les avantages et, s'il y a lieu, les inconvénients de la méthode directe dans l'enseignement des langues vivantes.

Ces deux questions sont si intimement liées entre elles que la réponse à la première question entraîne logiquement la solution de la seconde. Selon qu'on envisage l'un ou l'autre des divers types de la méthode directe (méthode Berlitz, méthode Gouin, etc.), il y aura divergence d'opinion sur la définition de la méthode, sur le but à atteindre, sur les procédés à employer, sur les avantages et les inconvénients de chaque système.

Comme la discussion ne portait pas sur un type déterminé, il serait impossible de faire un relevé exact des votes émis, d'autant plus que, dans certains athénées, on a jugé que des questions générales sur la méthodologie pouvaient bien donner lieu à un débat très intéressant, mais n'étaient pas susceptibles d'être tranchées par voie de scrutin.

Néanmoins le corps professoral semble être d'accord sur les points suivants :

1° La méthode directe consiste à se servir de la langue enseignée comme langue véhiculaire ;

2° Elle est préférable à la méthode dite de traduction, parce qu'elle fait une part rationnelle à l'enseignement de la langue parlée, sans pour cela négliger l'étude de la langue écrite ;

3° Elle doit s'appuyer à la fois sur l'intuition et sur la lecture des auteurs ;

4° Elle ne vise pas un but étroitement utilitaire, mais doit contribuer par l'étude de la littérature des nations étrangères à la connaissance de leur civilisation ;

5° Elle s'allie parfaitement à une forte discipline grammaticale, ainsi qu'aux exercices de traduction destinés, soit à contrôler les connaissances grammaticales des élèves, soit à fournir des éléments de comparaison entre la langue maternelle et les langues étrangères : ces exercices peuvent alterner avec les exercices directs, tels que les dictées, les résumés, les rédactions, etc. ;

6° Il ne faut pas pousser l'amour du principe de l'enseignement direct jusqu'à la proscription absolue de la langue maternelle, à laquelle le professeur doit pouvoir recourir pour s'assurer si les élèves ont compris ses explications ;

7° La méthode directe ainsi entendue ne présente que des avantages au point de vue de l'étude des langues vivantes ; mais elle exige, de la part de beaucoup de professeurs, une dépense de forces trop considérable, étant donné le nombre des heures de cours dont ils sont chargés et la population excessive de certaines classes.

Première conférence trimestrielle de l'année scolaire 1902-1903.

(Moniteur des 18-19 mai 1903.)

Question posée aux délibérations du corps enseignant :

« Quel est le but à atteindre par l'étude des langues étrangères : 1° dans la section des humanités anciennes ; 2° dans la section scientifique ; 3° dans la section industrielle et commerciale. »

*Vote émis dans chaque conférence et nom de l'établissement
dont les professeurs ont émis ce vote.*

I. « Quel est le but à atteindre par l'étude des langues étrangères dans la section des humanités anciennes? »

1° Opinion de la majorité :

« Dans la section des humanités anciennes, les langues étrangères doivent contribuer pour leur part à la culture générale de l'esprit et du cœur et fournir, surtout aux futurs juristes, médecins, historiens et professeurs un instrument dont l'usage puisse être continué après la sortie de l'athénée en vue des études littéraires ou scientifiques. »

Votants : Anvers 24, Arlon 12, Ath 14, Bruges 7 sur 10 votants, Bruxelles 12, Charleroy 15 sur 24 votants, Chimay 14, Gand 21, Hasselt 2 sur 17 votants, Huy 14, Ixelles 21, Liège 24, Louvain 19, Malines 18, Mons 21, Namur 14, Ostende 19, Tongres 15, Tournai 19, Verviers 15 ;

2° Opinion de la minorité :

« La lecture des textes doit être le premier but de l'enseignement des langues étrangères dans la section des humanités anciennes ; car la connaissance de ces langues doit constituer avant tout un outil d'investigation scientifique. »

Votants : Charleroy 10 sur 24 votants, Hasselt 14 sur 17 votants. Cependant il y a lieu de remarquer que les 10 professeurs opposants de l'athénée de Charleroy n'ont pas clairement motivé leur vote ;

3° Motifs des abstentions :

Bruges : 3 abstentions sur 10 votants. Tout en acceptant en grande partie les idées émises par la majorité, ces 3 membres estiment que l'application intégrale

de ces idées serait défavorable aux cours de langues classiques et de langue française.

Charleroy : 1 abstention sur 24 votants. Ce professeur déclare ne pouvoir émettre un vote global au sujet des trois langues germaniques : il voudrait voir assigner au flamand un rôle à part.

Hasselt : 1 abstention sur 17 votants. Ce professeur ne peut concilier la méthode directe avec le principe admis par la majorité.

II. « Quel est le but à atteindre par l'étude des langues étrangères dans la section scientifique? »

1° Opinion de la majorité :

« Dans la section scientifique, le rôle éducatif des langues étrangères est analogue à celui du latin et du grec dans la section des humanités anciennes; mais elles doivent fournir aux futurs ingénieurs et officiers ce qui leur est indispensable, soit pour les besoins pratiques (conversation et correspondance), soit pour les études scientifiques. »

Votants : Anvers 26, Arlon 9, Ath 14, Bruges 15 sur 18 votants, Bruxelles 17, Charleroy 6 sur 24 votants, Chimay 8, Gand 14 sur 21 votants, Hasselt 16 sur 17 votants, Huy 9, Ixelles 21, Liège 23, Malines 18, Mons 21, Namur 10, Ostende 19, Tongres 15, Tournai 19, Verviers 19;

2° Opinion de la minorité :

« Dans la section scientifique, destinée surtout aux futurs ingénieurs, le but à atteindre par l'enseignement des langues étrangères est plutôt utilitaire et pratique que scientifique : les élèves doivent acquérir une connaissance suffisante de ces langues pour pouvoir se tirer d'affaire dans les missions dont ils pourraient être chargés à l'étranger. »

Votants : Charleroy 18 sur 24 votants, Hasselt 1 sur 17 votants, Louvain 21 ;

3° Motifs des abstentions :

Bruges : 3 abstentions sur 18 votants. Tout en acceptant en grande partie les idées émises par la majorité, ces 3 membres estiment que l'application intégrale de ces idées serait défavorable aux cours de langue latine et surtout de langue française.

Gand : 7 abstentions sur 21 votants. La majorité de leurs collègues ayant admis qu'il faut réserver une part très importante à la lecture des ouvrages scientifiques en langues étrangères, ces 7 professeurs estiment qu'une telle conclusion est une indication de méthode, un moyen d'exécution, plutôt qu'un énoncé du rôle des langues.

III. « Quel est le but à atteindre par l'étude des langues étrangères dans la section industrielle et commerciale? »

1° Opinion de la majorité :

« Dans la section industrielle et commerciale, dont la mission est de former des employés pour le commerce national et exotique, la banque, l'administration des finances, des postes, chemins de fer et télégraphes, ainsi que pour les diverses branches de l'industrie, l'enseignement des langues étrangères doit avant tout fournir aux jeunes gens le moyen de s'exprimer correctement de vive voix et par écrit et la connaissance de la terminologie spéciale des ouvrages et manuels se rapportant à leurs futures fonctions. Mais, à côté de cet enseignement prati-

que, il faut aussi un enseignement littéraire pouvant donner aux futurs hommes d'affaires une éducation littéraire égale à celle des futurs avocats, médecins, etc. »

Votants : Anvers 27, Arlon 10, Ath 14, Bruges 15 sur 18 votants, Bruxelles 17, Charleroy 23 sur 24 votants, Chimay 9, Gand 21, Hasselt 16 sur 17 votants, Huy 10, Ixelles 21, Liège 24, Malines 18, Mons 21, Namur 10, Ostende 19, Tongres 15, Tournai 19, Verviers 14 ;

2° Opinion de la minorité :

« Le professeur opposant de Charleroy estime qu'une culture littéraire plus large, une instruction plus esthétique et humanitaire ne nuirait en rien aux futurs industriels et commerçants. Celui de Hasselt ne veut pas subordonner le but éducatif de l'enseignement moyen à un but purement pratique et matériel. Enfin, d'après les professeurs de Louvain, le but de l'enseignement dans la section industrielle et commerciale doit être avant tout utilitaire et pratique, et, par conséquent, il faut viser spécialement à apprendre aux élèves la correspondance commerciale. »

Votants : Charleroy 1 sur 24 votants, Hasselt 1 sur 17 votants, Louvain 21 ;

3° Motifs des abstentions :

Bruges : 3 abstentions sur 18 votants. Tout en acceptant en grande partie les idées émises par la majorité, ces 3 membres estiment que l'application intégrale de ces idées serait défavorable au cours de langue française.

Resultat total des votes émis dans les diverses conférences.

I. Dans la section des humanités anciennes.

Votants : 347. — Majorité : 318. — Minorité : 24. — Abstentions : 5.

II. Dans la section scientifique.

Votants : 349. — Majorité : 299. — Minorité : 40. — Abstentions : 10.

III. Dans la section industrielle et commerciale.

Votants : 349. — Majorité : 323. — Minorité : 23. — Abstentions : 3.

Réserves sous lesquelles ont été émis les votes de la majorité.

1° Les trois sections devraient être séparées, au moins à certaines heures, qui seraient consacrées à l'enseignement spécial ;

2° Le programme ne saurait être intégralement exécuté aussi longtemps que les langues étrangères seront enseignées à titre de branches facultatives et ne disposeront que de deux heures par semaine pendant quatre ans. Ce double inconvénient est particulièrement grave pour la section des humanités anciennes, à laquelle est dévolue la mission de préparer les futurs professeurs de langues germaniques.



(168)

(165)

PROCÈS-VERBAUX

des séances

du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne

(170)

Séance en comité du 28 avril.

M. le secrétaire donne lecture de trois dépêches ministérielles.

La troisième dépêche est relative à la question de savoir si les porteurs du diplôme de sciences commerciales peuvent être nommés professeurs de sciences commerciales dans les athénées royales, avec dispense du diplôme légal.

Le Conseil estime qu'oui, mais il n'examinera que les demandes de dispense introduites par les candidats porteurs du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales tel qu'il est délivré *actuellement* dans les universités de l'État, à l'Université de Louvain et à l'Institut supérieur de commerce à Anvers. Le Conseil émet le vœu que les aspirants au grade de licencié en sciences commerciales du degré supérieur qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen soient tenus de faire deux leçons publiques sur des matières choisies dans le programme des études des athénées royales.

Séance en assemblée générale du 28 octobre.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Mansion.

Sont présents : MM. Crahay, le chevalier de Corswarem, Merten, Neuberg, Kurth, De Ceuleneer, Collard, Braun, membres. van Autryve, secrétaire. M. le lieutenant-général De Tilly s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Assistent à la séance : MM. Tilman, inspecteur général; Alexandre et Kleyntjens, inspecteurs de l'enseignement moyen; Drumaux, préfet des études de l'athénée royal de Liège; Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers; Caprasse, préfet des études de l'athénée royal de Namur. M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen, est empêché d'assister à la séance.

ORDRE DU JOUR :

Question générale de l'introduction des auteurs chrétiens dans l'enseignement moyen.

M. De Ceuleneer. — Il y en a qui voient le christianisme intéressé en tout, comme d'autres ne le veulent voir nulle part. On a dit l'œuvre de l'abbé Guillaume nécessaire, car il nous faut former des chrétiens. Cela est à remonter à Goume, que Mgr Dupanloup réfute si bien. Ce qui prouve cette tendance, c'est que l'abbé Guillaume cherche les auteurs chrétiens qui ont fait l'apologie de la religion, tandis qu'il ne parle pas de ces auteurs qui, tout en étant chrétiens, ont publié des écrits

qui n'ont aucun rapport avec la religion. Ils s'agit d'une œuvre non de pédagogie, mais d'apologétique. Or, le latin est enseigné tout comme l'histoire, les mathématiques, les sciences naturelles, pour apprendre le latin, les mathématiques, les sciences naturelles et non pour en faire un sujet d'apologétique religieuse. Pour former des chrétiens, il y a le cours de religion et de morale, et tout ce qu'on doit demander dans l'enseignement des autres branches, c'est que rien ne soit dit qui puisse blesser les convictions religieuses des élèves, ce qui serait le cas si un professeur faisait l'apologie du paganisme et la critique du christianisme. Cela n'est pas à craindre. On comprendrait ce mouvement si l'on en était encore aux tendances vraiment païennes de la Renaissance, mais de nos jours, il ne se présente plus rien de pareil. Il serait dangereux de faire expliquer des proses ascétiques par des professeurs qui sont parfois peu chrétiens à des enfants protestants ou juifs. De plus, pour expliquer ces auteurs chrétiens, il faut des connaissances théologiques sérieuses.

Voilà la question de principe écartée. Examinons la question au point de vue pédagogique.

S'il est nécessaire et utile que j'apprenne le latin, que ce soit du latin de bonne qualité. J'apprends le latin pour le savoir; qu'on me fasse donc lire de bons auteurs. Je n'apprends pas le latin pour connaître la religion comme le veut l'abbé Guillaume, ni pour connaître l'histoire comme le propose M. Thomas. Qu'on fasse choix d'un petit nombre d'auteurs et qu'on prenne les meilleurs. Or, personne ne soutiendra que le latin des classiques chrétiens vaut celui de Tite-Live, de Tacite, de Salluste, de Virgile, d'Horace.

Tout ce qu'on peut concéder, c'est qu'en poésie et rhétorique (pas dès la 4^e, comme le propose l'abbé Guillaume) on choisisse, soit comme sujet de version, soit comme auteur expliqué, quelques prosateurs de l'époque chrétienne, mais rien de plus.

Quant au système de comparaison, il est faux; on compare des auteurs qui ont des points de contact, tels La Fontaine, Phèdre, Esope, qui ont traité des sujets analogues.

M. Kurth. — M. De Ceuleneer n'a pas traité la question à l'ordre du jour. L'objet en question n'est ni le christianisme ni les ouvrages du chanoine Guillaume. La question est de savoir si l'on s'en tiendra au petit nombre d'auteurs en usage ou bien si l'on adoptera quelques écrivains d'une autre époque. M. Guillaume a réclamé au point de vue de la religion, d'autres ont réclamé à d'autres points de vue, et notamment au point de vue pédagogique.

On a renoncé à vouloir faire écrire du cicéronien à nos élèves et l'on a adopté ce principe qu'on apprend le latin pour lire les auteurs latins. Je ne comprends pas dans ce régime l'exclusion de certains auteurs tels que Tacite et Ammien Marcellin. MM. Waltzing et Thomas, les deux principaux latinistes du pays, sont d'accord sur la nécessité d'élargir le programme de l'enseignement moyen et d'introduire les auteurs chrétiens parmi les auteurs latins adoptés. Et le corps professoral, que pense-t-il de la réforme? 92 professeurs sur 151 se sont montrés favorables à l'élargissement du programme et à l'adoption des auteurs chrétiens. Le congrès national d'enseignement moyen s'est prononcé dans le même sens. C'est sur cette question que le conseil de perfectionnement a à délibérer. Je n'entre pas dans des détails. Je me contente d'indiquer quel est le but de la discussion.

M. Merten n'est pas partisan de l'introduction des auteurs chrétiens dans le

programme. On n'étudie pas les langues anciennes pour connaître ces langues, mais bien pour connaître les mœurs et les institutions de l'époque. Le jeune homme qui a étudié la littérature ancienne peut se rendre compte de la différence qui existe entre la société païenne et la société chrétienne. L'étude des auteurs chrétiens est superflue. Pour connaître la civilisation chrétienne, il suffit d'étudier Bossuet et Fénelon.

Par esprit de conciliation, l'honorable membre admettrait volontiers une chrestomathie comprenant des extraits d'auteurs de diverses époques, en vue d'initier les élèves à la connaissance des transformations qu'a subies la langue latine. Les humanités classiques sont menacées, dit-il. Le moyen de les sauver est-il de créer deux humanités, des humanités anciennes et des humanités chrétiennes? Évidemment non. Ce serait fournir des armes aux ennemis des humanités classiques. M. Merten estime qu'il n'est pas possible d'expliquer Adam de Saint-Victor dans les athénées royales.

M. Collard fait observer qu'il importe de bien déterminer le débat. En effet, faute de le préciser, on se trouve en présence de trois questions qu'il examinera successivement.

1^{re} QUESTION. — Lira-t-on parallèlement et comparativement des auteurs chrétiens et païens? Les inconvénients de ce système, qui se propose d'établir la supériorité des lettres chrétiennes sur les lettres païennes, ont déjà été signalés; il réduit de moitié la lecture des auteurs païens; il dénature le but des humanités et il introduit dans les classes un genre de comparaison faussant l'esprit des élèves, souvent peu respectueux pour la religion. Dans le diocèse de Liège, ce système a été rejeté après une vaste et minutieuse enquête, et le corps épiscopal, saisi d'une demande d'approbation, n'a pas cru pouvoir y faire droit.

2^e QUESTION. — Admettra-t-on une chrestomathie où, à côté des auteurs de l'Empire, figureront les auteurs du moyen âge et de la Renaissance? Ici, on entend par chrétiens tous les auteurs qui appartiennent à la religion chrétienne, et l'on réduit le rôle des auteurs chrétiens proprement dits.

Ce système soulève deux objections: l'une concerne l'emploi d'une chrestomathie; l'autre, le but assigné à la lecture des auteurs latins. *L'emploi d'une chrestomathie* va à l'encontre de deux principes méthodologiques qui sont unanimement reconnus par les gens de métier, aux prises avec les difficultés quotidiennes des classes, à savoir: qu'il faut lire un nombre relativement restreint d'auteurs pour ne pas imposer aux élèves un travail continu de déchiffrement, et qu'il faut lire des *œuvres entières ou portions considérables d'œuvres*, pour ne pas gaspiller le temps des élèves en situant chaque morceau et livre, laisser un souvenir net et précis de ce qu'ils traduisent, comme l'a bien démontré M. Tilman dans la *Revue des humanités*.

Le but assigné ici à l'étude du latin, c'est l'initiation des élèves à la civilisation de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance. A la différence d'Eckstein et de Schiller, qui se contentaient d'une étude élémentaire de la civilisation antique, de Wilamowitz étend la liste des auteurs grecs en exigeant la lecture de fragments concernant les sciences naturelles, les mathématiques, la physique, l'hygiène, et en faisant étudier tout spécialement l'époque impériale. De plus, il veut observer la langue dans tout son développement. En un mot, il veut une étude approfondie de la civilisation antique: c'est un idéal que peut rêver un philologue ou un historien; un pédagogue ne peut se bercer de telles illusions. Ce système exigerait des professeurs et des élèves d'élite; il ne donnerait que des

connaissances superficielles ; il nuirait à la formation du goût littéraire des élèves ; il prendrait aux élèves un temps considérable et les mettrait sans cesse aux prises avec les difficultés provenant de la grammaire, du vocabulaire et du style de ces auteurs. On l'a dit : Wilamowitz a creusé la fosse où l'on enterrera simplement le grec.

Le dernier programme prussien n'est pas entré complètement dans les idées de Wilamowitz ; il n'impose pas l'emploi d'une chrestomathie grecque ; il l'autorise seulement et il ne l'admet pas pour le latin.

M. Collard fait observer que l'on ne peut pas dire qu'avec Wilamowitz les auteurs chrétiens entrent triomphalement dans le programme des gymnases chrétiens. Soutenir pareille thèse, c'est dénaturer le caractère de la réforme. Les réponses qu'à reçues M. Collard de divers points de la Prusse sont catégoriques. La question des auteurs chrétiens n'a pas été posée et ne le sera pas. Ce débat est vidé depuis longtemps en Allemagne.

M. Thomas n'abonde qu'en partie dans le sens de von Wilamowitz, il ne s'engage pas comme lui, sur le terrain scientifique, mais il s'adresse aux auteurs de l'empire romain, du moyen âge et de la renaissance : il espère faire revivre avec eux la civilisation telle qu'elle existe avec eux dans ces trois périodes de l'histoire ; il veut, dit-il, éveiller chez les élèves le sens historique, éclairer leur raison et leur conscience, tout en parlant à leur imagination et à leur cœur. Le système de M. Thomas se heurte à toutes les difficultés que présentent des recueils d'extraits. On ne peut du reste le discuter à fond qu'en connaissant les détails. On devrait savoir exactement quels sont les auteurs et les textes qui figureront dans son recueil.

3^e QUESTION. Lira-t-on dans nos athénées les auteurs chrétiens, c'est-à-dire des auteurs qui s'occupent dans leurs œuvres de la religion chrétienne ?

La question a été posée au corps professoral, et la majorité s'est prononcée pour l'affirmative. M. Collard ne se demandera pas si le corps professoral était compétent, comme l'a fait M. Waltzing, qui, écrivant au *Messager de Bruxelles* (19 juin 1901) quand il pensait que la majorité avait rejeté la lecture des auteurs chrétiens, s'est exprimé en ces termes : « La question était nouvelle. Posée à l'improviste, elle a du être embarrassante, d'autant plus que peu de philologues connaissent bien la littérature chrétienne, grecque et latine, de l'antiquité ». M. Collard désire plutôt être renseigné sur les détails de cette statistique. Les voix n'ont pas, d'après le *Moniteur*, toutes la même valeur. N'a-t-on pas compté avec les partisans déclarés des auteurs chrétiens et ceux qui, préoccupés avant tout d'assurer la liberté du professeur, entendent laisser à leurs collègues le soin de décider la chose.

Dans notre enseignement libre, on fait une place aux auteurs chrétiens dans les trois ou dans les deux dernières classes. Cette lecture ne se fait pas sans inconvénients. Elle diminue, en effet, d'autant la part faite aux auteurs païens, et cela, dans un programme où les heures de grec et de latin sont parcimonieusement comptées. Elle détruit l'unité d'un enseignement qui, parce qu'il était un, était plus simple et plus solide ; en effet, grammaire, vocabulaire, style, tout se tenait ; avec les auteurs chrétiens c'est une autre grammaire ou plutôt plusieurs grammaires, un autre vocabulaire, un autre style.

Cette lecture ébranle la solidité des connaissances grammaticales de l'élève puisqu'il voit violées les règles qu'il était tenu d'observer jusque-là dans les thèmes. Quelque intéressante que soit cette évolution de la langue, elle n'est pas le latin

classique, et l'on est toujours en droit de dire : « S'il est nécessaire et utile que j'apprenne le latin, et cela en quelques heures, que ce soit du latin de première qualité. Je ne sais que faire des subtilités de la philologie et des distinctions à établir entre les diverses écoles et les diverses époques littéraires.

De plus, cette lecture présente des difficultés au point de vue de la formation littéraire des élèves. En effet, venus trop tard, dans un siècle de corruption littéraire et grammaticale, les écrivains chrétiens participent souvent du mauvais goût de leurs contemporains.

Enfin, les textes ne conviennent guère, ils sont ou trop faciles ou trop difficiles. *M. Collard* en signalant les inconvénients, déclare parler d'expérience, il a lui-même expliqué des auteurs chrétiens et, depuis 44 ans, il voit chaque jour cet enseignement dans des classes de collège. Il sait ce qu'en pensent et les maîtres et les élèves.

Dans l'enseignement libre, où l'on s'attache à diminuer dans la mesure du possible ces inconvénients, cette lecture est une *nécessité*, parce que le collège libre est une école de foi et une pépinière de prêtres.

Dans les athénées, cette double raison n'existe pas et l'introduction des auteurs chrétiens ne se ferait sans grands dangers.

L'enseignement de l'État est neutre ; c'est, dit-on, une des raisons de son existence. Cette neutralité ne serait-elle pas compromise ? Les parents n'auraient-ils pas le droit de faire exempter de ces leçons de latin leurs enfants.

Les classes des athénées ne sont pas homogènes au point de vue religieux. *M. Keelhoff* avait dans sa rhétorique des juifs, des protestants, des libres-penseurs et parfois des catholiques, j'entends, dit-il, qui pratiquent le culte. Comment y lire les proses d'Adam de Saint-Victor sans blesser tantôt les juifs, tantôt les protestants.

En supposant que l'enseignement officiel pût renoncer à son caractère neutre, il faudrait chez les maîtres et chez les élèves les mêmes croyances, les mêmes aspirations ; en d'autres termes, il faudrait des professeurs franchement chrétiens et des élèves franchement chrétiens ; ce qui n'est pas réalisable.

Beaucoup de professeurs ne connaissent pas suffisamment le dogme catholique ; il est certain que plus d'un enseignerait des hérésies. La prose sur la Sainte-Trinité, par exemple, combien y en a-t-il qui puissent la comprendre ? Et si le professeur est mal intentionné, quel beau jeu pour tourner le dogme en dérision et détruire ou du moins ébranler la foi dans l'esprit de ses élèves. On lui donnerait l'occasion de faire un cours d'antireligion. Parfois déjà, paraît-il, des professeurs soufflent avec discrétion des objections à leurs élèves, pour qu'ils les fassent à l'abbé dans le cours de religion. Que sera-ce, quand le professeur pourra apprécier lui-même le fond de la doctrine ?

On ne remédierait à aucun des inconvénients en laissant les professeurs libres d'expliquer ou non les auteurs chrétiens : les maîtres mal intentionnés, comme ceux qui sont bien intentionnés, pourraient les lire, et le professeur fût-il bien disposé, l'auditoire serait difficilement homogène. Du reste, pour qu'elle se fit sans danger, il faudrait de l'unité de conviction dans le corps professoral, sinon, on se partagera en deux camps.

Si, au lieu de laisser les professeurs libres, on leur impose cette lecture, on est en droit de dire : « on n'enseigne pas très bien des choses qu'on n'aime pas, et les élèves n'aiment pas plus les choses qu'on leur enseigne mal », fait observer *M. Guillaume* à propos des bons Pères expliquant les auteurs chrétiens. Les pro-

fesseurs d'athénées seront-ils plus aptes (se demande M. Keelhoff) à cette besogne que les jésuites?

En terminant, M. Collard fait observer qu'on ne saurait trop insister sur la prudence qu'on doit apporter à l'examen des questions d'enseignement. Une réforme peut paraître utile pour qui la juge à son point de vue historique ou philosophique, mais elle est dangereuse pour qui vit dans les classes, connaît les besoins des élèves, voit chaque jour les difficultés qu'ils rencontrent.

M. De Ceuleneer propose d'interrompre la discussion et de passer aux autres articles à l'ordre du jour.

Le Conseil décide de continuer la discussion le 30 novembre et émet le vœu de recevoir le résultat du dépouillement des réponses des professeurs à la question : « Faut-il faire une place dans l'enseignement moyen aux auteurs chrétiens, dans quelles classes et dans quelle mesure? »

La séance est levée à 4 h. 15.

Le Secrétaire,

FRANS VAN AUTRYVE.

Le Président,

P. MANSION.



LXXVI

5^e SESSION DE 1901.

Séance en assemblée générale du 30 novembre.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Mansion.

Sont présents : MM. Crahay, le chevalier de Corswarem, Merten; Neuberg, le général De Tilly, Kurth, De Ceuleneer, Collard, Braun, membres, et van Autryve, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Tilman, inspecteur général; Alexandre et Kleyn-tjens, inspecteurs de l'enseignement moyen; Drumaux, préfet des études à l'athénée royal de Liège; Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers; Caprasse, préfet des études à l'athénée royal de Namur, et Demoor, professeur à l'athénée royal de Liège.

.
M. Kurth. — Je commencerai par renouveler ma protestation contre la manière dont on a discuté jusqu'à présent. Comme M. De Ceuleneer, M. Collard a parlé non pas sur la question, mais, en grande partie, à côté de la question. Dans la dissertation dont il nous a donné lecture, il nous a longuement entretenus de M. le chanoine Guillaume, de ses doctrines, de ses livres, des défauts qu'il trouve à ceux-ci et des erreurs qu'il reproche à celles-là, puis encore d'Adam de Saint-Victor, de la conférence des évêques, du *Musée belge*, du collège de Virton et de divers autres sujets non moins éloignés de la vraie question qui est soumise au Conseil. C'était précisément pour éclairer le débat, pour le dégager des nuages qu'y pouvaient mêler les discussions d'ordre personnel et pour l'élever à la hauteur des principes que nous avons demandé que le Conseil examinât la question dans sa portée la plus générale. C'est lorsqu'il se sera prononcé qu'on pourra examiner ce qu'il faut penser des livres de M. le chanoine Guillaume. Brouiller ces deux questions, comme n'ont cessé de le faire MM. De